165e Année — N° 12

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

9 Février 2016

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 165 N° 12	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 9 no Fepuare 2016

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES DE L'ETAT — **Pages**

Arrêté n° 1-2016 DFIP-PF du 15 janvier 2016 portant modification de mandataires et délégation de signatures à la direction des finances publiques en Polynésie française 1550

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 160.003 DIR/DGR du 7 janvier 2016 portant subdélégation de signature au service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française 1554

EXTRAITS

Arrêté n° HC 200 DIE/BPT du 27 janvier 2016 portant modification de l'arrêté n° HC 2261 DIE/BPT du 16 septembre 2015 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 88 991,15 euros HT (10 619 469 F CFP HT) pour le projet "Etudes de la marina à Manihi", au titre du dispositif 3IF, programmation 2015, programme 123, action 06, sous-action 12 1556

Arrêté n° HC 201 DIE/BPT du 27 janvier 2016 portant modification de l'arrêté n° HC 2260 DIE/BPT du 16 septembre 2015 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 88 991,15 euros HT (10 619 469 F CFP HT) pour le projet "Etudes du dragage du bassin du débarcadère à Takume", au titre du dispositif3IF, programmation 2015, programme 123, action 06, sous-action 12 1556

Arrêté n° HC 202 DIE/BPT du 27 janvier 2016 portant modification de l'arrêté n° HC 2259 DIE/BPT du 16 septembre 2015 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 88 991,15 euros HT (10 619 469 F CFP HT) pour le projet "Construction d'un débarcadère à Taenga, études", au titre du dispositif 3IF, programmation 2015, programme 123, action 06, sous-action 12 1556

Arrêté n° HC 203 DIE/BPT du 27 janvier 2016 portant modification de l'arrêté n° HC 2258 DIE/BPT du 16 septembre 2015 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 88 991,15 euros HT (10 619 469 F CFP HT) pour le projet "Construction débarcadère de Marokau, études", au titre du dispositif 3IF, programmation 2015, programme 123, action 06, sous-action 12 1556

Arrêté n° HC 204 DIE/BPT du 27 janvier 2016 portant modification de l'arrêté n° HC 2257 DIE/BPT du 16 septembre 2015 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 88 991,15 euros HT (10 619 469 F CFP HT) pour le projet "Réaménagement débarcadère Hereheretue, études", au titre du dispositif 3IF, programmation 2015, programme 123, action 06, sous-action 12 1557

Arrêté n° HC 205 DIE/BPT du 27 janvier 2016 portant modification de l'arrêté n° HC 2256 DIE/BPT du 16 septembre 2015 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 88 991,15 euros HT (10 619 469 F CFP HT) pour le projet "Etudes pour la réhabilitation du débarcadère de Raraka", au titre du dispositif 3IF, programmation 2015, programme 123, action 06, sous-action 12 1557

Arrêté n° HC 206 DIE/BPT du 27 janvier 2016 portant modification de l'arrêté n° HC 2255 DIE/BPT du 16 septembre 2015 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 88 991,15 euros HT (10 619 469 F CFP HT) pour le projet "Création d'un débarcadère passe Sud de Fakarava, études", au titre du dispositif 3IF, programmation 2015, programme 123, action 06, sous-action 12 1557

Arrêté n° HC 207 DIE/BPT du 27 janvier 2016 modifiant l'arrêté n° HC 1344 du 25 juillet 2012 modifié par les arrêtés n° HC 2356 du 6 septembre 2013 et n° HC 1818 DIE/BPT du 8 septembre 2014 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 182 836,36 euros HT (21 818 182 F CFP) pour le projet "Aérogare de Huahine, rénovation", au titre du dispositif 3IF, programmation 2012, programme 123, action 06, sous-action 12 1557

Arrêté n° HC 208 DIE/BPT du 27 janvier 2016 modifiant l'arrêté n° HC 1327 du 24 juillet 2012 modifié par les arrêtés n° HC 2357 du 6 septembre 2013, n° HC 2129 DIE/BPT du 29 octobre 2014, n° HC 1294 DIE/BPT du 15 juin 2015 et n° HC 2174 DIE/BPT du 9 septembre 2015 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 2 742 545, 46 euros HT (327 272 728 F CFP) pour le projet "Aérodrome de Tubuai, mise aux normes code 3C", au titre du dispositif 3IF, programmation 2012, programme 123, action 06, sous-action 12 1558

Arrêté n° HC 209 DIE/BPT du 27 janvier 2016 portant modification de l'arrêté n° HC 1326 du 24 juillet 2012 modifié par les arrêtés n° HC 250 du 22 février 2013, n° HC 75 DAE/BAEE du 17 janvier 2014 et n° HC 2405 DIE/BPT du 12 décembre 2014, portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 243 781, 82 euros HT (29 090 909 F CFP) pour le projet "Aérogare de Moorea, rénovation", au titre du dispositif 3IF, programmation 2012, programme 123, action 06, sous-action 12 1558

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Avis n° 101 CM du 1er février 2016 sur le projet de décret portant application de l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 relative aux garanties consistant en une prise de position formelle, opposable à l'administration, sur l'application d'une norme à la situation de fait ou au projet du demandeur 1558

Arrêté n° 102 CM du 1er février 2016 rendant exécutoire la délibération n° 50-15 CA/TNAD du 18 décembre 2015 de l'établissement public Tahiti Nui Aménagement et développement portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2016 1558

Avis n° 104 CM du 3 février 2016 sur le projet de décret relatif aux marchés publics. 1570

Arrêté n° 105 CM du 3 février 2016 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la Coopérative des producteurs d'ananas de Moorea (COPAM) présidée par M. Jean Tama pour la réalisation d'aménagements fonciers agricoles 1571

Arrêté n° 106 CM du 3 février 2016 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SARL Société d'exploitation de bois marquisienne, co-gérée par M. David Fabre, pour la réalisation d'investissements en équipements agricoles 1572

Arrêté n° 107 CM du 3 février 2016 portant nomination de Mme Gwenola Rioual en qualité de directrice par intérim du musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha 1573

EXTRAITS

Arrêté n° 103 CM du 3 février 2016 rendant exécutoire la délibération n° 26-15 TFTN du 22 décembre 2015 portant adoption du budget primitif de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture, pour l'exercice 2016. 1574

Arrêté n° 108 CM du 3 février 2016 rendant exécutoire la délibération n° 14-2015 IJSPF du 15 décembre 2015 de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française fixant les tarifs de location des salles de cours du centre d'hébergement des étudiants, sises à Outumaoro dans la commune de Punaauia, au profit de l'université de la Polynésie française 1604

Arrêté n° 109 CM du 3 février 2016 rendant exécutoire la délibération n° 15-2015 IJSPF du 15 décembre 2015 de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française fixant les tarifs et conditions de location des stades Pater, Fautaua et Punaruu pour l'organisation de concerts. 1605

Arrêté n° 110 CM du 3 février 2016 rendant exécutoire la délibération n° 16-2015 IJSPF du 15 décembre 2015 de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française portant cession à titre gracieux d'aménagements réalisés et de matériels liés à la construction du stade de compétition de To'ata lors de la coupe du monde de beach soccer de la FIFA Tahiti 2013 au profit de la Polynésie française 1610

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 66 PR du 2 février 2016 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel 1612

Arrêté n° 68 PR du 2 février 2016 modifiant l'arrêté n° 195 PR du 28 mars 2013 modifié portant désignation des membres de la commission de l'organisation sanitaire 1612

Arrêté n° 69 PR du 2 février 2016 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie, dénommée "Pharmacie de Raiatea", sise à Raiatea, Uturoa, immeuble Puchon, par la SELARL IIM (exploitant n° 1-2016) 1613

Ministère du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique

Arrêté n° 730 MTF/DGRH du 2 février 2016 portant octroi d'une décharge partielle d'activité de service, pour exercice d'une activité syndicale auprès de la Confédération des syndicats de travailleurs de Polynésie - Force ouvrière (CSTP-FO), au bénéfice de M. Philippe Couraud, ingénieur en chef de 1re catégorie hors classe, 3e échelon, en fonction au service du développement rural (régularisation) 1614

Arrêté n° 789 MTF/DGRH du 3 février 2016 portant renouvellement de la mise à disposition de M. Teamio Tuarau, agent contractuel de 5e catégorie, en fonction à la direction de la jeunesse et des sports, auprès de la Confédération syndicale Otahi (régularisation) 1614

Arrêté n° 793 MTF/DGRH du 3 février 2016 portant renouvellement de la mise à disposition pour exercice d'une activité syndicale de Mme Mireille Huaatua épouse Chin Loy, agent contractuel de 2e catégorie, 8e échelon, auprès de la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie - Force ouvrière (CSTP-FO) 1615

Ministère de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements

Décision n° 699 MEI/DAE du 1er février 2016 portant rejet de la requête en extension de la prorogation du modèle n° 054844 1616

Décision n° 700 MEI/DAE du 1er février 2016 portant rejet de la requête en extension de la prorogation du modèle n° 20105729 1617

Décision n° 701 MEI/DAE du 1er février 2016 portant rejet de la requête en extension de la prorogation du modèle n° 060351 1618

Arrêté n° 749 MEI/DAE du 2 février 2016 portant extension de 66 marques enregistrées par l'Institut national de la propriété industrielle 1619

Arrêté n° 820 MEI/DAE du 3 février 2016 portant extension de 61 marques enregistrées par l'Institut national de la propriété industrielle 1626

Ministère du travail, des solidarités et de la condition féminine

Arrêté n° 702 MTS du 1er février 2016 portant modification de l'arrêté n° 7536 MSP du 25 septembre 2013 portant désignation des membres du jury pour la délivrance du titre professionnel d'agent d'hôtellerie 1635

Arrêté n° 703 MTS du 1er février 2016 portant modification de l'arrêté n° 9717 MSE du 3 décembre 2013 portant désignation des membres du jury pour la délivrance du titre professionnel de cuisinier(ère) 1635

Arrêté n° 741 MTS du 2 février 2016 portant modification de l'arrêté n° 2112 MEF du 4 avril 2013 portant désignation des membres du jury pour la délivrance des titres professionnels de fabricant(e) de vêtements sur mesure et de couturier(ère) de prêt-à-porter 1635

Arrêté n° 742 MTS du 2 février 2016 portant modification de l'arrêté n° 9404 MSP du 15 novembre 2013 portant désignation des membres du jury pour la délivrance du titre professionnel de technicien(ne) d'assistance en informatique 1636

Ministère de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs

Arrêté n° 822 MET du 3 février 2016 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de M. Rémy Chung, gérant de l'entreprise Rémy Chung 1636

Arrêté n° 827 MET du 3 février 2016 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial à l'entreprise T&M 1639

EXTRAITS

Arrêté n° 823 MET du 3 février 2016 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Temaru lot 2 parcelle A cadastrée AA n° 147 (plan 13) et Temaru lot 2 parcelle B cadastrée AA n° 268 (plan 14) nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement et de protection des berges de la rivière Putoa à Afareaitu dans la commune de Moorea-Maiao 1641

Arrêté n° 824 MET du 3 février 2016 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tepufeiraufau cadastrée AZ 4 (plan 4) dans l'emprise du site touristique Tefaurumai dit "3 Cascades" sis à Tiarei, dans la commune de Hitia'a O Te Ra 1641

Arrêté n° 825 MET du 3 février 2016 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Oparako 2 (plan 17) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Hikueru dans l'archipel des Tuamotu 1641

Arrêté n° 826 MET du 3 février 2016 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tumaaifenua-Patiahi-Matairea et Vairua lot D du lot 5 cadastrée AC n° 32 (plan 18) et Tumaaifenua-Patiahi-Matairea et Vairua lot D du lot 5 cadastrée AC n° 30 (plan 19) nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement et de protection des berges de la rivière Putoa à Afareaitu dans la commune de Moorea-Maiao 1641

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 6-2016 APF/SG du 2 février 2016 portant modification de l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française 1641

ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

Arrêté n° 2016-01 CESC/PR du 29 janvier 2016 prenant acte de l'élection du président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française 1642

Arrêté n° 2016-02 CESC/PR du 29 janvier 2016 prenant acte de l'élection des membres du bureau du Conseil économique, social et culturel 1642

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Taiarapu-Est

Arrêté municipal n° 26-2016 CTE du 25 janvier 2016 fixant le calendrier des épreuves physiques et sportives ainsi que la composition du jury au titre du recrutement de trois agents de police judiciaire adjoints au sein du service de la police municipale de Taiarapu-Est 1643

Arrêté municipal n° 27-2016 CTE du 25 janvier 2016 fixant le calendrier des tests d'aptitude physique ainsi que la composition du jury au titre de l'engagement de quatre sapeurs-pompiers volontaires au sein du centre d'incendie et de secours de la commune de Taiarapu-Est 1644

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession. (JORF du 30 janvier 2016) 1645

Décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession. (JORF du 2 février 2016) 1672

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service de l'urbanisme.— 1° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles-Sous-le-Vent pour la période du 18 au 22 janvier 2016 1687

2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour la période du 4 au 29 janvier 2016 1687

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 1688

Annonces diverses 1691

Annonces marchés publics 1696

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES DE L'ETAT

ARRETE n° 1-2016 DFIP-PF du 15 janvier 2016 portant modification de mandataires et délégation de signatures à la direction des finances publiques en Polynésie française.

L'administrateur général des finances publiques en Polynésie française

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique (article 14) ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction du 16 août 1966 modifiée sur l'organisation du service des comptables publics (paragraphe V) ;

Vu le décret du 24 août 2015 nommant Mme Ghislaine Veyssier en qualité de directrice des finances publiques en Polynésie française ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant intégration, nomination, promotion, mutation et affectation d'administrateurs généraux des finances publiques ;

Vu les arrêtés n° 2-2013 TGPF du 1er août 2013, n° 3-2013 TGPF du 16 septembre 2013, n° 1-2014 TGPF du 3 février 2014, n° 3-2014 TGPF du 1er juillet 2014, n° 4-2014 TGPF du 1er septembre 2014, n° 5-2014 TGPF du 1er septembre 2014, n° 1-2015 TGPF du 4 mai 2015 et n° 2-2015 TGPF du 1er septembre 2015 ;

Sur proposition de l'administrateur des finances publiques, fondé de pouvoir,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er cité dans l'arrêté n° 2-2015 TGPF du 1er septembre 2015 susvisé, est remplacé par ce qui suit :

"M. Dominique Grosjean, administrateur des finances publiques, fondé de pouvoir, reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Mme Marie-Claire Chanard, inspectrice principale des finances publiques, responsable du pôle audit - contrôle de gestion ;

Mme Sylvie Izoard, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable de la division gestion publique ;

M. Patrick Fusari, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable de la division dépense-domaine,

reçoivent les mêmes pouvoirs sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de M. Grosjean, sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers."

Art. 2.— Le point 1 cité dans l'article 1er de l'arrêté n° 1-2014 TGPF du 3 février 2014 susvisé, est remplacé par ce qui suit :

"1 - En ce qui concerne la cellule qualité comptable

Procuration spéciale est donnée à Mme Arielle Terral, inspectrice des finances publiques, responsable de la cellule

qualité comptable, pour signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les demandes de renseignements ;
- les notes d'observations ;
- les correspondances se rapportant aux affaires courantes de la cellule.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Terral, Mme Bernadette Rispal, contrôleuse principale des finances publiques, reçoit les mêmes pouvoirs que Mme Terral sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers."

Art. 3.— Le point 2 cité dans l'article 2 de l'arrêté n° 3-2014 TGPF du 1er juillet 2014 susvisé, est remplacé par ce qui suit :

"2 - En ce qui concerne la cellule études économiques et financières

Procuration spéciale est donnée à M. Julien Roussel, inspecteur des finances publiques, chargé de mission, pour signer à l'exclusion de tout autre document :

- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les correspondances se rapportant aux affaires courantes du service ;
- les actes remis par voie d'huissier."

Art. 4.— Le point 3 cité dans l'article 1er de l'arrêté n° 2-2013 TGPF du 1er août 2013 susvisé, est remplacé par ce qui suit :

"3 - En ce qui concerne le pôle d'audit

Procuration spéciale est donnée à Mme Cécile Verne, inspectrice des finances publiques, assistante au pôle d'audit, pour signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les correspondances se rapportant aux affaires courantes du pôle ou du service ;
- les procès-verbaux de remises de service."

Art. 5.— Le point 4 cité dans l'article 1er de l'arrêté n° 4-2014 TGPF du 1er septembre 2014 susvisé, est remplacé par ce qui suit :

"4 - En ce qui concerne le service informatique

Procuration spéciale est donnée à M. David Gauthier, inspecteur des finances publiques, responsable du service informatique, pour signer à l'exclusion de tout autre document :

- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les devis, bons de commande ou factures *pro forma*."

Art. 6.— Le point 5 cité dans l'article 3 de l'arrêté n° 3-2013 TGPF du 16 septembre 2013 susvisé, est remplacé par ce qui suit :

"5 - En ce qui concerne la cellule communication

Procuration spéciale est donnée à Mme Agnès Pacqueau, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, chargée de la communication, pour signer à l'exclusion de tout autre document :

- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les correspondances se rapportant aux affaires courantes du service."

Art. 7.— Le point 7*a* cité dans l'article 3 de l'arrêté n° 3-2014 TGPF du 1er juillet 2014 susvisé, est remplacé par ce qui suit :

"6 - En ce qui concerne le service comptabilité

Procuration spéciale est donnée à Mme Arielle Terral, inspectrice des finances publiques, responsable du service comptabilité, pour signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les bordereaux de remises de chèques et effets, ou de virements ;
- les récépissés de déclarations de recettes ou de dépôts de valeurs ;
- les avis de visa, endos et acquits de tous chèques ou effets divers ;
- les autorisations et ordres de paiement ;
- les extraits d'opposition et certificats de non-opposition ;
- les bordereaux de remises de virements magnétiques ;
- les visas des journaux à souches ;
- les demandes de renseignements ;
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les correspondances se rapportant aux affaires courantes du service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Terral, Mme Marie-Elisabeth Lassy, contrôleuse principale des finances publiques, reçoit les mêmes pouvoirs que Mme Terral sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers."

Art. 8.— Le point 7*b* cité dans l'article 1er de l'arrêté n° 1-2015 TGPF du 4 mai 2015 susvisé, est remplacé par ce qui suit :

"7 - En ce qui concerne le service dépôts et services financiers

Procuration spéciale est donnée à Mme Martine Duhau-Lombard, inspectrice des finances publiques, responsable du service dépôts et services financiers, pour signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les bordereaux de remises de chèques et effets, ou de virements ;
- les déclarations de recettes et de consignations ;
- les récépissés de déclarations de recettes ou de dépôts de valeurs ;
- les rejets de chèques ;

- les avis de visa, endos et acquits de tous chèques ou effets divers ;
- les autorisations et ordres de paiement ;
- les extraits d'opposition et certificats de non-opposition ;
- tous documents relatifs aux opérations de souscription ou de bourse ;
- les demandes de renseignements ;
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les correspondances se rapportant aux affaires courantes du service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Duhau-Lombard, Mme Christine Taata, contrôleuse des finances publiques, adjointe au responsable du service dépôts et services financiers, reçoit les mêmes pouvoirs que Mme Duhau-Lombard sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers."

Art. 9.— Le point 8*a* cité dans l'article 2 de l'arrêté n° 4-2014 TGPF du 1er septembre 2014 susvisé, est remplacé par ce qui suit :

"8 - En ce qui concerne le service recouvrement - amendes

Procuration spéciale est donnée à M. Jonathan Asaro, inspecteur des finances publiques, responsable du service recouvrement - amendes, pour signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les délais de paiement inférieurs ou égaux à 12 (douze) mois ;
- les commandements et les saisies ;
- les demandes de renseignements ;
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les correspondances se rapportant aux affaires courantes du service ;
- les déclarations de recettes ;
- les lettres de rappel ;
- les actes remis par voie d'huissier.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Asaro, M. Teranui Teriitahi, contrôleur principal des finances publiques, reçoit les mêmes pouvoirs que M. Asaro sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers."

Art. 10.— Le point 8*b* cité dans l'article 2 de l'arrêté n° 1-2015 TGPF du 4 mai 2015 susvisé, est remplacé par ce qui suit :

"9 - En ce qui concerne le service recouvrement - produits divers

Procuration spéciale est donnée à M. Emmanuel Lory, inspecteur des finances publiques, responsable du service recouvrement - produits divers, pour signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les délais de paiement inférieurs à 12 (douze) mois ;
- les commandements et les saisies ;
- les demandes de renseignements ;
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les correspondances se rapportant aux affaires courantes du service ;
- les déclarations de recettes ;
- les lettres de rappel.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lory, Mme Thilda Sandford, contrôleur des finances publiques, reçoit les mêmes pouvoirs que M. Lory sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers."

Art. 11.— Le point 6 cité dans l'article 2 de l'arrêté n° 2-2015 TGPF du 1er septembre 2015 susvisé, est remplacé par ce qui suit :

"10 - En ce qui concerne le service secteur public local

Procuration spéciale est donnée à Mme Martine Volin, inspectrice des finances publiques, responsable du service secteur public local, pour signer à l'exclusion de tout autre document, les bordereaux d'envoi et accusés de réception."

Art. 12.— Le point 9*b* cité dans l'article 4 de l'arrêté n° 4-2014 TGPF du 1er septembre 2014 susvisé, est remplacé par ce qui suit :

"11 - En ce qui concerne le service contrôle budgétaire

Procuration spéciale est donnée à Mme Isabelle Accot, inspectrice des finances publiques, responsable du service contrôle budgétaire, pour signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les demandes de renseignements ;
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les correspondances se rapportant aux affaires courantes du service ;
- les avis et visas des engagements juridiques."

Art. 13.— Le point 9*a* cité dans l'article 3 de l'arrêté n° 4-2014 TGPF du 1er septembre 2014 susvisé, est remplacé par ce qui suit :

"12 - En ce qui concerne le service dépense

Procuration spéciale est donnée à M. Loïc Leroy, inspecteur des finances publiques, responsable du service dépense, pour signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les demandes de renseignements ;
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les correspondances se rapportant aux affaires courantes du service ;
- les rejets à la demande de l'ordonnateur ;
- les bordereaux de crédits sans emploi ;
- les bordereaux de remise de virements magnétiques ;
- les ordres de paiement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Leroy, M. Alain Clary-Werra et Mme Ivannah Kwon, contrôleurs principaux des finances publiques, et Bettina Lai Koun Sing, contrôleuse des finances publiques, reçoivent les mêmes pouvoirs que M. Leroy, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers."

Art. 14.— Le point 11 cité dans l'article 7 de l'arrêté n° 3-2013 TGPF du 16 septembre 2013 susvisé, est remplacé par ce qui suit :

"13 - En ce qui concerne le service pensions

Procuration spéciale est donnée à M. Patrick Garriga, inspecteur des finances publiques, responsable du service pensions, pour signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les correspondances se rapportant aux affaires courantes du service ;
- les certificats et attestations ;
- les bordereaux de remises de virements magnétiques ;
- les ordres de paiement en matière de dépenses sans ordonnancement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Garriga, Mme Maud Pomare, contrôleuse principale des finances publiques, reçoit les mêmes pouvoirs que M. Garriga sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers."

Art. 15.— Le point 10 cité dans l'article 6 de l'arrêté n° 3-2013 TGPF du 16 septembre 2013 susvisé, est remplacé par ce qui suit :

"14 - En ce qui concerne le service France domaine

Procuration spéciale est donnée à M. Gilles Lomer, inspecteur des finances publiques, responsable du service France domaine et commissaire aux ventes domaniales, pour signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les certificats et attestations ;
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les correspondances se rapportant aux affaires courantes du service."

Art. 16.— Le point 12*a* cité dans l'article 3 de l'arrêté n° 2-2015 TGPF du 1er septembre 2015 susvisé, est remplacé par ce qui suit :

"15 - En ce qui concerne le service ressources humaines

Procuration spéciale est donnée à Mme Géraldine Marty, inspectrice des finances publiques, responsable du service ressources humaines, pour signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les correspondances se rapportant aux affaires courantes du service ;
- les certificats et attestations.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marty, Mme Agnès Pacqueau, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable de la division ressources, reçoit les mêmes pouvoirs que Mme Marty, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers."

Art. 17.— Le point 12*b* cité dans l'article 4 de l'arrêté n° 1-2014 TGPF du 3 février 2014 susvisé, est remplacé par ce qui suit :

"16 - En ce qui concerne le service formation professionnelle

Procuration spéciale est donnée à Mme Cécile Verne, inspectrice des finances publiques, responsable du service formation professionnelle, pour signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les correspondances se rapportant aux affaires courantes du service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Verne, Mme Agnès Pacqueau, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable de la division ressources, reçoit les mêmes pouvoirs que Mme Verne, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers."

Art. 18.— Le point 13 cité dans l'article 4 de l'arrêté n° 2-2015 TGPF du 1er septembre 2015 susvisé, est remplacé par ce qui suit :

"17 - En ce qui concerne le service budgets - logistique

Procuration spéciale est donnée à M. Yves Gombert, inspecteur des finances publiques, responsable du service budgets - logistique, pour signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les correspondances se rapportant aux affaires courantes du service ;
- les bons de commande et les fiches d'intervention ;
- les certificats et attestations ;
- en sa qualité de responsable d'inventaire, les tableaux de synthèse de contrôle et les déclarations de conformité ;
- en sa qualité de responsable de rattachement des charges et des produits à l'exercice à la trésorerie générale de la Polynésie française, les déclarations de conformité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gombert, Mme Agnès Pacqueau, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable de la division ressources, reçoit les mêmes pouvoirs que M. Gombert, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers."

Art. 19.— L'arrêté n° 5-2014 TGPF du 1er septembre 2014 susvisé, est remplacé par ce qui suit :

"Procuration spéciale est donnée à MM. Jonathan Asaro et Emmanuel Lory, inspecteurs des finances publiques, respectivement responsable du service recouvrement, amendes et du service recouvrement, produits divers, pour signer les bordereaux de créances et tout document lié à une procédure collective."

Art. 20.— L'administrateur des finances publiques, fondé de pouvoir, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 janvier 2016.
Ghislaine VEYSSIER.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 160.003 DIR/DGR du 7 janvier 2016 portant subdélégation de signature au service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française.

Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des transports, notamment la sixième partie ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 août 2013 portant nomination de M. Lionel Beffre, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 213 AC/DIR du 19 novembre 2012 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 5 août 2013 nommant M. Patrick Mouysset, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 79 DMME/BRHT du 26 février 2014 portant délégation de signature à M. Patrick Mouysset, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française, modifié ;

Vu l'arrêté n° 230780061114 du 7 octobre 2015 portant affectation au service de la navigation aérienne du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française de Mme Evelyne Berthou, ingénieure en chef du contrôle de la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté n° 332630062372 du 9 novembre 2015 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie portant affectation de M. Philippe Naas attaché principal d'administration, à la division régulation économique et de l'administration du service de l'aviation civile de Polynésie française, à compter du 30 décembre 2015 ;

Arrête :

Article 1er.— *A)* En matière de gestion financière mentionnée au 1° de l'article 1er de l'arrêté n° HC 79 DMME/BRHT du 26 février 2014 susvisé, délégation est donnée à l'effet de signer au nom du haut-commissaire de la République en Polynésie française, tous actes, décisions, marchés publics, contrats, conventions et avenants, ainsi que les ordres de recettes, les ordres de dépenses (engagement juridique et comptable, liquidation et ordonnancement) et autres pièces budgétaires et comptables relatives au budget annexe du contrôle et de l'exploitation aériens, dans la limite de leurs attributions respectives à M. Yves Bertrand, chef du département gestion des ressources et Mme Sylvie Perrot, adjointe au chef du département gestion des ressources.

B) En matière de gestion financière mentionnée au 1° de l'article 1er de l'arrêté n° HC 79 DMME/BRHT du 26 février 2014 susvisé, délégation est donnée à l'effet de signer au nom du haut-commissaire de la République en Polynésie française, les engagements de crédits inférieurs à *six millions de francs CFP* (6 000 000 F), dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Philippe Tiercelin, chef du service de la régulation économique, de l'ingénierie et du développement durable ;
- M. Philippe Naas, chef de la division régulation économique et de l'administration ;
- Mme Evelyne Berthou, chef du service de la navigation aérienne ;
- M. Sébastien Heurtier, chef de la division technique.

C) En matière de gestion financière mentionnée au 1° de l'article 1er de l'arrêté n° HC 79 DMME/BRHT du 26 février 2014 susvisé, délégation est donnée à l'effet de signer au nom du haut-commissaire de la République en Polynésie française, les engagements de crédits inférieurs à *trois cent mille francs CFP* (300 000 F CFP), dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Gérard Buscail, responsable de la subdivision logistique du département gestion des ressources ;

D) En matière de gestion financière mentionnée au 1° de l'article 1er de l'arrêté n° HC 79 DMME/BRHT du 26 février 2014 susvisé, délégation est donnée à l'effet de signer au nom du haut-commissaire de la République en Polynésie française, et autorisation est donnée pour saisir dans le système d'information financier (SIF), tous actes relatifs à la validation des engagements juridiques, à la certification du service fait, à la validation des demandes de paiement liées à l'exécution des dépenses, ainsi qu'à la validation des titres de recettes du budget annexe "contrôle et exploitation aériens" à :

- Mme Béatrice Rigoreau, chef de la subdivision finances

E) En matière de gestion financière mentionnée au 1° de l'article 1er de l'arrêté n° HC 79 DMME/BRHT du 26 février 2014 susvisé, délégation est donnée à l'effet de signer au nom du haut-commissaire de la République en Polynésie française, et autorisation est donnée pour saisir dans le système d'information financier (SIF), tous actes relatifs à la validation des engagements juridiques, à la certification du service fait et à la validation des demandes de paiement liées à l'exécution des dépenses du budget annexe "contrôle et exploitation aériens" à :

- M. Wallace Fare Bredin, gestionnaire finances ;
- Mme Manava Bertonnier, gestionnaire finances ;
- Mme Tumata Maker, gestionnaire finances ;
- Mme Arielle Mayerus, gestionnaire finances.

F) En matière de gestion financière mentionnée au 1° de l'article 1er de l'arrêté n° HC 79 DMME/BRHT du 26 février 2014 susvisé, délégation est donnée à l'effet de signer au nom du haut-commissaire de la République en Polynésie française, et autorisation est donnée pour saisir dans le système d'information financier (SIF), tous actes relatifs à la validation des engagements juridiques et la certification du service fait liés à l'exécution des dépenses du budget annexe "contrôle et exploitation aériens" à :

- Mme Ethel Lee, gestionnaire finances ;
- Mme Véronique Chin, gestionnaire finances ;
- Mme Pascale Trafton, gestionnaire finances.

Art. 2.— En matière de gestion de personnel mentionnée au 2° de l'article 1er de l'arrêté n° HC 79 DMME/BRHT du 26 février 2014 susvisé, délégation est donnée à l'effet de signer au nom du haut-commissaire de la République en Polynésie française :

A) Pour les actes de gestion : dans la limite de leurs attributions respectives, à M. Yves Bertrand, chef du département gestion des ressources et Mme Sylvie Perrot, adjointe au chef du département gestion des ressources.

B) Pour le fonctionnement des services :

Dans la limite de leurs attributions, pour la signature des décisions de congés annuels des agents :

- Mme Evelyne Berthou, chef du service de la navigation aérienne et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Evelyne Berthou, par M. Charles Peretti, chef de la division circulation aérienne et M. Sébastien Heurtier, chef de la division technique ;
- M. Philippe Tiercelin, chef du service de la régulation économique de l'ingénierie et du développement durable et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Tiercelin, par M. Philippe Naas, chef de la division régulation économique et administration ;
- M. Pascal Bazer-Bachi, chef du département surveillance et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal Bazer-Bachi par M. Etienne Dinand, chef de la division sûreté, M. Bertrand Cazes, chef de la division opérations aériennes et Mme Bibiane Galan, chef de la division sécurité aéroportuaire et navigation aérienne ;

Pour les ordres de déplacement, à l'exception des déplacements hors de la Polynésie française :

- M. Yves Bertrand, chef du département gestion des ressources, ou en cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves Bertrand, par Mme Sylvie Perrot, adjointe au chef du département gestion des ressources.

Art. 3.— En matière de gestion du domaine aéronautique de l'Etat mentionné au 3° de l'article 1er de l'arrêté n° HC 79 DMME/BRHT du 26 février 2014 susvisé, délégation est donnée à l'effet de signer au nom du haut-commissaire de la République en Polynésie française, tous les actes se rapportant à la gestion des logements de service de la Cité de l'air de la commune de Faa'a, dans la limite de leurs attributions respectives, à M. Yves Bertrand, chef du département gestion des ressources et Mme Sylvie Perrot, adjointe au chef du département gestion des ressources.

Art. 4.— *A)* En matière d'exploitation aéroportuaire mentionnée aux 4° et 5° de l'article 1er de l'arrêté n° HC 79 DMME/BRHT du 26 février 2014 susvisé, délégation est donnée à l'effet de signer au nom du haut-commissaire de la République en Polynésie française, les actes de gestion relatifs aux aérodromes d'Etat, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Evelyne Berthou, chef du service de la navigation aérienne ;
- M. Sébastien Heurtier, chef de la division technique ;
- M. Charles Peretti, chef de la division circulation aérienne ;
- M. Philippe Tiercelin, chef du service de la régulation économique, de l'ingénierie et du développement durable.

B) En matière d'exploitation aéroportuaire mentionnée aux 4° et 5° de l'article 1er de l'arrêté n° HC 79 DMME/BRHT du 26 février 2014 susvisé, délégation est donnée à l'effet de signer au nom du haut-commissaire de la République en Polynésie française, les actes de gestion relatifs aux aérodromes de la Polynésie française, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Evelyne Berthou, chef du service de la navigation aérienne ;
- M. Charles Peretti, chef de la division circulation aérienne.

C) En matière d'exploitation aéroportuaire mentionnée aux 4° et 5° de l'article 1er de l'arrêté n° HC 79 DMME/BRHT du 26 février 2014 susvisé, délégation est donnée à l'effet de signer au nom du haut-commissaire de la République en Polynésie française, les documents relatifs à la délivrance, à la suspension et au retrait des titres et agréments en matière de sûreté et de sécurité aéroportuaire, à M. Pascal Bazer-Bachi, chef du département surveillance et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Mouysset et de M. Pascal Bazer-Bachi, à M. Etienne Dinand, chef de la division sûreté et à Mme Bibiane Galan, chef de la division sécurité aéroportuaire et navigation aérienne.

Art. 5.— En matière de sécurité des aéronefs et de leurs équipages mentionnés au 6° de l'article 1er de l'arrêté n° HC 79 DMME/BRHT du 26 février 2014 susvisé, délégation est donnée à l'effet de signer au nom du haut-commissaire de la République en Polynésie française, tous actes, décisions et pièces administratives, relatifs aux examens et titres aéronautiques, à l'utilisation des aéronefs, à la rétention administrative des aéronefs, à la formation des personnels navigants et aux entreprises de transport aérien, dans la limite de leurs attributions respectives à M. Pascal Bazer-Bachi, chef du département surveillance et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal Bazer-Bachi, à M. Bertrand Cazes, chef de la division opérations aériennes du département de la surveillance et à Mme Isabelle Regnier, adjointe au chef de la division opérations aériennes.

Art. 6.— L'arrêté n° 160.174 DIR/DGR du 8 septembre 2015 portant subdélégation de signature au service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française est abrogé.

Art. 7.— Le chef du département gestion des ressources du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 janvier 2016.
Patrick MOUYSSET.

Par arrêté n° HC 200 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 janvier 2016.— Le présent arrêté a pour objet de prolonger le délai de réalisation fixé par l'arrêté n° HC 2261 DIE/BPT du 16 septembre 2015 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 88 991,15 euros HT (10 619 469 F CFP HT) pour le projet "Etudes de la marina à Manihi", au titre du dispositif 3IF, programmation 2015.

Le second paragraphe de l'article 7 de l'arrêté n° HC 2261 DIE/BPT du 16 septembre 2015 est changé comme suit :

"... Les études devront se réaliser dans un délai de 23 mois à compter de leur date effective de démarrage....".

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté modificatif, se substitue à celle figurant dans l'arrêté initial.

Toutes les dispositions de l'arrêté n° HC 2261 DIE/BPT du 16 septembre 2015 non expressément modifiées par le présent arrêté restent sans changement.

Par arrêté n° HC 201 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 janvier 2016.— Le présent arrêté a pour objet de prolonger le délai de réalisation fixé par l'arrêté n° HC 2260 DIE/BPT du 16 septembre 2015 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 88 991,15 euros HT (10 619 469 F CFP HT) pour le projet "Etudes du dragage du bassin du débarcadère à Takume", au titre du dispositif 3IF, programmation 2015.

Le second paragraphe de l'article 7 de l'arrêté n° HC 2260 DIE/BPT du 16 septembre 2015 est changé comme suit :

"... Les études devront se réaliser dans un délai de 23 mois à compter de leur date effective de démarrage....".

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté modificatif, se substitue à celle figurant dans l'arrêté initial.

Toutes les dispositions de l'arrêté n° HC 2260 DIE/BPT du 16 septembre 2015 non expressément modifiées par le présent arrêté restent sans changement.

Par arrêté n° HC 202 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 janvier 2016.— Le présent arrêté a pour objet de prolonger le délai de réalisation fixé par l'arrêté n° HC 2259 DIE/BPT du 16 septembre 2015 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 88 991,15 euros HT (10 619 469 F CFP HT) pour le projet "Construction d'un débarcadère à Taenga, études", au titre du dispositif 3IF, programmation 2015.

Le second paragraphe de l'article 7 de l'arrêté n° HC 2259 DIE/BPT du 16 septembre 2015 est changé comme suit :

"... Les études devront se réaliser dans un délai de 23 mois à compter de leur date effective de démarrage....".

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté modificatif, se substitue à celle figurant dans l'arrêté initial.

Toutes les dispositions de l'arrêté n° HC 2259 DIE/BPT du 16 septembre 2015 non expressément modifiées par le présent arrêté restent sans changement.

Par arrêté n° HC 203 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 janvier 2016.— Le présent arrêté a pour objet de prolonger le délai de réalisation fixé par l'arrêté n° HC 2258 DIE/BPT du 16 septembre 2015 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 88 991,15 euros HT

(10 619 469 F CFP HT) pour le projet "Construction débarcadère de Marokau, études", au titre du dispositif 3IF, programmation 2015.

Le second paragraphe de l'article 7 de l'arrêté n° HC 2258 DIE/BPT du 16 septembre 2015 est changé comme suit :

"... Les études devront se réaliser dans un délai de 23 mois à compter de leur date effective de démarrage....".

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté modificatif, se substitue à celle figurant dans l'arrêté initial.

Toutes les dispositions de l'arrêté n° HC 2258 DIE/BPT du 16 septembre 2015 non expressément modifiées par le présent arrêté restent sans changement.

Par arrêté n° HC 204 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 janvier 2016.— Le présent arrêté a pour objet de prolonger le délai de réalisation fixé par l'arrêté n° HC 2257 DIE/BPT du 16 septembre 2015 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 88 991,15 euros HT (10 619 469 F CFP HT) pour le projet "Réaménagement débarcadère Hereheretue, études", au titre du dispositif 3IF, programmation 2015.

Le second paragraphe de l'article 7 de l'arrêté n° HC 2257 DIE/BPT du 16 septembre 2015 est changé comme suit :

"... Les études devront se réaliser dans un délai de 23 mois à compter de leur date effective de démarrage....".

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté modificatif, se substitue à celle figurant dans l'arrêté initial.

Toutes les dispositions de l'arrêté n° HC 2257 DIE/BPT du 16 septembre 2015 non expressément modifiées par le présent arrêté restent sans changement.

Par arrêté n° HC 205 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 janvier 2016.— Le présent arrêté a pour objet de prolonger le délai de réalisation fixé par l'arrêté n° HC 2256 DIE/BPT du 16 septembre 2015 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 88 991,15 euros HT (10 619 469 F CFP HT) pour le projet "Etudes pour la réhabilitation du débarcadère de Raraka", au titre du dispositif 3IF, programmation 2015.

Le second paragraphe de l'article 7 de l'arrêté n° HC 2256 DIE/BPT du 16 septembre 2015 est changé comme suit :

"... Les études devront se réaliser dans un délai de 23 mois à compter de leur date effective de démarrage....".

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté modificatif, se substitue à celle figurant dans l'arrêté initial.

Toutes les dispositions de l'arrêté n° HC 2256 DIE/BPT du 16 septembre 2015 non expressément modifiées par le présent arrêté restent sans changement.

Par arrêté n° HC 206 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 janvier 2016.— Le présent arrêté a pour objet de prolonger le délai de réalisation fixé par l'arrêté n° HC 2255 DIE/BPT du 16 septembre 2015 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 88 991,15 euros HT (10 619 469 F CFP HT) pour le projet "Création d'un débarcadère passe sud de Fakarava, études", au titre du dispositif 3IF, programmation 2015.

Le second paragraphe de l'article 7 de l'arrêté n° HC 2255 DIE/BPT du 16 septembre 2015 est changé comme suit :

"... Les études devront se réaliser dans un délai de 23 mois à compter de leur date effective de démarrage....".

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté modificatif, se substitue à celle figurant dans l'arrêté initial.

Toutes les dispositions de l'arrêté n° HC 2255 DIE/BPT du 16 septembre 2015 non expressément modifiées par le présent arrêté restent sans changement.

Par arrêté n° HC 207 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 janvier 2016.— Le présent arrêté a pour objet de prolonger le délai de réalisation fixé par l'arrêté n° HC 1344 du 25 juillet 2012, modifié par les arrêtés n° HC 2356 du 6 septembre 2013 et n° HC 1818 DIE/BPT du 8 septembre 2014 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 182 836,36 euros HT (21 818 182 F CFP) pour le projet "Aérogare de Huahine, rénovation", au titre du dispositif 3IF, programmation 2012.

Le second paragraphe de l'article 7 de l'arrêté n° HC 1344 du 25 juillet 2012 modifié par les arrêtés n° HC 2356 du 6 septembre 2013 et n° HC 1818 DIE/BPT du 8 septembre 2014 est changé comme suit :

"... Elle devra se réaliser dans un délai de 56 mois à compter de leur date effective de démarrage des travaux....".

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté modificatif, se substitue à celle figurant dans l'arrêté initial.

Toutes les dispositions de l'arrêté n° HC 1344 du 25 juillet 2012 modifié par les arrêtés n° HC 2356 du 6 septembre 2013 et n° HC 1818 DIE/BPT du 8 septembre 2014 non expressément changées par le présent arrêté modificatif restent sans changement.

Par arrêté n° HC 208 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 janvier 2016.— Le présent arrêté a pour objet de prolonger le délai de réalisation fixé par l'arrêté n° HC 1327 du 24 juillet 2012, modifié par les arrêtés n° HC 2357 du 6 septembre 2013, n° HC 2129 DIE/BPT du 29 octobre 2014, n° HC 1294 DIE/BPT du 15 juin 2015 et n° HC 2174 DIE/BPT du 9 septembre 2015, portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 2 742 545,46 euros HT (327 272 728 F CFP) pour le projet "Aérodrome de Tubuai, mise aux normes code 3C", au titre du dispositif 3IF, programmation 2012.

Le second paragraphe de l'article 7 de l'arrêté n° HC 1327 du 24 juillet modifié est changé comme suit :

"... Elle devra se réaliser dans un délai de 51 mois à compter de la date effective de démarrage des travaux....".

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté modificatif, se substitue à celle figurant dans l'arrêté initial.

Toutes les dispositions de l'arrêté n° HC 1327 du 24 juillet 2012 modifié non expressément changées par le présent arrêté modificatif restent sans changement.

Par arrêté n° HC 209 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 janvier 2016.— Le présent arrêté a pour objet de prolonger le délai de réalisation fixé par l'arrêté n° HC 1326 du 24 juillet 2012 modifié par les arrêtés n° HC 250 du 22 février 2013, n° HC 75 DAE/BAEE du 17 janvier 2014 et n° HC 2405 DIE/BPT du 12 décembre 2014 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 243 781,82 euros HT (29 090 909 F CFP) pour le projet "Aérogare de Moorea, rénovation", au titre du dispositif 3IF, programmation 2012.

Le second paragraphe de l'article 7 de l'arrêté n° HC 1326 du 24 juillet 2012 modifié est changé comme suit :

"... Elle devra se réaliser dans un délai de 49 mois à compter de la date effective de démarrage des travaux....".

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté modificatif, se substitue à celle figurant dans l'arrêté initial.

Toutes les dispositions de l'arrêté n° HC 1326 du 24 juillet 2012 modifié non expressément changées par le présent arrêté modificatif restent sans changement.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

AVIS n° 101 CM du 1er février 2016 sur le projet de décret portant application de l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 relative aux garanties consistant en une prise de position formelle, opposable à l'administration, sur l'application d'une norme à la situation de fait ou au projet du demandeur.

NOR : DAF1620093AV-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° 32 DRCL du 8 janvier 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 janvier 2016,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Le projet de décret portant application de l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 relative aux garanties consistant en une prise de position formelle, opposable à l'administration, sur l'application d'une norme à la situation de fait ou au projet du demandeur appelle un avis favorable.

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 2016.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 102 CM du 1er février 2016 rendant exécutoire la délibération n° 50-15 CA/TNAD du 18 décembre 2015 de l'établissement public Tahiti Nui Aménagement et développement portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2016.

NOR : TNA1501995AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2002-13 APF du 24 octobre 2002 modifié relative à l'établissement public Tahiti Nui Aménagement et développement ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1913 CM du 23 décembre 2013 modifié portant modification des statuts de l'établissement public Tahiti Nui Aménagement et développement ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration de l'établissement public Tahiti Nui Aménagement et développement en date du 18 décembre 2015 ;

Vu le rapport du commissaire du gouvernement en date du 21 décembre 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 janvier 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 50-15 CA/TNAD du 18 décembre 2015 portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2016 de l'établissement public Tahiti Nui Aménagement et développement.

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses est arrêté à la somme de *quatre milliards trois cent quatre-vingt-dix-huit millions cent mille francs CFP* (4 398 100 000 F CFP) se décomposant comme suit :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	*Total*
- Recettes	691 800 000	3 706 300 000	*4 398 100 000*
- Dépenses	679 075 000	3 644 850 000	*4 323 925 000*
Résultats	*12 725 000*	*61 450 000*	*74 175 000*

Art. 2.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies et le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le vice-président, absent :
Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,
Albert SOLIA.

Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,
Albert SOLIA.

DELIBERATION n° 50/15/CA/TNAD du 18 décembre 2015

Portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'établissement public Tahiti Nui Aménagement et Développement pour l'exercice 2016

Le conseil d'administration de l'établissement public Tahiti Nui Aménagement et Développement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2002-137 APF du 24 octobre 2002 modifiée, relative à l'Etablissement public des grands travaux ;

Vu l'arrêté n° 11-2014 APF/SG du 10 avril 2014 modifié prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie Française ;

Vu l'arrêté n° 580/CM du 5 juillet 1993 modifié, relatif aux commissaires du gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1913/CM du 23 décembre 2013 modifié, portant modification des statuts de l'établissement public à caractère industriel et commercial « Tahiti Nui Aménagement et Développement » ;

Vu l'arrêté n° 84/CM du 22 janvier 2015 portant nomination de Mme. Laurence BAUCHIER épouse VARET en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public Tahiti Nui Aménagement et Développement (TNAD) ;

Vu l'arrêté n° 0406/CM du 15 avril 2015 portant nomination de M. Claude DRAGO en qualité de directeur général par intérim de l'établissement public industriel et commercial Tahiti Nui Aménagement et Développement (TNAD) ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 18 décembre 2015,

ADOPTE

Article 1 : L'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'établissement public Tahiti Nui Aménagement et Développement pour l'exercice 2016, est arrêté, en recettes et en dépenses nettes, à la somme de **4.398.100.000 XPF (quatre milliards trois cent quatre-vingt-dix-huit millions cent mille XPF)** et se présente comme suit :

BUDGET	DEPENSES	RECETTES
I - SECTION DE FONCTIONNEMENT	**691.800.000**	**691.800.000**
Montant	679.075.000	691.800.000
Virement à la 2ème section	12.725.000	0
II -SECTION D'INVESTISSEMENT	**3.719.025.000**	**3.719.025.000**
Montant	3.644.850.000	3.706.300.000
Virement à la 1ère section	0	12.725.000
Augmentation du fonds de roulement	74.175.000	0
TOTAL BRUT	**4.410.825.000**	**4.410.825.000**
Virement entre sections (à déduire)	12.725.000	12.725.000
TOTAL NET	**4.398.100.000**	**4.398.100.000**

Article 2 : L'équilibre budgétaire est assuré par une augmentation du fonds de roulement de 74.175.000 XPF (soixante-quatorze millions cent soixante-quinze mille XPF).

Article 3 : Le directeur général par intérim et l'agent comptable de l'établissement public Tahiti Nui Aménagement et Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un Administrateur,
Priscille Tea FROGIER.

Le Président du conseil d'administration,
Albert SOLIA

BUDGET PRINCIPAL

TAHITI NUI AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

PROJET DE BUDGET DE l'EXERCICE 2016

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 6)

Feuillet 1

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROGRAMMES	MONTANTS DES CREDITS				
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	ENGAGEMENTS 2015 non mandatés	BUDGET PRIMITIF Année 2015 (1)	BUDGET PRIMITIF Année 2016 (2)	DIFFERENCE (3 = 2 - 1)	OBSERVATION
					SECTION I - FONCTIONNEMENT					
60					**ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS**					
	6				ACHATS APPROVISIONNEMENTS NON STOCKES		21 870 000	19 895 000	- 1 975 000	
					Sous-total 606		**21 870 000**	**19 895 000**	**- 1 975 000**	
					Total chapitre 60.....		**21 870 000**	**19 895 000**	**- 1 975 000**	
61					**ACHATS DE SOUS-TRAITANCE ET SERVICES EXTERIEURES**					
	3				LOCATIONS		5 300 000	6 000 000	700 000	
					Sous-total 613		**5 300 000**	**6 000 000**	**700 000**	
	4				CHARGES LOCATIVES ET COPROPRIETE		2 000 000		- 2 000 000	
					Sous-total 614		**2 000 000**		**- 2 000 000**	
	5				TRAVAUX ENTRETIEN ET REPARATIONS		6 500 000	5 000 000	- 1 500 000	
					Sous-total 615		**6 500 000**	**5 000 000**	**- 1 500 000**	
	6				PRIMES ASSURANCES		8 350 000	3 880 000	- 4 470 000	
					Sous-total 616		**8 350 000**	**3 880 000**	**- 4 470 000**	
	7				ETUDES ET RECHERCHES		5 000 000	5 000 000		
					Sous-total 617		**5 000 000**	**5 000 000**		
	8				DIVERS		500 000	500 000		
					Sous-total 618		**500 000**	**500 000**		
					Total chapitre 61.....		**27 650 000**	**20 380 000**	**- 7 270 000**	
62					**AUTRES SERVICES EXTERIEURS(EN RELATION AVEC L'ACTI**					
	2				REMUNERATIONS INTERMEDIAIRES ET HONORAIRES		10 000 000	3 000 000	- 7 000 000	
					Sous-total 622		**10 000 000**	**3 000 000**	**- 7 000 000**	
	3				PUBLICITE INFORMATION PUBLICATION		7 000 000	5 000 000	- 2 000 000	
					Sous-total 623		**7 000 000**	**5 000 000**	**- 2 000 000**	
	4				TRANSPORTS DE BIENS ET TRANSPORTS COLLECTIFS PERSO		1 500 000	2 000 000	500 000	
					Sous-total 624		**1 500 000**	**2 000 000**	**500 000**	
	5				DEPLACEMENTS MISSIONS ET RECEPTIONS		2 400 000	1 700 000	- 700 000	
					Sous-total 625		**2 400 000**	**1 700 000**	**- 700 000**	
	6				FRAIS POSTAUX ET TELECOMMUNICATIONS		3 650 000	3 650 000		
					Sous-total 626		**3 650 000**	**3 650 000**		
	7				SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILES		200 000	1 000 000	800 000	
					Sous-total 627		**200 000**	**1 000 000**	**800 000**	
	8				CHARGES EXTERNES DIVERSES		102 250 000	142 050 000	39 800 000	
					Sous-total 628		**102 250 000**	**142 050 000**	**39 800 000**	
					Total chapitre 62.....		**127 000 000**	**158 400 000**	**31 400 000**	

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 6)

Feuillet 2

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROGRAMMES	MONTANTS DES CREDITS				
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	ENGAGEMENTS 2015 non mandatés	BUDGET PRIMITIF Année 2015 (1)	BUDGET PRIMITIF Année 2016 (2)	DIFFERENCE (3 = 2 - 1)	OBSERVATION
					SECTION I - FONCTIONNEMENT					
63					**IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSILILES**					
	1				IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES SUR REMUNERA		955 000	850 000	- 105 000	
					Sous-total 631		**955 000**	**850 000**	**- 105 000**	
	5				AUTRES IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES ..		6 000 000	5 000 000	- 1 000 000	
					Sous-total 635		**6 000 000**	**5 000 000**	**- 1 000 000**	
	7				AUTRES IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES		1 000 000	1 000 000		
					Sous-total 637		**1 000 000**	**1 000 000**		
					Total chapitre 63.....		**7 955 000**	**6 850 000**	**- 1 105 000**	
64					**CHARGES DE PERSONNEL**					
	1				REMUNERATION PERSONNEL PERMANENT ET S/EMPLOI BLOQ		203 500 000	168 500 000	- 35 000 000	
					Sous-total 641		**203 500 000**	**168 500 000**	**- 35 000 000**	
	5				CHARGES SOCIALES CPS		50 615 000	44 100 000	- 6 515 000	
					Sous-total 645		**50 615 000**	**44 100 000**	**- 6 515 000**	
	7				AUTRES CHARGES SOCIALES		200 000	1 500 000	1 300 000	
					Sous-total 647		**200 000**	**1 500 000**	**1 300 000**	
	8				AUTRES CHARGES DE PERSONNEL		1 280 000	1 200 000	- 80 000	
					Sous-total 648		**1 280 000**	**1 200 000**	**- 80 000**	
					Total chapitre 64.....		**255 595 000**	**215 300 000**	**- 40 295 000**	
65					**AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE**					
	1				REDEVANCES BREVETS LICENCES MARQUES PROCEDES		2 316 000	1 900 000	- 416 000	
					Sous-total 651		**2 316 000**	**1 900 000**	**- 416 000**	
	8				DEFICIT D'EXPLOITATION DES PARCS DE STATIONNEMENTS		84 000	100 000	16 000	
					Sous-total 658		**84 000**	**100 000**	**16 000**	
					Total chapitre 65.....		**2 400 000**	**2 000 000**	**- 400 000**	
66					**CHARGES FINANCIERES**					
	1				CHARGES INTERETS		50 500 000	50 500 000		
					Sous-total 661		**50 500 000**	**50 500 000**		
	6				PERTES DE CHANGE		1 250 000	250 000	- 1 000 000	
					Sous-total 666		**1 250 000**	**250 000**	**- 1 000 000**	
					Total chapitre 66.....		**51 750 000**	**50 750 000**	**- 1 000 000**	
67					**CHARGES EXCEPTIONNELLES**					
	1				CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR OPERATION GEST EXERCI.		831 300 000	500 000	- 830 800 000	
					Sous-total 671		**831 300 000**	**500 000**	**- 830 800 000**	
	5				VALEURS COMPTABLES DES ELEMENTS ACTIFS CEDES		3 258 155 000		- 3 258 155 000	
					Sous-total 675		**3 258 155 000**		**-3 258 155 000**	
					Total chapitre 67.....		**4 089 455 000**	**500 000**	**- 4 088 955 000**	

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 6)

Feuillet 3

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROGRAMMES	MONTANTS DES CREDITS				
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	ENGAGEMENTS 2015 non mandatés	BUDGET PRIMITIF Année 2015 (1)	BUDGET PRIMITIF Année 2016 (2)	DIFFERENCE (3 = 2 - 1)	OBSERVATION
					SECTION I - FONCTIONNEMENT					
68					**DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS**					
	1				DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS		204 575 600	201 000 000	- 3 575 600	
					Sous-total 681		**204 575 600**	**201 000 000**	**- 3 575 600**	
	7				DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS EXECEP		646 000 000		- 646 000 000	
					Sous-total 687		**646 000 000**		**- 646 000 000**	
					Total chapitre 68.....		**850 575 600**	**201 000 000**	**- 649 575 600**	
69					**IMPOTS SUR LES BENEFICES ET IMPOTS ASSIMILES**					
	5				IMPOTS SUR LES BENEFICES		4 500 000	4 000 000	- 500 000	
					Sous-total 695		**4 500 000**	**4 000 000**	**- 500 000**	
					Total chapitre 69.....		**4 500 000**	**4 000 000**	**- 500 000**	
					TOTAL DE LA SECTION FONCTIONNEMENT		**5 438 750 600**	**679 075 000**	**- 4 759 675 600**	

CADRE 2
(DEVELOPPEMENT DES RECETTES CLASSE 7)

Feuillet 6

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROGRAMMES	MONTANTS DES RECETTES			
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	BUDGET PRIMITIF Année 2015 (1)	BUDGET PRIMITIF Année 2016 (2)	DIFFERENCE (3 = 2 - 1)	OBSERVATION
					SECTION I - FONCTIONNEMENT				
70					**VENTES DE MARCHANDISES**				
	1				VENTES PRODUITS FINIS	300 000	300 000		
					Sous-total 701	**300 000**	**300 000**		
	6				PRESTATIONS SERVICES	149 360 000	98 000 000	- 51 360 000	
					Sous-total 706	**149 360 000**	**98 000 000**	**- 51 360 000**	
	8				PRODUITS DES ACTIVITES ANNEES	44 900 000	43 500 000	- 1 400 000	
					Sous-total 708	**44 900 000**	**43 500 000**	**- 1 400 000**	
					Total chapitre 70.....	**194 560 000**	**141 800 000**	**- 52 760 000**	
75					**AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE**				
	7				PRODUITS SPECIFIQUES	550 000 000	550 000 000		
					Sous-total 757	**550 000 000**	**550 000 000**		
					Total chapitre 75.....	**550 000 000**	**550 000 000**		
77					**PRODUITS EXCEPTIONNELS**				
	5				PRODUITS CESSIONS ELEMENTS ACTIFS	300 000		- 300 000	
					Sous-total 775	**300 000**		**- 300 000**	
	8				AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS	6 068 000		- 6 068 000	
					Sous-total 778	**6 068 000**		**- 6 068 000**	
					Total chapitre 77.....	**6 368 000**		**- 6 368 000**	
78					**REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS.**				
	7				REPRISES SUR PROVISIONS EXCEPTIONNELS	378 000 000		- 378 000 000	
					Sous-total 787	**378 000 000**		**- 378 000 000**	
					Total chapitre 78.....	**378 000 000**		**- 378 000 000**	
					TOTAL DE LA SECTION FONCTIONNEMENT	**1 128 928 000**	**691 800 000**	**- 437 128 000**	

CADRE 3

(TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES)

DEPENSES		Section I - FONCTIONNEMENT			RECETTES
NUMEROS des POSTES	INTITULES DES DEPENSES	MONTANT des prévisions de DEPENSES	NUMEROS des POSTES	INTITULES DES RECETTES	MONTANT des prévisions de RECETTES
60	ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS	19 895 000	70	VENTES DE MARCHANDISES	141 800 000
61	ACHATS DE SOUS-TRAITANCE ET SERVICES EXTERIEURI	20 380 000	75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	550 000 000
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS(EN RELATION AVEC L'AC	158 400 000	77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	
63	IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSILILES	6 850 000	78	REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS.	
64	CHARGES DE PERSONNEL	215 300 000			
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	2 000 000			
66	CHARGES FINANCIERES	50 750 000			
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	500 000			
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	201 000 000			
69	IMPOTS SUR LES BENEFICES ET IMPOTS ASSIMILES	4 000 000			
	Total des DEPENSES	**679 075 000**		**Total des RECETTES ....**	**691 800 000**
	Mode de réalisation de l'équilibre : Excédent de l'exercice (Virement à la section II)	12 725 000		Mode de réalisation de l'équilibre : Déficit de l'exercice (Virement de la section II)	
	Montant TOTAL	**691 800 000**		**Montant TOTAL .....**	**691 800 000**

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 1-2-3-4)

Feuillet 4

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROGRAMMES	MONTANTS DES CREDITS				
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	ENGAGEMENTS 2015 non mandatés	BUDGET PRIMITIF Année 2015 (1)	BUDGET PRIMITIF Année 2016 (2)	DIFFERENCE (3 = 2 - 1)	OBSERVATION
					SECTION II - OPERATION EN CAPITAL					
15					**PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES**					
	1				PROVISONS POUR RISQUES		378 000 000		- 378 000 000	
					Sous-total 151		**378 000 000**		**- 378 000 000**	
					Total chapitre 15.....		**378 000 000**		**- 378 000 000**	
16					**EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES**					
	4				EMPRUNTS AUPRES ETABLISSEMENTS DE CREDIT		20 500 000	20 500 000		
					Sous-total 164		**20 500 000**	**20 500 000**		
	5				DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS		10 000	50 000	40 000	
					Sous-total 165		**10 000**	**50 000**	**40 000**	
					Total chapitre 16.....		**20 510 000**	**20 550 000**	**40 000**	
20					**IMMOBILISATIONS INCORPORELLES**					
	3				FRAIS RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT		548 969 000	300 000 000	- 248 969 000	
					Sous-total 203		**548 969 000**	**300 000 000**	**- 248 969 000**	
	5				CONCESSIONS DROITS SIMILAIRES BREVETS LICENCES....		11 650 000		- 11 650 000	
					Sous-total 205		**11 650 000**		**- 11 650 000**	
	7				FONDS COMMERCIAL		5 400 000		- 5 400 000	
					Sous-total 207		**5 400 000**		**- 5 400 000**	
					Total chapitre 20.....		**566 019 000**	**300 000 000**	**- 266 019 000**	
21					**IMMOBILISATIONS CORPORELLES**					
	1				TERRAINS		985 000 000	1 010 300 000	25 300 000	
					Sous-total 211		**985 000 000**	**1 010 300 000**	**25 300 000**	
	8				AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES		5 842 000	5 000 000	- 842 000	
					Sous-total 218		**5 842 000**	**5 000 000**	**- 842 000**	
					Total chapitre 21.....		**990 842 000**	**1 015 300 000**	**24 458 000**	
23					**IMMOBILISATIONS EN COURS**					
	1				IMMOBILISATIONS EN COURS		563 922 000	653 000 000	89 078 000	
					Sous-total 231		**563 922 000**	**653 000 000**	**89 078 000**	
					Total chapitre 23.....		**563 922 000**	**653 000 000**	**89 078 000**	
27					**AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES**					
	5				DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS VERSES		301 000		- 301 000	
					Sous-total 275		**301 000**		**- 301 000**	
					Total chapitre 27.....		**301 000**		**- 301 000**	

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 1-2-3-4)

Feuillet 5

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROGRAMMES	MONTANTS DES CREDITS				
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	ENGAGEMENTS 2015 non mandatés	BUDGET PRIMITIF Année 2015 (1)	BUDGET PRIMITIF Année 2016 (2)	DIFFERENCE (3 = 2 - 1)	OBSERVATION
					SECTION II - OPERATION EN CAPITAL					
458					**OP REALISEES POUR TIERS**					
	1				OP REALISEES POUR LE COMPTE DE TIERS		1 725 560 000	1 656 000 000	- 69 560 000	
					Sous-total 4581		**1 725 560 000**	**1 656 000 000**	**- 69 560 000**	
	2				OP REALISEES POUR LE COMPTE DE TIERS		114 000 000		- 114 000 000	
					Sous-total 4582		**114 000 000**		**- 114 000 000**	
					Total chapitre 458.....		**1 839 560 000**	**1 656 000 000**	**- 183 560 000**	
					TOTAL DE LA SECTION OPERATION EN CAPITAL		**4 359 154 000**	**3 644 850 000**	**- 714 304 000**	

CADRE 2 **Feuillet 7**

(DEVELOPPEMENT DES RECETTES CLASSE 1-2-3-4)

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROGRAMMES	MONTANTS DES RECETTES			
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	BUDGET PRIMITIF Année 2015 (1)	BUDGET PRIMITIF Année 2016 (2)	DIFFERENCE (3 = 2 - 1)	OBSERVATION
					SECTION II - OPERATION EN CAPITAL				
13					**SUBVENTION INVESTISSEMENT**				
	1				SUBVENTION EQUIPEMENT	1 772 920 000	1 884 300 000	111 380 000	
					Sous-total 131	**1 772 920 000**	**1 884 300 000**	**111 380 000**	
					Total chapitre 13.....	**1 772 920 000**	**1 884 300 000**	**111 380 000**	
15					**PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES**				
	1				PROVISONS POUR RISQUES	646 000 000		- 646 000 000	
					Sous-total 151	**646 000 000**		**- 646 000 000**	
					Total chapitre 15.....	**646 000 000**		**- 646 000 000**	
21					**IMMOBILISATIONS CORPORELLES**				
	2				AGENCEMENTS AMENAGEMENTS TERRAINS	292 700 000		- 292 700 000	
					Sous-total 212	**292 700 000**		**- 292 700 000**	
	3				CONSTRUCTIONS	2 965 000 000		- 2 965 000 000	
					Sous-total 213	**2 965 000 000**		**-2 965 000 000**	
	8				AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	455 000		- 455 000	
					Sous-total 218	**455 000**		**- 455 000**	
					Total chapitre 21.....	**3 258 155 000**		**- 3 258 155 000**	
28					**AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS**				
	0				AMORTISSEMENTS IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	33 500 000	18 350 000	- 15 150 000	
					Sous-total 280	**33 500 000**	**18 350 000**	**- 15 150 000**	
	1				AMORTISSEMENTS IMMOBILISATIONS CORPORELLES	171 075 600	182 650 000	11 574 400	
					Sous-total 281	**171 075 600**	**182 650 000**	**11 574 400**	
					Total chapitre 28.....	**204 575 600**	**201 000 000**	**- 3 575 600**	
458					**OP REALISEES POUR TIERS**				
	2				OP REALISEES POUR LE COMPTE DE TIERS	1 717 319 000	1 621 000 000	- 96 319 000	
					Sous-total 4582	**1 717 319 000**	**1 621 000 000**	**- 96 319 000**	
					Total chapitre 458.....	**1 717 319 000**	**1 621 000 000**	**- 96 319 000**	
					TOTAL DE LA SECTION OPERATION EN CAPITAL	**7 598 969 600**	**3 706 300 000**	**- 3 892 669 600**	

CADRE 3

(TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES)

DEPENSES		Section II - OPERATION EN CAPITAL			RECETTES
NUMEROS des POSTES	INTITULES DES DEPENSES	MONTANT des prévisions de DEPENSES	NUMEROS des POSTES	INTITULES DES RECETTES	MONTANT des prévisions de RECETTES
15	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		13	SUBVENTION INVESTISSEMENT	1 884 300 000
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	20 550 000	15	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	300 000 000	21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 015 300 000	28	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS	201 000 000
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	653 000 000	45	OPERATIONS AU COMPTE DE TIERS	1 621 000 000
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES				
45	OPERATIONS AU COMPTE DE TIERS	1 656 000 000			
	Total des DEPENSES	**3 644 850 000**		**Total des RECETTES ....**	**3 706 300 000**
	Mode de réalisation de l'équilibre :			Mode de réalisation de l'équilibre :	
	Déficit de l'exercice (Virement à la section I)			Excédent de l'exercice (Virement de la section I)	12 725 000
	Augmentation du fonds de roulement	74 175 000		Diminution du fonds de roulement	
	Montant TOTAL	**3 719 025 000**		**Montant TOTAL .....**	**3 719 025 000**
	TOTAL BRUT DES DEPENSES ...	**4 410 825 000**		**TOTAL BRUT DES RECETTES ....**	**4 410 825 000**
	A déduire : dépenses internes (Virements entre sections)	12 725 000		A déduire : recettes internes (Virements entre sections)	12 725 000
	TOTAL NET DES DEPENSES	**4 398 100 000**		**TOTAL NET DES RECETTES ....**	**4 398 100 000**

Page LEXPOL 26 sur 156

AVIS n° 104 CM du 3 février 2016 sur le projet de décret relatif aux marchés publics.

NOR : SGG1600077AV

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° HC 71 DIRAJ/BAJC/rr du 21 janvier 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 février 2016,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Le projet de décret relatif aux marchés publics appelle un avis favorable sous réserve de modifications conformément aux observations suivantes :

Il appartient à l'Etat de définir les modalités selon lesquelles les justiciables peuvent soumettre au contrôle du juge des référés contractuels les conditions d'application des règles de fond définies par la Polynésie française en matière de commande publique.

Le I de l'article 182 du projet de décret doit donc prévoir des dispositions d'adaptation propres à la Polynésie française et être rédigé ainsi qu'il suit :

"*Art. 182*

I. - (...) sans changement

1° (...) sans changement.

2° L'intitulé de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre Ier du titre V du livre V de la partie réglementaire du code de justice administrative est supprimé.

3° La section 2 du chapitre Ier du titre V du livre V de la partie réglementaire du code de justice administrative est complétée par un article R. 551-11 ainsi rédigé :

"*Art. R. 551-11.*— (...) Sans changement.

4° Après la section 2 du chapitre Ier du titre V du livre V de la partie réglementaire du code de justice administrative, il est créé une section 3 rédigée ainsi qu'il suit :

"Section 3 Dispositions particulières applicables dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie en matière de référé

Art. R.551-12.— 1° Pour son application à Saint-Barthélémy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, et pour les marchés publics conclus par l'Etat ou ses établissements publics, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, le premier alinéa de l'article R. 551-7 est ainsi rédigé :

"La juridiction peut être saisie au plus tard le trente et unième jour suivant la publication d'un avis d'attribution du contrat dans le support qui a été utilisé à titre principal pour la publicité préalable ou, pour les marchés fondés sur un accord-cadre ou un système d'acquisition dynamique, suivant la notification de la conclusion du contrat. Cette notification mentionne le nom du titulaire et les motifs ayant conduit au choix de son offre."

2° Pour son application aux marchés publics passés par la Polynésie française, les communes de la Polynésie française, leurs établissements publics et leurs groupements, le premier alinéa de l'article R. 551-7 est ainsi rédigé :

"La juridiction peut être saisie au plus tard le trente et unième jour suivant la publication d'un avis d'attribution du contrat ou la notification de la conclusion du contrat dans les conditions prévues par la réglementation applicable localement.

Art. R.551-13.— 1° Pour son application à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon et, pour les marchés publics conclus par l'Etat ou ses établissements publics, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, le premier alinéa de l'article R. 551-11 est ainsi rédigé :

"Pour rendre applicables les dispositions du premier alinéa de l'article L. 551-15, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice publie au *Journal officiel* local un avis relatif à son intention de conclure un contrat. En ce cas il respecte un délai d'au moins onze jours entre la date de publication de cet avis et la date de conclusion du contrat.

2° Pour son application aux marchés publics passés par la Polynésie française, les communes de la Polynésie française, leurs établissements publics et leurs groupements, l'article R. 551-11 est ainsi rédigé :

"Pour rendre applicables les dispositions du premier alinéa de l'article L. 551-15, les personnes publiques définies aux articles 28-1 et 49 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française publient un avis relatif à leur intention de conclure un contrat dans les conditions prévues par la réglementation applicable localement. En ce cas, elles respectent un délai d'au moins onze jours entre la date de publication de cet avis et la date de conclusion du contrat.

II - (...) Sans changement".

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 février 2016.
Pour le Président absent :
Le ministre du tourisme,
des transports aériens internationaux,
de la modernisation de l'administration
et de la fonction publique,
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 105 CM du 3 février 2016 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la Coopérative des producteurs d'ananas de Moorea (COPAM) présidée par M. Jean Tama pour la réalisation d'aménagements fonciers agricoles.

NOR : SDR1501313AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2014-125 APF du 5 décembre 2014 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015 ;

Vu la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu l'arrêté n° 1040 CM du 29 juillet 2013 modifié portant application de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu la demande d'une aide financière de la Coopérative des producteurs d'ananas de Moorea (COPAM) présidée par M. Jean Tama pour l'exercice 2015 en date du 3 juin 2015 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides du 30 juin 2015 ;

Vu la lettre n° 8637 PR du 29 décembre 2015 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 29 décembre 2015 ;

Vu l'avis n° 1-2016 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 5 janvier 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 février 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide d'un montant de 1 764 665 F CFP, *(un million sept cent soixante-quatre mille six cent soixante-cinq francs CFP)* en faveur de la Coopérative des producteurs d'ananas de Moorea (COPAM) présidée par M. Jean Tama pour la réalisation d'aménagements fonciers agricoles (aide type III de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013).

Le taux d'aide correspond à 30 % du montant des dépenses éligibles ci-après.

Dépenses éligibles : 5 882 215 F CFP.
Aide : 1 764 665 F CFP.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 905, AP 84-2015, AE 55-2015, article 204.

Art. 3.— L'aide est versée en une fois, sur le compte de la Coopérative des producteurs d'ananas de Moorea (COPAM) présidée par M. Jean Tama mentionné à l'article 1er du présent arrêté, après réalisation de l'opération, justification et validation par le service du développement rural de la conformité de ses caractéristiques avec celles présentées dans le dossier de demande d'aide.

Art. 4.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 5.— Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la décision attributive, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et en informe le bénéficiaire. Sur demande du bénéficiaire, cette autorité peut proroger, avant l'expiration du délai de caducité précité d'un an, la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 6.— Les membres de la Coopérative des producteurs d'ananas de Moorea (COPAM) présidée par M. Jean Tama s'engagent à laisser libre accès au service du développement rural pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Ils s'engagent également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 7.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 8.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Coopérative des producteurs d'ananas de Moorea (COPAM) présidée par M. Jean Tama et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 février 2016.
Pour le Président absent :
Le ministre du tourisme,
des transports aériens internationaux,
de la modernisation de l'administration
et de la fonction publique,
Jean-Christophe BOUISSOU.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le vice-président absent :
Le ministre du tourisme,
des transports aériens internationaux,
de la modernisation de l'administration
et de la fonction publique,
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 106 CM du 3 février 2016 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SARL Société d'exploitation de bois marquisienne, co-gérée par M. David Fabre, pour la réalisation d'investissements en équipements agricoles.

NOR : SDR1501309AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2014-125 APF du 5 décembre 2014 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015 ;

Vu la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu l'arrêté n° 1040 CM du 29 juillet 2013 modifié portant application de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu la demande d'une demande d'aide financière de la SARL Société d'exploitation de bois marquisienne, co-gérée par M. David Fabre en date du 16 mars 2015 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides du 30 juin 2015 ;

Vu la lettre n° 8634 PR du 29 décembre 2015 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 29 décembre 2015 ;

Vu l'avis n° 1-2016 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 5 janvier 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 février 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide d'un montant de 6 645 533 F CFP, *(six millions six cent quarante-cinq mille cinq cent trente-trois francs CFP)* en faveur de la SARL Société d'exploitation de bois marquisienne pour la réalisation d'investissement en équipements agricoles (aide type II de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013).

Le taux d'aide correspond à 30 % du montant des dépenses éligibles ci-après.

Dépenses éligibles : 22 151 778 F CFP.
Aide : 6 645 533 F CFP.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 905, AP 84-2015, AE 55-2015, article 204.

Art. 3.— L'aide est versée en une fois, sur le compte de la SARL Société d'exploitation de bois marquisienne, co-gérée par M. David Fabre, mentionné à l'article 1er du présent arrêté, après réalisation de l'opération, justification et validation par le service du développement rural de la conformité de ses caractéristiques avec celles présentées dans le dossier de demande d'aide.

Art. 4.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 5.— Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la décision attributive, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et en informe le bénéficiaire. Sur demande du bénéficiaire, cette autorité peut proroger, avant l'expiration du délai de caducité précité d'un an, la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 6.— La SARL Société d'exploitation de bois marquisienne, co-gérée par M. David Fabre, s'engage à laisser libre accès au service du développement rural pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 7.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 8.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Société d'exploitation de bois marquisienne, co-gérée par M. David Fabre et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 février 2016.
Pour le Président absent :
Le ministre du tourisme,
des transports aériens internationaux,
de la modernisation de l'administration
et de la fonction publique,
Jean-Christophe BOUISSOU.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le vice-président absent :
Le ministre du tourisme,
des transports aériens internationaux,
de la modernisation de l'administration
et de la fonction publique,
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 107 CM du 3 février 2016 portant nomination de Mme Gwenola Rioual en qualité de directrice par intérim du musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha.

NOR : MTI1600053AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 80-112 du 8 septembre 1980 modifiée portant création d'un établissement public dénommé "musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha" ;

Vu l'arrêté n° 1619 CM du 24 novembre 2000 portant organisation et fonctionnement de l'établissement public dénommé "musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha" ;

Vu l'arrêté n° 1269 CM du 23 août 2011 portant nomination de Mme Théano Guillaume épouse Jaillet en qualité de directrice de l'établissement public dénommé "musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha" ;

Vu la demande de congé de Mme Théano Guillaume épouse Jaillet du 15 décembre 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 février 2016,

Arrête :

Article 1er.— Mme Gwenola Rioual est nommée en qualité de directrice par intérim de l'établissement public administratif "musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha" durant les congés de Mme Théano Guillaume épouse Jaillet, du 12 au 28 février 2016 inclus.

Art. 2.— Le ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 février 2016.
Pour le Président absent :
Le ministre du tourisme,
des transports aériens internationaux,
de la modernisation de l'administration
et de la fonction publique,
Jean-Christophe BOUISSOU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la promotion des langues,
de la culture, de la communication
et de l'environnement,
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

Page LEXPOL 30 sur 156

NOR : TFT1600060AC

Par arrêté n° 103 CM du 3 février 2016.— Est rendue exécutoire la délibération n° 26-15 TFTN du 22 décembre 2015 portant adoption du budget primitif de Te Fare Tauhiti Nui - maison de la culture, pour l'exercice 2016 du conseil d'administration de Te Fare Tauhiti Nui - maison de la culture.

Le budget est arrêté à la somme de *sept cent soixante et un millions six cent quarante et un mille francs CFP* (761 641 000 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I	*Section II*	*Total*
	fonctionnement	*Opération en capital*	
Recettes	682 676 000	78 965 000	761 641 000
Dépenses	682 676 000	66 465 000	749 141 000
Résultat	*0*	*12 500 000*	*12 500 000*

DÉLIBÉRATION N°26/15/TFTN

DU 22 DECEMBRE 2015

Portant adoption du budget primitif de « *Te Fare Tauhiti Nui* – maison de la Culture » pour l'exercice 2016

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE TE FARE TAUHITI NUI- MAISON DE LA CULTURE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-126/AT du 23 septembre 1980 portant création d'un établissement public territorial dénommé « Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la Culture » ;

Vu l'arrêté n° 652/CM du 7 mai 1998 modifié, portant organisation et fonctionnement de « Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la Culture » ;

Vu l'arrêté n° 580/CM du 5 juillet 1993 modifié, relatif aux commissaires de Gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu la délibération n° 95-205/AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics;

Vu l'arrêté n° 1460/CM du 24 octobre 2000 portant nomination du commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public dénommé « Te Fare Tauhiti Nui – Maison de la Culture » ;

Vu l'arrêté n°1 060/CM du 5 août 2015 portant nomination de Mme Hinatea AHNNE en qualité de directrice de l'établissement public « Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la Culture ».

Après en avoir délibéré en sa séance du 22 décembre 2015 ;

ADOPTE :

Article1er.- Le budget primitif de « *Te Fare Tauhiti Nui* - Maison de la Culture » pour l'exercice **2016**, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 761 641 000 F CFP (sept cent soixante et un millions six cent quarante et un mille francs) est approuvé.

Article 2.- Le montant total du budget est réparti comme suit :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en Capital	Total
Recettes	682 676 000	78 965 000	761 641 000
Dépenses	682 676 000	66 465 000	749 141 000
Résultat	0	12 500 000	12 500 00

Article 3.- La directrice et l'agent comptable de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un Administrateur,

Fabien DINARD

Le Président du Conseil d'Administration,

Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU

BUDGET PRINCIPAL
TE FARE TAUHITI NUI-MAISON DE LA CULTURE
BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2016

CADRE 1 **Feuillet 1**
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 6)

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROGRAMMES	MONTANTS DES CREDITS				
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	BUDGET Exercice 2015 (1)	CREDITS REALISES Exercice 2015 à la date du 04/01/16 (2)	BUDGET PRIMITIF Exercice 2016 (3)	DIFFERENCE (4 = 3 - 1)	OBSERVATION
					SECTION I - FONCTIONNEMENT					
60					**ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS**					
	4				ACHATS D'ETUDES ET PRESTATIONS DE SERVICES	600 000	0	0	- 600 000	
					Sous-total 604	**600 000**	**0**	**0**	**- 600 000**	
	6				ACHATS APPROVISIONNEMENTS NON STOCKES	49 857 500	40 957 243	49 031 000	- 826 500	
				20150101	[RF] HEIVA I TAHITI 2015	5 630 000	3 630 119	0	- 5 630 000	
				20150102	[RF] HURA TAPAIRU 2015	250 000	28 445	0	- 250 000	
				20150103	[RF] TAHITI UKULELE FESTIVAL 2015	1 200 000	1 150 437	0	- 1 200 000	
				20150104	[RF] TAHITI PHOTO FESTIVAL 2015	0	0	0	0	
				20160101	[RF] HEIVA I TAHITI 2016	0	0	5 500 000	5 500 000	
				20160102	[RF] HURA TAPAIRU 2016	0	0	350 000	350 000	
					Sous-total 606	**56 937 500**	**45 766 244**	**54 881 000**	**- 2 056 500**	
	7				ACHATS DE MARCHANDISES	800 000	0	800 000	0	
				20150101	[RF] HEIVA I TAHITI 2015	750 000	639 838	0	- 750 000	
				20150102	[RF] HURA TAPAIRU 2015	200 000	128 752	0	- 200 000	
				20160101	[RF] HEIVA I TAHITI 2016	0	0	700 000	700 000	
				20160102	[RF] HURA TAPAIRU 2016	0	0	250 000	250 000	
					Sous-total 607	**1 750 000**	**768 590**	**1 750 000**	**0**	
					Total chapitre 60.....	**59 287 500**	**46 534 834**	**56 631 000**	**- 2 656 500**	
61					**ACHATS DE SOUS-TRAITANCE ET SERVICES EXTERIEURES**					
	3				LOCATIONS	1 100 000	929 071	1 100 000	0	
				20150101	[RF] HEIVA I TAHITI 2015	200 000	200 000	0	- 200 000	
				20150103	[RF] TAHITI UKULELE FESTIVAL 2015	200 000	0	0	- 200 000	
				20150105	[RF] TARAVA TAHITI FESTIVAL	400 000	372 551	0	- 400 000	
				20160101	[RF] HEIVA I TAHITI 2016	0	0	350 000	350 000	
				20160104	[RF] TARAVA TAHITI 2016	0	0	200 000	200 000	
					Sous-total 613	**1 900 000**	**1 501 622**	**1 650 000**	**- 250 000**	
	5				TRAVAUX ENTRETIEN ET REPARATIONS	13 950 000	10 409 616	12 700 000	- 1 250 000	
					Sous-total 615	**13 950 000**	**10 409 616**	**12 700 000**	**- 1 250 000**	
	6				PRIMES ASSURANCES	2 710 000	2 048 907	2 700 000	- 10 000	
				20150101	[RF] HEIVA I TAHITI 2015	235 000	234 118	0	- 235 000	
				20150105	[RF] TARAVA TAHITI FESTIVAL	115 000	0	0	- 115 000	
				20160101	[RF] HEIVA I TAHITI 2016	0	0	280 000	280 000	
				20160104	[RF] TARAVA TAHITI 2016	0	0	115 000	115 000	
					Sous-total 616	**3 060 000**	**2 283 025**	**3 095 000**	**35 000**	
	8				DIVERS	2 740 000	2 634 967	3 200 000	460 000	
					Sous-total 618	**2 740 000**	**2 634 967**	**3 200 000**	**460 000**	
					Total chapitre 61.....	**21 650 000**	**16 829 230**	**20 645 000**	**- 1 005 000**	

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 1-2-3-4)

Feuillet 2

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROGRAMMES	MONTANTS DES CREDITS				
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	BUDGET Exercice 2015 (1)	CREDITS REALISES Exercice 2015 à la date du 04/01/16 (2)	BUDGET PRIMITIF Exercice 2016 (3)	DIFFERENCE (4 = 3 - 1)	OBSERVATION
					SECTION I - FONCTIONNEMENT					
62					**AUTRES SERVICES EXTERIEURS(EN RELATION AVEC L'ACTI**					
	2				REMUNERATIONS INTERMEDIAIRES ET HONORAIRES	2 050 000	745 276	1 600 000	- 450 000	
				20150101	[RF] HEIVA I TAHITI 2015	200 000	188 594	0	- 200 000	
				20150102	[RF] HURA TAPAIRU 2015	300 000	0	0	- 300 000	
				20150103	[RF] TAHITI UKULELE FESTIVAL 2015	0	0	0	0	
				20160101	[RF] HEIVA I TAHITI 2016	0	0	200 000	200 000	
				20160102	[RF] HURA TAPAIRU 2016	0	0	200 000	200 000	
					Sous-total 622	**2 550 000**	**933 870**	**2 000 000**	**- 550 000**	
	3				PUBLICITE INFORMATION PUBLICATION	11 446 908	9 763 476	10 000 000	- 1 446 908	
				20150101	[RF] HEIVA I TAHITI 2015	2 922 000	2 354 011	0	- 2 922 000	
				20150102	[RF] HURA TAPAIRU 2015	450 000	246 735	0	- 450 000	
				20150103	[RF] TAHITI UKULELE FESTIVAL 2015	600 000	576 049	0	- 600 000	
				20150104	[RF] TAHITI PHOTO FESTIVAL 2015	0	0	0	0	
				20150105	[RF] TARAVA TAHITI FESTIVAL	450 000	59 887	0	- 450 000	
				20160101	[RF] HEIVA I TAHITI 2016	0	0	2 500 000	2 500 000	
				20160102	[RF] HURA TAPAIRU 2016	0	0	550 000	550 000	
				20160104	[RF] TARAVA TAHITI 2016	0	0	450 000	450 000	
					Sous-total 623	**15 868 908**	**13 000 158**	**13 500 000**	**- 2 368 908**	
	4				TRANSPORTS DE BIENS ET TRANSPORTS COLLECTIFS PERSO	195 000	107 076	375 000	180 000	
				20150105	[RF] TARAVA TAHITI FESTIVAL	250 000	196 189	0	- 250 000	
					Sous-total 624	**445 000**	**303 265**	**375 000**	**- 70 000**	
	5				DEPLACEMENTS MISSIONS ET RECEPTIONS	750 000	658 532	1 800 000	1 050 000	
				20150102	[RF] HURA TAPAIRU 2015	250 000	62 523	0	- 250 000	
					Sous-total 625	**1 000 000**	**721 055**	**1 800 000**	**800 000**	
	6				FRAIS POSTAUX ET TELECOMMUNICATIONS	3 875 400	2 903 950	3 900 000	24 600	
					Sous-total 626	**3 875 400**	**2 903 950**	**3 900 000**	**24 600**	
	7				SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILES	1 020 000	0	1 000 000	- 20 000	
					Sous-total 627	**1 020 000**	**0**	**1 000 000**	**- 20 000**	
	8				CHARGES EXTERNES DIVERSES	39 402 600	30 805 731	43 700 000	4 297 400	
				20150101	[RF] HEIVA I TAHITI 2015	85 508 000	82 536 680	0	- 85 508 000	
				20150102	[RF] HURA TAPAIRU 2015	2 900 000	0	0	- 2 900 000	
				20150103	[RF] TAHITI UKULELE FESTIVAL 2015	4 400 000	2 291 003	0	- 4 400 000	
				20150104	[RF] TAHITI PHOTO FESTIVAL 2015	0	0	0	0	
				20150105	[RF] TARAVA TAHITI FESTIVAL	900 000	700 000	0	- 900 000	
				20160101	[RF] HEIVA I TAHITI 2016	0	0	83 000 000	83 000 000	
				20160102	[RF] HURA TAPAIRU 2016	0	0	3 025 000	3 025 000	
				20160103	[RF] FESTIVAL POLYNESIA	0	0	10 000 000	10 000 000	
				20160104	[RF] TARAVA TAHITI 2016	0	0	1 350 000	1 350 000	
					Sous-total 628	**133 110 600**	**116 333 414**	**141 075 000**	**7 964 400**	

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 6)

Feuillet 3

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROGRAMMES	MONTANTS DES CREDITS				
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	BUDGET Exercice 2015 (1)	CREDITS REALISES Exercice 2015 à la date du 04/01/16 (2)	BUDGET PRIMITIF Exercice 2016 (3)	DIFFERENCE (4 = 3 - 1)	OBSERVATION
					SECTION I - FONCTIONNEMENT					
62					**AUTRES SERVICES EXTERIEURS(EN RELATION AVEC L'ACTI**					
					Total chapitre 62.....	**157 869 908**	**134 195 712**	**163 650 000**	**5 780 092**	
63					**IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSILILES**					
	5				AUTRES IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES ..	2 000 000	974 012	1 200 000	- 800 000	
					Sous-total 635	**2 000 000**	**974 012**	**1 200 000**	**- 800 000**	
	7				AUTRES IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	750 000	456 676	600 000	- 150 000	
					Sous-total 637	**750 000**	**456 676**	**600 000**	**- 150 000**	
					Total chapitre 63.....	**2 750 000**	**1 430 688**	**1 800 000**	**- 950 000**	
64					**CHARGES DE PERSONNEL**					
	1				REMUNERATION PERSONNEL PERMANENT ET S/EMPLOI BLOQ	258 557 262	236 830 098	258 600 000	42 738	
				20150101	[RF] HEIVA I TAHITI 2015	9 105 000	1 495 605	0	- 9 105 000	
				20160101	[RF] HEIVA I TAHITI 2016	0	0	9 000 000	9 000 000	
					Sous-total 641	**267 662 262**	**238 325 703**	**267 600 000**	**- 62 262**	
	3				REMUNERATION PERSONNEL SUR CREDITS	0	0	50 000	50 000	
				20150101	[RF] HEIVA I TAHITI 2015	1 250 000	987 874	0	- 1 250 000	
				20160101	[RF] HEIVA I TAHITI 2016	0	0	1 250 000	1 250 000	
					Sous-total 643	**1 250 000**	**987 874**	**1 300 000**	**50 000**	
	5				CHARGES SOCIALES CPS	76 295 026	65 561 879	77 500 000	1 204 974	
				20150101	[RF] HEIVA I TAHITI 2015	3 750 000	268 412	0	- 3 750 000	
				20160101	[RF] HEIVA I TAHITI 2016	0	0	3 100 000	3 100 000	
					Sous-total 645	**80 045 026**	**65 830 291**	**80 600 000**	**554 974**	
	7				AUTRES CHARGES SOCIALES	423 700	31 200	400 000	- 23 700	
					Sous-total 647	**423 700**	**31 200**	**400 000**	**- 23 700**	
					Total chapitre 64.....	**349 380 988**	**305 175 068**	**349 900 000**	**519 012**	
65					**AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE**					
	1				REDEVANCES BREVETS LICENCES MARQUES PROCEDES	2 700 000	2 334 095	2 700 000	0	
					Sous-total 651	**2 700 000**	**2 334 095**	**2 700 000**	**0**	
	4				CHARGES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES	574 510	565 750	0	- 574 510	
					Sous-total 654	**574 510**	**565 750**	**0**	**- 574 510**	
					Total chapitre 65.....	**3 274 510**	**2 899 845**	**2 700 000**	**- 574 510**	
66					**CHARGES FINANCIERES**					
	6				PERTES DE CHANGE	50 000	0	50 000	0	
					Sous-total 666	**50 000**	**0**	**50 000**	**0**	
					Total chapitre 66.....	**50 000**	**0**	**50 000**	**0**	

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 1-2-3-4)

Feuillet 4

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROGRAMMES	MONTANTS DES CREDITS				
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	BUDGET Exercice 2015 (1)	CREDITS REALISES Exercice 2015 à la date du 04/01/16 (2)	BUDGET PRIMITIF Exercice 2016 (3)	DIFFERENCE (4 = 3 - 1)	OBSERVATION
					SECTION I - FONCTIONNEMENT					
67					**CHARGES EXCEPTIONNELLES**					
	1				CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR OPERATION GEST EXERCI.	1 300 000	361 160	900 000	- 400 000	
					Sous-total 671	**1 300 000**	**361 160**	**900 000**	**- 400 000**	
	2				Charges sur exercices antérieurs	48 840	48 840	0	- 48 840	
					Sous-total 672	**48 840**	**48 840**	**0**	**- 48 840**	
					Total chapitre 67.....	**1 348 840**	**410 000**	**900 000**	**- 448 840**	
68					**DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS**					
	1				DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	57 500 000	52 388 591	77 000 000	19 500 000	
					Sous-total 681	**57 500 000**	**52 388 591**	**77 000 000**	**19 500 000**	
					Total chapitre 68.....	**57 500 000**	**52 388 591**	**77 000 000**	**19 500 000**	
69					**IMPOTS SUR LES BENEFICES ET IMPOTS ASSIMILES**					
	5				IMPOTS SUR LES BENEFICES	2 500 000	1 129 510	9 400 000	6 900 000	
					Sous-total 695	**2 500 000**	**1 129 510**	**9 400 000**	**6 900 000**	
					Total chapitre 69.....	**2 500 000**	**1 129 510**	**9 400 000**	**6 900 000**	
					TOTAL DE LA SECTION FONCTIONNEMENT	**655 611 746**	**560 993 478**	**682 676 000**	**27 064 254**	

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 1-2-3-4)

Feuillet 5

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROGRAMMES	MONTANTS DES CREDITS				
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	BUDGET Exercice 2015 (1)	CREDITS REALISES Exercice 2015 à la date du 04/01/16 (2)	BUDGET PRIMITIF Exercice 2016 (3)	DIFFERENCE (4 = 3 - 1)	OBSERVATION
					SECTION II - OPERATION EN CAPITAL					
13					**SUBVENTION INVESTISSEMENT**					
	1				SUBVENTION EQUIPEMENT	17 000 000	17 000 000	0	- 17 000 000	
				200902001	[RF] Aménagement et climatisation Grand Théâtre	5 845 284	5 845 284	0	- 5 845 284	
					Sous-total 131	**22 845 284**	**22 845 284**	**0**	**- 22 845 284**	
	9				SUBVETION INVESTISSEMENT INSCRITE AU CPTE RESULTAT	35 000 000	25 793 114	44 900 000	9 900 000	
					Sous-total 139	**35 000 000**	**25 793 114**	**44 900 000**	**9 900 000**	
					Total chapitre 13.....	**57 845 284**	**48 638 398**	**44 900 000**	**- 12 945 284**	
20					**IMMOBILISATIONS INCORPORELLES**					
	5				CONCESSIONS DROITS SIMILAIRES BREVETS LICENCES....	1 801 422	1 705 613	1 000 000	- 801 422	
				20140201	[RA] INFORMATISATION & ACQUISITIONS MATERIELS DIVERS	477 566	77 566	0	- 477 566	
					Sous-total 205	**2 278 988**	**1 783 179**	**1 000 000**	**- 1 278 988**	
					Total chapitre 20.....	**2 278 988**	**1 783 179**	**1 000 000**	**- 1 278 988**	
21					**IMMOBILISATIONS CORPORELLES**					
	3				CONSTRUCTIONS	28 339 704	28 219 048	19 185 000	- 9 154 704	
				200902001	[RF] Aménagement et climatisation Grand Théâtre	1 664 497	857 900	0	- 1 664 497	
				20150201	[RA] AMENAGEMENTS DIVERS	5 635 310	2 939 290	0	- 5 635 310	
					Sous-total 213	**35 639 511**	**32 016 238**	**19 185 000**	**- 16 454 511**	
	5				INSTALLATIONS TECHNIQUES MATERIELS ET OUTILLAGES	52 072 006	15 552 487	0	- 52 072 006	
				20140201	[RA] INFORMATISATION & ACQUISITIONS MATERIELS DIVERS	3 186 886	1 062 844	0	- 3 186 886	
				20140202	[RA] Matériel son et lumières To'ata	56 843 959	56 023 470	0	- 56 843 959	
					Sous-total 215	**112 102 851**	**72 638 801**	**0**	**- 112 102 851**	
	8				AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	20 340 976	12 319 916	1 050 000	- 19 290 976	
				20140201	[RA] INFORMATISATION & ACQUISITIONS MATERIELS DIVERS	159 410	0	0	- 159 410	
				20150202	[RA] ACHAT MAT.LEVAGE	7 810 000	7 745 621	0	- 7 810 000	
					Sous-total 218	**28 310 386**	**20 065 537**	**1 050 000**	**- 27 260 386**	
					Total chapitre 21.....	**176 052 748**	**124 720 576**	**20 235 000**	**- 155 817 748**	
23					**IMMOBILISATIONS EN COURS**					
	1				IMMOBILISATIONS EN COURS	60 000 000	0	0	- 60 000 000	
				200902001	[RF] Aménagement et climatisation Grand Théâtre	15 367 307	15 118 861	0	- 15 367 307	
					Sous-total 231	**75 367 307**	**15 118 861**	**0**	**- 75 367 307**	
					Total chapitre 23.....	**75 367 307**	**15 118 861**	**0**	**- 75 367 307**	
27					**AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES**					
	5				DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS VERSES	26 800	0	0	- 26 800	
					Sous-total 275	**26 800**	**0**	**0**	**- 26 800**	
					Total chapitre 27.....	**26 800**	**0**	**0**	**- 26 800**	

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 1-2-3-4)

Feuillet 6

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROGRAMMES	MONTANTS DES CREDITS				
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	BUDGET Exercice 2015 (1)	CREDITS REALISES Exercice 2015 à la date du 04/01/16 (2)	BUDGET PRIMITIF Exercice 2016 (3)	DIFFERENCE (4 = 3 - 1)	OBSERVATION
					SECTION II - OPERATION EN CAPITAL					
28					**AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS**					
	1				AMORTISSEMENTS IMMOBILISATIONS CORPORELLES	300 000	218 718	330 000	30 000	
					Sous-total 281	**300 000**	**218 718**	**330 000**	**30 000**	
					Total chapitre 28.....	**300 000**	**218 718**	**330 000**	**30 000**	
					TOTAL DE LA SECTION OPERATION EN CAPITAL	**311 871 127**	**190 479 732**	**66 465 000**	**- 245 406 127**	

CADRE 2
(DEVELOPPEMENT DES RECETTES CLASSE 7)

Feuillet 7

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROGRAMMES	MONTANTS DES RECETTES				
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	BUDGET Exercice 2015 (1)	CREDITS REALISES Exercice 2015 à la date du 04/01/16 (2)	BUDGET PRIMITIF Exercice 2016 (3)	DIFFERENCE (4 = 3 - 1)	OBSERVATION
					SECTION I - FONCTIONNEMENT					
70					**VENTES DE MARCHANDISES**					
	1				VENTES PRODUITS FINIS	1 300 000	0	1 300 000	0	
					Sous-total 701	**1 300 000**	**0**	**1 300 000**	**0**	
	6				PRESTATIONS SERVICES	5 636 500	7 791 316	7 735 000	2 098 500	
				20150101	[RF] HEIVA I TAHITI 2015	49 000 000	0	0	- 49 000 000	
				20150102	[RF] HURA TAPAIRU 2015	6 550 000	4 640 952	0	- 6 550 000	
				20150103	[RF] TAHITI UKULELE FESTIVAL 2015	1 200 000	0	0	- 1 200 000	
				20150104	[RF] TAHITI PHOTO FESTIVAL 2015	400 000	0	0	- 400 000	
				20160101	[RF] HEIVA I TAHITI 2016	0	0	49 000 000	49 000 000	
				20160102	[RF] HURA TAPAIRU 2016	0	0	6 550 000	6 550 000	
					Sous-total 706	**62 786 500**	**12 432 268**	**63 285 000**	**498 500**	
	7				VENTES MARCHANDISES	1 511 000	66 659	1 500 000	- 11 000	
				20150101	[RF] HEIVA I TAHITI 2015	690 900	546 294	0	- 690 900	
				20150102	[RF] HURA TAPAIRU 2015	0	67 414	0	0	
				20160101	[RF] HEIVA I TAHITI 2016	0	0	700 000	700 000	
					Sous-total 707	**2 201 900**	**680 367**	**2 200 000**	**- 1 900**	
	8				PRODUITS DES ACTIVITES ANNEXES...	58 866 000	73 295 200	73 349 000	14 483 000	
				20150101	[RF] HEIVA I TAHITI 2015	4 000 000	51 633 000	0	- 4 000 000	
				20150103	[RF] TAHITI UKULELE FESTIVAL 2015	0	667 143	0	0	
				20160101	[RF] HEIVA I TAHITI 2016	0	0	4 000 000	4 000 000	
					Sous-total 708	**62 866 000**	**125 595 343**	**77 349 000**	**14 483 000**	
					Total chapitre 70.....	**129 154 400**	**138 707 978**	**144 134 000**	**14 979 600**	
74					**SUBVENTION EXPLOITATION**					
	4				SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POLYNESIE FRANCAISE	417 900 000	418 190 975	417 900 000	0	
				20140102	[RF] HURA TAPAIRU 2014	0	2 500 000	0	0	
					Sous-total 744	**417 900 000**	**420 690 975**	**417 900 000**	**0**	
	8			20150101	[RF] HEIVA I TAHITI 2015	56 685 000	59 850 000	0	- 56 685 000	
				20150102	[RF] HURA TAPAIRU 2015	4 000 000	0	0	- 4 000 000	
				20150103	[RF] TAHITI UKULELE FESTIVAL 2015	6 200 000	0	0	- 6 200 000	
				20150104	[RF] TAHITI PHOTO FESTIVAL 2015	0	0	0	0	
				20150105	[RF] TARAVA TAHITI FESTIVAL	2 115 000	0	0	- 2 115 000	
				20160101	[RF] HEIVA I TAHITI 2016	0	0	54 442 000	54 442 000	
				20160102	[RF] HURA TAPAIRU 2016	0	0	4 000 000	4 000 000	
				20160103	[RF] FESTIVAL POLYNESIA	0	0	10 000 000	10 000 000	
				20160104	[RF] TARAVA TAHITI 2016	0	0	2 000 000	2 000 000	
					Sous-total 748	**69 000 000**	**59 850 000**	**70 442 000**	**1 442 000**	
					Total chapitre 74.....	**486 900 000**	**480 540 975**	**488 342 000**	**1 442 000**	

CADRE 2
(DEVELOPPEMENT DES RECETTES CLASSE 1-2-3-4)

Feuillet 8

NUMEROS					CHAPITRES. ARTICLES. PARAGRAPHES ET PROGRAMMES	MONTANTS DES RECETTES				
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	BUDGET Exercice 2015 (1)	CREDITS REALISES Exercice 2015 à la date du 04/01/16 (2)	BUDGET PRIMITIF Exercice 2016 (3)	DIFFERENCE (4 = 3 - 1)	OBSERVATION
					SECTION I - FONCTIONNEMENT					
75					**AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE**					
	8				DIVERS AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	4 650 000	13 077 327	5 250 000	600 000	
				20150102	[RF] HURA TAPAIRU 2015	50 000	0	0	- 50 000	
				20160102	[RF] HURA TAPAIRU 2016	0	0	50 000	50 000	
					Sous-total 758	**4 700 000**	**13 077 327**	**5 300 000**	**600 000**	
					Total chapitre 75.....	**4 700 000**	**13 077 327**	**5 300 000**	**600 000**	
77					**PRODUITS EXCEPTIONNELS**					
	1				PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OPERATION GESTION EXERC	50 000	0	0	- 50 000	
					Sous-total 771	**50 000**	**0**	**0**	**- 50 000**	
	7				QUOTE-PART SUBVENTIONS INVEST VIREE AUX RESULT EXE	35 000 000	25 793 114	44 900 000	9 900 000	
					Sous-total 777	**35 000 000**	**25 793 114**	**44 900 000**	**9 900 000**	
	8				AUTRES PRODUITS OPERATIONS EXCEPTIONNELLES CAPITAL	0	11 550	0	0	
					Sous-total 778	**0**	**11 550**	**0**	**0**	
					Total chapitre 77.....	**35 050 000**	**25 804 664**	**44 900 000**	**9 850 000**	
					TOTAL DE LA SECTION FONCTIONNEMENT	**655 804 400**	**658 130 944**	**682 676 000**	**26 871 600**	

CADRE 2
(DEVELOPPEMENT DES RECETTES CLASSE 1-2-3-4)

Feuillet 9

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROGRAMMES	MONTANTS DES RECETTES				
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	BUDGET Exercice 2015 (1)	CREDITS REALISES Exercice 2015 à la date du 04/01/16 (2)	BUDGET PRIMITIF Exercice 2016 (3)	DIFFERENCE (4 = 3 - 1)	OBSERVATION
					SECTION II - OPERATION EN CAPITAL					
13					**SUBVENTION INVESTISSEMENT**					
	1			20140201	[RA] INFORMATISATION & ACQUISITIONS MATERIELS DIVERS	14 984 807	9 788 325	0	- 14 984 807	
				20140202	[RA] Matériel son et lumières To'ata	56 843 959	28 421 980	0	- 56 843 959	
				20150201	[RA] AMENAGEMENTS DIVERS	5 635 310	2 500 000	0	- 5 635 310	
				20150202	[RA] ACHAT MAT.LEVAGE	7 810 000	7 000 000	0	- 7 810 000	
				20150203	[RA] Constructions des loges de Toa'ta	60 000 000	0	0	- 60 000 000	
					Sous-total 131	**145 274 076**	**47 710 305**	**0**	**- 145 274 076**	
					Total chapitre 13.....	**145 274 076**	**47 710 305**	**0**	**- 145 274 076**	
21					**IMMOBILISATIONS CORPORELLES**					
	3				CONSTRUCTIONS	0	0	205 000	205 000	
					Sous-total 213	**0**	**0**	**205 000**	**205 000**	
	5				INSTALLATIONS TECHNIQUES MATERIELS ET OUTILLAGES	4 200 000	3 902 590	1 050 000	- 3 150 000	
					Sous-total 215	**4 200 000**	**3 902 590**	**1 050 000**	**- 3 150 000**	
	8				AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	400 000	377 062	380 000	- 20 000	
					Sous-total 218	**400 000**	**377 062**	**380 000**	**- 20 000**	
					Total chapitre 21.....	**4 600 000**	**4 279 652**	**1 635 000**	**- 2 965 000**	
28					**AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS**					
	0				AMORTISSEMENTS IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	120 000	374 263	500 000	380 000	
					Sous-total 280	**120 000**	**374 263**	**500 000**	**380 000**	
	1				AMORTISSEMENTS IMMOBILISATIONS CORPORELLES	57 680 000	52 233 046	76 830 000	19 150 000	
					Sous-total 281	**57 680 000**	**52 233 046**	**76 830 000**	**19 150 000**	
					Total chapitre 28.....	**57 800 000**	**52 607 309**	**77 330 000**	**19 530 000**	
					TOTAL DE LA SECTION OPERATION EN CAPITAL	**207 674 076**	**104 597 266**	**78 965 000**	**- 128 709 076**	

CADRE 3

(TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES)

DEPENSES	Section I - FONCTIONNEMENT				RECETTES
NUMEROS des POSTES	INTITULES DES DEPENSES	MONTANT des prévisions de DEPENSES	NUMEROS des POSTES	INTITULES DES RECETTES	MONTANT des prévisions de RECETTES
60	ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS	56 631 000	70	VENTES DE MARCHANDISES	144 134 000
61	ACHATS DE SOUS-TRAITANCE ET SERVICES EXTERIEURI	20 645 000	74	SUBVENTION EXPLOITATION	488 342 000
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS(EN RELATION AVEC L'AC	163 650 000	75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	5 300 000
63	IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSILILES	1 800 000	77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	44 900 000
64	CHARGES DE PERSONNEL	349 900 000			
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	2 700 000			
66	CHARGES FINANCIERES	50 000			
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	900 000			
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	77 000 000			
69	IMPOTS SUR LES BENEFICES ET IMPOTS ASSIMILES	9 400 000			
	Total des DEPENSES	**682 676 000**		**Total des RECETTES ....**	**682 676 000**
	Mode de réalisation de l'équilibre : Excédent de l'exercice (Virement à la section II)			Mode de réalisation de l'équilibre : Déficit de l'exercice (Virement de la section II)	
	Montant TOTAL	**682 676 000**		**Montant TOTAL .....**	**682 676 000**

CADRE 3

(TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES)

DEPENSES	Section II - OPERATION EN CAPITAL				RECETTES
NUMEROS des POSTES	INTITULES DES DEPENSES	MONTANT des prévisions de DEPENSES	NUMEROS des POSTES	INTITULES DES RECETTES	MONTANT des prévisions de RECETTES
13	SUBVENTION INVESTISSEMENT	44 900 000	21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 635 000
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1 000 000	28	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS	77 330 000
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	20 235 000			
23	IMMOBILISATIONS EN COURS				
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES				
28	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS	330 000			
	Total des DEPENSES	**66 465 000**		**Total des RECETTES ....**	**78 965 000**
	Mode de réalisation de l'équilibre :			Mode de réalisation de l'équilibre :	
	Déficit de l'exercice (Virement à la section I)			Excédent de l'exercice (Virement de la section I)	
	Augmentation du fonds de roulement	12 500 000		Diminution du fonds de roulement	
	Montant TOTAL	**78 965 000**		**Montant TOTAL .....**	**78 965 000**
	TOTAL BRUT DES DEPENSES ...	**761 641 000**		**TOTAL BRUT DES RECETTES ....**	**761 641 000**
	A déduire : dépenses internes (Virements entre sections)			A déduire : recettes internes (Virements entre sections)	
	TOTAL NET DES DEPENSES	**761 641 000**		**TOTAL NET DES RECETTES ....**	**761 641 000**

TFTN

BUDGET PRIMITIF 2016

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

(Annexe 1-1

article	Libellé	programme	Crédits ouverts 2015	programme	BUDGET 2016	BP2016 / BP2015	Observations
604	Achats d'études et prestations de services	TFTN	600 000	TFTN	-		Pas de travaux en régie
604			600 000		-	-100,00%	
606	Achats non stockés de matières et fournitures	20150101	5 630 000	20160101	5 500 000		Sans changement
606	Achats non stockés de matières et fournitures	20150102	250 000	20160102	350 000		Sans changement
606	Achats non stockés de matières et fournitures	20150103	1 200 000	TFTN	49 031 000		Sans changement
606	Achats non stockés de matières et fournitures	20150104	-				
606	Achats non stockés de matières et fournitures	TFTN	49 857 500				
60611	Electricité						
60612	Carburants						
60613	Gaz						
60617	Eau						
6063	Fournitures d'entretien et petit équipement (adm)						
60631	Petits équipements - mobiliers						
60632	Petits équipements - informatique						
60633	Fournitures et produits d'entretien						
60634	Pièces détachées						
60635	Fournitures ateliers						
60636	Fournitures évènements						
60637	Fournitures régie évènementielle						
60638	Petits outillages						
60639	Fournitures diverses structures						
60641	Fournitures de bureau (adm)						
60642	Consommables informatiques						
60643	Fournitures communications						
6065	Linge, vêtements de travail						
6067							
6068	Fournitures ateliers						
606	Achats non stockés de matières et fournitures		56 937 500		54 881 000	-3,75%	
607	Achats de marchandises	20150101	750 000	20160101	700 000		Sans changement
607	Achats de marchandises	20150102	200 000	20160102	250 000		Sans changement
607	Achats de marchandises	TFTN	800 000	TFTN	800 000		Sans changement
607	Achats de marchandises		1 750 000		1 750 000	0,00%	
613	Locations	20150101	200 000	20160101	350 000		Sans changement
613	Locations	20150103	200 000	20160104	200 000		Location de matériel ajustée à la baisse
613	Locations	20150105	400 000	TFTN	1 100 000		Sans changement
613	Locations	TFTN	1 100 000				
6135	Locations mobilières						
613	Locations		1 900 000		1 650 000	-15,15%	
615	Travaux d'entretien et de réparations	TFTN	13 950 000	TFTN	12 700 000		Travaux de réparation des véhicules,
6152	Travaux sur biens immobiliers						Entretien sur les fosse septique
6155	Travaux sur biens mobiliers						Travaux de réparation des véhicules, du matériels
6156	Maintenance						Contrat de maintenance des climatiseurs, copieurs
615	Travaux d'entretien et de réparations		13 950 000		12 700 000	-9,84%	
Dépense de fonctionnement - montant à reporter - p1			75 137 500	-	70 981 000		

TFTN

BUDGET PRIMITIF 2016
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

(Annexe 1-1

Dépense de fonctionnement - montant reporté - p1				75 137 500		70 981 000		
616		Primes d'assurances	20150101	235 000	20160101	280 000		Assurance RC des artistes se produisant sur les scènes de TFTN
616		Primes d'assurances	20150102	-	20160102	-		Assurance RC des artistes se produisant sur les scènes de TFTN
616		Primes d'assurances	20150105	115 000	20160104	115 000		Assurance RC des artistes se produisant sur les scènes de TFTN
616		Primes d'assurances	TFTN	2 710 000	TFTN	2 700 000		Assurance RC, multirisques des véhicules et des bâtiments
	616	Primes d'assurances		3 060 000		3 095 000	1,13%	
618		Divers documentations	TFTN	2 740 000	TFTN	3 200 000		16,74% en augmentation pour le renouvellement des CD/Livres
	6181	Documentation administrative						
	6183	Documentation (activités)						
	618	Divers documentations		2 740 000		3 200 000	14,38%	
622		Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	20150101	200 000	20160101	200 000		Honoraire de l'huissier
622		Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	20150102	300 000	20160102	200 000		Honoraire de l'huissier
622		Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	20150103	-	TFTN	1 600 000		21,95% à la baisse (Honoraire du comptable, Avocat)
622		Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	TFTN	2 050 000				
	6224	Rémunérations des transitaires						
	6226	Note d'honoraires						
	6227	Frais d'actes						
	622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		2 550 000		2 000 000	-27,50%	
623		Publicité, publications, relations publiques	20150101	2 922 000	20160101	2 500 000		Communication autour de l'évènement
623		Publicité, publications, relations publiques	20150102	450 000	20160102	550 000		Communication autour de l'évènement
623		Publicité, publications, relations publiques	20150103	600 000	20160104	450 000		Communication autour de l'évènement
623		Publicité, publications, relations publiques	20150104	-	TFTN	10 000 000		Communication pour les expos, les coréalisations, les spectacles
623		Publicité, publications, relations publiques	20150105	450 000				
623		Publicité, publications, relations publiques	TFTN	11 446 908				
	6231	Annonces						
	6236	Imprimés						
	6237	Publicité						
	6238	Divers						
	623	Publicité, publications, relations publiques		15 868 908		13 500 000	-17,55%	
624	6248	Transport artiste	20150105	250 000				Déplacement chanteur imputé en 628 (en 2016)
624		Transports de biens et transports collectifs du perso	TFTN	195 000	TFTN	375 000		Voyage administratif dans les îles d'un agents
	6241	Transport de biens						
	6247	Transport collectif du personnel						
	624	Transports de biens et transports collectifs du personnel		445 000		375 000	-18,67%	
625		Repas autres (jury, artiste)	20150102	250 000				Repas du jury retiré et transféré à l'article 628
625		Déplacements, missions et réceptions	TFTN	750 000	TFTN	1 800 000		Repas du personnel 2015 et 2016
	6257	Réceptions						
	625	Déplacements, missions et réceptions		1 000 000		1 800 000	44,44%	
626		Frais postaux et frais de télécommunications	TFTN	3 875 400	TFTN	3 900 000		Sans changement
	626	Frais postaux et frais de télécommunications		3 875 400		3 900 000	0,63%	
Dépense de fonctionnement - montant à reporter - p2				104 676 808		98 851 000		

TFTN

BUDGET PRIMITIF 2016

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

(Annexe 1-1

Dépense de fonctionnement - montant reporté - p2				104 676 808		98 851 000		
627		Services bancaires et assimilés	TFTN	1 020 000	TFTN	1 000 000		Sans changement
	6272	Commissions sur cartes bancaires						
	6273	Commissions sur ventes à distance						
	6278	Autres frais et commissions						
627		Services bancaires et assimilés		1 020 000	-	1 000 000	-2,00%	
628		Diverses prestations extérieures	20150101	85 508 000	20160101	83 000 000		Ajout des repas du jury
628		Diverses prestations extérieures	20150102	2 900 000	20160102	3 025 000		Sans changement
628		Diverses prestations extérieures	20150103	4 400 000	20160103	10 000 000		Nouvel évènement Festival Polynesia
628		Diverses prestations extérieures	20150104	-	20160104	1 350 000		Tranport chanteur+Repas+Cachet - Tarava Tahiti
628		Diverses prestations extérieures	20150105	900 000				Ajout de 2 ateliers proposés au public + repas des enfants
628		Diverses prestations extérieures	TFTN	39 402 600	TFTN	43 700 000		
	6283	Formation du personnel						Formation du personnel technique
	6286	Contrat de nettoyage						Supprimé en 2016 mais prestation imputé au 62887
	6288	Autres prestations diverses						
	62881	Autres						Ingénieur son, conte, gardiennage, jardinage...
	62882	Quote-part reversée co-production et co-réalisation						
	68884	Transport divers						
	62883	Spectacles invités						
	62886	Quote-part reversé aux professeurs						Augmentation de la fréquentation en ateliers
	62887	Frais annexes Toata - surveillance,sécurité, nettoyage						Nombre de spectacle en augmentation sur 2016
	62888	Repas enfants (ateliers vacances)						Nouvelle mesure
628		Diverses prestations extérieures		133 110 600		141 075 000	5,65%	Augmentation compte tenu du Festival Polynésia
635		Autres impôts, taxes et versements assimilés (adm d	TFTN	2 000 000	TFTN	1 200 000		Ajustement au taux de réalisation
	63511	Patente						
	63513	Autres impôts locaux						
635		Autres impôts, taxes et versements assimilés (adm des impôts)		2 000 000		1 200 000	-66,67%	
637		Autres impôts, taxes et versements assimilés (autres	TFTN	750 000	TFTN	600 000		Sans changement
	6378	Taxes diverses						
637		Autres impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)		750 000		600 000	-25,00%	
641		Rémunérations du personnel permanent et du perso	20150101	9 105 000	20160101	9 000 000		Ajustement compte tenu des heures supplémentaires constatées en 2015
641		Rémunérations du personnel permanent et du perso	TFTN	258 557 262	TFTN	258 600 000		La masse salariale prend en compte les avancements du personnel de l'exercice 2016, les heures supplémentaires hors Heiva i Tahiti et Heiva des écoles ainsi que les indemnités de sujétion des responsable de cellule.
	6411	Traitements, commissions et remises						
	6414	Primes et indemnités diverses						
641		Rémunérations du personnel permanent et du personnel sur emp		267 662 262		267 600 000	-0,02%	
643		Rémunérations du personnel sur crédits	20150101	1 250 000	20160101	1 250 000		Maintien du recrutement d'agents occasionnels pour soutenir le personnel technique
643		Rémunérations du personnel sur crédits	TFTN	-	TFTN	50 000		Rappels sur les indices des catégories D 2015
	6431	Traitements, commissions personnel sur crédits						
643		Rémunérations du personnel sur crédits		1 250 000		1 300 000	3,85%	
Dépense de fonctionnement - montant à reporter - p3				510 469 670		511 626 000		

TFTN

BUDGET PRIMITIF 2016
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

(Annexe 1-1

Dépense de fonctionnement - montant reporté - p3			510 469 670	-	511 626 000		
645		Charges de Sécurité sociale et de prévoyance	20150101	3 750 000	20160101	3 100 000		Charges sociales relatives aux heures supplémentaires effectuées pendant le Heiva
645		Charges de Sécurité sociale et de prévoyance	TFTN	76 295 026	TFTN	77 500 000		
	6451	Cotisations à la CPS						Ajustement en prévision de l'augmentation des taux des cotisations sociales
	64562	Capital décès						
645		Charges de Sécurité sociale et de prévoyance		80 045 026		80 600 000	0,69%	Ajustement compte tenu de la masse salariale
647		Autres charges sociales	TFTN	423 700		400 000		Visite médicale du personnel - sans changement
647		Autres charges sociales		423 700		400 000	-5,93%	
648		Autres charges du personnel	TFTN	-				
648		Autres charges du personnel		-		-	-100,00%	Devenu sans objet en 2016
651		Redevances pour concessions, brevets, licences, mar	TFTN	2 700 000	TFTN	2 700 000		Prise en charge d'antivirus, de licence informatique. Paiement des droits d'auteurs
	6516	Droits d'auteurs et de reproduction						
	6518	Autres droits et valeurs similaires			TFTN			
651		Redevances pour concessions, brevets, licences, marques et proc		2 700 000		2 700 000	0,00%	
654		Charges sur créances irrécouvrables	TFTN	574 510	TFTN			Devenu sans objet en 2016
		Charges sur créances irrécouvrables		574 510		-	-100,00%	
666		Pertes de change	TFTN	50 000	TFTN	50 000		Maintien de la dépense en prévision des paiements en devises étrangères
666		Pertes de change		50 000		50 000	0,00%	
671		Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	TFTN	1 300 000	TFTN	900 000		En prévision des majorations ou pénalités
	6712	Pénalités, amendes fiscales ou pénales						
	67182	Charges exceptionnelles provenant de l'annul de titre						
671		Charges exceptionnelles sur opérations de gestion		1 300 000		900 000	-100,00%	
672		Charges exceptionnelles sur opérations antérieures	TFTN	48 840	TFTN	-		
672		Charges exceptionnelles sur opérations antérieures		48 840		-	-100,00%	
								Augmentation dûe à l'amortissement des matériels entrés dans le patrimoine de TFTN en 2015. L'usure de ces matériels est constaté pour 20% de leur valeur d'origine et s'élève à 14 millions XFP.
681		Dotations aux amortissements et aux provisions	TFTN	57 500 000	TFTN	77 000 000		
681		Dotations aux amortissements et aux provisions		57 500 000		77 000 000	25,32%	
695		Impôts sur les bénéfices	TFTN	2 500 000	TFTN	9 400 000		Sans changement
695		Impôts sur les bénéfices		2 500 000		9 400 000	73,40%	
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				***655 611 746***		***682 676 000***	**3,96%**	*Hausse issue surtout des dotations aux amortissements(681) représentant 3,25% du budget de 2015 + Festival polynésia (1,5%)*

Légende :

20150101	Heiva i Tahiti
20150102	Hura Tapairu
20150103	Festival Ukulele
20150104	Festival Photo
20150105	Tarava Tahiti Festival

20160101	Heiva i Tahiti
20160102	Hura Tapairu
20160103	Festival Polynesia
20160104	Tarava Tahiti Festival

TFTN

BUDGET PRIMITIF 2016
RECETTES DE FONCTIONNEMENT

(Annexe 1-7

article		Libellé	programme 2015	Recettes votées 2015	programme 2016	BUDGET 2016	BP2016 / BP2015	Observations
701		Ventes de produits finis	TFTN	1 300 000	TFTN	1 300 000		
701				1 300 000		1 300 000	0,00%	Sans changement
706		Prestations de services	20150101	49 000 000	20160101	49 000 000		Vente des billets - Heiva i Tahiti et Heiva des écoles
706		Prestations de services	20150102	6 550 000	20160102	6 550 000		Vente des billets - Hura Tapairu
706		Prestations de services	20150103	1 200 000	20160103	0		
706		Prestations de services	20150104	400 000	20160104	0		Vente des billets
706		Prestations de services	TFTN	5 636 500	TFTN	7 735 000		
	70611	Bibliothèques						
	70612	Discothèque - vidéo						
	70615	Cyber Espace						
706				62 786 500		63 285 000	0,79%	Augmentation de l'activité sur 2016
707		Ventes de marchandises	20150101	690 900	20160101	700 000		
707		Ventes de marchandises	TFTN	1 511 000	TFTN	1 500 000		Vente de produits divers
707				2 201 900		2 200 000	-0,09%	Sans changement
708		Produits des activités annexes	20150101	4 000 000	20160101	4 000 000		
708		Produits des activités annexes	20150103	-	20160103			
708		Produits des activités annexes	TFTN	58 866 000	TFTN	73 349 000		
	7083	Locations diverses						
	70831	Location de matériel						
	70832	Location grand théâtre						
	70833	Salles						
	70834	Location petit théâtre						
	70835	Location scène To'ata						
	70836	Location esplanade basse						
	7084	Mise à disposition						
	7088	Autres produits						
	70888	Coprod-coréalisation						
	70889	Quote part profs						Constate l'augmentation de l'activité sur 2016 compte tenu des
708				62 866 000		77 349 000	18,72%	réalisations sur 2015
744		Subvention d'exploitation des collectivités	20150102					
744		Subvention d'exploitation des collectivités	TFTN	417 900 000	TFTN	417 900 000		Reconduction de la subvention d'exploitation
744				417 900 000		417 900 000	0,00%	Sans changement
748		Autres subventions d'exploitation	20150101	56 685 000	20160101	54 442 000		Reconduction de la dotation pour le Heiva i Tahiti
748		Autres subventions d'exploitation	20150102	4 000 000	20160102	4 000 000		Reconduction de la dotation pour le Hura Tapairu
748		Autres subventions d'exploitation	20150103	6 200 000	20160103	10 000 000		Nouvel évènement - Festival Polynesia
748		Autres subventions d'exploitation	20150104	-	20160104	2 000 000		Reconduction de la dotation pour le Tarava i Tahiti
748		Autres subventions d'exploitation	20150105	2 115 000	20160105			
748		Autres subventions d'exploitation	TFTN	-	TFTN	0		
748				69 000 000		70 442 000	2,05%	Augmentation de la dotation de 2,05% en incluant le Festival Polynesia
Recettes de fonctionnement - montant à reporter - p1				616 054 400	-	632 476 000		

TFTN

BUDGET PRIMITIF 2016
RECETTES DE FONCTIONNEMENT

(Annexe 1-2

article	Libellé	programme 2015	Recettes votées 2015	programme 2016	BUDGET 2016	BP2016 / BP2015	Observations
Recettes de fonctionnement - montant reporté - p1			616 054 400	-	632 476 000		
758	Divers autres porduits de gestion courante	20150102	50 000	20160102	50 000		Sans changement
758	Divers autres porduits de gestion courante	TFTN	4 650 000	TFTN	5 250 000		Ajustement compte tenu de l'activité sur 2015
7583							
75881							
758			4 700 000		5 300 000	11,32%	
771	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	TFTN	50 000	TFTN			
771			50 000		-	-100,00%	Suppression de la ligne
777	Quote-part des subventions d'investissement virée	TFTN	35 000 000	TFTN	44 900 000		
777			35 000 000		44 900 000	22,05%	En hausse car inclut la neutralisation des biens acquis sur subvention (matériels sons et lumières, chariot élevateur)
778	Autres produits exceptionnels	TFTN	-	TFTN			
7788							
778			-		0	-100,00%	Suppression de la ligne
Total général			655 804 400	-	682 676 000	3,94%	En augmentation en raison de la hausse de la quote-part d'investissement (777) ainsi que l'activité de TFTN sur 2016

Légende :

20150101	Heiva i Tahiti	20160101	Heiva i Tahiti
20150102	Hura Tapairu	20160102	Hura Tapairu
20150103	Festival Ukulele	20160103	Festival Polynesia
20150104	Festival Photo	20160104	Festival Tarava Tahiti
20150105	Tarava Tahiti Festival		

TFTN

BUDGET PRIMITIF 2016

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

(Annexe 1-3

article		Libellé	programme 2015	Crédits Ouverts en 2015	Programme 2016	Mesure nouvelle BUDGET 2016	Observations
131		Subventions d'équipement	200902001	5 845 284			Opération soldée
131		Subventions d'équipement	TFTN	17 000 000			Opération soldée
131				22 845 284		-	
139		Subventions d'investissement inscrites au compte d	TFTN	35 000 000		44 900 000	
139				35 000 000		44 900 000	Subvention d'investissement pour les loges
205		Concessions et droits similaires, brevets, licences, m	20140201	477 566			Opération reconduite
205		Concessions et droits similaires, brevets, licences, m	TFTN	1 801 422		1 000 000	
205				2 278 988	-	1 000 000	En prévision d'acquisition de logiciel
213			20150201	5 635 310			
213			200902001	1 664 497			
213		Contructions	TFTN	28 339 704			
	21357	Installations générales				19 185 000	En prévision de la réfection de la toiture, des sanitaire et de la pose des volets roulants de la régie de caisse, des sols To'ata
213				35 639 511		19 185 000	
215		Installations techniques, matériel et outillage	20140201	3 186 886			
215		Installations techniques, matériel et outillage	20140202	56 843 959			
215		Installations techniques, matériel et outillage	TFTN	52 072 006			
215				112 102 851		-	
218		Autres immobilisations corporelles	20140201	159 410			
218		Autres immobilisations corporelles	20150202	7 810 000			
218		Autres immobilisations corporelles	TFTN	20 340 976			
	21817	Installations générales				1 050 000	Climatiseurs Muriavai + Biens réaffectés entre compte 21547 à
	21847	Mobiliers de bureau				380 000	Ecritures d'ordre - affectation de mobiliers imputés en matériels de bureau (218317)
218				28 310 386		1 050 000	Intégration des biens remis en dotation
231		Immobilisations corporelles en coures	20150203	-		-	
231		Immobilisations corporelles en coures	200902001	15 367 307		-	
231		Immobilisations corporelles en coures	TFTN	60 000 000		-	
231				75 367 307		-	Pas de mesure nouvelle
275		Dépôts et cautionnements versés (comptes lors bud	TFTN	13 400			Opération soldée
275				13 400		-	Sans objet
281		Amortissements des immobilisations corporelles	TFTN	300 000		330 000	Réimputation des amortissement des biens transférés entre article
281				300 000		330 000	Ecritures d'ordre
Total général				311 857 727		66 465 000	Les mesures nouvelles comprennent l'intégration du biens remis en affectation

NP Numéro de programme permettant de regrouper par projet des aménagements, des achats de matériels ou la construction de bâtiments

200902001 Aménagement du Grand Théâtre
20140201 Informatique et matériels divers
20140202 Matériels sons et lumières
20150201 Aménagements divers
20150202 Matériels de levage
20150203 Aménagements des Loges Toata

TFTN

BUDGET PRIMITIF 2016
RECETTES D'INVESTISSEMENT

(Annexe 1-4

article		Libellé	programme 2015	Recettes votées en 2015	programme 2016	Mesure nouvelle BUDGET 2016	Observations
131		Subvention d'équipement	20140201	14 984 807			
	1312	Subvention d'équipement en provenance du Pays					
131		Subvention d'équipement	20140202	56 843 959			
	1312	Subvention d'équipement en provenance du Pays					
131		Subvention d'équipement	20150201	5 635 310			
131		Subvention d'équipement	20150202	7 810 000			
	1312	Subvention d'équipement en provenance du Pays					
131		Subvention d'équipement	20150203	60 000 000			
				145 274 076	-	-	
213		Constructions					
	21357	Installations générales des constructions				205 000	Ecritures d'ordre-Aménagements inscrits en 21817
				-	-	205 000	
215		Installations techniques, matériel et outill.		4 200 000			
	21547	Matériels acquis				1 050 000	Ecritures d'ordre-biens à imputer au 21817
				4 200 000	-	1 050 000	
218		Autres immobilisations corporelles	TFTN	400 000			
	218327	Matériels informatiques				380 000	Ecritures d'ordre-mobiliers imputés en 21847
				400 000	-	380 000	
231		Immobilisations corporelles en cours	20150203	-			
				-	-	-	
280		Amortissements des immobilisations incorporelles	TFTN	120 000		500 000	Amortissement des logiciels sur 2016
				120 000	-	500 000	
281		Amortissements des immobilisations corporelles	TFTN	57 680 000		76 500 000	En augmentation compte tenu des matériels acquis sur 2015 et amortis en 2016 pour 20% de leurs valeurs
	281817	Amortissements des installations générales				205 000	Ecritures d'ordres - amort des biens ré affectés
	281847	Amortissements des mobiliers de bureau				125 000	Ecritures d'ordres - amort des biens ré affectés
				57 680 000	-	76 830 000	Amortissement des biens + écritures d'ordres
Total général				**207 674 076**		**78 965 000**	**En augmentation car comprend l'intégration de l'espace To'ata en Dons**

Légende :

NP Numéro de programme permettant de regrouper par projet des aménagements, des achats de matériels ou la construction de bâtiments

200902001 Aménagement du Grand Théâtre
20140201 Informatique et matériels divers
20140202 Matériels sons et lumières
20150201 Aménagements divers
20150202 Matériels de levage
20150203 Aménagements des Loges Toata

TFTN

BUDGET PRIMITIF 2016
SITUATION DE L'EFFECTIF

(Annexe 2)

N°	Code Poste	CAT	Libellé du métier	PERSONNEL EN PLACE						date fin CDD	date prochain avancement	Cadre réservé au CDE	Observations	RECAPITULATIF POSTE	
				Nom	Epouse	Prénom	STATUT	Echelon	Indice					Pourvu	Vacant
1	181101	A	Directrice d'établissement public à caractère culturel	AHNNE		Hinatea	FPT	4	706						
2	181102	A	Responsable financier	CHANSEAU		Frédéric	FPT	5	641						
3	181103	A	Régisseur d'opérations évènementielles	COEROLI		Martin	FPT	3	916						
4	181104	A	Chargé de communication	GIRAUD		Valana	FPT	6	471						
5	181106		Régisseur d'opérations évènementielles												x
6	181107	64131A	Régisseur d'opérations évènementielles	PAIMAN		Sonia	FPT	2	363	30/06/2019					
7	181108	64131A	Secrétaire général - Juriste + responsable administratif	POULIN		Tanguy	FPT	1	322	31/03/2017					
8	181202	64131B	Animateur culturel	TANGUE		Karen	FPT	1	246	01/06/2016					
9	181203	64131B	Chargé de communication	CUNEO		Vanessa	FPT	1	246	16/03/2016					
10	181205	64131B	Chargé de communication	THOMAS		Moerava	FPT	1	246	25/10/2016					
11	181206	B	Chargé des opérations budgétaires et comptables	BLIN		Laurent	FPT	8	367		12/04/2016				
12	181207	64131B	Chargé des opérations budgétaires et comptables	TANG		René	FPT	1	246	14/07/2016					
13	181208	B	Responsable financier	SHAN	NATUA	Turereariki	FPT	1	385		01/01/2016				
14	181209	64131B	Technicien son et lumières	TANERII		Huiata	FPT	1	246	23/02/2017					
15	181210	B	Chargé des ressources humaines	VONGUE	CHANG	Yvonne	FPT	10	400		02/05/2016				
16	181211	64131B	Agent de caisse + Mandataire	BREDIN		Moevai	FPT	1	246	22/02/2016					
17	181212	64131B	Régisseur d'opérations évènementielles	MAAMAATUAIAHUTAPU		Fainanau	FPT	1	246	13/09/2016					

TFTN

BUDGET PRIMITIF 2016
SITUATION DE L'EFFECTIF

(Annexe 2)

N°	Code Poste	CAT	Libellé du métier	PERSONNEL EN PLACE						date fin CDD	date prochain avancement	Cadre réservé au CDE	Observations	RECAPITULATIF POSTE	
				Nom	Epouse	Prénom	STATUT	Echelon	Indice					Pourvu	Vacant
18	181 213	[illegible]	Régisseur d'opérations évènementielles	WALLART		Heimanu	FPT	1	246	20/12/2016					
19	181214		Technicien son et lumières												X
20	181301		Secrétaire										GELE		
21	181302		Technicien son et lumières										GELE		
22	181303	C	Secrétaire	VONGUE	BERDICHEVSKI-POROI	Maire	FPT	9	332		08/04/2016				
23	181304	[illegible]	Technicien son et lumières	TEFAATAU		Arimoana	FPT	1	211	23/02/2017					
24	181305	C	Agent polyvalent de logistique, de maintenance et d'entretien	TEMATAHOTOA		Benjamin	FPT	3	377						
25	181306		Technicien son et lumières												
26	181307	C	Agent de médiathèque	MALATESTE		Arihau	FPT	4	241						
27	181308	C	Technicien son et lumières	LEQUERRE		Rwan	FPT	6	288						
28	181309	[illegible]	Electricien	ITAE-TETAA		Wilton	FPT	1	211	23/02/2017					
29	181310		Secrétaire										GELE		
30	181311	C	Secrétaire chargé des inscriptions	RAOULX		Sandrine	FPT	4	241						
31	181312		Secrétaire										GELE		
32	181313		Chargé de communication					5	220				GELE		
33	181401	D	Secrétaire	TCHONG		Solange	FPT	5	220						
34	181402	D	Agent de bibliothèque	KAPIKURA		Marina	FPT	3	164		01/09/2016				
35	181403	D	Infographiste + Chargé d'assistance et de support utilisateurs	FAANA		Josley	FPT	3	192		01/01/2016				
36	181404	D	Electricien	MARITERAGI		Steve, Manutahi	FPT	3	192						
37	181405	[illegible]	Technicien son et lumières	APA		Marama	FPT	1	154	31/12/2015			Reconduit		
38	181406	D	Technicien son et lumières + secrétaire	BELLAIS		Wendy	FPT	2	185						
39	181407	D	Electricien	TARUOURA		Kenny	FPT	3	192		16/12/2016				
40	181408	D	Technicien de surface	TAPUTU		Marama	FPT	5	177				Dispo		
41	181408	[illegible]	Régie Technique	BELLAIS		Jean-Pioi	FPT	1	154	31/01/2016					
42	181409	D	Agent de bibliothèque	OPETA		Mireta	FPT	5	177						
43	181410	D	Agent de bibliothèque	TEOTAHI		Ines	FPT	3	192		01/01/2016				

TFTN

BUDGET PRIMITIF 2016
SITUATION DE L'EFFECTIF

(Annexe 2)

N°	Code Poste	CAT	Libellé du métier	PERSONNEL EN PLACE						date fin CDD	date prochain avancement	Cadre réservé au CDE	Observations	RECAPITULATIF POSTE	
				Nom	Epouse	Prénom	STATUT	Echelon	Indice					Pourvu	Vacant
44	181411	D	Agent de caisse + Régisseur	TUNUTU		Paméla	FPT	2	159						
45	181414	D	Agent de médiathèque	TAERO		Mike	FPT	4	212		01/07/2016				
46	181415	D	Agent de caisse	RIMA	PANAI	Céline	FPT	10	251						
47	181416	D	Bibliothécaire	LIU	LEON	Siu Tsing, Christir	FPT	11	283						
48	181417	D	Technicien de surface	MANATE		Elma	FPT	5	206						
49	181418	D	Agent d'installation et de manutention de structures mobiles	TEORU		Pierre	FPT	3	164						
50	181419	D	Vaguemestre polyvalent	TAPU		Temaunu	FPT	2	185						
51	181420	D	Technicien son et lumières	URARII		Fernand, Vaimoa	FPT	3	192						
52	181421	D	Agent polyvalent de logistique, de maintenance et d'entretien	TIATIA		Christian	FPT	5	206						
53	181422	D	Agent de bibliothèque	LAMATAKI	MASEI	Losa	FPT	3	192						
54	181423	D	Technicien de surface	MAUEAU		Helena	FPT	2	185		01/01/2016				
55	181424	D	Technicien de surface	OPUU		Paula	FPT	3	192						
56	181425	D	Secrétaire chargé des inscriptions	ROSET		Poerava	FPT	4	198						
57	181426	D	Agent polyvalent de logistique, de maintenance et d'entretien	RICHMOND		Fontaine	FPT	5	177						
58	181427	D	Agent polyvalent de logistique, de maintenance et d'entretien	DOMINGO		Teriitahi	FPT	3	164						
59	181428	D	Secrétaire	ELLIS		Bélinda	FPT	2	185						
60	181429	64131D	Technicien de surface	PAPARAI	TEIPOARII	Pierrette	FPT	1	154	18/10/2016					
61	181430	D	Instructeurs de dossier	LAUGHLIN	SOGLIUZZO	Leilanie	FPT	3	164						
62	181431	D	Agent polyvalent de logistique, de maintenance et d'entretien	TAHUTINI		William	FPT	3	164						
63	181432	64131D	Technicien son et lumières	TEVANE		Tihoti	FPT	1	154	31/12/2015			Retour de BARFF		
64	181433	D	Technicien son et lumières	HIOE		Teva	FPT	3	164						

TFTN

BUDGET PRIMITIF 2016
SITUATION DE L'EFFECTIF

(Annexe 2)

N°	Code Poste	CAT	Libellé du métier	PERSONNEL EN PLACE						date fin CDD	date prochain avancement	Cadre réservé au CDE	Observations	RECAPITULATIF POSTE	
				Nom	Epouse	Prénom	STATUT	Echelon	Indice					Pourvu	Vacant
65	181434	64191D	Agent d'installation et de manutention	TOROHIA		Yannick	FPT	1	154	05/01/2016			Non Reconduit		
66	181435	D	Agent polyvalent de logistique, de maintenance et d'entretien	PATER		Ferdinand	FPT	3	164						
67	181436	D	Technicien son et lumières	PIHAATAE		Iotua, Yann	FPT	3	164						
68	181437	D	Agent polyvalent de logistique, de maintenance et d'entretien	POIA		Teaeurai	FPT	3	164						
69	181438	D	Electricien	TAVAEARII		David	FPT	3	164		19/08/2016				
70	181439	D	Technicien son et lumières	TEHOIRI		Maratininui	FPT	3	164						
71	181440	D	Agent polyvalent de logistique, de maintenance et d'entretien	TEOTAHI		Apera	FPT	3	164						
72	181441	64191D	Agent d'installation et de manutention de structures mobiles	AVAEMAI		Toarere	FPT	1	154	16/03/2016			reconduit -> 2017		
73	181442	D	Agent d'installation et de manutention de structures mobiles	TOROHIA		Jean	FPT	3	164						
74	181443	D	Technicien son et lumières	HELLEMONT		Heiarii	FPT	4	198						
75	181444	D	Technicien son et lumières	NOU		Alex, Heifano	FPT	4	212		01/11/2016				
76	181445	D	Technicien son et lumières	PUPUTAUKI		Théophile	FPT	5	206						
77	181446	D	Technicien son et lumières	SOUDAY		Joinville	FPT	5	206						
78	181447	D	Agent polyvalent de logistique, de maintenance et d'entretien	TAUTU		Jean-Baptiste	FPT	4	212		01/12/2016				
79	181448	D	Technicien son et lumières	TINOMANO		Robinson	FPT	3	192						
80	181449	D	Agent polyvalent de logistique, de maintenance et d'entretien	TEPUHIARII		Willy	FPT	5	206						
81	181450	D	Technicien son et lumières	TETAINANUARII		Lionel, Moe	FPT	5	206						
82	181451	D	Technicien de surface	URAHUTIA		Vatea	FPT	2	185						

TFTN

BUDGET PRIMITIF 2016
SITUATION DE L'EFFECTIF

(Annexe 2)

N°	Code Poste	CAT	Libellé du métier	PERSONNEL EN PLACE						date fin CDD	date prochain avancement	Cadre réservé au CDE	Observations	RECAPITULATIF POSTE	
				Nom	Epouse	Prénom	STATUT	Echelon	Indice					Pourvu	Vacant
83	181452	64131D	Technicien son et lumières	TEPUHIARII		Willy, Tetuanui	FPT	1	154	23/02/2017					
84	181453	D	Technicien de surface	MARA	MAROANUI	Jenny	FPT	4	212		01/06/2016				
85	181454	D	Technicien de surface	TEUA	TAIRAPA	Noéline	FPT	5	206						
86	181455	64131D	Agent d'installation et de manutention de structures mobiles	TATAIO		Richard	FPT	1	154	29/02/2016					
87	183105		Médiateur culturel + Bibliothécaire												x
88	183201	AN2	Secrétaire de direction	BROTHERSON	BALDERANIS	Christiane	ANFA	11	2						
89	183204	AN2	Médiateur culturel + Bibliothécaire	HARDY	RAVEINO	Mylène	ANFA	11	2						
90	183305	AN3	Agent polyvalent de logistique, de maintenance et d'entretien	FERRAND		Gérard	ANFA	11	3						
91	183408	AN4	Vaguemestre polyvalent	TAURAATUA		Edgar	ANFA	11	4						

TFTN (ANNEXE 3

PARC AUTOMOBILE AU 31 décembre 2015
(Arrêté n° 918/CM du 15 septembre1997)

Véhicule n°	Carte grise	Type	Marque		Assurance	Police n°	Date de mise en service	Etat du véhicule		Ne circule plus (motif)	Epave	Observations
								Carrosserie	Moteur			
D 5415	19/05/1999	XKN7	HYUNDAI	H100	Générali	AC 247722	19/05/1999	BON	MAUVAIS	HS		à réformer
D 5629	15/09/2000	FDAED5	RENAULT	MASTER	Générali	AC 247722	15/09/2000	BON	BON			
D 5976	27/03/2003	FCOFAF	RENAULT	KANGOO	Générali	AC 247722	27/03/2003	BON	BON			
D 6186	24/03/2005	GA17	HYUNDAI	HD65	Générali	AC 247722	15/03/2005	BON	BON			
D 6609	20/10/2007	OF131851MOD	CAIO	MERCEDES			20/10/2007	MAUVAIS	MAUVAIS	HS	X	à réformer
D 6721	28/08/2008	1K102C	VOLKSWAGEN	GOLF 5	Générali	AC 247722	28/08/2008	BON	BON			
D 6810	01/12/2009	CNOD05	RENAULT	TWINGO	Générali	AC 247722	26/10/2009	BON	BON			
D 6922	28/11/2012	1J	VOLKSWAGEN	GOLF 4	Générali	AC 247722	22/09/2003	MAUVAIS	MAUVAIS			à réformer
D 6923	28/11/2012	CPUD22	NISSAN	NAVARA	Générali	AC 247722	31/07/2008	BON	BON			
D 6926	28/11/2012	GA17LP	KIAMOTORS	K2700	Générali	AC 247722	25/11/2010	BON	BON			
D 6928	28/11/2012	C250HX4	AUSA	ELEVATEUR	Générali	AC 247722	15/02/2008	BON	BON			
D 6933	06/02/2013	GA17	HYUNDAI	HD65	Générali	AC 247722	26/07/2002	BON	BON			
D 6934	06/02/2013	GA17	HYUNDAI	HD65	Générali	AC 247722	27/12/2001	MAUVAIS	MAUVAIS	HS		à réformer
D 7024	19/11/2014	MBH4C2	RENAULT	CTTE N1	Générali	AC 247722	19/11/2014	BON	BON			
D 7043	18/03/2015	HSDC5E	DACIA	VP M1	Générali	AC 247722	18/03/2015	BON	BON			
WW 6079	24/11/2015	MAFUCF	RENAULT	CTTE	Générali	AC 247722	24/11/2015	BON	BON			
SCOOTER												
D 6192	15/04/2005	NXC125CYGNUS	YAMAHA	CYGNUS125	Générali	AC 247722	05/04/2005	BON	BON			
D 6461	16/10/2006	ZAPM461	PIAGGIO	GILERA125	Générali	AC 247722	13/09/2006	MAUVAIS	MAUVAIS	HS		à réformer
D 6554	07/05/2007	SZ1SII	DAELIM	SII250	Générali	AC 247722	19/04/2007	BON	MAUVAIS			à réformer
D 6924	28/11/2012	ET4	PIAGGIO	VESPA125	Générali		31/07/2003	MAUVAIS	MAUVAIS	HS	X	à réformer
D 6925	28/11/2012	M4430	PIAGGIO	VESPALX125	Générali	AC 247722	01/09/2008	BON	MAUVAIS			
D 6927	28/11/2012	ET2	PIAGGIO	VESPA50	Générali		23/07/2003	MAUVAIS	MAUVAIS	HS	X	à réformer
D 6995	02/07/2014	JF 28	HONDA	PCX125	Générali	AC 247722	02/07/2014	BON	BON			
D 7045	24/04/2015	NXC12510	YAMAHA	MTL3 L3	Générali	AC 247722	24//04/2015	BON	BON			

Nombre de véhicule : 24

SITUATION DES PROGRAMMES DE L'EXERCICE 2016

(ANNEXE 4)

(1) RA : Ressources Affectées - RF : Ressources Fléchées

Code programme	20160101	20160102	20160103	20160104	20150203	TOTAL	Observations
Libellé du programme Préciser si RA ou RF (1)	Heiva i Tahiti (RF)	Hura Tapairu (RF)	Festival Polynesia (RF)	Tarava Tahiti (RF)			
Référence du financement							
Imputatios Fonctionnement							
606 : Achats non stockés de matières et	5 500 000	350 000				5 850 000	Fournitures de décoration
607 : Achat de marchandises	700 000	250 000				950 000	Sans changement
613 : Locations	350 000			200 000		550 000	Location des chapiteaux ou matériels
616 : Primes d'assurances	280 000			115 000		395 000	Assurances liées à l'évènement
622 : Honoraires, frais d'actes	200 000	200 000				400 000	Défraiement de l'huissier
623 : Publicité, publications...	2 500 000	550 000		450 000		3 500 000	Frais de communications liées aux évènements
628 : Divers	83 000 000	3 025 000	10 000 000	1 350 000		97 375 000	Concernent les cachets, les prix, les repas du jury et des artistes, le transport des artistes.
641 : Personnel sur postes bloqués	9 000 000					9 000 000	Heures supplémentaires
643 : Personnel saisonnier	1 250 000					1 250 000	Personnel occasionnel recruté pour l'évènement
645 Charges de sociales	3 100 000					3 100 000	Charges sociales liées aux heures supplémentaires effectuées pendant le Heiva
TOTAL des dépenses en Fonctionnement	*105 880 000*	*4 375 000*	*10 000 000*	*2 115 000*	-	122 370 000	
Libellé du programme Préciser si RA ou RF (1)					Loges de To'ata (RA)		
Référence du financement							
Imputatios Investissement							
205 : Concessions et droits similaires						-	
213 : Constructions						-	
215 : Installations techniques, matériels et outillages						-	
218 : Autres immobilisations corporelles						-	
231 : Immobilisations corporelles en cours					60 000 000	60 000 000	Les loges de To'ata 2016
TOTAL des dépenses d'investissement	-	-	-	-	*60 000 000*	*60 000 000*	
TOTAL GENERAL	105 880 000	4 375 000	10 000 000	2 115 000	60 000 000	182 370 000	

TABLEAU DE L'ETAT DE LA DETTE
AU TITRE DE L'EXERCICE 2016

(ANNEXE

Organisme prêteur	Date de l'emprunt	Durée de l'emprunt	Montant du capital emprunté	Montant du capital à rembourser	Montant des intérêts à rembourser	Observations
PAS D'EMPRUNT AUPRES DES ORGANISEMES PRETEURS						

TABLEAU DES AMORTISSEMENTS
AU TITRE DE L'EXERCICE 2016

(ANNEXE 6-1)

Te Fare Tauhiti Nui

N° Tahiti 002691001

CPTE	LIBELLE	VALEUR au 31/12/2016	Ecritures de : ENTREE TRANSFERT ET DOR	Ecritures de : SORTIE TRANSFERT - ROR	VALEUR après écritures régularisations	ACQUISITIONS 2016	CESSION 2016	VALEUR au 31/12/2016	Taux en %	Imputation	CUMUL DES AMORT AU 01/01/2016	AMORT DE L'ANNEE EN COURS	DIMINUT. CUMUL AMORT DE L'ANNEE			TOTAL DES AMORT AU 31/12/2016	VALEUR NETTE COMPTABLE 31/12/2016
203	FRAIS DE RECHERCHE ET DEV	597 996			597 996	0	0	597 996	20	2803	597 996	0	0			597 996	0
205-31	LOGICIELS ACQUIS	5 877 165			5 877 165	0	0	5 877 165	20	280531	3 868 369	302 159	0			4 170 528	1 706 637
205-8	AUTRES CONCESSIONS ET DR	447 494			447 494	0	0	447 494	20	28058	89 499	89 499	0			178 998	268 496
	Total (I) - Immobilisations incorpor	*6 922 655*	*0*	*0*	*6 922 655*	*0*	*0*	*6 922 655*			*4 555 864*	*391 658*	*0*	*0*	*0*	*4 947 522*	*1 975 133*
211-16	TERRAINS NUS RECUS EN AFF	391 230 000			391 230 000	0	0	391 230 000			0	0	0			0	391 230 000
211-27	TERRAINS AMENAGES ACQUIS	5 027 587			5 027 587	0	0	5 027 587			0	0	0			0	5 027 587
					0											0	
213-17	BATIMENTS ACQUIS	404 457 355			404 457 355	0	0	404 457 355		281317	404 457 355	0	0			404 457 355	0
213-57	INSTALLATIONS,	520 144 373			520 144 373	0	0	520 144 373	10	281357	287 836 087	35 128 757	0		195 342	322 769 502	197 374 871
					0											0	
215-37	INSTALLATIONS A CARACTERE	39 507 770			39 507 770	0	0	39 507 770	20	281537	17 843 117	5 275 751	0			23 118 868	16 388 902
215-47	MATERIEL ACQUIS	211 022 347		*1 040 189*	209 982 158	0	0	209 982 158	20	281547	129 063 628	17 704 743	0			146 768 371	63 213 787
215-48	AUTRE MATERIEL D'EQUIPEM	52 261 832			52 261 832	0	0	52 261 832	20	281548	32 641 338	9 901 671	0			42 543 009	9 718 823
215-57	OUTILLAGE ACQUIS	838 634			838 634	0	0	838 634	20	281557	347 476	113 167	0			460 643	377 991
					0	0										0	
216	COLLECTIONS	1 500 000			1 500 000	0	0	1 500 000			0	0	0			0	1 500 000
					0	0										0	
218-17	INST GENERALES, AGCTS, AM	1 375 706	*1 040 189*		3 107 021	0	0	3 107 021	20	281817	24 231	621 404	0	195 342		840 977	2 266 044
218-27	MATERIEL DE TRANSPORT	53 532 188			53 532 188	0	0	53 532 188	20	281827	33 977 510	3 910 935	0			37 888 445	15 643 743
218-317	MATERIEL DE BUREAU ACQUI	10 265 337		*364 361*	9 900 976	0	0	9 900 976	20	2818317	8 883 606	407 515	0		119 333	9 171 788	729 188
218-327	MATERIEL INFORMATIQUE	21 291 010			21 291 010	0	0	21 291 010	20	2818327	13 563 413	1 776 455	0			15 339 868	5 951 142
218-47	MOBILIER ACQUIS	38 827 118	364 361		39 191 479	0	0	39 191 479	20	281847	35 108 353	536 249	0	119 333		35 763 935	3 427 544
218-87	MATERIEL DE NAVIGATION	23 680 368			23 680 368	0	0	23 680 368	20	281887	23 680 368	0	0			23 680 368	0
	Total (II) - Immobilisations incorpor	*1 774 961 625*	*1 404 550*	*1 404 550*	*1 775 652 751*	*0*	*0*	*1 775 652 751*			*987 426 482*	*75 376 647*	*0*	*314 675*	*314 675*	*1 062 803 129*	*712 849 622*
2315	En-cours Installations techniques	0		*0*	0	0	*0*	0			0	0	0			0	0
	Total (II) - Immobilisations incorpor	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*			*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
	TOTAL GENERAL	1 781 884 280	*1 404 550*	*1 404 550*	1 782 575 406	0	0	1 782 575 406			991 982 346	76 768 305	0	314 675	314 675	1 067 750 651	714 824 756

TABLEAU DES NEUTRALISATIONS DES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT
AU TITRE DE L'EXERCICE 2016

(ANNEXE 6-2)

CPTE	LIBELLE	VALEUR D'ORIGINE au 31/12/2014	ACQUISITIONS en 2016	CESSIONS en2016	VALEUR BRUTE au 31/12/2015		Taux en %	TOTAL NEUTRALISATION AU 31.12.15		NEUTRALISATION AU 31.12.16		TOTAL NEUTRALISATION AU 31.12.16		V.N.C. AU 31/12/2016
								13912	13915	13912	13915	13912	13915	
	ACQUISITIONS ANTERIEURES													
21317	BATIMENTS ACQUIS	1 588 499	0	0	1 588 499			218 239	1 370 260	0	0	218 239	1 370 260	0
213-57	INSTALL, AMENAGEMENT CONSTRUCTIONS	65 388 618	0	0	65 388 618		10	0	65 388 618	0	0	0	65 388 618	0
218-27	MATERIEL DE TRANSPORT	18 153 250	0	0	18 153 250		20	0	18 153 250	0	0	0	18 153 250	0
	ACQUISITIONS AVEC NP													
	NP 200902001 - ATE 1879/2010	220 000 000	0	0	220 000 000			64 019 226	0	22 212 279	0	86 231 505	0	133 768 495
213-57	INSTALL, AMENAGEMENT CONST° NP200902001	220 000 000			220 000 000		10	64 019 226	0	22 212 279	0	86 231 505	0	133 768 495
	NP 201002001 - ATE 1468/CM	35 500 000	0	0	35 500 000			28 333 617	0	6 958 582	0	35 292 199	0	207 801
215-37	*INSTALLATIONS A CARACTERE SPECIFIQUES*	*346 256*	*0*	*0*	*346 256*		*20*	*69 251*	*0*	*69 251*	*0*	*138 502*	*0*	*207 754*
215-48	*AUTRE MATERIEL D'EQUIPEMENT*	*35 153 744*			*35 153 744*			*28 264 366*		*6 889 331*	*0*	*35 153 697*		*47*
	NP 20140201 - ATE 1048/CM	2 200 000	0	0	2 200 000			440 000	0	440 000	0	880 000	0	1 320 000
205-8	AUTRES CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES, B	*105 168*	*0*	*0*	*105 168*		20	*21 034*	*0*	*21 034*	*0*	*42 068*	*0*	*63 100*
215-48	AUTRE MATERIEL D'EQUIPEMENT	*2 094 832*			*2 094 832*			*418 966*	*0*	*418 966*		*837 932*	*0*	*1 256 900*
	NP 20140201 - ATE 1937/CM du 18/12/2014													
215-47	AUTRE MATERIEL D'EQUIPEMENT	9 788 325	0	0	9 788 325		20	1 957 665	0	1 957 665	0	3 915 330	0	5 872 995
	NP 20140202													
215-47	AUTRE MATERIEL D'EQUIPEMENT	53 024 357			53 024 357		20		0	11 204 696	0	11 204 696	0	41 819 661
	NP 20150201 - TRAVAUX SOLS													
213-57	TRAVAUX SOLS	5 635 310			5 635 310		10		0	563 531		563 531	0	5 071 779
	NP 20150202													
218-27	MATERIEL ROULANT	*7 810 000*			*7 810 000*		20		*0*	*1 549 124*		*1 549 124*	*0*	*6 260 876*
	TOTAL GENERAL	419 088 369	0	0	419 088 369			94 968 747	84 912 128	44 885 877	0	139 854 624	84 912 128	194 321 607

NOR : IJS1600001AC

Par arrêté n° 108 CM du 3 février 2016.— Est rendue exécutoire la délibération n° 14-2015 IJSPF du 15 décembre 2015 fixant les tarifs de location des salles de cours du centre d'hébergement des étudiants, sises à Outumaoro, dans la commune de Punaauia, au profit de l'université de la Polynésie française.

DELIBERATION N° 14/2015/IJSPF du 15 décembre 2015
fixant les tarifs de location des salles de cours du Centre d'Hébergement des Etudiants, sises à Outumaoro dans la commune de Punaauia, au profit de l'Université de la Polynésie française

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
De l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 1994 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 683 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur ;

Vu la délibération n° 80-106 AT modifiée du 22 août 1980 portant création d'un établissement public dénommé « Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française » ;

Vu la délibération n° 95-205 AT modifiée du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 618 CM modifié du 10 mai 2002 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM modifié du 5 juillet 1993 relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1386 CM du 30 novembre 2006 portant nomination de Madame Valérie BERNIER en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 101 CM du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Danièle GUYONNET en qualité de directrice de l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 AP du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6211 MLA du 21 août 2013 portant affectation du Centre d'Hébergement des Etudiants et de ses dépendances édifiées sur les parcelles cadastrées commune de Punaauia, section H n° 58 et 2010, au profit de l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 15 décembre 2015

ADOPTE :

Article 1 - L'IJSPF donne à bail deux salles de cours, sises au Centre d'Hébergement des Etudiants (CHE), situé à Outumaoro dans la commune de Punaauia, moyennant un loyer mensuel de 35.000 F CFP (trente-cinq mille francs pacifique) par salle, hors charges d'électricité, pour toute la période que couvre le contrat de bail.

Article 2 - L'IJSPF met à disposition des places de parkings au tarif mensuel de 1.500 F CFP par place aux étudiants de l'Université de la Polynésie française (UPF) et de l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education de l'UPF.

Article 3 - La directrice est autorisée à signer le contrat de bail afférent à la présente.

Article 4 - La directrice et le Payeur de la Polynésie française, agent comptable de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un administrateur,
Félix FAATAU.

La présidente du conseil d'administration,
Nicole SANQUER-FAREATA.

NOR : IJS1600002AC

Par arrêté n° 109 CM du 3 février 2016.— Est rendue exécutoire la délibération n° 15-2015 IJSPF du 15 décembre 2015 fixant les tarifs et conditions de location des stades Pater, Fautaua et Punaruu pour l'organisation de concerts.

DELIBERATION N° 15/2015/IJSPF du 15 décembre 2015
fixant les tarifs et les conditions de location des stades PATER, FAUTAUA et PUNARUU pour l'organisation de concerts

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
De l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 1994 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 683 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur ;

Vu la délibération n° 80-106 AT modifiée du 22 août 1980 portant création d'un établissement public dénommé « Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française » ;

Vu la délibération n° 95-205 AT modifiée du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 618 CM modifié du 10 mai 2002 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM modifié du 5 juillet 1993 relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1386 CM du 30 novembre 2006 portant nomination de Madame Valérie BERNIER en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 101 CM du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Danièle GUYONNET en qualité de directrice de l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 805 CM du 9 août 1988 modifié autorisant l'affectation des installations sportives à l'Office territorial d'équipement sportifs et socio-éducatifs (OTESSE) ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 15 décembre 2015

ADOPTE :

Préambule : Les dispositions de la présente délibération fixent les différents tarifs et les conditions de location des stades PATER, FAUTAUA et PUNARUU affectés à l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française (IJSPF), pour l'organisation de concerts.

TITRE 1. - TARIFS

Les tarifs de location des stades affectés à l'USPF, toutes taxes comprises (TTC), sont fixés par la présente délibération ainsi qu'il suit :

Article 1 - Location du stade PATER

Le stade PATER comprend :

- un stade de 6.500 m² ;
- une piste d'athlétisme ;
- une tribune couverte de 2.450 places assises ;
- une tribune populaire de 7.500 places assises ;
- des sanitaires ;
- un snack ;
- un parking en face de 117 places dont 18 PMR ;
- un parking à la piscine de 24 places ;
- un parking adjacent de 90 places et 16 pour les bus.

Réf.	Type de prestation	Tarifs TTC
1.1	Concerts	1.500.000 F CFP par représentation pour l'occupation totale du stade avec une répétition générale, hors snack et loge d'honneur.
1.2		900.000 F CFP par représentation pour l'occupation de la tribune couverte du stade avec une répétition générale, hors snack et loge d'honneur.
1.3		800.000 F CFP par représentation pour l'occupation de la tribune populaire du stade avec une répétition générale, hors snack et loge d'honneur.
1.4		800.000 F CFP par représentation pour l'occupation de la pelouse du stade avec une répétition générale, hors snack et loge d'honneur.
1.5		100.000 F CFP par représentation pour l'occupation de la loge d'honneur.
1.6	Installation : montage et démontage	80.000 F CFP par journée
1.7	Occupation du snack	35.000 F CFP par représentation

Article 2 - Location du stade FAUTAUA

Le stade FAUTAUA comprend :

- un stade de 6.500 m² ;
- une tribune couverte de 2.500 places assises ;
- des sanitaires ;
- un snack ;
- un parking de 60 places.

Réf.	Type de prestation	Tarifs TTC
2.1	Concerts	**900.000 F CFP** par représentation pour l'occupation totale du stade avec une répétition générale, hors snack.
2.2		**700.000 FCFP** par représentation pour l'occupation de la tribune couverte du stade avec une répétition générale, hors snack.
2.3		**700.000 F CFP** par représentation pour l'occupation de la pelouse du stade avec une répétition générale, hors snack.
2.4	Installation : montage et démontage	**80.000 F CFP** par journée
2.5	Occupation du snack	**35.000 F CFP** par représentation

Article 3 - Location du stade PUNARUU :

Le stade PUNARUU comprend :

- un stade de 6.500 m² ;
- une piste d'athlétisme ;
- une tribune couverte de 850 places assises ;
- des sanitaires publics ;
- un snack ;
- un parking de 100 places.

Réf.	Type de prestation	Tarifs TTC
3.1	Concerts	**900.000 F CFP** par représentation pour l'occupation totale du stade avec une répétition générale, hors snack.
3.2		**700.000 F CFP** par représentation pour l'occupation de la tribune couverte du stade avec une répétition générale, hors snack.
3.3		**700.000 F CFP** par représentation pour l'occupation de la pelouse du stade avec une répétition générale, hors snack.
3.4	Installation : montage et démontage	**80.000 F CFP** par journée
3.5	Occupation du snack	**35.000 F CFP** par représentation

TITRE 2. - DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 - Les réservations doivent parvenir à l'IJSPF au plus tard deux (2) mois avant la date prévue du concert.

Article 5 - Des conventions fixant les conditions de mise à disposition et d'utilisation des stades sont établies entre l'IJSPF et les preneurs.

Article 6 - La demande de mise à disposition devra être accompagnée des pièces suivantes :

- le plan de prévention de sécurité ;
- le dispositif de sécurité : police, gardiennage, de protection civile, plan de circulation ;
- le plan d'installation de la scène, des matériels de sonorisation, des lumières avec leur puissance, et les moyens techniques et humains ;
- les dispositions à prendre afin de protéger les revêtements synthétiques ;
- les noms des chargés de sécurité et des aménagements prévus durant la location ;
- une copie de la déclaration de création de l'entreprise et l'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés ;
- le numéro Tahiti ;
- une copie du relevé d'identité bancaire ;
- une copie de l'attestation d'assurance en responsabilité civile ;
- l'autorisation de la mairie précisant les heures d'ouverture et de clôture du concert ;
- une copie de l'attestation de la commission de sécurité.

TITRE 3. - CONDITIONS DE LOCATION

Article 7 - Le preneur verse un dépôt de garantie d'un montant équivalent à 50 % du tarif de location des stades. Ce dépôt de garantie est payable le jour de la validation de la signature d'une convention entre l'IJSPF et le preneur.

Le solde est versé dans sa totalité huit (8) jours francs au minimum avant le début de la réservation.

En cas d'annulation ou de report de la réservation par le preneur, quel qu'en soit la cause, la garantie et le solde ne sont pas remboursables.

L'IJSPF se réserve le droit d'annuler ou de reporter toute réservation en cas de mobilisation pour un événement ou une manifestation d'intérêt territorial concomitant. Dans ce cas d'annulation, les sommes versées sont remboursées par virement bancaire au moyen d'un mandat au profit du preneur.

Article 8 - Pour toute location à l'occasion de concerts, l'IJSPF aura accès au site loué durant toutes les représentations à titre de servitude administrative et technique.

TITRE 4. - CONDITIONS D'ACCES

Article 9 - Lors de la mise à disposition du stade ayant fait l'objet d'une demande conforme aux dispositions de la présente, un état des lieux est établi contradictoirement entre l'IJSPF et le preneur. Il en sera de même au terme de la mise à disposition.

Article 10 - Le preneur est tenu au respect du règlement intérieur du stade dont il souhaite la mise à disposition.

TITRE 5. - OBLIGATIONS DES PARTIES ET RESPONSABILITES

Section 1 : L'IJSPF

Article 11 - L'IJSPF supporte tous travaux indispensables à la mise aux normes des stades avant toute location.

Article 12 - L'IJSPF assure ses installations.

Section 2 : Le preneur

Article 13 - Le preneur s'engage à respecter la destination ainsi que le bon état de conservation et de propreté des lieux.

Article 14 - Le preneur s'engage également à souscrire une assurance « dommages aux biens – responsabilité civile » couvrant l'intégralité des risques susceptibles de survenir pendant la durée de la convention de mise à disposition.

Article 15 - Le preneur doit se conformer aux indications de l'IJSPF pour la protection des pistes synthétiques et de l'ensemble des lieux loués.

Une caution d'un montant de 1.000.000.FCFP doit être déposée auprès du Payeur de la Polynésie française. Cette dernière sera remboursée après signature de l'état des lieux par les deux parties.

Article 16 - Le preneur prend à sa charge les frais occasionnés par le déplacement de la commission de sécurité.

Article 17 - Après le concert, le preneur assure le nettoyage des emplacements compris dans la mise à disposition de l'installation, et retire, à ses frais, tous les déchets qui s'y seront retrouvés à la fin du concert.

Article 18 - Chaque partie supportera la charge des dommages de toute nature qui lui sont directement imputables.

A ce titre, le preneur répondra desdits dommages dans la mesure où ceux-ci trouvent directement et exclusivement leur source dans ses équipements installés pour le concert.
En aucun cas l'IJSPF ne pourra être tenu responsable de l'activité et des équipements du preneur.

Article 19 - Le preneur aura l'entière responsabilité des dommages corporels et matériels ainsi que des nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, dans le cadre ou à l'occasion du concert.

TITRE 6. - FIN DE LA CONVENTION

Article 20 - La convention prendra fin dès la signature de l'état des lieux contradictoire signé des deux parties.

Article 21 - En cas de non-exécution par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un (1) mois, résilier de plein droit le contrat de bail par simple envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 22 - En cas de non-exécution de ses obligations ou de manquement, le preneur ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature que ce soit résultant de la résiliation du contrat de bail, quel qu'en soit le motif.

TITRE 7. - REGLEMENT DES LITIGES

Article 23 - En cas de difficultés dans l'exécution des obligations inhérentes à la convention, les parties s'engagent à rechercher avant tout une solution à l'amiable.

En cas de litige, le tribunal compétent est celui du ressort de PAPEETE.

TITRE 8. - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 24 - La directrice est autorisée à signer les conventions afférentes à la présente.

Article 25 - La directrice et le Payeur de la Polynésie française, agent comptable de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un administrateur,
Félix FAATAU.

La présidente du conseil d'administration,
Nicole SANQUER-FAREATA.

NOR : IJS1600003AC

Par arrêté n° 110 CM du 3 février 2016.— Est rendue exécutoire la délibération n° 16-2015 IJSPF du 15 décembre 2015 portant cession à titre gracieux d'aménagements réalisés et de matériels liés à la construction du stade de compétition de To'ata lors de la Coupe du monde de beach soccer de la FIFA TAHITI 2013 au profit de la Polynésie française.

DELIBERATION N° 16/2015/IJSPF du 15 décembre 2015
portant cession à titre gracieux d'aménagements réalisés et de matériels liés à la construction du Stade de compétition de TO'ATA lors de la Coupe du monde de Beach soccer de la FIFA TAHITI 2013 au profit de la Polynésie française

Le Conseil d'Administration de l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 1994 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-106 AT du 22 août 1980 modifiée portant création d'un établissement public dénommé Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 676/PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 683/PR du 14 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté n° 618/CM du 10 mai 2002 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580/CM du 05 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics de la Polynésie ;

Vu l'arrêté n° 101/CM du 29 janvier 2015 portant nomination de Madame Danièle GUYONNET en qualité de directrice de l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française.

Vu l'arrêté n° 1386/CM du 30 novembre 2006 portant nomination de Madame Valérie BERNIER en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 15 décembre 2015

ADOPTE :

Article 1 – Est accepté la cession à titre gracieux d'aménagements réalisés et de matériels liés à la construction du Stade de compétition de TO'ATA au profit de la Polynésie française, pour un montant total de 281.628.200 F CFP, détaillé ainsi qu'il suit :

1. Aménagements : (article 213) : 65.300.774 F CFP
2. Matériels : (article 215) : 216.327.426 F CFP

Article 2 – Le détail des matériels et des aménagements réalisés est annexé à la présente délibération.

Article 3 – Un procès verbal de l'acceptation de la cession à titre gracieux est établi et signé par les deux parties.

Article 4 – La délibération n° 17/2013/IJSPF du 27 décembre 2013, portant adoption du transfert d'aménagements réalisés et de matériels liés à la construction du Stade de compétition de TO'ATA lors de la Coupe du Monde de Beach Soccer FIFA TAHITI 2013, est abrogée.

Article 5 – La directrice de l'Institut et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un administrateur,
Félix FAATAU.

La présidente du conseil d'administration,
Nicole SANQUER-FAREATA.

ANNEXE 1
LISTE DES AMENAGEMENTS ET DES MATERIELS A CEDER AU PAYS

1 - AMENAGEMENTS REALISES

NATURE	MONTANT EN F CFP
Travaux en électricité	52.943.217
Fondation tribune V.I.P	3.279.147
4 supports containers sanitaires + 2 échelles alu sur palier + 12 fosses septiques de 4000 L (3x4000 L/unité) + 10 mats de drapeau	9.078.410
TOTAL du 213	65.300.774

2 - MATERIELS

NATURE	MONTANT EN F CFP
12 containers	23.446.500
1 tribune de 680 places avec loges d'honneur	164.151.073
1 sanitaire homme + 1 sanitaire femme + 2 sanitaires joueurs	12.760.000
300 m linéaires de clôture	2.118.512
Coques et planchers	13.851.341
TOTAL du 215	216.327.426

TOTAL GENERAL	281.628.200

Un administrateur, **La présidente,**

Félix FAATAU **Nicole SANQUER-FAREATA**

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 66 PR du 2 février 2016 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Christophe Bouissou, ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, pendant l'absence de M. Teva Rohfritsch, du 3 au 4 février 2016 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 février 2016.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 68 PR du 2 février 2016 modifiant l'arrêté n° 195 PR du 28 mars 2013 modifié portant désignation des membres de la commission de l'organisation sanitaire.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 28 mars 2013 modifié portant désignation des membres de la commission de l'organisation sanitaire ;

Vu la lettre du n° 1507 MSR du 28 décembre 2015 du ministre de la santé et de la recherche proposant la désignation de certains membres de la commission de l'organisation sanitaire ;

Vu la lettre n° 12683 MSR/DSP/DPOS du 21 décembre 2015 relative à la désignation du président de la commission médicale d'établissement d'un établissement de santé privé et de son suppléant ;

Vu la lettre n° 592 MSR/DSP/DPOS du 19 janvier 2016 relative à la désignation du suppléant du directeur de la santé,

Arrête :

Article 1er.— Le premier tiret de l'article 1er de l'arrêté n° 195 PR du 28 mars 2013 modifié susvisé est ainsi rédigé :

"- Le Dr Marion Arbes en qualité de suppléant du directeur de la santé ;".

Art. 2.— Le sixième tiret de l'article 1er de l'arrêté n° 195 PR du 28 mars 2013 modifié susvisé est ainsi rédigé :

"- M. James Cowan en qualité de directeur d'un établissement de santé public et M. Jean-Guillaume Platon en qualité de suppléant ;".

Art. 3.— Le septième tiret de l'article 1er de l'arrêté n° 195 PR du 28 mars 2013 modifié susvisé est ainsi rédigé :

"- Le Dr Philippe-Emmanuel Dupire en qualité de président de la commission médicale d'établissement d'un établissement de santé public et le Dr Stéphane Schinas en qualité de suppléant ;".

Art. 4.— Le neuvième tiret de l'article 1er de l'arrêté n° 195 PR du 28 mars 2013 modifié susvisé est ainsi rédigé :

"- Le Dr Xavier Faure en qualité de président de la commission médicale d'établissement d'un établissement de santé privé et le Dr Jean-René Vignaux en qualité de suppléant ;".

Art. 5.— Le ministre de la santé et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 février 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé et de la recherche,
Patrick HOWELL.

ARRETE n° 69 PR du 2 février 2016 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie, dénommée "Pharmacie de Raiatea", sise à Raiatea, Uturoa, immeuble Puchon, par la SELARL IIM (exploitation n° 1-2016).

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 556 CM du 23 avril 2002 modifié relatif au dossier justificatif à produire pour une demande de création, de transfert ou d'exploitation d'une officine de pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 219 DRCL du 26 février 1991 portant promulgation de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'arrêté n° 1206 DRCL du 10 novembre 1992 portant promulgation du décret n° 92-909 du 28 août 1992 relatif à l'exercice en commun de la profession de pharmacien d'officine sous forme de société d'exercice libéral ;

Vu l'arrêté n° 988 DRCL du 16 septembre 1992 portant promulgation du décret n° 92-704 du 23 juillet 1992 pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'arrêté n° 337 DRCL du 7 juillet 1999 portant promulgation de la loi n° 99-515 du 23 juin 1999 (article 31) et de l'arrêté du 9 juin 1999 ;

Vu la délibération n° 2003-149 APF du 9 septembre 2003 modifiée relative au conseil de l'ordre des pharmaciens de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5502 AA du 26 novembre 1975 autorisant l'acquisition d'une licence d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Uturoa, Raiatea (licence n° 9) ;

Vu l'arrêté n° 404 AA du 27 janvier 1976 portant récépissé de déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Uturoa (n° 2) ;

Vu l'arrêté n° 278 AA du 25 janvier 1973 autorisant le transfert de l'officine de M. Goujon, pharmacien à Uturoa dans l'immeuble Puchon (licence n° 9) ;

Vu l'arrêté n° 1575 PR du 4 juin 2009 portant autorisation d'exploitation d'une officine de pharmacie, sise à Uturoa, immeuble Puchon, à Raiatea, dénommée "Pharmacie de Raiatea" par M. Teiva Leroi, docteur en pharmacie (exploitation n° 06-2009) ;

Vu la demande d'enregistrement de la modification d'exploitation de l'officine de pharmacie, dénommée "Pharmacie de Raiatea", sise à Raiatea, Uturoa, immeuble Puchon, par la SELARL IIM, formulée par Mlle Anne-Sophie Castex et M. Clément Castex, pharmaciens cogérants de la SELARL IIM, en date du 17 novembre 2015, complétée le 1er décembre 2015 et le 21 décembre 2015 ;

Vu l'avis du président du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française en date du 18 janvier 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est enregistrée la déclaration faite par Mlle Anne-Sophie Castex et M. Clément Castex, docteurs en pharmacie, pour exploiter sous forme de société d'exercice libéral à responsabilité limitée, l'officine de pharmacie dénommée "Pharmacie de Raiatea", sise à Raiatea, Uturoa, immeuble Puchon.

Art. 2.— La société d'exercice libéral à responsabilité limitée est dénommée "SELARL IIM".

Art. 3.— Sont enregistrés comme pharmaciens exerçants dans la SELARL Pharmacie de Raiatea, Mlle Anne-Sophie Castex et M. Clément Castex, docteurs en pharmacie, titulaires de parts sociales majoritaires, cogérants de ladite société.

Art. 4.— Sont déclarés, M. Hervé Sendou, docteur en pharmacie et la SELARL Tamnoun, titulaires de parts sociales minoritaires et enregistrés comme associés extérieurs n'exerçant pas au sein de ladite société.

Art. 5.— La SELARL IIM est autorisée à exploiter l'officine de pharmacie ouverte au public dénommée "Pharmacie de Raiatea", sise à Raiatea, Uturoa, immeuble Puchon (exploitation n° 1-2016), sous réserve de la transmission préalable au ministère chargé de la santé (direction de la santé) avant tout début d'exploitation, des documents suivants :

- l'acte de transfert de propriété ;
- les statuts enregistrés ;
- la déclaration effective du début d'exploitation ;
- les inscriptions définitives au tableau du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française en qualité de pharmaciens titulaires de ladite officine de Mlle Anne-Sophie Castex et M. Clément Castex ;
- l'inscription définitive au tableau du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française de la SELARL IIM.

Art. 6.— Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation, le nombre et la qualité des associés doit être portée à la connaissance du ministère chargé de la santé (direction de la santé).

Art. 7.— Le ministre de la santé et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 février 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé et de la recherche,
Patrick HOWELL.

MINISTERE DU TOURISME, DES TRANSPORTS AERIENS INTERNATIONAUX, DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE n° 730 MTF/DGRH du 2 février 2016 portant octroi d'une décharge partielle d'activité de service, pour exercice d'une activité syndicale auprès de la Confédération des syndicats de travailleurs de Polynésie - Force ouvrière (CSTP-FO), au bénéfice de M. Philippe Couraud, ingénieur en chef de 1re catégorie hors classe, 3e échelon, en fonction au service du développement rural (régularisation).

Le ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1500 CM du 29 octobre 2014 portant nomination de M. Bruno Lonjon en qualité de directeur général des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n° 4366 MTF du 10 juin 2015 portant délégation de signature au directeur général des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-223 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 300 PR du 21 mai 2015 portant attribution aux organisations syndicales représentatives du crédit d'heures mensuel alloué au titre des décharges d'activité de service ;

Vu l'arrêté n° 4113 MTE du 5 décembre 2006 portant promotion de M. Philippe Couraud dans les grades et échelons du cadre d'emplois des ingénieurs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la lettre du secrétaire général de la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie - Force ouvrière du 25 août 2015, comportant l'avis favorable du chef du service du développement rural ;

Vu la lettre n° 20280 MTF/DGRH/SGC du 4 décembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— En application des articles 16 et 21 de la délibération n° 95-223 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée, il est octroyé à M. Philippe Couraud, ingénieur en chef de 1re catégorie hors classe, 3e échelon, en fonction au service du développement rural, une décharge partielle d'activité de service, pour exercer une activité syndicale auprès de la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie - Force ouvrière (CSTP-FO), à raison de vingt (20) heures par mois, à compter du 1er décembre 2015.

Imputation budgétaire : Budget de l'administration de la Polynésie française, sous-chapitre 962-02, article 641-111.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à M. Philippe Couraud et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 février 2016.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
Bruno LONJON.

ARRETE n° 789 MTF/DGRH du 3 février 2016 portant renouvellement de la mise à disposition de M. Teamio Tuarau, agent contractuel de 5e catégorie, en fonction à la direction de la jeunesse et des sports, auprès de la Confédération syndicale Otahi (régularisation).

Le ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1920 CM du 29 novembre 2011 relatif à la direction générale des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1500 CM du 29 octobre 2014 portant nomination de M. Bruno Lonjon en qualité de directeur général des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n° 4633 MTF du 10 juin 2015 portant délégation de signature au directeur général des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 885 CM du 22 août 1991 modifié réglementant la mise à disposition d'agents de l'administration territoriale et des établissements publics au profit d'organisations syndicales représentatives ;

Vu l'arrêté n° 236 CM du 26 février 2015 relatif à la représentativité des organisations syndicales de salariés au niveau de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 300 PR du 21 mai 2015 portant attribution aux organisations syndicales représentatives du crédit d'heures mensuel alloué au titre des décharges d'activité de service ;

Vu l'arrêté n° 5378 MTF/DGRH du 8 juillet 2015 portant renouvellement de la mise à disposition de M. Teamio Tuarau, agent contractuel de 5e catégorie, en fonction à la direction de la jeunesse et des sports, auprès de la Confédération syndicale Otahi ;

Vu l'arrêté n° 5634 MSP/DGRH du 27 juin 2014 portant renouvellement de la mise à disposition, pour exercice d'une activité syndicale, de M. Teamio Tuarau, agent contractuel de 5emc catégorie, groupe 6B, en fonction au service de la jeunesse et des sports, auprès de la Confédération syndicale Otahi ;

Vu la lettre du secrétaire général de la Confédération syndicale Otahi du 15 octobre 2015, comportant l'avis favorable du chef du service de la jeunesse et des sports et du ministre en charge de la jeunesse et des sports,

Arrête :

Article 1er.— En application des articles 2 et 5 de l'arrêté n° 885 CM du 22 août 1991 modifié susvisé, la mise à disposition de M. Teamio Tuarau, agent contractuel de 5e catégorie, groupe 6B, en fonction à la direction de la jeunesse et des sports, auprès de la Confédération syndicale Otahi, est renouvelée pour une durée d'un (1) an du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 inclus.

Art. 2.— En application de l'article 6 de l'arrêté n° 885 CM du 22 août 1991 modifié susvisé, M. Teamio Tuarau continue à percevoir, durant cette période, la rémunération correspondant à sa catégorie.

Imputation budgétaire : budget de l'administration de la Polynésie française ; sous-chapitre 962-02, article 641-112.

Art. 3.— En application de l'article 5 de l'arrêté n° 885 CM du 22 août 1991 modifié susvisé, la mise à disposition pourra être renouvelée, par année civile, dans les conditions prévues à l'article 2 dudit arrêté.

La mise à disposition peut prendre fin à la demande de l'agent, de l'organisation syndicale ou du ministre en charge de la fonction publique, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition, par accord entre l'administration gestionnaire et l'organisation syndicale d'accueil.

Art. 4.— L'arrêté n° 5378 MTF/DGRH du 8 juillet 2015 portant renouvellement de la mise à disposition, pour exercice d'une activité syndicale, de M. Teamio Tuarau, agent contractuel de 5e catégorie, groupe 6B, en fonction au service de la jeunesse et des sports, auprès de la Confédération syndicale Otahi, est abrogé.

Art. 5.— L'arrêté n° 5634 MSP/DGRH du 27 juin 2014 portant renouvellement de la mise à disposition, pour exercice d'une activité syndicale, de M. Teamio Tuarau, agent contractuel de 5e catégorie, groupe 6B, en fonction au service de la jeunesse et des sports, auprès de la Confédération syndicale Otahi, est abrogé.

Art. 6.— Le présent arrêté sera notifié à M. Teamio Tuarau et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 février 2016.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
Bruno LONJON.

ARRETE n° 793 MTF/DGRH du 3 février 2016 portant renouvellement de la mise à disposition, pour exercice d'une activité syndicale de Mme Mireille Huaatua épouse Chin Loy, agent contractuel de 2e catégorie, 8e échelon, auprès de la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie - Force ouvrière (CSTP-FO).

Le ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Page LEXPOL 72 sur 156

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1920 CM du 29 novembre 2011 relatif à la direction générale des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1500 CM du 29 octobre 2014 portant nomination de M. Bruno Lonjon en qualité de directeur général des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n° 4633 MTF du 10 juin 2015 portant délégation de signature au directeur général des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 885 CM du 22 août 1991 modifié réglementant la mise à disposition d'agents de l'administration territoriale et des établissements publics au profit d'organisations syndicales représentatives ;

Vu l'arrêté n° 373 CM du 6 mars 2014 relatif à la représentativité des organisations syndicales au niveau de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 300 PR du 21 mai 2015 portant attribution aux organisations syndicales représentatives du crédit d'heures mensuel alloué au titre des décharges d'activité de service ;

Vu l'arrêté n° 4735 VP/DGRH du 5 juillet 2013 portant avancement d'échelon, au titre de l'année 2013, de Mme Mireille Huaatua épouse Chin Loy, agent contractuel à vocation interministérielle issu de la direction générale des ressources humaines et mis à disposition auprès de la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie - Force ouvrière (CSTP-FO) ;

Vu l'arrêté n° 1008 VP/DGRH du 5 février 2015 portant renouvellement de la mise à disposition, pour exercice d'une activité syndicale de Mme Mireille Huaatua épouse Chin Loy, agent contractuel de 2e catégorie, 8e échelon, auprès de la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie - Force ouvrière (CSTP-FO) ;

Vu la demande de l'intéressée du 6 novembre 2015 comportant l'avis favorable du secrétaire général de la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie - Force ouvrière (CST-FO),

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 2 de l'arrêté n° 885 CM du 22 août 1991 modifié susvisé, la mise à disposition de Mme Mireille Huaatua épouse Chin Loy, agent contractuel de 2e catégorie, 8e échelon, précédemment en fonction à la direction générale des ressources humaines, auprès de la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie - Force ouvrière (CSTP-FO) est renouvelée pour une durée d'un (1) an du 1er janvier au 31 décembre 2016 inclus.

Art. 2.— En application de l'article 6 de l'arrêté n° 885 CM du 22 août 1991 modifié susvisé, Mme Mireille Huaatua épouse Chin Loy, continue à percevoir durant cette période, la rémunération correspondant à sa catégorie.

Imputation budgétaire : budget de l'administration de la Polynésie française ; sous-chapitre 962-02, article 641-112.

Art. 3.— En application de l'article 5 de l'arrêté n° 885 CM du 22 août 1991 modifié susvisé, la mise à disposition pourra être renouvelée, par année civile, dans les conditions prévues à l'article 2 dudit arrêté.

La mise à disposition peut prendre fin à la demande de l'agent, de l'organisation syndicale ou du ministre en charge de la fonction publique, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois.

Art. 4.— L'arrêté n° 1008 VP/DGRH du 5 février 2015 portant renouvellement de la mise à disposition, pour exercice d'une activité syndicale, de Mme Mireille Huaatua épouse Chin Loy, agent contractuel de 2e catégorie, 8e échelon, auprès de la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie - Force ouvrière, est abrogé.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à Mme Mireille Huaatua épouse Chin Loy et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 février 2016.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
Bruno LONJON.

MINISTERE DE LA RELANCE ECONOMIQUE, DE L'ECONOMIE BLEUE, DE LA POLITIQUE NUMERIQUE ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS

DECISION n° 699 MEI/DAE du 1er février 2016 portant rejet de la requête en extension de la prorogation du modèle n° 054844.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8673 MEI du 25 septembre 2015 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de la prorogation du modèle n° 054844 publiée au BOPI n° 2015-23 du 6 novembre 2015 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour le modèle susvisé ;

Considérant que la prorogation de ce modèle ne peut donc être étendue en Polynésie française,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française de la prorogation du modèle n° 054844 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 2016.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la direction générale des affaires économiques,
William VANIZETTE.

DECISION n° 700 MEI/DAE du 1er février 2016 portant rejet de la requête en extension de la prorogation du modèle n° 20105729.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8673 MEI du 25 septembre 2015 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de la prorogation du modèle n° 20105729 publiée au BOPI n° 2015-24 du 20 novembre 2015 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour le modèle susvisé ;

Considérant que la prorogation de ce modèle ne peut donc être étendue en Polynésie française,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française de la prorogation du modèle n° 20105729 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 2016.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la direction générale des affaires économiques,
William VANIZETTE.

DECISION n° 701 MEI/DAE du 1er février 2016 portant rejet de la requête en extension de la prorogation du modèle n° 060351.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8673 MEI du 25 septembre 2015 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de la prorogation du modèle n° 060351 publiée au BOPI n° 2015-24 du 20 novembre 2015 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour le modèle susvisé ;

Considérant que la prorogation de ce modèle ne peut donc être étendue en Polynésie française,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française de la prorogation du modèle n° 060351 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 2016.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la direction générale des affaires économiques,
William VANIZETTE.

ARRETE n° 749 MEI/DAE du 2 février 2016 portant extension de 66 marques enregistrées par l'Institut national de la propriété industrielle.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8673 MEI du 25 septembre 2015 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle" ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Page LEXPOL 76 sur 156

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-17 du 24 avril 2015, volume 1 ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension de la marque n° 4171002 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-21 du 22 mai 2015, volume 1 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension des marques n° 4176907, n° 4177578 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-24 du 12 juin 2015, volume 1 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension des marques n° 4182379, n° 4182512, n° 4183023, n°4183038 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-27 du 3 juillet 2015, volume 1 ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension de la marque n° 4187866 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-28 du 10 juillet 2015, volume 1 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension des marques n° 4189828, n° 4189835, n° 4189842, n° 4190944 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-30 du 24 juillet 2015, volume 1 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension des marques n° 4194209, n° 4194227, n° 4194228 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-32 du 7 août 2015, volume 1 ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension de la marque n° 4197026 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-33 du 14 août 2015, volume 1 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension des marques n° 4198407, n° 4198853 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-34 du 21 août 2015, volume 1 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension des marques n° 4199655, n° 4199662, n° 4199713 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-35 du 28 août 2015, volume 1 ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension de la marque n° 4201532 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-36 du 4 septembre 2015 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension des marques objet du présent arrêté d'extension ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 21 NS du 28 mai 2015, page 738 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension des marques n° 4171002 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 27 NS du 25 juin 2015, page 1186 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension des marques n° 4176907, n° 4177578 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 33 NS du 30 juillet 2015, page 1310 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension des marques n° 4182379, n° 4182512, n° 4183023, n° 4183038 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 36 NS du 20 août 2015, page 1405 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension des marques n° 4187866, n° 4189828, n° 4189835, n° 4189842, n° 4190944, n° 4194209, n° 4194227, n° 4194228 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 40 NS du 15 octobre 2015, page 1758 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension des marques n° 4197026, n° 4198407, n° 4198853, n° 4199655, n° 4199662, n° 4199713, n° 4201532 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 44 NS du 5 novembre 2015, page 1868 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension des marques objet du présent arrêté d'extension ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-49 du 4 décembre 2015 ayant publié l'enregistrement des marques objet du présent arrêté d'extension,

Arrête :

Article 1er.— Les titres de propriété industrielle enregistrés par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), publiés dans les BOPI et le JOPF susvisés, et listés dans les 2 annexes au présent arrêté sont étendus en Polynésie française, où ils produisent les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 février 2016.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la direction générale des affaires économiques,
William VANIZETTE.

ANNEXE N°1 A L'ARRETE PORTANT EXTENSION DES ENREGISTREMENTS DE 66 MARQUES FRANCAISES
46 extensions effectuées sans modification par rapport aux demandes publiées

Numéro de la marque (n° INPI)	Date dépôt demande d'extension	Déposant	Mandataire ou destinataire de la correspondance :	Classes de produits et de services :	Références BOPI publication demande d'extension	Références BOPI Enregistrement de la marque	Références JOPF publication demande d'extension
4176907	27 AVRIL 2015	M. Maurice, Charles TAURU	M. Maurice, Charles TAURU	9, 14, 15, 16, 18, 20, 22, 25, 28.	BOPI 2015-21 du 22/05/2015	BOPI 2015-49 du 04/12/2015	JOPF n° 27 NS du 25/06/2015 page 1186
4198853	23 JUILLET 2015	FMR LLC	Baker & McKenzie	36	BOPI 2015-33 du 14/08/2015	BOPI 2015-49 du 04/12/2015	JOPF n° 40 NS du 15/10/2015 page 1758
4199655	27 JUILLET 2015	SOGESA	CABINET PASCALE LAMBERT & ASSOCIES	3, 5, 9, 10, 21, 35, 36, 37, 44.	BOPI 2015-34 du 21/08/2015	BOPI 2015-49 du 04/12/2015	JOPF n° 40 NS du 15/10/2015 page 1758
4199662	27 JUILLET 2015	SOGESA	CABINET PASCALE LAMBERT & ASSOCIES	3, 5, 9, 10, 21, 35, 36, 37, 44.	BOPI 2015-34 du 21/08/2015	BOPI 2015-49 du 04/12/2015	JOPF n° 40 NS du 15/10/2015 page 1758
4199713	27 JUILLET 2015	Mlle Sophie BARON	Mlle Sophie BARON	12, 28, 37.	BOPI 2015-34 du 21/08/2015	BOPI 2015-49 du 04/12/2015	JOPF n° 40 NS du 15/10/2015 page 1758
4201532	3 AOÛT 2015	SARL L'EPICTURAL	M. Philip GAFFET	5	BOPI 2015-35 du 28/08/2015	BOPI 2015-49 du 04/12/2015	JOPF n° 40 NS du 15/10/2015 page 1758
4202715	10 AOÛT 2015	CASTER	CASTER	3	BOPI 2015-36 du 04/09/2015	BOPI 2015-49 du 04/12/2015	JOPF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4202733	10 AOÛT 2015	M. Xavier D'HONT	M. Xavier D'HONT	35, 41, 42.	BOPI 2015-36 du 04/09/2015	BOPI 2015-49 du 04/12/2015	JOPF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4202742	10 AOÛT 2015	Guess? IP Holder L.P.	CABINET BEAU DE LOMENIE	3	BOPI 2015-36 du 04/09/2015	BOPI 2015-49 du 04/12/2015	JOPF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4202793	10 AOÛT 2015	BIOFARMA	BIOFARMA	5	BOPI 2015-36 du 04/09/2015	BOPI 2015-49 du 04/12/2015	JOPF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4202795	10 AOÛT 2015	BIOFARMA	BIOFARMA	5	BOPI 2015-36 du 04/09/2015	BOPI 2015-49 du 04/12/2015	JOPF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4202820	10 AOÛT 2015	M. Kalva FLOSSE	M. Kalva FLOSSE	39, 40, 42.	BOPI 2015-36 du 04/09/2015	BOPI 2015-49 du 04/12/2015	JOPF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4202837	11 AOÛT 2015	PLEYEL INTERNATIONAL	CABINET Meyer & Partenaires	15, 16.	BOPI 2015-36 du 04/09/2015	BOPI 2015-49 du 04/12/2015	JOPF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4202841	11 AOÛT 2015	ALLIANCE OPTIQUE	DBK	3, 5, 9, 10, 35, 37, 44.	BOPI 2015-36 du 04/09/2015	BOPI 2015-49 du 04/12/2015	JOPF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4202842	11 AOÛT 2015	Otsuka Foods Co.	CABINET BEAU DE LOMENIE	30, 32.	BOPI 2015-36 du 04/09/2015	BOPI 2015-49 du 04/12/2015	JOPF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4202843	11 AOÛT 2015	ALLIANCE OPTIQUE	DBK	3, 5, 9, 10, 35, 37, 44.	BOPI 2015-36 du 04/09/2015	BOPI 2015-49 du 04/12/2015	JOPF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4202874	10 AOÛT 2015	BIOFARMA	BIOFARMA	5	BOPI 2015-36 du 04/09/2015	BOPI 2015-49 du 04/12/2015	JOPF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4202934	11 AOÛT 2015	Mlle Alice TABOUREUX	Mlle Charlotte BRUGUIERE	16, 40, 42.	BOPI 2015-36 du 04/09/2015	BOPI 2015-49 du 04/12/2015	JOPF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4202938	11 AOÛT 2015	CJ Corporation	CABINET DEGRET	9	BOPI 2015-36 du 04/09/2015	BOPI 2015-49 du 04/12/2015	JOPF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4202940	11 AOÛT 2015	BISCUITERIE DE L'ABBAYE	NOVAGRAAF FRANCE	30	BOPI 2015-36 du 04/09/2015	BOPI 2015-49 du 04/12/2015	JOPF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4202970	11 AOÛT 2015	FAURECIA SYSTEMES D'ECHAPPEMENT	CABINET LAVOIX	7, 11.	BOPI 2015-36 du 04/09/2015	BOPI 2015-49 du 04/12/2015	JOPF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1869
4203002	11 AOÛT 2015	M. Gonzalo CUBAS	M. Gonzalo CUBAS	18, 25, 28.	BOPI 2015-36 du 04/09/2015	BOPI 2015-49 du 04/12/2015	JOPF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4203029	11 AOÛT 2015	CARREFOUR	NOVAGRAAF FRANCE	16, 35, 43.	BOPI 2015-36 du 04/09/2015	BOPI 2015-49 du 04/12/2015	JOPF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4203030	11 AOÛT 2015	CARREFOUR	NOVAGRAAF FRANCE	16, 35, 43.	BOPI 2015-36 du 04/09/2015	BOPI 2015-49 du 04/12/2015	JOPF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4203033	12 AOÛT 2015	Mlle Dona TAURAA	Mlle Dona TAURAA	31	BOPI 2015-36 du 04/09/2015	BOPI 2015-49 du 04/12/2015	JOPF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4203068	12 AOÛT 2015	GIE I-DATECH	CABINET Meyer & Partenaires	9, 16, 35, 40, 42.	BOPI 2015-36 du 04/09/2015	BOPI 2015-49 du 04/12/2015	JOPF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4203070	12 AOÛT 2015	IDYLCAR FRANCE	JURICONSEILS SP GEORGEON	12, 25.	BOPI 2015-36 du 04/09/2015	BOPI 2015-49 du 04/12/2015	JOPF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4203124	12 AOÛT 2015	HEINEKEN ENTREPRISE	CASALONGA & ASSOCIES	32, 33.	BOPI 2015-36 du 04/09/2015	BOPI 2015-49 du 04/12/2015	JOPF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4203284	13 AOÛT 2015	M. Joseph Felix BAMBA	M. Joseph Felix BAMBA	25, 35, 36.	BOPI 2015-36 du 04/09/2015	BOPI 2015-49 du 04/12/2015	JOPF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4203317	13 AOÛT 2015	MEDIAMETRIE	CABINET SZILVASI	9, 35, 38, 42.	BOPI 2015-36 du 04/09/2015	BOPI 2015-49 du 04/12/2015	JOPF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4203336	13 AOÛT 2015	FNAC	SANTARELLI	9, 16, 28, 35, 36, 37, 38, 41.	BOPI 2015-36 du 04/09/2015	BOPI 2015-49 du 04/12/2015	JOPF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4203344	13 AOÛT 2015	SCORPIUS	CABINET GRES	5	BOPI 2015-36 du 04/09/2015	BOPI 2015-49 du 04/12/2015	JOPF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4203361	13 AOÛT 2015	AUBRET	INLEX IP EXPERTISE	29	BOPI 2015-36 du 04/09/2015	BOPI 2015-49 du 04/12/2015	JOPF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4203404	14 AOÛT 2015	VOYAGES MUGLER RINGENBACH	VOYAGES MUGLER RINGENBACH	16, 39, 43.	BOPI 2015-36 du 04/09/2015	BOPI 2015-49 du 04/12/2015	JOPF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4203405	14 AOÛT 2015	Unilever N.V.	Baker & McKenzie	30	BOPI 2015-36 du 04/09/2015	BOPI 2015-49 du 04/12/2015	JOPF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4203411	14 AOÛT 2015	LES GRANDS CHAIS DE FRANCE	LES GRANDS CHAIS DE FRANCE	33	BOPI 2015-36 du 04/09/2015	BOPI 2015-49 du 04/12/2015	JOPF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4203415	14 AOÛT 2015	FRANCE MATERNITE	IP SPHERE	8, 9, 10, 11, 12, 16, 18, 19, 20.	BOPI 2015-36 du 04/09/2015	BOPI 2015-49 du 04/12/2015	JOPF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4203417	14 AOÛT 2015	M. ROSENTHAL Joel Arthur	CABINET Meyer & Partenaires	29, 30, 32, 33, 35, 43.	BOPI 2015-36 du 04/09/2015	BOPI 2015-49 du 04/12/2015	JOPF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4203442	14 AOÛT 2015	VETOQUINOL S.A.	CABINET Meyer & Partenaires	3, 5, 9, 10, 44.	BOPI 2015-36 du 04/09/2015	BOPI 2015-49 du 04/12/2015	JOPF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4203451	14 AOÛT 2015	Paiki	Paiki	24, 25, 40.	BOPI 2015-36 du 04/09/2015	BOPI 2015-49 du 04/12/2015	JOPF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4203470	14 AOÛT 2015	M. Vincent LEPLAT	M. Vincent LEPLAT	9, 16, 28.	BOPI 2015-36 du 04/09/2015	BOPI 2015-49 du 04/12/2015	JOPF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4203472	14 AOÛT 2015	M. Vincent LEPLAT	M. Vincent LEPLAT	9, 15, 16, 28.	BOPI 2015-36 du 04/09/2015	BOPI 2015-49 du 04/12/2015	JOPF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4203488	14 AOÛT 2015	SANOFI BIOTECHNOLOGY	SANOFI	5	BOPI 2015-36 du 04/09/2015	BOPI 2015-49 du 04/12/2015	JOPF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4203496	14 AOÛT 2015	HACHETTE LIVRE	MARKPLUS INTERNATIONAL	9, 16, 38, 41.	BOPI 2015-36 du 04/09/2015	BOPI 2015-49 du 04/12/2015	JOPF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4203512	14 AOÛT 2015	VOYAGES MUGLER RINGENBACH	VOYAGES MUGLER RINGENBACH	16, 39, 43.	BOPI 2015-36 du 04/09/2015	BOPI 2015-49 du 04/12/2015	JOPF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4203653	16 AOÛT 2015	DATA SOLVING	DATA SOLVING	38	BOPI 2015-36 du 04/09/2015	BOPI 2015-49 du 04/12/2015	JOPF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868

ANNEXE n°2 A L'ARRETE PORTANT EXTENSION DES ENREGISTREMENTS DE 66 MARQUES FRANCAISES
20 marques étendues avec modification

Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées
- au JOPF n°21 NS du 28/05/2015 – p 738
- et au BOPI n°2015-17 du 24/04/2015 (vol.1)

N° National : 14 4 171 002
Dépôt du : 03 avril 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Déclarant : M. CLAISSE Davy, 161 B avenue de la République, 78500 SARTROUVILLE, FRANCE
Mandataire de la Correspondance : M. CLAISSE Davy
161 B avenue de la République
78500 SARTROUVILLE
FRANCE

ITAMETIS

Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 9, 35, 38, 42.
BOPI de Publication antérieur : 2015-17

Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées
- au JOPF n°27 NS du 25/06/2015 – p 1186
- et au BOPI n°2015-21 du 22/05/2015 (vol.1)

N° National : 14 4 177 578
Dépôt du : 30 avril 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Déclarant : UNION RETRAITE, Groupement d'intérêt public, 42/50 quai de la Rapée, 75012 PARIS, FRANCE
N° SIREN : 187 512 728
Mandataire de la Correspondance : UNION RETRAITE, Mme Lefol Catherine
42/50 quai de la Rapée
75012 PARIS
FRANCE

INFO RETRAITE

Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 16, 35, 36, 38, 39, 41, 42, 45.
BOPI de Publication antérieur : 2015-21

Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées
- au JOPF n°33 NS du 30/07/2015 – p 1310
- et au BOPI n°2015-24 du 12/06/2015 (vol.1)

N° National : 14 4 182 379
Dépôt du : 05 février 2014
à : O.H.M.I.
Déclarant : Sprue Safety Products Limited, société relevant du Royaume-Uni, Bridge House, 4 Borough High Street, London Bridge, LONDON SE1 9QR, UNITED KINGDOM
Mandataire de la Correspondance : MARKS & CLERK FRANCE, Martine Adamoff
Immeuble Visium, 22 avenue Aristide Briand
94117 ARCUEIL CEDEX
FRANCE

SLEEP EASY

Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 9, 37, 42.
BOPI de Publication antérieur : 2015-24

N° National : 14 4 182 512
Dépôt du : 21 mai 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Déclarant : M. La Rocca Jean-Marc, 62 rue d'aubervilliers, 75019 PARIS, FRANCE
Mandataire de la Correspondance : M. La Rocca Jean-Marc
62 rue d'aubervilliers
75019 PARIS
FRANCE

BIOPIK'S
mémoires familiales

Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 9, 16, 35, 38, 41, 42.
BOPI de Publication antérieur : 2015-24

N° National : 14 4 183 023
Dépôt du : 23 mai 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Déclarant : M. Roddier Sébastien, 15 avenue maréchal joffre, 66650 BANYULS SUR MER, FRANCE
Mandataire de la Correspondance : M. Roddier Sébastien
15 avenue maréchal Joffre
66650 BANYULS SUR MER
FRANCE

SPYLEAON

Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 16, 25, 42.
BOPI de Publication antérieur : 2015-24

N° National : 14 4 183 038
Dépôt du : 23 mai 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Déclarant : M. Guérault Jean-Ludovic, Agissant pour le compte de la société Autronix en cours de formation, 44 Rue des Ecrottes, 14480 BANVILLE, FRANCE

Mandataire de la Correspondance : M. Guérault Jean-Ludovic
44 Rue des Ecrottes
14480 BANVILLE
FRANCE

AUTRONIX

Demande d'extension : Polynésie française

Classes de produits ou services : 9, 37, 42.

BOPI de Publication antérieur : 2015-24

Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées
- au JOPF n°36 NS du 20/08/2015 – p 1405
- et au BOPI n°2015-27 du 03/07/2015 (vol.1)

N° National : 14 4 187 866

Dépôt du : 10 juin 2015

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Déclarant : CHATEAU DE MONTPLAISIR, SCEA, Domaine de MONTPLAISIR, 34700 LODEVE, FRANCE

N° SIREN : 810 358 655

Mandataire de la Correspondance : Avocat, M. PECH DE LACLAUSE Règis
13 Rue FABRE
11104 NARBONNE CEDEX
FRANCE

DOMAINE DE MONTPLAISIR

Demande d'extension : Polynésie française

Classes de produits ou services : 33, 43.

BOPI de Publication antérieur : 2015-27

Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées
- au JOPF n°36 NS du 20/08/2015 – p 1405
- et au BOPI n°2015-28 du 10/07/2015 (vol.1)

N° National : 14 4 189 828

Dépôt du : 17 juin 2015

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Déclarant : TILTEA, EURL, Centre Mercure, 25 avenue Jean Léon Laporte, 64600 ANGLET, FRANCE

N° SIREN : 811 105 741

Mandataire de la Correspondance : TILTEA, Mme VILLEDIEU Joanna Centre Mercure, 25 avenue Jean Léon Laporte
64600 ANGLET
FRANCE

Demande d'extension : Polynésie française

Classes de produits ou services : 35, 41, 45.

BOPI de Publication antérieur : 2015-28

N° National : 14 4 189 835

Dépôt du : 17 juin 2015

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Déclarant : TILTEA, EURL, Centre Mercure, 25 avenue Jean Léon Laporte, 64600 ANGLET, FRANCE

N° SIREN : 811 105 741

Mandataire de la Correspondance : TILTEA, Mme VILLEDIEU Joanna Centre Mercure, 25 avenue Jean Léon Laporte
64600 ANGLET
FRANCE

Tiltea

Demande d'extension : Polynésie française

Classes de produits ou services : 35, 38, 41, 45.

BOPI de Publication antérieur : 2015-28

N° National : 14 4 189 842

Dépôt du : 17 juin 2015

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Déclarant : TILTEA, EURL, Centre Mercure, 25 avenue Jean Léon Laporte, 64600 ANGLET, FRANCE

N° SIREN : 811 105 741

Mandataire de la Correspondance : TILTEA, Mme VILLEDIEU Joanna Centre Mercure, 25 avenue Jean Léon Laporte
64600 ANGLET
FRANCE

Tiltea
Activateurs de bonheur

Demande d'extension : Polynésie française

Classes de produits ou services : 35, 41, 45.

BOPI de Publication antérieur : 2015-28

N° National : 14 4 190 944

Dépôt du : 21 juin 2015

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Déclarant : M. Amory Christophe, 20 rue Maurice Carrard, 78260 ACHERES, FRANCE

Mandataire de la Correspondance : M. Amory Christophe
20 rue Maurice Carrard
78260 ACHERES
FRANCE

Sabai Technologies

Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 9, 35, 38, 42.
BOPI de Publication antérieur : 2015-28

Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées
- au JOPF n°36 NS du 20/08/2015 – p 1405
- et au BOPI n°2015-30 du 24/07/2015 (vol.1)

N° National : 14 4 194 209
Dépôt du : 02 juillet 2015
à : I.N.P.I. - ÎLE DE FRANCE
Déclarant : YCCH, Société à responsabilité limitée à associé unique, 141 rue Lafayette, 75010 PARIS, FRANCE
N° SIREN : 808 170 690
Mandataire de la Correspondance : SELARL LAURENCE CURIEL AVOCAT, Mme CURIEL Laurence
66 rue de Monceau
75008 PARIS
FRANCE

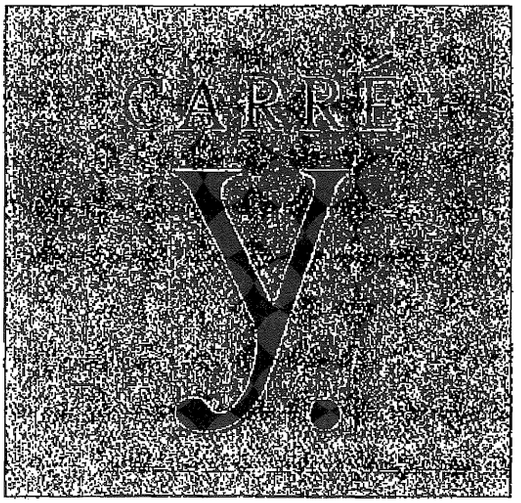

Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 14, 18, 25.
BOPI de Publication antérieur : 2015-30

N° National : 14 4 194 227
Dépôt du : 03 juillet 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Déclarant : VITALAIRE, Société anonyme, 6 rue Cognacq-Jay, 75007 PARIS, FRANCE
N° SIREN : 425 039 773
Mandataire de la Correspondance : L'Air Liquide Société Anonyme pour l'Etude et l'Exploitation des Procédés Georges Claude, Mme GALESNE Géraldine
75 Quai d'Orsay
75007 PARIS
FRANCE

VitalDiet

Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 44.
BOPI de Publication antérieur : 2015-30

N° National : 14 4 194 228
Dépôt du : 03 juillet 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Déclarant : VITALAIRE, Société anonyme, 6 rue Cognacq-Jay, 75007 PARIS, FRANCE
N° SIREN : 425 039 773
Mandataire de la Correspondance : L'Air Liquide Société Anonyme pour l'Etude et l'Exploitation des Procédés Georges Claude, Mme GALESNE Géraldine
75 Quai d'Orsay
75007 PARIS
FRANCE

VitalDiet

Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 44.
BOPI de Publication antérieur : 2015-30

Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées
- au JOPF n°40 NS du 15/10/2015 – p 1758
- et au BOPI n°2015-32 du 07/08/2015 (vol.1)

N° National : 14 4 197 026
Dépôt du : 16 juillet 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Déclarant : M. ZERBOUHI MEHDI, 45 GRANDE RUE, 95450 LONGUESSE, FRANCE
Déclarant : M. LABITEY EKOUE, 37 BIS RUE DES ABBESSES, 75018 PARIS, FRANCE
Déclarant : M. BOUROKBA MOHAMED, 27 BIS RUE JEAN JAURES, 92230 GENNEVILLIERS, FRANCE
Mandataire de la Correspondance : M. ZERBOUHI MEHDI
45 GRANDE RUE
95450 LONGUESSE
FRANCE

La Rumeur

Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 15, 18, 25, 38, 41.
BOPI de Publication antérieur : 2015-32

Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées
- au JOPF n°40 NS du 15/10/2015 – p 1758
- et au BOPI n°2015-33 du 14/08/2015 (vol.1)

N° National : 14 4 198 407
Dépôt du : 22 juillet 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Déclarant : SOCIETE CIVILE DE CHATEAU LEOVILLE LAS CASES, Société civile de droit français, Château Leoville Las Cases, 33250 SAINT JULIEN BEYCHEVELLE, FRANCE
N° SIREN : 781 993 175
Mandataire de la Correspondance : CABINET BEAU DE LOMENIE
158 Rue de l'Université
75007 PARIS
FRANCE

CLOS DU MARQUIS

Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 33.
BOPI de Publication antérieur : 2015-33

Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées
- au JOPF n°44 NS du 05/11/2015 – p 1868
- et au BOPI n°2015-36 du 04/09/2015 (vol.1)

N° National : 14 4 203 022
Dépôt du : 12 août 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Déclarant : M. TAPUTUARAI Tahitia McLelland Peter, Maharepa, 590 Maharepa, Polynésie Française, 98728 MOOREA, FRANCE
Mandataire de la Correspondance : M. TAPUTUARAI Tahitia McLelland Peter
Maharepa, 590 Maharepa, Polynésie Française
98728 MOOREA
FRANCE

I'm a Kaina So What !!
J'suis un Kaina Quoi alors !!
E Kaina vau Ohipa na ôe !!

Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 14, 18, 25.
BOPI de Publication antérieur : 2015-36

N° National : 14 4 203 024
Dépôt du : 12 août 2015
à : I.N.P.I. PARIS
Déclarant : Monster Energy Company, Société organisée selon les lois de l'Etat du Delaware, 1 Monster Way, Corona, CALIFORNIA 92879, UNITED STATES
Mandataire de la Correspondance : Bird & Bird AARPI
Le Bonnel, 20 rue de la Villette
69328 LYON cedex 03
FRANCE

MONSTER ENERGY

Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 9, 16, 18, 25.
BOPI de Publication antérieur : 2015-36

N° National : 14 4 203 185
Dépôt du : 12 août 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Déclarant : LE QADRAN, Association régie par la loi du 1er Juillet 1901, 33 avenue du Maine, 14ème étage de la Tour Montparnasse, 75015 PARIS, FRANCE
Mandataire de la Correspondance : INLEX IP EXPERTISE
5, rue Feydeau
75002 PARIS
FRANCE

QADRAN

Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 35, 36, 41.
BOPI de Publication antérieur : 2015-36

N° National : 14 4 203 590
Dépôt du : 15 août 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Déclarant : M. FORKANI FRANCK, 4 RUE EMILE VITAL ANDRE, 42650 SAINT-JEAN BONNEFONDS, FRANCE
Mandataire de la Correspondance : M. FORKANI FRANCK
4 RUE EMILE VITAL ANDRE
42650 SAINT-JEAN BONNEFONDS
FRANCE

EKI

Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 35, 36, 42.
BOPI de Publication antérieur : 2015-36

ARRETE n° 820 MEI/DAE du 3 février 2016 portant extension de 61 marques enregistrées par l'Institut national de la propriété industrielle.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8673 MEI du 25 septembre 2015 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle" ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-36 du 5 septembre 2014, volume 1 ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension de la marque n° 4111434 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-02 du 9 janvier 2015 volume 1 ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension de la marque n° 4143608 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-14 du 3 avril 2015 volume 1 ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension de la marque n° 4163572 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-17 du 24 avril 2015 volume 1 ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension de la marque n° 4169794 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-19 du 7 mai 2015 volume 1 ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension de la marque n° 4174406 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-23 du 5 juin 2015 volume 1 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension des marques n° 4180233 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-26 du 26 juin 2015 volume 1 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension des marques n°s 4185304 et 4186240 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-27 du 3 juillet 2015 volume 1 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension des marques n° 4188263 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-28 du 10 juillet 2015 volume 1 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension des marques n°s 4190099 et 4190128 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-30 du 24 juillet 2015 volume 1 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension des marques n°s 4192916, 4193323, 4194293, 4194305 et 4194546 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-31 du 31 juillet 2015 volume 1 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension des marques n°s 4195939 et 4196194 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-32 du 7 août 2015 volume 1 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension des marques n°s 4198245 et 4198646 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-34 du 21 août 2015 volume 1 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension des marques n°s 4199549, 4200262 et 4200993 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-35 du 28 août 2015 volume 1 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension des marques n°s 4202036, 4202109, 4202115, 4202252 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-37 du 11 septembre 2015 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension des marques objet du présent arrêté d'extension ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 54 NS du 16 octobre 2014, page 3886 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension des marques n° 4111434 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 7 NS du 19 février 2015, page 178 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension des marques n° 4143608 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 21 NS du 28 mai 2015, page 738 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension des marques n°s 4163572 et 4169794 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 27 NS du 25 juin 2015, page 1186 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension des marques n° 4174406 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 33 NS du 30 juillet 2015, page 1310 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension des marques n°s 4180233, 4185304 et 4186240 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 36 NS du 20 août 2015, page 1405 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension des marques n°s 4188263, 4190099, 4190128, 4192916, 4193323, 4194293, 4194305, 4195939 et 4196194 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 40 NS du 15 octobre 2015, page 1758 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension des marques n°s 4198245, 4198646, 4199549, 4200262, 4200993, 4202036, 4202109, 4202115 et 4202252 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 44 NS du 5 novembre 2015, page 1868 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension des marques objet du présent arrêté d'extension ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-50 du 11 décembre 2015 ayant publié l'enregistrement des marques objet du présent arrêté d'extension,

Arrête :

Article 1er.— Les titres de propriété industrielle enregistrés par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), publiés dans les BOPI et le JOPF susvisés, et listés dans les 2 annexes au présent arrêté sont étendus en Polynésie française, où ils produisent les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 février 2016.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la direction générale des affaires économiques,
William VANIZETTE.

ANNEXE N°1 A L'ARRETE PORTANT EXTENSION DES ENREGISTREMENTS DE 61 MARQUES FRANCAISES
33 extensions effectuées sans modification par rapport aux demandes publiées

Numéro de la marque (n° INPI)	Date dépôt demande d'extension	Déposant	Mandataire ou destinataire de la correspondance :	Classes de produits et de services :	Références BOPI publication demande d'extension	Références BOPI Enregistrement de la marque	Références JOPF publication demande - d'extension
4143608	21 DÉCEMBRE 2014	M. Fabien MOLINAS	M. Fabien MOLINAS	9, 25, 28.	BOPI 2015-02 du 09/01/2015	BOPI 2015-50 du 11/12/2015	JOPF n° 7 NS du 19/02/2015 page 178
4194546	5 JUILLET 2015	XPLOSE SOUND LAB	HELICOM	9, 35, 41.	BOPI 2015-30 du 24/07/2015	BOPI 2015-50 du 11/12/2015	JOPF n° 36 NS du 20/08/2015 page 1405
4203749	17 AOÛT 2015	MOTOR PRESSE FRANCE	CABINET BEAU DE LOMENIE	9, 16, 35, 38, 41.	BOPI 2015-37 du 11/09/2015	BOPI 2015-50 du 11/12/2015	JOPF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4203751	17 AOÛT 2015	MOTOR PRESSE FRANCE	CABINET BEAU DE LOMENIE	9, 16, 35, 38, 41.	BOPI 2015-37 du 11/09/2015	BOPI 2015-50 du 11/12/2015	JOPF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4203789	17 AOÛT 2015	MOTUL	CABINET LAVOIX	1, 4.	BOPI 2015-37 du 11/09/2015	BOPI 2015-50 du 11/12/2015	JOPF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4203790	17 AOÛT 2015	MOTUL	CABINET LAVOIX	1, 4.	BOPI 2015-37 du 11/09/2015	BOPI 2015-50 du 11/12/2015	JOPF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4203794	17 AOÛT 2015	MOTUL	CABINET LAVOIX	1, 4.	BOPI 2015-37 du 11/09/2015	BOPI 2015-50 du 11/12/2015	JOPF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4203830	17 AOÛT 2015	EARL Vignobles Bernard DESPAGNE	EARL Vignobles Bernard DESPAGNE	33	BOPI 2015-37 du 11/09/2015	BOPI 2015-50 du 11/12/2015	JOPF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4203847	17 AOÛT 2015	M. Joachim PAVAOUAU	M. Joachim PAVAOUAU	25	BOPI 2015-37 du 11/09/2015	BOPI 2015-50 du 11/12/2015	JOPF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4203895	18 AOÛT 2015	ROZES S.A.	GEVERS FRANCE	33	BOPI 2015-37 du 11/09/2015	BOPI 2015-50 du 11/12/2015	JOPF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4203902	18 AOÛT 2015	LAURENT-PERRIER	ERNEST GUTMANN - YVES PLASSERAUD	33	BOPI 2015-37 du 11/09/2015	BOPI 2015-50 du 11/12/2015	JOPF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4203933	18 AOÛT 2015	DIANE INDUSTRIES	DIANE INDUSTRIES	6, 37, 42.	BOPI 2015-37 du 11/09/2015	BOPI 2015-50 du 11/12/2015	JOPF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4203965	18 AOÛT 2015	Bayer Intellectual Property GmbH	Hirsch & Associés	3, 5.	BOPI 2015-37 du 11/09/2015	BOPI 2015-50 du 11/12/2015	JOPF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4204070	19 AOÛT 2015	Mlle Vairea CERAN-JERUSALEMY	Mlle Vairea CERAN-JERUSALEMY	18, 24, 25.	BOPI 2015-37 du 11/09/2015	BOPI 2015-50 du 11/12/2015	JOPF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4204188	19 AOÛT 2015	MANUTAN INTERNATIONAL	ERNEST GUTMANN - YVES PLASSERAUD	6, 20.	BOPI 2015-37 du 11/09/2015	BOPI 2015-50 du 11/12/2015	JOPF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4204189	19 AOÛT 2015	MANUTAN INTERNATIONAL	ERNEST GUTMANN - YVES PLASSERAUD	6, 20.	BOPI 2015-37 du 11/09/2015	BOPI 2015-50 du 11/12/2015	JOPF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4204190	19 AOÛT 2015	MANUTAN INTERNATIONAL	ERNEST GUTMANN - YVES PLASSERAUD	6, 20.	BOPI 2015-37 du 11/09/2015	BOPI 2015-50 du 11/12/2015	JOPF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4204192	19 AOÛT 2015	MANUTAN INTERNATIONAL	ERNEST GUTMANN - YVES PLASSERAUD	6, 20.	BOPI 2015-37 du 11/09/2015	BOPI 2015-50 du 11/12/2015	JOPF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4204294	20 AOÛT 2015	SANOFI AVENTIS FRANCE	SANOFI	5	BOPI 2015-37 du 11/09/2015	BOPI 2015-50 du 11/12/2015	JOPF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4204307	20 AOÛT 2015	SANOFI AVENTIS FRANCE	SANOFI	5	BOPI 2015-37 du 11/09/2015	BOPI 2015-50 du 11/12/2015	JOPF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4204404	20 AOÛT 2015	DECODELIRE	DECODELIRE	9, 14, 16, 18, 20, 21, 24, 25.	BOPI 2015-37 du 11/09/2015	BOPI 2015-50 du 11/12/2015	JOPF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4204406	20 AOÛT 2015	Biarritz Holdings	Marchais Associés	25	BOPI 2015-37 du 11/09/2015	BOPI 2015-50 du 11/12/2015	JOPF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4204433	20 AOÛT 2015	CERFRANCE ACCESS	SELARL Kahn & Associés	9, 35, 36, 38, 42, 43, 45.	BOPI 2015-37 du 11/09/2015	BOPI 2015-50 du 11/12/2015	JOPF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4204443	20 AOÛT 2015	M. Gérad LO-PINTO	M. Gérad LO-PINTO	41, 43.	BOPI 2015-37 du 11/09/2015	BOPI 2015-50 du 11/12/2015	JOPF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4204444	20 AOÛT 2015	M. Gérad LO-PINTO	M. Gérad LO-PINTO	41, 43.	BOPI 2015-37 du 11/09/2015	BOPI 2015-50 du 11/12/2015	JOPF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4204502	21 AOÛT 2015	STUDIO HARCOURT	BLETRY & ASSOCIES	33	BOPI 2015-37 du 11/09/2015	BOPI 2015-50 du 11/12/2015	JOPF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4204508	21 AOÛT 2015	M. El Kondy BOUAOUD	M. El Kondy BOUAOUD	9, 20, 21, 24, 25, 28, 35, 36, 38,	BOPI 2015-37 du 11/09/2015	BOPI 2015-50 du 11/12/2015	JOPF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4204524	21 AOÛT 2015	Groupe Intersport Société Anonyme Coopérative d'Achats en Commun de Commerçants Détaillants à Capital et Personnel Variables	Wilson & Berthelot	35	BOPI 2015-37 du 11/09/2015	BOPI 2015-50 du 11/12/2015	JOPF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4204542	21 AOÛT 2015	FRARIMPEX	NOVAGRAAF FRANCE	1, 3.	BOPI 2015-37 du 11/09/2015	BOPI 2015-50 du 11/12/2015	JOPF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4204547	21 AOÛT 2015	SOCIETE D'EXPLOITATION RADIO CHIC	PROMARK	9, 38, 41.	BOPI 2015-37 du 11/09/2015	BOPI 2015-50 du 11/12/2015	JOPF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4204552	21 AOÛT 2015	AKZO NOBEL COATINGS INC.	INLEX IP EXPERTISE	2	BOPI 2015-37 du 11/09/2015	BOPI 2015-50 du 11/12/2015	JOPF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4204561	21 AOÛT 2015	FUNDACION LA FAROLA	FUNDACION LA FAROLA	9, 16, 35, 41.	BOPI 2015-37 du 11/09/2015	BOPI 2015-50 du 11/12/2015	JOPF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4204709	23 AOÛT 2015	Mlle Sonia BELAÏBOUD	Mlle Sonia BELAÏBOUD	9, 14, 25, 26.	BOPI 2015-37 du 11/09/2015	BOPI 2015-50 du 11/12/2015	JOPF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868

ANNEXE n°2 A L'ARRETE PORTANT EXTENSION DES ENREGISTREMENTS DE 61 MARQUES FRANCAISES 28 marques étendues avec modification

Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées
- au JOPF n°54 NS du 16/10/2014 – p 3886
- et au BOPI n°2014-36 du 05/09/2014 (vol.1)

N° National : 14 4 111 434
Dépôt du : 11 août 2014
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Déclarant : M. Rochette Stéphane, 1037 Rue Andrée burck, Nouvelle Caledonie, 98800 ROBINSON, FRANCE
Mandataire de la Correspondance : Transport A vot'service, M. Le gaffric François
15 Rue Santos Dumont, Nouvelle Calédonie
98800 NOUMEA
FRANCE

Capitaine de soirée NC Nouméa Nouvelle Calédonie

Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 39.
BOPI de Publication antérieur : 2014-36

Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées
- au JOPF n°21 NS du 28/05/2015 – p 738
- et au BOPI n°2015-14 du 03/04/2015 (vol.1)

N° National : 14 4 163 572
Dépôt du : 10 mars 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Déclarant : HARMONY, Société par actions simplifiée, Z.I. CAMPINE, 43620 SAINT-PAL-DE-MONS, FRANCE
N° SIREN : 971 204 755
Mandataire de la Correspondance : IPSILON BREMA-LOYER
Le Centralis, 63 Avenue du Général Leclerc
92340 BOURG LA REINE
FRANCE

Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 28.
BOPI de Publication antérieur : 2015-14

Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées
- au JOPF n°21 NS du 28/05/2015 – p 738
- et au BOPI n°2015-17 du 24/04/2015 (vol.1)

N° National : 14 4 169 794
Dépôt du : 31 mars 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Déclarant : CEF (W) S.A., Societe de droit luxembourgeois, 5 rue Xavier Brasseur, L 4040 ESCH-SUR-ALZETTE, LUXEMBOURG
Mandataire de la Correspondance : Hogan Lovells (Paris) LLP
17 avenue Matignon, CS 30027
75378 PARIS Cedex 8
FRANCE

LA MAISON BRANCHEE

Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 45.
BOPI de Publication antérieur : 2015-17

Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées
- au JOPF n°27 NS du 25/06/2015 – p 1186
- et au BOPI n°2015-19 du 07/05/2015 (vol.1)

N° National : 14 4 174 406
Dépôt du : 17 avril 2015
à : I.N.P.I. - ÎLE DE FRANCE
Déclarant : S.A.S SOCIETE EUROPEENNE DE PRODUCTION, Bateau OURAGAN – Face au 53 Quai du Point du Jour, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, FRANCE
N° SIREN : 477 774 251
Mandataire de la Correspondance : Maître Christophe de WATRIGANT, Cabinet Jean Claude Laborde, Avocat au Barreau de PARIS
28 avenue Marceau
75008 PARIS
FRANCE

Secret Histoire

Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 9, 16, 24, 25, 28, 35, 38, 41.
BOPI de Publication antérieur : 2015-19

Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées
- au JOPF n°33 NS du 30/07/2015 – p 1310
- et au BOPI n°2015-23 du 05/06/2015 (vol.1)

N° National : 14 4 180 233
Dépôt du : 12 mai 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Déclarant : M. Leiris Alexandre, Agissant pour le compte de la société LES BROTH'S en cours de formation, 158 Avenue Jean moulin, 78170 LA CELLE SAINT CLOUD, FRANCE
Déclarant : M. Leybros Florent, Agissant pour le compte de la société LES BROTH'S en cours de formation, 3 Allée De Boigne, 78170 LA CELLE SAINT CLOUD, FRANCE
Mandataire de la Correspondance : M. Leiris Alexandre
158 Avenue Jean moulin
78170 LA CELLE SAINT CLOUD
FRANCE

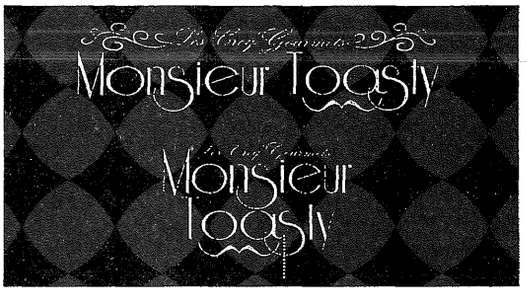

Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 43.
BOPI de Publication antérieur : 2015-23

Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées
- au JOPF n°33 NS du 30/07/2015 – p 1310
- et au BOPI n°2015-26 du 26/06/2015 (vol.1)

N° National : 14 4 185 304
Dépôt du : 02 juin 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Déclarant : GL & Co, SARL, 570 allée des Cabenas, 84300 CAVAILLON, FRANCE
Mandataire de la Correspondance : OMNIPAT MDM, Mme BISMUTH Patricia
13 Rue Roux de Brignoles
13006 MARSEILLE
FRANCE

Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 2, 29, 30, 31, 32, 35.
BOPI de Publication antérieur : 2015-26

N° National : 14 4 186 240
Dépôt du : 04 juin 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Déclarant : MOTU HANI PRODUCTION, Societe a responsabilite limitee, Lot 49 Aute III, BP 5484, 98716 PIRAE, FRANCE
Mandataire de la Correspondance : MOTU HANI PRODUCTION, Mle TEANINIURAITEMOANA Vaiteani
Lot 49 Aute III, BP 5484
98716 PIRAE
FRANCE

Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 9, 16, 35, 38, 41.
BOPI de Publication antérieur : 2015-26

Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées
- au JOPF n°36 NS du 20/08/2015 – p 1405
- et au BOPI n°2015-27 du 03/07/2015 (vol.1)

N° National : 14 4 188 263
Dépôt du : 11 juin 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Déclarant : M. ERAUD Benoit, 60 rue Félibien, 44000 NANTES, FRANCE
Déclarant : Mme ERAUD Antonia, 24 rue Dauphine, 75006 PARIS, FRANCE
Déclarant : M. ERAUD Alexandre, 55 boulevard de Strasbourg, 75010 PARIS, FRANCE
Déclarant : M. ERAUD Charles, 60 rue Félibien, 4
Mandataire de la Correspondance : CABINET VIDON, Marques & Juridique PI
16B, rue de Jouanet, BP 90333
35703 RENNES Cedex 7
FRANCE

KITCOOL

Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 6, 17, 20, 21.
BOPI de Publication antérieur : 2015-27

Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées
- au JOPF n°36 NS du 20/08/2015 – p 1405
- et au BOPI n°2015-28 du 10/07/2015 (vol.1)

N° National : 14 4 190 099
Dépôt du : 18 juin 2015
à : I.N.P.I. - ÎLE DE FRANCE
Déclarant : ALSTOM Renewable Technologies, Société par Actions Simplifiée, 82, avenue Léon Blum, 38100 GRENOBLE, FRANCE
N° SIREN : 752 364 711

Page LEXPOL 87 sur 156

Mandataire de la Correspondance : ALSTOM Management, SA / IPD, Sophie COIGNET
3 avenue André Malraux
92300 LEVALLOIS-PERRET
FRANCE

Demande d'extension : Polynésie française

Classes de produits ou services : 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42.

BOPI de Publication antérieur : 2015-28

N° National : 14 4 190 128

Dépôt du : 18 juin 2015

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Déclarant : CENTRALE COOPERATIVE AGRICOLE BRETONNE (CECAB), Société coopérative agricole à capital variable, SAINT-LÉONARD NORD, 56450 THEIX, FRANCE

N° SIREN : 775 617 574

Mandataire de la Correspondance : CASALONGA & ASSOCIES
8 avenue Percier
75008 PARIS
FRANCE

Demain se nourrit aujourd'hui

Demande d'extension : Polynésie française

Classes de produits ou services : 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45.

BOPI de Publication antérieur : 2015-28

Extensions effectuées avec modification par rapport aux **demandes publiées**
- au JOPF n°36 NS du 20/08/2015 – p 1405
- et au BOPI n°2015-30 du 24/07/2015 (vol.1)

N° National : 14 4 192 916

Dépôt du : 29 juin 2015

à : I.N.P.I. - ÎLE DE FRANCE

Déclarant : ALPES INSTRUMENTS, Société par Actions Simplifiée, 8 Chemin des Prêles, 38240 MEYLAN, FRANCE

N° SIREN : 333 881 282

Mandataire de la Correspondance : Monsieur Julien Losser, Département Propriété Intellectuelle
AIR LIQUIDE, 75 quai d'Orsay
75321 PARIS cedex 07
FRANCE

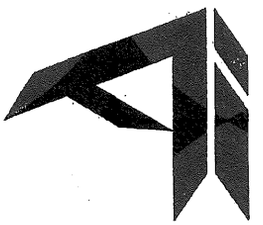

ALPES INSTRUMENTS

Demande d'extension : Polynésie française

Classes de produits ou services : 6, 7, 9, 11, 37, 42.

BOPI de Publication antérieur : 2015-30

N° National : 14 4 193 323

Dépôt du : 30 juin 2015

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Déclarant : GL & CO, SARL, 570 Allée des Cabenas, 84300 CAVAILLON, FRANCE

Mandataire de la Correspondance : OMNIPAT MDM, Mme BISMUTH Patricia
13 Rue Roux de Brignoles
13006 MARSEILLE
FRANCE

BIOTEAM

Demande d'extension : Polynésie française

Classes de produits ou services : 2, 29, 30, 31, 32, 35.

BOPI de Publication antérieur : 2015-30

N° National : 14 4 194 293

Dépôt du : 03 juillet 2015

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Déclarant : NORDNET, Societe anonyme, 111 Rue de Croix, 59510 HEM, FRANCE

N° SIREN : 402 974 489

Mandataire de la Correspondance : DS AVOCATS, Mme DELBECQ Clothilde
8 Rue Anatole France
59000 LILLE
FRANCE

SooKidz

Demande d'extension : Polynésie française

Classes de produits ou services : 9, 35, 38, 41, 42, 45.

BOPI de Publication antérieur : 2015-30

N° National : 14 4 194 305

Dépôt du : 03 juillet 2015

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Déclarant : NORDNET, Societe anonyme, 111 Rue de Croix, 59510 HEM, FRANCE

N° SIREN : 402 974 489

Mandataire de la Correspondance : DS AVOCATS, Mme DELBECQ Clothilde
8 Rue Anatole France
59000 LILLE
FRANCE

Demande d'extension : Polynésie française

Classes de produits ou services : 9, 35, 38, 41, 42, 45.

BOPI de Publication antérieur : 2015-30

Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées
- au JOPF n°36 NS du 20/08/2015 – p 1405
- et au BOPI n°2015-31 du 31/07/2015 (vol.1)

N° National : 14 4 195 939

Dépôt du : 10 juillet 2015

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Déclarant : YVES SAINT LAURENT, Société par Actions Simplifiée, 7 avenue George V, 75008 PARIS, FRANCE

Mandataire de la Correspondance : BRANDSTORMING, Mme DELLINGER Valérie
11 rue lincoln
75008 PARIS
FRANCE

SAINT LAURENT SURF

Demande d'extension : Polynésie française

Classes de produits ou services : 9, 25, 28.

BOPI de Publication antérieur : 2015-31

N° National : 14 4 196 194

Dépôt du : 11 juillet 2015

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Déclarant : M. GRIESMAR François, 8 Rue des Caroubiers, 1227 CAROUGE, SWITZERLAND

Mandataire de la Correspondance : Siglex France, M. GRIESMAR François
13 B chemin du Levannt, BP 55
01210 FERNEY-VOLTAIRE
FRANCE

GRIESMAR

Demande d'extension : Polynésie française

Classes de produits ou services : 35, 41, 45.

BOPI de Publication antérieur : 2015-31

Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées
- au JOPF n°40 NS du 15/10/2015 – p 1758
- et au BOPI n°2015-32 du 07/08/2015 (vol.1)

N° National : 14 4 198 245

Dépôt du : 22 juillet 2015

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Déclarant : M. Belmakadem Réda, 02 rue de la liberté, 93200 SAINT-DENIS, FRANCE

Mandataire de la Correspondance : M. Belmakadem Réda
02 rue de la liberté
93200 SAINT-DENIS
FRANCE

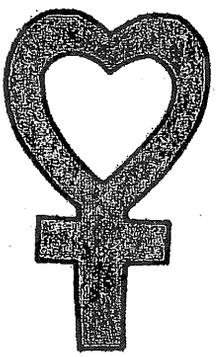

HEARTLADIES
Prévention et Réadaptation Cardiaque Féminine, Mères/Filles

Demande d'extension : Polynésie française

Classes de produits ou services : 41, 43, 44.

BOPI de Publication antérieur : 2015-33

N° National : 14 4 198 646

Dépôt du : 23 juillet 2015

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Déclarant : Tahiti Congrès, Association, Réisdence Paofai, BP 20362, 98713 PAPEETE, Tahiti, FRANCE

Mandataire de la Correspondance : Tahiti Congrès, M. Devemy Laurent
Réisdence Paofai, BP 20362, 98713 PAPEETE, Tahiti
FRANCE

Demande d'extension : Polynésie française

Classes de produits ou services : 16, 20, 25, 35, 41, 42.

BOPI de Publication antérieur : 2015-33

Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées
- au JOPF n°40 NS du 15/10/2015 – p 1758
- et au BOPI n°2015-34 du 21/08/2015 (vol.1)

N° National : 14 4 199 549
Dépôt du : 27 juillet 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Déclarant : LA CAVE DE BATON ROUGE, Société par actions simplifiée, 32 avenue Hoche, 75008 PARIS, FRANCE
N° SIREN : 513 538 587
Mandataire de la Correspondance : REGIMBEAU, Mme DUPAIN Esther
20 rue de Chazelles
75847 PARIS CEDEX 17
FRANCE

LA CAVE DE BATON ROUGE

Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 35.
BOPI de Publication antérieur : 2015-34

N° National : 14 4 200 262
Dépôt du : 29 juillet 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Déclarant : WONDERBOX, Société par actions simplifiée, 34 avenue des Champs-Elysées, 75008 PARIS, FRANCE
N° SIREN : 508 244 548
Mandataire de la Correspondance : Cabinet STRATO-IP, M. HAUTIERE Sébastien
18 rue Soleillet
75020 PARIS
FRANCE

WONDERBOX

Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 3, 16, 18, 25, 28, 29, 30, 32, 33, 35, 36, 39, 41, 43, 44, 45.
BOPI de Publication antérieur : 2015-34

N° National : 14 4 200 993
Dépôt du : 31 juillet 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Déclarant : MOOWIZ SASU, société par actions simplifiée unipersonnelle, 70 rue Jean Doucet, Parc d'activité du Grand Girac, 16470 SAINT MICHEL, FRANCE
Mandataire de la Correspondance : Cabinet REYNAL-PERRET, Mme de Reynal Charlotte
2 rue du commandant Cousteau
33100 BORDEAUX
FRANCE

MOOWIZ

Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 9, 35, 38, 42.
BOPI de Publication antérieur : 2015-34

Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées
- au JOPF n°40 NS du 15/10/2015 – p 1758
- et au BOPI n°2015-35 du 28/08/2015 (vol.1)

N° National : 14 4 202 036
Dépôt du : 06 août 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Déclarant : FEES, Société à responsabilité limitée, 5 RUE FEYDEAU, 75002 PARIS, FRANCE
N° SIREN : 419 697 644
Mandataire de la Correspondance : INLEX IP EXPERTISE
5 RUE FEYDEAU
75002 PARIS
FRANCE

MAGESTAN MUTUELLE

Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 9, 16, 35, 36, 38, 39, 41, 44, 45.
BOPI de Publication antérieur : 2015-35

N° National : 14 4 202 109
Dépôt du : 06 août 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Déclarant : M. Franc de Ferrière Jacques, Agissant pour le compte de la société Ahonu Editions en cours de formation, Boite Postale, BP 2639, Polynésie Française, 98713 PAPEETE, FRANCE
Mandataire de la Correspondance : M. Franc de Ferrière Jacques
Boite Postale, BP 2639, Polynésie Française
98713 PAPEETE
FRANCE

Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 16, 25, 35, 38.
BOPI de Publication antérieur : 2015-35

N° National : 14 4 202 115
Dépôt du : 06 août 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Déclarant : POOLSTAR, SARL, ZA Les Pielettes, 13740 LE ROVE, FRANCE
Mandataire de la Correspondance : OMNIPAT MDM, Mme BISMUTH Patricia
13 Rue Roux de Brignoles
13006 MARSEILLE
FRANCE

NETSPA

Demande d'extension : Polynésie française

Classes de produits ou services : 11, 20, 21, 28.

BOPI de Publication antérieur : 2015-35

N° National : 14 4 202 252

Dépôt du : 06 août 2015

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Déclarant : M. PETIT Frédéric, 37 rue Jean Jaurès, 33400 TALENCE, FRANCE

Mandataire de la Correspondance : SELARL TOSI-GALINAT-BARANDAS, M. GALINAT Sylvain
18 rue porte dijeaux
33000 BORDEAUX
FRANCE

LE PLASTIQUE FRANÇAIS
Notre avenir est plein de ressources

Demande d'extension : Polynésie française

Classes de produits ou services : 1, 7, 16, 17, 20, 21, 40.

BOPI de Publication antérieur : 2015-35

Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées
- au JOPF n°44 NS du 05/11/2015 – p 1868
- et au BOPI n°2015-37 du 11/09/2015 (vol.1)

N° National : 14 4 203 757

Dépôt du : 17 août 2015

à : I.N.P.I. - ÎLE DE FRANCE

Déclarant : ELECTRICITE DE FRANCE, société anonyme, 22-30 avenue de Wagram, 75008 PARIS, FRANCE

N° SIREN : 552 081 317

Mandataire de la Correspondance : CABINET PLASSERAUD
52 rue de la Victoire cedex 9, PARIS 75440
FRANCE

NOVAGRID

Demande d'extension : Polynésie française

Classes de produits ou services : 9, 35, 36, 37, 38.

BOPI de Publication antérieur : 2015-37

N° National : 14 4 204 101

Dépôt du : 19 août 2015

à : I.N.P.I. - ÎLE DE FRANCE

Déclarant : X-TREMENTERPRISE, SAS, 9 rue de la Négresse, 64200 BIARRITZ, FRANCE

N° SIREN : 538 166 604

Mandataire de la Correspondance : Cabinet DENIS-LEROY, Mme DENIS-LEROY Laurence
29 rue du Faubourg Saint Honoré
75008 PARIS
FRANCE

Z CAM

Demande d'extension : Polynésie française

Classes de produits ou services : 9, 12.

BOPI de Publication antérieur : 2015-37

N° National : 14 4 204 104

Dépôt du : 19 août 2015

à : I.N.P.I. - ÎLE DE FRANCE

Déclarant : X-TREMENTERPRISE, SAS, 9 rue de la Négresse, 64200 BIARRITZ, FRANCE

N° SIREN : 538 166 604

Mandataire de la Correspondance : Cabinet DENIS-LEROY, Mme DENIS-LEROY Laurence
29 rue du Faubourg Saint Honoré
75008 PARIS
FRANCE

Demande d'extension : Polynésie française

Classes de produits ou services : 9, 12.

BOPI de Publication antérieur : 2015-37

Page LEXPOL 91 sur 156

MINISTERE DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA CONDITION FEMININE

ARRETE n° 702 MTS du 1er février 2016 portant modification de l'arrêté n° 7536 MSP du 25 septembre 2013 portant désignation des membres du jury pour la délivrance du titre professionnel d'agent d'hôtellerie.

Le ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 681 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine ;

Vu le code du travail et notamment son article LP. 6312-16 ,

Vu l'arrêté n° 891 CM du 13 juillet 2012 portant création du titre professionnel d'agent d'hôtellerie ;

Vu l'arrêté n° 7536 MSP du 25 septembre 2013 modifié portant désignation des membres du jury pour la délivrance du titre professionnel d'agent d'hôtellerie,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 7536 MSP du 25 septembre 2013 susvisé est complété comme suit :

- Mme Isabelle Ringeval ;
- Mme Céline Gouny ;
- Mme Ségolène Picard ;
- Mme Caroline Branover.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 2016.
Priscille Tea FROGIER.

ARRETE n° 703 MTS du 1er février 2016 portant modification de l'arrêté n° 9717 MSE du 3 décembre 2013 portant désignation des membres du jury pour la délivrance du titre professionnel de cuisinier(ère).

Le ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 681 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine ;

Vu le code du travail et notamment son article LP. 6312-16 ,

Vu l'arrêté n° 894 CM du 13 juillet 2012 portant création du titre professionnel de cuisinier(ère) ;

Vu l'arrêté n° 9717 MSE du 3 décembre 2013 portant désignation des membres du jury pour la délivrance du titre professionnel de cuisinier(ère),

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 9717 MSE du 3 décembre 2013 susvisé est complété comme suit :

- M. Lesta Parker ;
- M. Sylvain Min ;
- Mme Leilana Tepairu Miller ;
- Mme Leila Tania Tiaihau ;
- M. Olivier Hopp.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 2016.
Priscille Tea FROGIER.

ARRETE n° 741 MTS du 2 février 2016 portant modification de l'arrêté n° 2112 MEF du 4 avril 2013 portant désignation des membres du jury pour la délivrance des titres professionnels de fabricant(e) de vêtements sur mesure et de couturier(ère) de prêt-à-porter.

Le ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 681 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine ;

Page LEXPOL 92 sur 156

Vu le code du travail et notamment son article LP. 6312-16 ;

Vu l'arrêté n° 890 CM du 13 juillet 2012 portant création du titre professionnel de fabricant(e) de vêtements sur mesure ;

Vu l'arrêté n° 908 CM du 13 juillet 2012 portant création du titre professionnel de couturier (ère) de prêt-à-porter ;

Vu l'arrêté n° 2112 MEF du 4 avril 2013 modifié portant désignation des membres de jury pour la délivrance des titres professionnels de fabricant(e) de vêtements sur mesure et de couturier(ère) de prêt-à-porter,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 9832 MTS du 13 novembre 2014 est complété comme suit :

- Mme Tepupu Langlois.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 février 2016.
Priscille Tea FROGIER.

ARRETE n° 742 MTS du 2 février 2016 portant modification de l'arrêté n° 9404 MSP du 15 novembre 2013 portant désignation des membres du jury pour la délivrance du titre professionnel de technicien(ne) d'assistance en informatique.

Le ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 681 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine ;

Vu le code du travail et notamment son article LP. 6312-16 ;

Vu l'arrêté n° 906 CM du 13 juillet 2012 portant création du titre professionnel de technicien(ne) d'assistance en informatique ;

Vu l'arrêté n° 9404 MSP du 15 novembre 2013 modifié portant désignation des membres du jury pour la délivrance du titre professionnel de technicien(ne) d'assistance en informatique,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 9404 MSP du 15 novembre 2013 est complété comme suit :

- M. Bob Pahuiri.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 février 2016.
Priscille Tea FROGIER.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME, ET DES TRANSPORTS INTERIEURS

ARRETE n° 822 MET du 3 février 2016 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de M. Rémy Chung, gérant de l'entreprise Rémy Chung.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'avis de la commune de Pirae et de la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement ;

Vu la demande en date du 2 juillet 2015, reçue au GEGDP le 3 juillet 2015, présentée par M. Rémy Chung, gérant de l'entreprise Rémy Chung,

Arrête :

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

1. M. Rémy Chung, gérant de l'entreprise Rémy Chung, BP 294, 98713 Papeete, désigné ci-après le bénéficiaire, est autorisé à extraire cinq cents mètres cubes (500 mètres cubes) de tout-venant, dans le cadre du curage de l'embouchure de la rivière Fautaua, sise à Papeete au PK 1,950, île de Tahiti ;
2. Les matériaux sont destinés aux travaux de concassage et à la vente ;
3. Les matériaux seront extraits à l'aide d'une pelle mécanique et transportés par les camions de l'entreprise ou de location ;
4. L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi à jeudi, de 7 heures à 15 heures et le vendredi de 7 heures à 14 heures.
   Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2015-136-105 DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront sur une profondeur variant de 0,50 mètre à 1 mètre, suivant les préconisations et les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement ;
6. Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement à savoir :
   - manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines ;
7. Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction ;
8. Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies ;
9. Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa ;
10. A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques ;
11. Le bénéficiaire versera à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques la redevance correspondant au cubage autorisé, soit la somme de *deux cent mille francs CFP* (500 mètres cubes à 400 F CFP/mètre cube = 200 000 F CFP).
    Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé ;
12. Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journellement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement ;
13. La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de quinze (15) jours. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 février 2016.
Albert SOLIA.

DIRECTION DE L 'EQUIPEMENT
Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public
Tel. 48 54 75 - Fax 48 54 69
http://www.equipement.gov.pf

ILE DE TAHITI

COMMUNE DE PAPEETE

LIEU :
EMBOUCHURE FAUTAUA
PK 1,95

QUANTITÉ :
500 M³

DEMANDE DE :
Monsieur Rémy CHUNG, gérant de l'entreprise REMY CHUNG
EN DATE DU :
02/07/2015

PLAN N° :
2015-136-105/DEQ/GEGDP
DRESSÉ LE :
18/08/2015

DOSSIER N° : *2015-261*

ZONE D 'EXTRACTION

ARRETE n° 827 MET du 3 février 2016 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial à l'entreprise T&M.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2023 CM du 14 décembre 2015 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres occasionnés par les fortes pluies sur les communes de Mahina et de Hitia'a O Te Ra sur l'île de Tahiti dans l'archipel des îles de la Société le 12 décembre 2015 ;

Vu les avis de la commune de Hitia'a O Te Ra, de la commune associée de Hitia'a et de la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement ;

Vu la demande en date du 14 janvier 2016, reçue au GEGDP le 12 janvier 2016, présentée par M. Jennings Mare gérant de l'entreprise T&M,

Arrête :

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

1. L'entreprise T&M, BP 3675, 98713 Papeete, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire mille mètres cubes (1 000 mètres cubes) de tout-venant dans le cadre du curage de la rivière Onohea, dans une zone située à 1,4 kilomètre en amont du pont de la RC et s'étendant sur 1 kilomètre vers l'amont, sise à Tiarei, PK 20, commune de Hitia'a O Te Ra, île de Tahiti ;
2. Les matériaux sont destinés à divers chantiers ;
3. Les matériaux seront extraits à l'aide d'une pelle mécanique et transportés par des camions de l'entreprise.
4. L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi à jeudi de 7 heures à 15 heures et le vendredi de 7 heures à 14 heures ;
5. Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2016-224-102 DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront sur une profondeur variant de 0,50 mètre à 1 mètre, selon les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement ;
6. Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir :
   - manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines ;
   - mise en place d'un cribleur sur le site d'extraction ou aux abords immédiats ;
   - montage d'un cordon de protection à l'avancement des travaux de curage réalisé en moellons Ø > 300 mm et gros blocs trouvés sur place, destiné à renforcer les berges de la rivière et protéger les propriétés riveraines et mis à disposition de la direction de l'équipement ;
7. Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction ;
8. Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies ;
9. Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa ;
10. A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques ;
11. Le bénéficiaire versera à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques la redevance correspondant à la moitié du cubage autorisé, soit la somme de *deux cent mille francs CFP* (soit 1 000 mètres cubes : 2 = 500 mètres cubes à 400 F CFP/mètre cube = 200 000 F CFP).
    Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.
    La seconde fraction de la redevance sera acquittée en fonction de la quantité réellement retirée, déduction faite de la première fraction, après achèvement des travaux avec présentation du récépissé de paiement à la direction de l'équipement ;
12. Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journellement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de l'administration ;
13. La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Page LEXPOL 96 sur 156

Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de deux (2) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 février 2016.

Albert SOLIA.

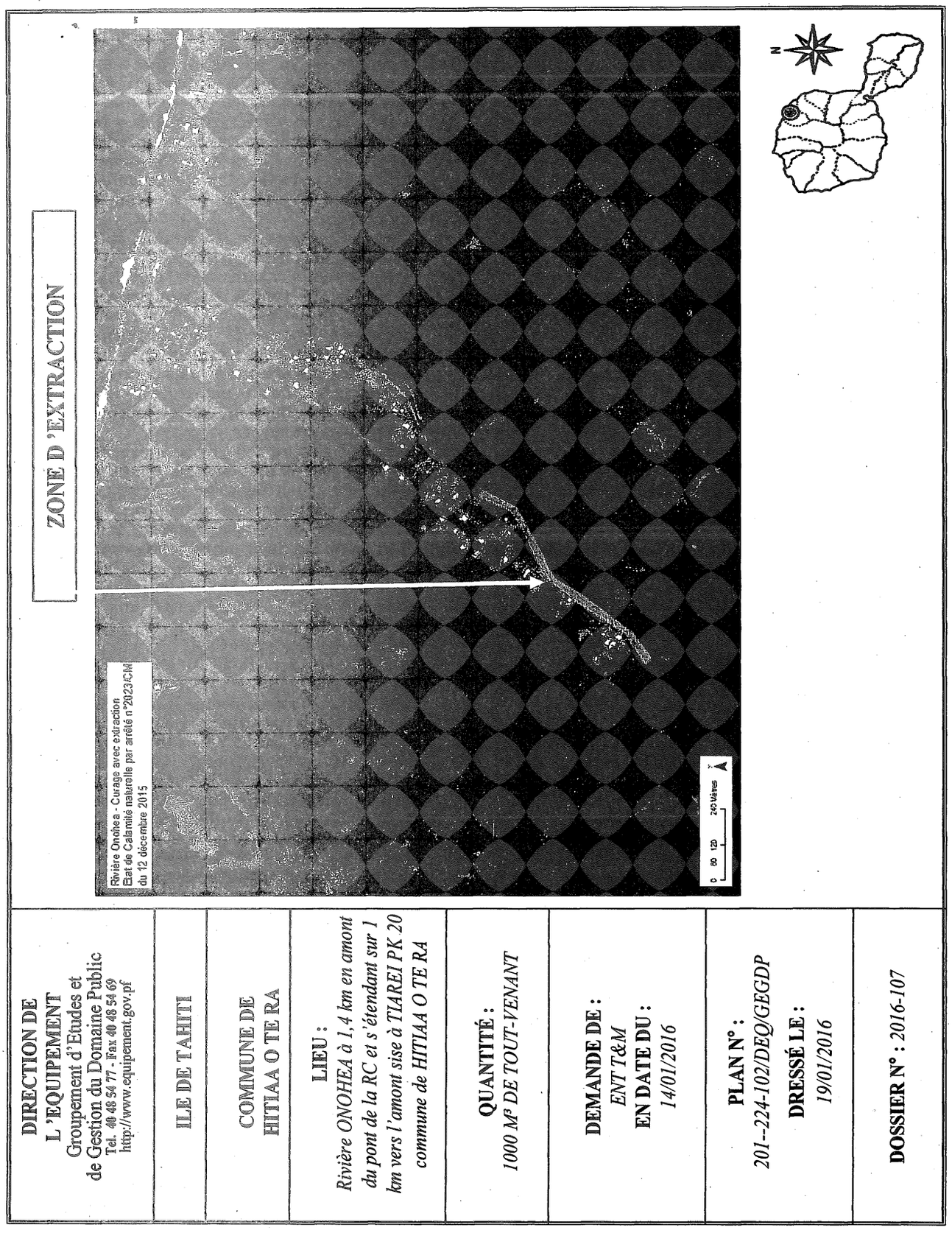

Par arrêté n° 823 MET du 3 février 2016.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Temaru, lot 2, parcelle A, cadastrée AA, n° 147 (plan 13) et Temaru, lot 2, parcelle B, cadastrée AA, n° 268 (plan 14) nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement et de protection des berges de la rivière Putoa à Afareaitu dans la commune de Moorea-Maiao. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en FCFP		Bénéficiaire
Plan 13	Plan 14	
303 600	184 000	TERAI Léa Tina épouse MATAUTAU

Par arrêté n° 824 MET du 3 février 2016.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tepufeiraufau, cadastrée AZ 4 (plan 4) dans l'emprise du site touristique Tefaurumai dit "3 Cascades" sis à Tiarei, dans la commune de Hitia'a O Te Ra. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en FCFP	Bénéficiaires
Terre TEPUFEIRAUFAU AZ 4 (plan 4)	
236 997	HERAULT Jean-Victor Joinville Eugène Tetuanuitemataaroaro (bf 6.1.4.5.2)
118 498	VAN BASTOLAER Isabelle Vinona Tetuanui Moearu (bf 6.1.4.5.3.1)
118 499	VAN BASTOLAER Heinui Charline Cindy (bf 6.1.4.5.3.2)

Par arrêté n° 825 MET du 3 février 2016.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Oparako 2 (plan 17) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Hikueru, dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en FCFP	Bénéficiaires
Terre OPARAKO 2 (plan 17)	
148 451	AFO Arthur Moe (bf 5.2.2.2.u) pour 64 946 F, Aussi mandataire de : MAUI John (bf 5.2.2.2.3) pour 27 835 F, AFO Célestin Taunui (bf 5.2.2.2.5) pour 27 835 F, AFO Garcia (bf 5.2.2.2.7) pour 27 835 F.

Par arrêté n° 826 MET du 3 février 2016.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Temaru, lot 2 parcelle A, cadastrée AA, n° 147 (plan 13) et Temaru, lot 2 parcelle B, cadastrée AA, n° 268 (plan 14) nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement et de protection des berges de la rivière Putoa à Afareaitu dans la commune de Moorea-Maiao. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en FCFP		Bénéficiaire
Plan 18	Plan 19	
1 076 300	124 200	Bérénice Lucenda Hutia TERAI épouse MAITIA

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETE n° 6-2016 APF/SG du 2 février 2016 portant modification de l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1-2016 APF/SG du 19 janvier 2016 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2-2016 APF/SG du 22 janvier 2016 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3-2016 APF/SG du 27 janvier 2016 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4-2016 APF/SG du 28 janvier 2016 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 648 PR du 2 février 2016 de M. le Président de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 649 PR du 2 février 2016 de M. le Président de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française, ouverte à compter du mardi 26 janvier 2016 à 9 heures, est complété comme suit :

Page LEXPOL 98 sur 156

- désignation d'un représentant de l'assemblée de la Polynésie française au sein du conseil d'administration de l'Institut d'insertion médico-éducatif (IIME).

Art. 2.— Le projet de loi du pays instituant un dispositif de solidarité et de péréquation dans le domaine de l'électricité est retiré de l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 février 2016.
Marcel TUIHANI.

ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

ARRETE n° 2016-01 CESC/PR du 29 janvier 2016 prenant acte de l'élection du président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française.

Le président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 17 janvier 2014 constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations au sein du Conseil économique, social et culturel de Polynésie française ;

Vu la lettre n° 162 CESC/2016 du 21 janvier 2016 de convocation en assemblée plénière des membres du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu les déclarations de candidatures déposées au secrétariat général du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française dans les délais légaux ;

Vu les résultats de l'élection du président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française lors de la séance plénière du 29 janvier 2016,

Arrête :

Article 1er.— M. Winiki Sage est élu président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française pour deux ans à compter du 29 janvier 2016.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2016.
Winiki SAGE.

ARRETE n° 2016-02 CESC/PR du 29 janvier 2016 prenant acte de l'élection des membres du bureau du Conseil économique, social et culturel.

Le président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 17 janvier 2014 constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations au sein du Conseil économique, social et culturel de Polynésie française ;

Vu la lettre n° 162 CESC/2016 du 21 janvier 2016 de convocation en assemblée plénière des membres du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu les déclarations de candidatures déposées au secrétariat général du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française dans les délais légaux ;

Vu l'arrêté n° 2016-01 CESC/PR du 29 janvier 2016 prenant acte de l'élection du président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu les résultats de l'élection des membres du bureau du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française lors de la séance plénière du 29 janvier 2016,

Arrête :

Article 1er.— La liste des membres du bureau du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française élus pour deux ans à compter du 29 janvier 2016 figure au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2016.
Winiki SAGE.

ANNEXE
COMPOSITION DU BUREAU PAR ORDRE DE PRESEANCE
(29 janvier 2016)

Président	Winiki SAGE
1er vice-président	Félix FONG
2ème vice-président	Mélinda BODIN
1er secrétaire	Marc ATIU
2ème secrétaire	Vaitea LE GAYIC
3ème secrétaire	Judy MATA
1er questeur	Jöel CARILLO
2ème questeur	Sébastien BOUZARD
3ème questeur	Hanny TEHAAMATAI
1er assesseur	Patrick YIENG KOW
2ème assesseur	Marie-Hélène TIRAO
3ème assesseur	Alice PRATX-SCHOEN

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

ARRETE MUNICIPAL n° 26-2016 CTE du 25 janvier 2016 fixant le calendrier des épreuves physiques et sportives ainsi que la composition du jury au titre du recrutement de trois agents de police judiciaire adjoints au sein du service de la police municipale de Taiarapu-Est.

Le maire de la commune de Taiarapu-Est,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée par la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 puis par la loi organique n° 2007-1719 du 7 décembre 2007 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, ayant été modifiée par la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 puis par la loi organique n° 2007-1719 du 7 décembre 2007 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 21 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu l'arrêté n° 2333 DIPAC du 3 septembre 2013 relatif aux conditions d'aptitude physique et médicale des emplois relevant des spécialités "sécurité civile" et "sécurité publique" dans la fonction publique des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'offre d'emploi 2016-012 et l'offre d'emploi 2016-13 régulièrement publiées sur le site Internet du centre de gestion et de formation (CGF),

Arrête :

Article 1er.— Les épreuves physiques et sportives au titre du recrutement de trois agents de police judiciaire adjoints au sein du service de la police municipale de Taiarapu-Est se dérouleront le mardi 16 février 2016 à partir de 8 heures au complexe sportif Pater de Pirae.

Art. 2.— La composition du jury des épreuves physiques et sportives au titre du recrutement de trois agents de police judiciaire adjoints au sein du service de la police municipale de Taiarapu-Est est fixée de la manière suivante :

- Mme Mae Lhopital, directrice de la jeunesse et des sports, présidente du jury, ou son représentant ;
- M. Antoine Ganivet, premier adjoint au maire de Taiarapu-Est ;
- M. Mike Raoulx, chef de service de la police municipale de Taiarapu-Est ;
- M. Olivier Mazat, directeur de la communication au sein de la commune de Taiarapu-Est ;
- M. Vehiatua Herveguen, chargé de gestion administrative du personnel au sein de la commune de Taiarapu-Est ;
- M. Jones Temeharo, responsable du service emploi, concours, recrutement au sein du centre de gestion et de formation (CGF) ;
- M. Gérard Dubois, inspecteur de la jeunesse et des sports, chef de la mission d'aide et d'assistance technique (MAAT) ;
- Olivier Drentel, professeur de sport au sein de la mission d'aide et d'assistance technique (MAAT) ;
- Emmanuel Haessler, professeur de sport au sein de la mission d'aide et d'assistance technique (MAAT) ;

- Mme Albertine Teriierooiterai, secrétaire de la direction technique gestion des installations au sein de l'Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française (IJSPF) ;
- M. Philippe Saint-Val, conseiller des activités physiques et sportives au sein de la direction de la jeunesse et des sports (DJS) ;
- M. Teiki Tetahiotupa, conseiller technique au sein de la fédération tahitienne de natation (FTN) ;
- Mme Françoise Teriierooiterai, vice-présidente de la fédération d'athlétisme de Polynésie française (FAPF).

Art. 3.— Le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Art. 4.— Le maire de la commune de Taiarapu-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Afaahiti, le 25 janvier 2016.
Anthony JAMET.

ARRETE MUNICIPAL n° 27-2016 CTE du 25 janvier 2016 fixant le calendrier des tests d'aptitude physique ainsi que la composition du jury au titre de l'engagement de quatre sapeurs-pompiers volontaires au sein du centre d'incendie et de secours de la commune de Taiarapu-Est.

Le maire de la commune de Taiarapu-Est,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée par la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 puis par la loi organique n° 2007-1719 du 7 décembre 2007 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, ayant été modifiée par la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 puis par la loi organique n° 2007-1719 du 7 décembre 2007 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 21 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu l'arrêté n° HC 699 CAB/DDPC du 24 décembre 2009 modifié ;

Vu l'offre d'engagement affichée dans chacune des mairies de la commune de Taiarapu-Est le 21 janvier 2016,

Arrête :

Article 1er.— Les épreuves physiques et sportives au titre de l'engagement de quatre sapeurs-pompiers volontaires au sein du centre d'incendie et de secours de la commune de Taiarapu-Est se dérouleront le mardi 16 février 2016 à partir de 14 h 15 au complexe sportif Pater de Pirae.

Art. 2.— La composition du jury des épreuves physiques et sportives au titre de l'engagement de quatre sapeurs-pompiers volontaires au sein du centre d'incendie et de secours de la commune de Taiarapu-Est est fixée de la manière suivante :

- Mme Mae Lhopital, directrice de la jeunesse et des sports, présidente du jury, ou son représentant ;
- M. Antoine Ganivet, premier adjoint au maire de Taiarapu-Est ;
- M. Giovanni Gil, chef du centre d'incendie et de secours de la commune de Taiarapu-Est ;
- M. Olivier Mazat, directeur de la communication au sein de la commune de Taiarapu-Est ;
- M. Vehiatua Herveguen, chargé de gestion administrative du personnel au sein de la commune de Taiarapu-Est ;
- M. Jones Temeharo, responsable du service emploi, concours, recrutement au sein du centre de gestion et de formation (CGF) ;
- M. Gérard Dubois, inspecteur de la jeunesse et des sports, chef de la mission d'aide et d'assistance technique (MAAT) ;
- Olivier Drentel, professeur de sport au sein de la mission d'aide et d'assistance technique (MAAT) ;
- Emmanuel Haessler, professeur de sport au sein de la mission d'aide et d'assistance technique (MAAT) ;
- Mme Albertine Teriierooiterai, secrétaire de la direction technique gestion des installations au sein de l'Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française (IJSPF) ;
- M. Philippe Saint-Val, conseiller des activités physiques et sportives au sein de la direction de la jeunesse et des sports (DJS) ;
- M. Teiki Tetahiotupa, conseiller technique au sein de la fédération tahitienne de natation (FTN) ;
- Mme Françoise Teriierooiterai, vice-présidente de la fédération d'athlétisme de Polynésie française (FAPF).

Art. 3.— Le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Art. 4.— Le maire de la commune de Taiarapu-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Afaahiti, le 25 janvier 2016.
Anthony JAMET.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession

NOR : *EINM1527673R*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil ;

Vu la directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE ;

Vu la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 344-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 211-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des postes et des communications électroniques ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail ;

Vu le code du travail applicable à Mayotte ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 9-1 ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment son article 209 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 7 janvier 2016 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en date du 19 janvier 2016 ;

Vu la saisine du Conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 27 novembre 2015 ;

Vu la saisine du Conseil territorial de Saint-Martin en date du 26 novembre 2015 ;

Vu la saisine du Conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 25 novembre 2015 ;

Vu la saisine du Congrès de Nouvelle-Calédonie en date du 27 novembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Assemblée de Polynésie française en date du 7 janvier 2016 ;

Vu la saisine de l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en date du 30 novembre 2015 ;

Vu la saisine du Conseil départemental de Mayotte en date du 27 novembre 2015 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

TITRE PRÉLIMINAIRE

Article 1er

I. – Les contrats de concession soumis à la présente ordonnance respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

II. – Pour les contrats de concession de défense ou de sécurité, les principes énoncés au I ont également pour objectif d'assurer le renforcement de la base industrielle et technologique de défense européenne.

Article 2

I. – Les concessions de défense ou de sécurité, exclues ou exemptées de l'accord sur les marchés publics ou d'un autre accord international équivalent auquel l'Union européenne est partie, sont passées avec des opérateurs économiques d'Etats membres de l'Union européenne.

II. – Les autorités concédantes peuvent toutefois autoriser, au cas par cas, des opérateurs économiques de pays tiers à l'Union européenne à participer à une procédure de passation d'une concession de défense ou de sécurité.

La décision de l'autorité concédante prend notamment en compte les impératifs de sécurité des informations et des approvisionnements, la préservation des intérêts de la défense et de la sécurité de l'Etat, l'intérêt de développer la base industrielle et technologique de défense européenne, les objectifs de développement durable, l'obtention d'avantages mutuels et les exigences de réciprocité.

III. – Pour l'application de la présente ordonnance, les Etats parties à l'Espace économique européen qui ne sont pas membres de l'Union européenne sont assimilés à des Etats membres de l'Union européenne.

Article 3

Les contrats de concession relevant de la présente ordonnance passés par des personnes morales de droit public sont des contrats administratifs.

Article 4

Les autorités concédantes, définies à l'article 8, sont libres de décider du mode de gestion qu'elles estiment le plus approprié pour exécuter des travaux ou gérer des services. Elles peuvent choisir d'exploiter leurs services publics en utilisant leurs propres ressources ou en coopération avec d'autres autorités concédantes, ou de les concéder à des opérateurs économiques.

Le mode de gestion choisi permet d'assurer notamment un niveau élevé de qualité, de sécurité et d'accessibilité, l'égalité de traitement ainsi que la promotion de l'accès universel et des droits des usagers en matière de services publics.

TITRE Ier

CHAMP D'APPLICATION

CHAPITRE Ier

Contrats de concession et autorités concédantes soumis à la présente ordonnance

Section 1

Définition des contrats de concession

Article 5

Les contrats de concession sont les contrats conclus par écrit, par lesquels une ou plusieurs autorités concédantes soumises à la présente ordonnance confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs

opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service.

Article 6

I. – Les contrats de concession de travaux ont pour objet :

1° Soit l'exécution, soit la conception et l'exécution de travaux dont la liste est publiée au *Journal officiel* de la République française ;

2° Soit la réalisation, soit la conception et la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux exigences fixées par l'autorité concédante.

Un ouvrage est le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique.

II. – Les contrats de concession de services ont pour objet la gestion d'un service. Ils peuvent consister à déléguer la gestion d'un service public. Le concessionnaire peut être chargé de construire un ouvrage ou d'acquérir des biens nécessaires au service.

III. – Lorsqu'un contrat de concession porte sur des travaux et des services, il est un contrat de concession de travaux si son objet principal est de réaliser des travaux.

IV. – Les contrats de concession de défense ou de sécurité sont les contrats de concession passés par l'Etat ou ses établissements publics ayant un caractère autre qu'industriel et commercial et ayant pour objet des travaux ou des services visés à l'article 6 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée.

Article 7

Ne sont pas des contrats de concession, au sens de la présente ordonnance :

1° Les délégations ou les transferts de compétences ou de responsabilités organisés entre autorités concédantes soumises à l'ordonnance en vue de l'exercice de missions d'intérêt général sans rémunération de prestations contractuelles ;

2° Les subventions au sens de l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Section 2

Définition des autorités concédantes soumises à la présente ordonnance

Article 8

Les autorités concédantes soumises à la présente ordonnance sont les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices définis respectivement aux articles 9 et 10.

Article 9

Les pouvoirs adjudicateurs sont :

1° Les personnes morales de droit public ;

2° Les personnes morales de droit privé qui ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel et commercial, dont :

a) Soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur ;

b) Soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur ;

c) Soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur ;

3° Les organismes de droit privé dotés de la personnalité juridique constitués par des pouvoirs adjudicateurs en vue de réaliser certaines activités en commun.

Article 10

Les entités adjudicatrices sont :

1° Les pouvoirs adjudicateurs qui exercent une des activités d'opérateur de réseaux définies à l'article 11 ;

2° Lorsqu'elles ne sont pas des pouvoirs adjudicateurs, les entreprises publiques qui exercent une des activités d'opérateur de réseaux définies à l'article 11.

Est une entreprise publique au sens de la présente ordonnance tout organisme doté de la personnalité juridique qui exerce des activités de production ou de commercialisation de biens ou de services marchands et sur lequel un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs exercent, directement ou indirectement, une influence dominante en raison de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent.

L'influence des pouvoirs adjudicateurs est réputée dominante lorsque ceux-ci, directement ou indirectement, détiennent la majorité du capital, disposent de la majorité des droits de vote ou peuvent désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance ;

3° Lorsqu'ils ne sont pas des pouvoirs adjudicateurs ou des entreprises publiques, les organismes de droit privé qui bénéficient, en vertu d'une disposition légalement prise, de droits spéciaux ou exclusifs ayant pour effet de leur réserver l'exercice d'une des activités d'opérateur de réseaux définies à l'article 11 et d'affecter substantiellement la capacité des autres opérateurs économiques à exercer cette activité.

Ne sont pas considérés comme des droits spéciaux ou exclusifs au sens du présent 3° les droits d'exclusivité accordés à l'issue d'une procédure permettant de garantir la prise en compte de critères objectifs, proportionnels et non discriminatoires.

Section 3

Définition des activités d'opérateurs de réseaux

Article 11

I. – Sont des activités d'opérateur de réseaux au sens de la présente ordonnance :

1° La mise à disposition, l'exploitation ou l'alimentation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution de gaz ou de chaleur ;

2° La mise à disposition, l'exploitation ou l'alimentation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'électricité ;

3° La mise à disposition, l'exploitation ou l'alimentation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'eau potable.

Sont également soumis aux dispositions applicables aux entités adjudicatrices les contrats de concession passés par les entités adjudicatrices exerçant une des activités mentionnées à l'alinéa précédent qui sont liés :

a) Soit à l'évacuation ou au traitement des eaux usées ;

b) Soit à des projets de génie hydraulique, d'irrigation ou de drainage, pour autant que le volume d'eau utilisé pour l'alimentation en eau potable représente plus de 20 % du volume total d'eau utilisé pour ces projets ;

4° Les activités relatives à l'exploitation d'une aire géographique ayant pour objet :

a) D'extraire du pétrole ou du gaz ;

b) De prospecter ou d'extraire du charbon ou d'autres combustibles solides ;

5° Les activités d'exploitation destinés à l'organisation ou à la mise à la disposition des transporteurs des aéroports, des ports maritimes, des ports fluviaux ou d'autres terminaux ;

6° Les activités d'exploitation de réseaux destinés à fournir un service au public dans le domaine du transport par chemin de fer, tramway, trolleybus, autobus, autocar, câble ou tout système automatique, ou les achats destinés à l'organisation ou à la mise à la disposition d'un exploitant de ces réseaux.

Le service de transport est regardé comme fourni par un réseau de transport lorsqu'une autorité nationale ou territoriale compétente définit les conditions générales d'organisation du service, notamment en ce qui concerne les itinéraires à suivre, la capacité de transport disponible ou la fréquence du service ;

7° Les activités visant à fournir des services postaux mentionnés à l'article L. 1 du code des postes et des communications électroniques ou, lorsqu'ils sont fournis par une entité adjudicatrice exerçant par ailleurs de tels services postaux, les services suivants :

a) Les services de gestion de services courrier ;

b) Les services d'envois non postaux tels que le publipostage sans adresse.

II. – Ne sont pas des activités d'opérateur de réseaux au sens de la présente ordonnance :

1° L'alimentation en gaz ou en chaleur des réseaux destinés à fournir un service au public par une entreprise publique ou un organisme de droit privé bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs, lorsque sont réunies les deux conditions suivantes :

a) La production de gaz ou de chaleur par l'entité concernée est le résultat inévitable de l'exercice d'une activité autre que celles mentionnées au I ;

b) L'alimentation du réseau public ne vise qu'à exploiter à des fins commerciales cette production et ne dépasse pas 20 % du chiffre d'affaires de l'entité en prenant en considération la moyenne de l'année en cours et des deux années précédentes ;

2° L'alimentation en électricité des réseaux destinés à fournir un service au public par une entreprise publique ou un organisme de droit privé bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs, lorsque sont réunies les deux conditions suivantes :

a) La production d'électricité par l'entité concernée est rendue nécessaire par une activité autre que celles mentionnées au I ;

b) La quantité d'électricité utilisée pour l'alimentation du réseau public ne dépasse pas 30 % de la production totale d'énergie de l'entité en prenant en considération la moyenne de l'année en cours et des deux années précédentes ;

3° L'alimentation en eau potable des réseaux destinés à fournir un service au public par une entreprise publique ou un organisme de droit privé bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs, lorsque sont réunies les deux conditions suivantes :

a) La production d'eau potable par l'entité concernée est rendue nécessaire par une activité autre que celles mentionnées au I ;

b) La quantité d'eau utilisée pour l'alimentation du réseau public ne dépasse pas 30 % de la production totale d'eau potable de l'entité en prenant en considération la moyenne de l'année en cours et des deux années précédentes.

III. – Au sens du présent article, l'alimentation de réseaux comprend la production, la vente en gros et la vente de détail.

Section 4

Définition des opérateurs économiques, candidats et soumissionnaires

Article 12

Est un opérateur économique toute personne physique ou morale, publique ou privée, ou tout groupement de personnes doté ou non de la personnalité morale, qui offre sur le marché la réalisation de travaux ou d'ouvrages, la fourniture de produits ou la prestation de services.

Un candidat est un opérateur économique qui demande à participer ou est invité à participer à une procédure de passation d'un contrat de concession.

Un soumissionnaire est un opérateur économique qui présente une offre dans le cadre d'une procédure de passation d'un contrat de concession.

Chapitre II

Contrats de concession exclus

Section 1

Exclusions applicables aux contrats de concession passés par les pouvoirs adjudicateurs

Article 13

Sous réserve des dispositions applicables aux contrats de concession de défense ou de sécurité prévues à l'article 15, la présente ordonnance n'est pas applicable aux contrats de concession passés par les pouvoirs adjudicateurs et qui présentent les caractéristiques suivantes :

1° Les contrats de concession de services conclus avec un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs, une ou plusieurs entités adjudicatrices visées au 1° de l'article 10 ou un opérateur économique lorsqu'ils bénéficient, en vertu d'une disposition légalement prise, d'un droit exclusif, à condition que cette disposition soit compatible avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

2° Les contrats de concession de services qui ont pour objet l'acquisition ou la location, quelles qu'en soient les modalités financières, de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles, ou qui concernent d'autres droits sur ces biens ;

3° Les contrats de concession de services relatifs à la recherche et développement pour lesquels le pouvoir adjudicateur n'acquiert pas la propriété exclusive des résultats ou ne finance pas entièrement la prestation ;

4° Les contrats de concession de services relatifs à l'arbitrage et à la conciliation ;

5° Les contrats de concession de services financiers liés à l'émission, à l'achat, à la vente ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers définis à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, à des services fournis par des banques centrales ou à des opérations menées avec le Fonds européen de stabilité financière ou le mécanisme européen de stabilité ;

6° Les contrats de concession de services qui sont des contrats d'emprunts, qu'ils soient ou non liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers mentionnés au 5° ;

7° Lorsqu'ils sont attribués à une organisation ou une association à but non lucratif :

a) Les contrats de concession de services d'incendie et de secours ;

b) Les contrats de concession de services de protection civile ;

c) Les contrats de concession de services de sécurité nucléaire ;

d) Les contrats de concession de services ambulanciers, à l'exception de ceux ayant pour objet exclusif le transport de patients ;

8° Les contrats de concession de services juridiques suivants :

a) Les services de certification et d'authentification de documents qui doivent être assurés par des notaires ;

b) Les services fournis par des administrateurs, tuteurs ou prestataires de services désignés par une juridiction ou par la loi pour réaliser des tâches spécifiques sous le contrôle d'une juridiction ;

c) Les services qui sont liés, même occasionnellement, à l'exercice de la puissance publique ;

9° Les contrats de concession de services qui :

a) Soit sont relatifs aux temps de diffusion ou à la fourniture de programmes lorsqu'ils sont attribués à des éditeurs de services de communication audiovisuelle ou à des organismes de radiodiffusion ;

b) Soit ont pour objet l'achat, le développement, la production ou la coproduction de programmes destinés à la diffusion et attribués par des éditeurs de services de communication audiovisuelle ou radiophonique.

Au sens du présent 9°, la notion de programme inclut le matériel pour programme à l'exclusion du matériel technique ;

10° Les contrats de concession qui ont pour objet des services d'exploitation de la loterie qui sont attribués à un opérateur économique sur la base d'un droit exclusif.

Un tel droit exclusif est publié au *Journal officiel de l'Union européenne* ;

11° Les contrats de concession de service de transport aérien basés sur l'octroi d'une licence d'exploitation au sens de l'article L. 6412-2 du code des transports ;

12° Les contrats de concession qui ont principalement pour objet de permettre la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux publics de communications électroniques ou la fourniture au public d'un ou de plusieurs services de communications électroniques ;

13° Les contrats de concession qui exigent le secret ou dont l'exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou pour lesquels la protection des intérêts essentiels de l'Etat l'exige, à condition que cette sécurité ou cette protection ne puisse pas être garantie par d'autres moyens ;

14° Les contrats de concession qui doivent être conclus selon des procédures prévues par :

a) Un accord international, y compris un arrangement administratif, conclu entre un Etat membre de l'Union européenne et un ou plusieurs Etat tiers ou une subdivision de ceux-ci, portant sur des travaux ou des services destinés à la réalisation ou à l'exploitation en commun d'un projet par ses parties signataires. Cet accord est communiqué à la Commission européenne ;

b) Une organisation internationale ;

15° Les contrats de concession qui sont conclus :

a) Selon la procédure propre à une organisation internationale lorsque le contrat de concession est entièrement financé par cette organisation internationale ;

b) Selon la procédure convenue entre une organisation internationale et un pouvoir adjudicateur, lorsque le contrat de concession est cofinancé majoritairement par cette organisation internationale.

Section 2

Exclusions applicables aux contrats de concession passés par les entités adjudicatrices

Article 14

Sous réserve des dispositions applicables aux contrats de concession de défense ou de sécurité prévues à l'article 15, la présente ordonnance n'est pas applicable aux contrats de concession passés par les entités adjudicatrices et qui présentent les caractéristiques suivantes :

1° Les contrats de concession de services conclus avec un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs, une ou plusieurs entités adjudicatrices visées au 1° de l'article 10 ou un opérateur économique lorsqu'ils bénéficient, en vertu d'une disposition légalement prise, d'un droit exclusif, à condition que cette disposition soit compatible avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les actes juridiques de l'Union établissant des règles communes concernant l'accès au marché applicables aux activités d'opérateur de réseau. L'attribution d'un contrat de concession à un opérateur économique fondée sur un droit exclusif est soumise à une obligation de publicité d'un avis d'attribution dans les conditions prévues par voie réglementaire ;

2° Les contrats de concession mentionnés aux 2° à 11° et 13° à 15° de l'article 13 ;

3° Les contrats de concession passés par les entités adjudicatrices dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans une aire géographique déterminée d'un Etat membre, lorsque la Commission européenne a reconnu que, dans cet Etat ou dans l'aire géographique concernée, cette activité est exercée sur des marchés concurrentiels dont l'accès n'est pas limité.

Section 3

Exclusions propres aux contrats de concession de défense ou de sécurité

Article 15

La présente ordonnance n'est pas applicable aux contrats de concession de défense ou de sécurité qui présentent les caractéristiques suivantes :

1° Les contrats de concessions mentionnés aux 1° à 12° de l'article 13 ;

2° Les contrats de concession, lorsque la protection des intérêts essentiels de sécurité de l'Etat ne peut être garantie par d'autres mesures, pour lesquels :

a) L'application de la présente ordonnance obligerait à une divulgation d'informations contraire aux intérêts essentiels de sécurité de l'Etat ;

b) L'attribution et l'exploitation sont déclarées secrètes ou doivent être assorties de mesures particulières de sécurité, conformément aux dispositions nationales en vigueur ;

3° Les contrats de concessions passés en vertu de la procédure propre à une organisation internationale et dans le cadre des missions de celle-ci ou qui doivent être attribués conformément à cette procédure ;

4° Les contrats de concession passés selon des règles de passation particulières prévues par un accord international, y compris un arrangement administratif, relatif au stationnement de troupes ou conclu entre au moins un Etat membre de l'Union européenne et au moins un Etat tiers ;

5° Les contrats de concession passés dans le cadre d'un programme de coopération fondé sur des activités de recherche et développement mené conjointement par l'Etat et un autre Etat membre de l'Union européenne en vue du développement d'un nouveau produit et, le cas échéant, de tout ou partie des phases ultérieures du cycle de vie de ce produit tel que défini au 3° de l'article 6 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée. Lorsque seules participent au programme des personnes relevant d'Etats membres, l'Etat notifie à la Commission européenne, au moment de la conclusion de l'accord ou de l'arrangement de coopération, la part des dépenses de recherche et développement par rapport au coût global du programme, l'accord relatif au partage des coûts ainsi que, le cas échéant, la part envisagée d'achat pour chaque Etat membre telle que définie dans l'accord ou l'arrangement ;

6° Les contrats de concession passés dans un pays tiers, lorsque des forces sont déployées hors du territoire de l'Union européenne et que les besoins opérationnels exigent qu'ils soient conclus avec des opérateurs économiques implantés dans la zone des opérations ;

7° Les contrats de concession passés par l'Etat et attribués à un autre Etat ou à une subdivision de ce dernier.

Section 4

Exclusions applicables aux relations internes au secteur public

Sous-section 1

Quasi-régie

Article 16

I. – La présente ordonnance n'est pas applicable aux contrats de concession attribués par un pouvoir adjudicateur, y compris lorsqu'il agit en qualité d'entité adjudicatrice, à une personne morale de droit public ou de droit privé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° Le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;

2° La personne morale contrôlée réalise plus de 80 % de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ;

3° La personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par la loi qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée. Ce contrôle peut également être exercé par une autre personne morale, qui est elle-même contrôlée de la même manière par le pouvoir adjudicateur.

II. – Le I s'applique également lorsqu'une personne morale contrôlée qui est un pouvoir adjudicateur, y compris lorsqu'il agit en qualité d'entité adjudicatrice, attribue un contrat de concession :

1° Soit au pouvoir adjudicateur qui la contrôle, y compris lorsque ce contrôle est exercé conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs dans les conditions fixées au III ;

2° Soit à une autre personne morale contrôlée par le même pouvoir adjudicateur, à condition que la personne morale à laquelle est attribué le contrat de concession ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par la loi qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

III. – La présente ordonnance n'est pas applicable aux contrats de concession attribués par un pouvoir adjudicateur, y compris lorsqu'il agit en qualité d'entité adjudicatrice, qui n'exerce pas sur une personne morale un contrôle dans les conditions prévues au I, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° Le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, y compris lorsqu'ils agissent en qualité d'entité adjudicatrice, un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;

2° La personne morale réalise plus de 80 % de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs ;

3° La personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par la loi qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Les pouvoirs adjudicateurs sont réputés exercer un contrôle conjoint sur une personne morale lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) Les organes décisionnels de la personne morale contrôlée sont composés de représentants de tous les pouvoirs adjudicateurs participants, une même personne pouvant représenter plusieurs pouvoirs adjudicateurs participants ou l'ensemble d'entre eux ;

b) Ces pouvoirs adjudicateurs sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la personne morale contrôlée ;

c) La personne morale contrôlée ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux des pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent.

IV. – Le pourcentage d'activités mentionné au 2° du I et au 2° du III est déterminé en prenant en compte le chiffre d'affaires total moyen ou tout autre paramètre approprié fondé sur les activités, tel que les coûts supportés, au cours des trois exercices comptables précédant l'attribution du contrat de concession.

Lorsque ces éléments ne sont pas disponibles ou ne sont plus pertinents, le pourcentage d'activités est déterminé sur la base d'une estimation vraisemblable.

Sous-section 2

Coopération entre pouvoirs adjudicateurs

Article 17

La présente ordonnance n'est pas applicable aux contrats de concession par lesquels les pouvoirs adjudicateurs, y compris lorsqu'ils agissent en qualité d'entité adjudicatrice, établissent ou mettent en œuvre une coopération dans le but de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° La mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général ;

2° Les pouvoirs adjudicateurs concernés réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par cette coopération. Ce pourcentage d'activités est déterminé dans les conditions fixées au IV de l'article 16.

Sous-section 3

Contrats de concession attribués par une entité adjudicatrice à une entreprise liée

Article 18

I. – La présente ordonnance n'est pas applicable aux contrats de concession passés par une entité adjudicatrice avec une entreprise liée ou par un organisme exclusivement constitué par plusieurs entités adjudicatrices en vue de réaliser une ou plusieurs activités d'opérateur de réseau avec une entreprise liée à l'une de ces entités adjudicatrices et qui présentent les caractéristiques suivantes :

1° Les contrats de concession de services lorsque l'entreprise liée a réalisé au cours des trois années précédant l'année de passation du contrat au moins 80 % de son chiffre d'affaires moyen en matière de services avec l'entité adjudicatrice ou avec d'autres entreprises auxquelles celle-ci est liée ;

2° Les contrats de concession de travaux lorsque l'entreprise liée a réalisé au cours des trois années précédant l'année de passation du contrat au moins 80 % de son chiffre d'affaires moyen en matière de travaux avec l'entité adjudicatrice ou avec d'autres entreprises auxquelles celle-ci est liée.

Lorsque l'entreprise liée a été créée ou a commencé à exercer son activité moins de trois ans avant l'année de passation du contrat de concession, elle peut se borner à démontrer, notamment par des projections d'activités, que la réalisation de son chiffre d'affaires dans les conditions prévues aux 1° et 2° ci-dessus est vraisemblable.

Lorsque des services ou des travaux, identiques ou comparables, sont fournis par plus d'une entreprise liée à l'entité adjudicatrice, le pourcentage de 80 % mentionné ci-dessus est apprécié en tenant compte de la totalité des services ou des travaux fournis par ces entreprises.

II. – Sont des entreprises liées à une entité adjudicatrice :

1° Les entreprises dont les comptes annuels sont consolidés avec ceux de l'entité adjudicatrice ;

2° Les entreprises qui sont susceptibles d'être, directement ou indirectement, soumises à l'influence dominante de l'entité adjudicatrice au sens du troisième alinéa du 2° de l'article 11 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée ;

3° Les entreprises qui sont susceptibles d'exercer une influence dominante sur l'entité adjudicatrice au sens du troisième alinéa du 2° de l'article 11 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée ;

4° Les entreprises qui sont soumises à l'influence dominante d'une entreprise exerçant elle-même une telle influence dominante sur l'entité adjudicatrice au sens du troisième alinéa du 2° de l'article 11 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée.

Sous-section 4

Contrats de concession attribués par une entité adjudicatrice à une coentreprise

Article 19

La présente ordonnance n'est pas applicable aux contrats de concession passés par un organisme constitué exclusivement par des entités adjudicatrices pour exercer une ou plusieurs des activités d'opérateur de réseau avec l'une de ces entités adjudicatrices ainsi qu'aux contrats de concession passés par une entité adjudicatrice avec un tel organisme lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° L'organisme a été constitué pour exercer son activité pendant une période d'au moins trois ans ;

2° Aux termes des statuts de cet organisme, les entités adjudicatrices qui l'ont constitué en sont parties prenantes au moins pendant la période mentionnée au 1°.

Chapitre III

Contrats particuliers

Section 1

Contrats mixtes

Sous-section 1

Contrats de concession portant sur plusieurs activités

Article 20

I. – Lorsqu'un contrat de concession porte sur plusieurs activités, dont l'une au moins constitue une activité d'opérateur de réseaux, et dont l'objet principal peut être objectivement identifié, les règles suivantes s'appliquent :

a) Lorsque le contrat porte à la fois sur une activité d'opérateurs de réseaux autre que celle visée au 3° ou au 6° du I de l'article 11 et une autre activité qui n'est pas une activité d'opérateurs de réseaux, il est soumis aux dispositions applicables à son objet principal ;

b) Lorsque le contrat porte à la fois sur une activité d'opérateurs de réseaux visée au 3° ou au 6° du I de l'article 11 et une autre activité qui n'est pas une activité d'opérateurs de réseaux, il est soumis aux dispositions applicables aux pouvoirs adjudicateurs.

II. – Lorsqu'un contrat de concession porte à la fois sur une activité d'opérateurs de réseaux et une autre activité qui n'est pas une activité d'opérateurs de réseaux et pour lequel il est objectivement impossible d'établir à quelle activité il est principalement destiné, il est soumis aux dispositions de la présente ordonnance applicables aux pouvoirs adjudicateurs.

Sous-section 2

Autres contrats mixtes

Article 21

Lorsque les autorités concédantes décident de conclure un contrat unique destiné à satisfaire à la fois des besoins qui relèvent de la présente ordonnance et des besoins qui n'en relèvent pas et qui couvre soit une ou plusieurs activités, dont aucune ne constitue une activité d'opérateur de réseau, soit exclusivement une ou plusieurs activités d'opérateur de réseau, les dispositions de l'article 22 s'appliquent.

Lorsque les autorités concédantes décident de conclure un contrat unique destiné à satisfaire des besoins qui relèvent de la présente ordonnance et des besoins qui n'en relèvent pas et qui couvre plusieurs activités dont l'une seulement constitue une activité d'opérateur de réseau, les dispositions de l'article 23 s'appliquent.

Lorsque les autorités concédantes décident de conclure un contrat unique destiné à satisfaire des besoins qui relèvent de la présente ordonnance et des besoins qui relèvent de l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou des marchés de défense ou de sécurité, les dispositions de l'article 24 s'appliquent.

Le choix du contrat unique ne peut être effectué dans le but de soustraire ce contrat du champ d'application de la présente ordonnance.

Article 22

I. – Lorsque le contrat comporte des éléments objectivement dissociables et couvre soit une ou plusieurs activités, dont aucune ne constitue une activité d'opérateur de réseau, soit exclusivement une ou plusieurs activités d'opérateur de réseau, les règles suivantes s'appliquent :

1° Si le contrat porte sur des prestations qui relèvent à la fois des contrats de concession et des marchés publics, il est soumis aux dispositions de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée ;

2° Si le contrat porte à la fois sur des prestations qui relèvent des contrats de concession et des prestations qui ne relèvent ni des contrats de concession ni des marchés publics, il est soumis aux dispositions de la présente ordonnance.

II. – Lorsque le contrat comporte des éléments objectivement indissociables et couvre soit une ou plusieurs activités, dont aucune ne constitue une activité d'opérateur de réseau, soit exclusivement une ou plusieurs activités d'opérateur de réseau, il est soumis aux dispositions applicables à son objet principal.

Lorsque le contrat porte sur des prestations qui relèvent à la fois du contrat de concession de service et des marchés publics de fournitures, son objet principal est déterminé en fonction de la valeur estimée la plus élevée de ces services ou fournitures respectifs.

Lorsque l'objet principal du contrat ne peut être objectivement identifié, il est soumis aux dispositions du II de l'article 23.

Article 23

I. – Lorsque le contrat couvre plusieurs activités, dont l'une seulement constitue une activité d'opérateurs de réseau, il est soumis aux dispositions applicables à son objet principal.

II. – Lorsque l'objet principal du contrat ne peut être objectivement identifié, les règles suivantes s'appliquent :

1° Si le contrat porte sur des prestations qui relèvent à la fois des contrats de concession et des marchés publics, il est soumis aux dispositions de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée ;

2° Si le contrat porte à la fois sur des prestations qui relèvent des contrats de concession et des prestations qui ne relèvent ni des contrats de concession ni des marchés publics, il est soumis aux dispositions de la présente ordonnance.

Article 24

Par dérogation aux dispositions des articles 22 et 23, lorsque le contrat porte en partie sur des prestations qui relèvent de l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la présente ordonnance ne s'applique pas, à condition que la passation d'un contrat unique soit justifiée par des raisons objectives.

Par dérogation aux dispositions des articles 22 et 23, lorsque le contrat porte en partie sur des prestations qui relèvent des marchés de défense ou de sécurité, l'autorité concédante choisit de soumettre ce contrat soit aux dispositions de la présente ordonnance soit aux dispositions applicables aux marchés publics de défense ou de sécurité, à condition que la passation d'un contrat unique soit justifiée par des raisons objectives.

Section 2

Contrats de service public de transport de voyageurs

Article 25

Sans préjudice des dispositions du règlement du 23 octobre 2007 susvisé, la présente ordonnance s'applique, à l'exception des articles 13 à 19, 29, 30, 33, 34 et 54, aux contrats de concession relevant de l'article 5, paragraphe 3, dudit règlement.

TITRE II

PASSATION DES CONTRATS DE CONCESSION

CHAPITRE Ier

Dispositions générales

Section 1

Groupement d'autorités concédantes

Article 26

Des groupements peuvent être constitués entre des autorités concédantes ou entre une ou plusieurs autorités concédantes et une ou plusieurs personnes morales de droit privé qui ne sont pas des autorités concédantes soumises à la présente ordonnance afin de passer conjointement un ou plusieurs contrats de concession, dans les conditions fixées à l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée.

Les contrats de concession conclus par un groupement au sein duquel les collectivités territoriales ou les établissements publics locaux sont majoritaires obéissent aux règles prévues par la présente ordonnance et par le chapitre préliminaire du titre Ier du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales ainsi que, le cas échéant, par le chapitre Ier du titre Ier du livre IV de la première partie dudit code.

Section 2

Définition préalable des besoins

Article 27

La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.

Article 28

Les prestations à réaliser sont définies par référence à des spécifications techniques et fonctionnelles.

Section 3

Réservation de contrats de concession aux opérateurs économiques qui emploient des travailleurs handicapés ou défavorisés

Article 29

I. – Des contrats de concession peuvent être réservés à des entreprises adaptées mentionnées à l'article L. 5213-13 du code du travail, à des établissements et services d'aide par le travail mentionnés à l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'à des structures équivalentes, lorsqu'ils emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs handicapés qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales.

II. – Des contrats de concession peuvent être réservés à des structures d'insertion par l'activité économique mentionnées à l'article L. 5132-4 du code du travail et à des structures équivalentes, lorsqu'elles emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs défavorisés.

III. – Une autorité concédante ne peut réserver un contrat de concession à la fois aux opérateurs économiques qui répondent aux conditions du I et à ceux qui répondent aux conditions du II.

Section 4

Contenu des contrats de concession

Article 30

Le contrat de concession ne peut contenir de clauses par lesquelles le concessionnaire prend à sa charge l'exécution de services, de travaux ou de paiements étrangers à l'objet de la concession.

Article 31

Les montants et les modes de calcul des droits d'entrée et des redevances versées par le concessionnaire à l'autorité concédante doivent être justifiés dans les contrats de concession.

Le versement par le concessionnaire de droits d'entrée à l'autorité concédante est interdit quand la concession concerne l'eau potable, l'assainissement ou les ordures ménagères et autres déchets.

Article 32

Le contrat détermine les tarifs à la charge des usagers et précise l'incidence sur ces tarifs des paramètres ou indices qui déterminent leur évolution.

Article 33

Les conditions d'exécution d'un contrat de concession peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social ou à l'emploi, à condition qu'elles soient liées à l'objet du contrat de concession.

L'autorité concédante peut imposer, notamment dans les contrats de concession de défense ou de sécurité, au titre des conditions d'exécution, que les moyens utilisés pour exécuter tout ou partie de la concession, maintenir ou moderniser les travaux ou services réalisés soient localisés sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne afin, notamment, de prendre en compte des considérations environnementales ou sociales ou d'assurer la sécurité des informations et des approvisionnements.

Article 34

I. – Les contrats de concession sont limités dans leur durée. Cette durée est déterminée par l'autorité concédante en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire, dans les conditions prévues par voie réglementaire.

II. – Dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement, des ordures ménagères et autres déchets, les contrats de concession ne peuvent avoir une durée supérieure à vingt ans sauf examen préalable par l'autorité compétente de l'Etat, à l'initiative de l'autorité concédante, des justificatifs de dépassement de cette durée. Les conclusions de cet examen sont communiquées, le cas échéant, aux membres de l'organe délibérant compétent, avant toute délibération de celui-ci.

CHAPITRE II

Procédure de passation

Section 1

Règles de publicité et de mise en concurrence

Sous-section 1

Publicité préalable

Article 35

Afin de susciter la plus large concurrence, les autorités concédantes procèdent à une publicité dans les conditions et sous réserve des exceptions définies par voie réglementaire, selon l'objet du contrat de concession ou sa valeur estimée hors taxe.

Sous-section 2

Mise en concurrence

Article 36

Sans préjudice des dispositions du chapitre préliminaire et du chapitre Ier du titre Ier du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales, l'autorité concédante organise librement la procédure qui conduit au choix du concessionnaire, dans le respect des principes énoncés à l'article 1er de la présente ordonnance, des dispositions du présent chapitre et des règles de procédure fixées par voie réglementaire.

Ces règles, relatives notamment aux modalités de présentation et d'examen des candidatures et des offres, peuvent être communes à l'ensemble des contrats de concession ou propres à certains d'entre eux, en fonction de l'objet du contrat ou de la valeur estimée hors taxe du besoin, selon que celle-ci est inférieure ou non au seuil européen publié au *Journal officiel* de la République française. Elles précisent les hypothèses dans lesquelles un contrat de concession peut être passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, en raison de l'échec d'une première procédure ou lorsque le contrat ne peut être confié qu'à un opérateur économique déterminé.

Section 2

Communications électroniques

Article 37

Les communications et les échanges d'informations effectués en application de la présente ordonnance peuvent être réalisés par voie électronique, selon des modalités et sous réserve des exceptions prévues par voie réglementaire.

Section 3

Confidentialité

Article 38

I. – Sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'accès aux documents administratifs, l'autorité concédante ne peut communiquer les informations confidentielles qu'elle détient dans le cadre du contrat de concession, telles que celles dont la divulgation violerait le secret en matière industrielle et commerciale ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre les opérateurs économiques, notamment par la communication, en cours de consultation, de la valeur globale ou détaillée des offres.

Toutefois, l'autorité concédante peut demander aux opérateurs économiques de consentir à ce que certaines informations confidentielles qu'ils ont fournies, précisément désignées, puissent être divulguées.

II. – Les autorités concédantes peuvent imposer aux opérateurs économiques des exigences visant à protéger la confidentialité des informations qu'elles communiquent dans le cadre de la procédure de passation du contrat de concession.

Section 4

Interdictions de soumissionner

Sous-section 1

Interdictions de soumissionner obligatoires et générales

Article 39

Sont exclues de la procédure de passation des contrats de concession :

1° Les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-40, 313-1, 313-3, 314-1, 324-1, 324-5, 324-6, 421-1 à 421-2-4, 421-5, 432-10, 432-11, 432-12 à 432-16, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 à

445-2-1 ou 450-1 du code pénal, aux articles 1741 à 1743, 1746 ou 1747 du code général des impôts, et pour les contrats de concession qui ne sont pas des contrats de concession de défense ou de sécurité aux articles 225-4-1 et 225-4-7 du code pénal, ou pour recel de telles infractions, ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

La condamnation définitive pour l'une de ces infractions ou pour recel d'une de ces infractions d'un membre de l'organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance ou d'une personne physique qui détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle d'une personne morale entraîne l'exclusion de la procédure de passation des contrats de concession de cette personne morale, tant que cette personne physique exerce ces fonctions.

L'exclusion de la procédure de passation des contrats de concession au titre du présent 1° s'applique pour une durée de cinq ans à compter du prononcé de la condamnation ;

2° Les personnes qui n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale ou sociale ou n'ont pas acquitté les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles dont la liste est fixée par voie réglementaire.

Toutefois, l'exclusion mentionnée au présent 2° n'est pas applicable aux personnes qui, avant la date à laquelle l'autorité concédante se prononce sur la recevabilité de leur candidature, ont, en l'absence de toute mesure d'exécution du comptable ou de l'organisme chargé du recouvrement, acquitté lesdits impôts, taxes, contributions et cotisations, ou constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement, ou, à défaut, conclu un accord contraignant avec les organismes chargés du recouvrement en vue de payer les impôts, taxes, contributions ou cotisations, ainsi que les éventuels intérêts échus, pénalités ou amendes, à condition qu'elles respectent cet accord ;

3° Les personnes :

a) Soumises à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce ou faisant l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

b) Qui font l'objet, à la date à laquelle l'autorité concédante se prononce sur la recevabilité de leur candidature, d'une mesure de faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du code de commerce, ou d'une mesure équivalente prévue par un droit étranger ;

c) Admises à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, qui ne justifient pas avoir été habilitées à poursuivre leurs activités pendant la période prévisible d'exécution du contrat de concession ;

4° Les personnes qui :

a) Ont été sanctionnées pour méconnaissance des obligations prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail ou qui ont été condamnées au titre de l'article L. 1146-1 du même code ou de l'article 225-1 du code pénal ;

b) Au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la procédure de passation du contrat de concession, n'ont pas mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du code du travail ;

c) Ont été condamnées au titre du 5° de l'article 131-39 du code pénal ou qui sont des personnes physiques condamnées à une peine d'exclusion des marchés publics.

Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés publics a été prononcée pour une durée différente fixée par une décision de justice définitive, l'exclusion prévue au présent 4° s'applique pour une durée de trois ans à compter de la date de la décision ou du jugement ayant constaté la commission de l'infraction.

Toutefois, l'exclusion mentionnée au présent 4° n'est pas applicable à la personne qui établit :

- soit qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés publics inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête, qu'elle a, le cas échéant, réalisé ou engagé la régularisation de sa situation au regard de l'obligation de négociation de l'article L. 2242-5 du code du travail, et, enfin, qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute ;
- soit que la peine d'exclusion des marchés publics n'est pas opposable du fait de l'obtention d'un sursis en application des articles 132-31 ou 132-32 du code pénal, d'un ajournement du prononcé de la peine en application des articles 132-58 à 132-62 du code pénal ou d'un relèvement de peine en application de l'article 132-21 du code pénal ou des articles 702-1 ou 703 du code de procédure pénale ;

5° Les personnes qui font l'objet d'une mesure d'exclusion des contrats administratifs en vertu d'une décision administrative prise en application de l'article L. 8272-4 du code du travail.

Toutefois, l'exclusion mentionnée au présent 5° n'est pas applicable à la personne qui établit qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés publics inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête, et qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute.

Sous-section 2

Interdictions de soumissionner obligatoires
propres aux contrats de concession de défense ou de sécurité

Article 40

Sont en outre exclues des contrats de concession de défense ou de sécurité :

1° Les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 226-13 ou 413-10 à 413-12 du code pénal, aux articles L. 2339-2 à L. 2339-4, L. 2339-11-1 à L. 2339-11-3 du code de la défense ou à l'article L. 317-8 du code de la sécurité intérieure. L'exclusion de la procédure de passation des contrats de concession s'applique pour une durée de cinq ans à compter du prononcé de la décision du juge ;

2° Les personnes qui, par une décision de justice définitive, ont vu leur responsabilité civile engagée depuis moins de cinq ans pour méconnaissance de leurs engagements en matière de sécurité d'approvisionnement ou en matière de sécurité de l'information, à moins qu'elles aient entièrement exécuté les décisions de justice éventuellement prononcées à leur encontre et qu'elles établissent, par tout moyen, que leur professionnalisme ne peut plus être remis en cause ;

3° Les personnes au sujet desquelles il est établi, par tout moyen et, le cas échéant, par des sources de données protégées, qu'elles ne possèdent pas la fiabilité nécessaire pour éviter des atteintes à la sécurité de l'Etat.

Toutefois, l'exclusion mentionnée au présent 3° n'est pas applicable à la personne qui établit dans un délai raisonnable et par tout moyen, que son professionnalisme et sa fiabilité ne peuvent plus être remis en cause et, le cas échéant, que sa participation à la procédure de passation du contrat de concession n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement.

Sous-section 3

Dérogation justifiée par l'intérêt général

Article 41

Les autorités concédantes peuvent, à titre exceptionnel, autoriser un opérateur économique qui serait dans un cas d'interdiction de soumissionner prévu aux articles 39 et 40 à participer à la procédure de passation du contrat de concession, à condition que cela soit justifié par des raisons impérieuses d'intérêt général, que le contrat de concession en cause ne puisse être confié qu'à ce seul opérateur économique et qu'un jugement définitif d'une juridiction d'un Etat membre de l'Union européenne n'exclut pas expressément l'opérateur concerné des contrats de concession.

Sous-section 4

Interdictions de soumissionner facultatives

Article 42

I. – Les autorités concédantes peuvent exclure de la procédure de passation du contrat de concession :

1° Les personnes qui, au cours des trois années précédentes, ont dû verser des dommages et intérêts, ont été sanctionnées par une résiliation ou ont fait l'objet d'une sanction comparable du fait d'un manquement grave ou persistant à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution d'un contrat de concession antérieur ou d'un marché public antérieur ;

2° Les personnes qui ont entrepris d'influer indûment le processus décisionnel de l'autorité concédante ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de leur donner un avantage indu lors de la procédure de passation du contrat de concession, ou ont fourni des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution ;

3° Les personnes à l'égard desquelles l'autorité concédante dispose d'éléments suffisamment probants ou constituant un faisceau d'indices graves, sérieux et concordants pour en déduire qu'elles ont conclu une entente avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence ;

4° Les personnes qui, par leur candidature, créent une situation de conflit d'intérêts, lorsqu'il ne peut y être remédié par d'autres moyens. Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du contrat de concession ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du contrat de concession.

II. – Un opérateur économique ne peut être exclu en application du I que s'il a été mis à même par l'autorité concédante d'établir, dans un délai raisonnable et par tout moyen, que son professionnalisme et sa fiabilité ne peuvent plus être remis en cause et, le cas échéant, que sa participation à la procédure de passation du contrat de concession n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement.

Sous-section 5

Incidences d'un changement de situation des opérateurs économiques
au regard des interdictions de soumissionner

Article 43

I. – Lorsqu'un opérateur économique est, au cours de la procédure de passation du contrat de concession, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles 39, 40 et 42, il est exclu de cette procédure. L'autorité concédante peut résilier le contrat de concession lorsque le concessionnaire est placé dans l'une de ces situations au cours de l'exécution du contrat.

L'opérateur informe sans délai l'autorité concédante de ce changement de situation.

II. – La résiliation mentionnée au I ne peut être prononcée lorsque l'opérateur économique fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce, à condition qu'il ait informé sans délai l'autorité concédante de son changement de situation.

Sous-section 6

Hypothèse des groupements d'opérateurs économiques
et des travaux ou services confiés à des tiers

Article 44

I. – Lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, l'autorité concédante exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.

II. – Les personnes à l'encontre desquelles il existe un motif d'exclusion ne peuvent se voir confier une partie des travaux ou services d'un contrat de concession.

Lorsqu'une telle personne à l'encontre de laquelle il existe un motif d'exclusion est présentée par le candidat ou le soumissionnaire, l'autorité concédante exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion, dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le candidat ou le soumissionnaire, sous peine d'exclusion de la procédure.

Section 5

Sélection des candidats

Article 45

I. – Les autorités concédantes ne peuvent imposer aux candidats que des conditions de participation à la procédure de passation propres à garantir qu'ils disposent de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière ou des capacités techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du contrat de concession. Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, ces conditions de participation peuvent notamment porter sur l'aptitude des candidats à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Ces conditions sont liées et proportionnées à l'objet du contrat de concession ou à ses conditions d'exécution.

Après examen de leurs capacités et de leurs aptitudes, l'autorité concédante dresse la liste des candidats admis à participer à la suite de la procédure de passation du contrat de concession.

II. – Dans le cadre des concessions de défense ou de sécurité, les autorités concédantes peuvent ne pas accepter un opérateur économique qui ne dispose pas des capacités techniques au regard, notamment, de l'implantation géographique de l'outillage, du matériel, de l'équipement technique, du personnel, du savoir-faire et des sources d'approvisionnement dont il dispose pour exécuter la concession, faire face à d'éventuelles augmentations des besoins par suite d'une crise ou pour assurer la maintenance, la modernisation ou les adaptations des prestations faisant l'objet de la concession, lorsque cette implantation se trouve hors du territoire de l'Union européenne.

Section 6

Choix de l'offre

Article 46

Les autorités concédantes peuvent organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans des conditions prévues par voie réglementaire. La négociation ne peut porter sur l'objet de la concession, les critères d'attribution ou les conditions et caractéristiques minimales indiquées dans les documents de la consultation.

Article 47

Le contrat de concession est attribué au soumissionnaire qui a présenté la meilleure offre au regard de l'avantage économique global pour l'autorité concédante sur la base de plusieurs critères objectifs, précis et liés à l'objet du contrat de concession ou à ses conditions d'exécution.

Les critères d'attribution n'ont pas pour effet de conférer une liberté de choix illimitée à l'autorité concédante et garantissent une concurrence effective.

Section 7

Achèvement de la procédure

Article 48

Le choix des autorités concédantes à l'issue de la procédure de passation est communiqué aux candidats et aux soumissionnaires dont la candidature ou l'offre n'a pas été retenue, dans les conditions et sous réserve des exceptions prévues par voie réglementaire.

Les autorités concédantes rendent public le choix de l'offre retenue dans les conditions et sous réserve des exceptions prévues par voie réglementaire.

Section 8

Résiliation en raison d'un manquement constaté par la Cour de justice de l'Union européenne

Article 49

Lorsque le contrat de concession n'aurait pas dû être attribué à un opérateur économique en raison d'un manquement grave aux obligations prévues par le droit de l'Union européenne en matière de contrats de concession qui a été reconnu par la Cour de justice de l'Union européenne dans le cadre de la procédure prévue à l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il peut être résilié par l'autorité concédante.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DOMANIALE

Article 50

Lorsque le contrat de concession emporte occupation du domaine public, il vaut autorisation d'occupation de ce domaine pour sa durée.

Si le contrat le prévoit, le concessionnaire a des droits réels sur les ouvrages et équipements qu'il réalise. Ces droits lui confèrent les prérogatives et obligations du propriétaire, dans les conditions et les limites définies par les clauses du contrat ayant pour objet de garantir l'intégrité et l'affectation du domaine public.

Article 51

Le concessionnaire peut être autorisé, avec l'accord expressément formulé de l'autorité concédante, à conclure des baux ou droits d'une durée excédant celle du contrat de concession.

Les autorisations données par l'autorité concédante, ainsi que les baux et droits réels qui en résultent, constituent des accessoires au contrat de concession et sont, à l'issue de la durée du contrat, transférés à l'autorité concédante.

TITRE IV

EXÉCUTION DES CONTRATS DE CONCESSION

CHAPITRE Ier

Transparence

Section 1

Information de l'autorité concédante

Article 52

Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, y compris dans le cas prévu au III de l'article 6 de la présente ordonnance, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Section 2

Mise à disposition des données essentielles

Article 53

Dans des conditions fixées par voie réglementaire, les autorités concédantes rendent accessibles, sous un format ouvert et librement réutilisable, les données essentielles du contrat de concession, sous réserve des dispositions de l'article 38 et à l'exception des informations dont la divulgation serait contraire à l'ordre public.

CHAPITRE II

Exécution du contrat de concession par des tiers

Article 54

I. – Le concessionnaire peut confier à des tiers une part des services ou travaux faisant l'objet du contrat de concession. Il demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du contrat de concession.

II. – L'autorité concédante peut imposer aux soumissionnaires :

1° De confier à des petites et moyennes entreprises une part minimale des travaux ou services faisant l'objet du contrat de concession fixée par voie réglementaire ;

2° De confier à des tiers une part minimale des travaux ou services faisant l'objet du contrat de concession fixée par voie réglementaire ;

3° D'indiquer dans leur offre s'ils entendent confier à des tiers une part des travaux ou services faisant l'objet du contrat de concession et, dans l'affirmative, le pourcentage qu'elle représente dans la valeur estimée de la concession.

Cette exigence doit être indiquée dans les documents de la consultation.

III. – Ne sont pas considérés comme tiers les opérateurs économiques qui se sont groupés pour obtenir des contrats de concession, non plus que les entreprises qui leur sont liées au sens de l'article 18.

CHAPITRE III

Modification du contrat de concession

Article 55

Les conditions dans lesquelles un contrat de concession peut être modifié en cours d'exécution sans nouvelle procédure de mise en concurrence sont fixées par voie réglementaire. Ces modifications ne peuvent changer la nature globale du contrat de concession.

Lorsque l'exécution du contrat de concession ne peut être poursuivie sans une modification contraire aux dispositions prévues par la présente ordonnance, le contrat de concession peut être résilié par l'autorité concédante.

CHAPITRE IV

Modalités particulières d'indemnisation du concessionnaire

Article 56

I. – En cas d'annulation, de résolution ou de résiliation du contrat de concession par le juge, faisant suite au recours d'un tiers, le concessionnaire peut prétendre à l'indemnisation des dépenses qu'il a engagées conformément au contrat dès lors qu'elles ont été utiles à l'autorité concédante, parmi lesquelles figurent, s'il y a lieu, les frais liés au financement mis en place dans le cadre de l'exécution du contrat y compris, le cas échéant, les coûts pour le concessionnaire afférents aux instruments de financement et résultant de la fin anticipée du contrat.

II. – Cette prise en compte des frais liés au financement est subordonnée à la mention, dans les annexes du contrat de concession, des principales caractéristiques des financements à mettre en place pour les besoins de l'exécution de la concession.

III. – Lorsqu'une clause du contrat de concession fixe les modalités d'indemnisation du concessionnaire en cas d'annulation, de résolution ou de résiliation du contrat de concession par le juge, elle est réputée divisible des autres stipulations du contrat.

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET À LEURS GROUPEMENTS

Article 57

A l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er avril 2016 issue de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, les mots : « soumise à l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession » sont insérés après les mots : « d'une autorité concédante ».

Article 58

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Avant le chapitre Ier du titre Ier du livre IV de la première partie, il est inséré un chapitre préliminaire ainsi rédigé :

« CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

« *Règles générales applicables aux contrats de concession*

« *Art. L. 1410-1.* – Le présent chapitre s'applique aux contrats de concession des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics, tels que définis dans l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession. Ces contrats sont passés et exécutés conformément aux dispositions de cette même ordonnance.

« *Art. L. 1410-2.* – I. – Les délégations de compétences définies aux articles L. 1111-8 et L. 1111-8-1 et les transferts de compétences prévus à la cinquième partie du présent code ne sont pas des contrats de concession au sens de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susmentionnée.

« II. – L'ordonnance du 29 janvier 2016 susmentionnée n'est pas applicable :

« *a)* Aux relations entre les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics et les autres personnes morales de droit public ou de droit privé pouvant être qualifiés de quasi-régie au sens de l'article 16 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susmentionnée ;

« *b)* Aux conventions de coopération conclues entre les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics au sens de l'article 17 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susmentionnée.

« *Art. L. 1410-3.* – Les dispositions des articles L. 1411-5, L. 1411-9 et L. 1411-18 s'appliquent aux contrats de concession des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics. » ;

2° L'article L. 1411-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 1411-1.* – Une délégation de service public est un contrat de concession au sens de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, conclu par écrit, par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

« La part de risque transférée au délégataire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le délégataire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le délégataire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service.

« Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages, de réaliser des travaux ou d'acquérir des biens nécessaires au service public. » ;

3° L'article L. 1411-3 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est supprimé ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « de ce rapport » sont remplacés par les mots : « du rapport mentionné à l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susmentionnée » ;

4° L'article L. 1411-5 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 1411-5.* – I. – Une commission ouvre les plis contenant les candidatures ou les offres et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

« Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article 46 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susmentionnée. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

« II. – La commission est composée :

« *a)* Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

« *b)* Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

« Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

« Le *quorum* est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

« Si, après une première convocation, ce *quorum* n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de *quorum*.

« Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

« Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public. » ;

5° Au début de l'article L. 1411-6, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public ne peut intervenir qu'après un vote de l'assemblée délibérante. » ;

6° Le premier alinéa de l'article L. 1411-9 est ainsi rédigé :

« L'autorité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement les délégations de service public des communes et des établissements publics communaux ou intercommunaux en application de l'article L. 2131-2 du présent code. Elle joint l'ensemble des pièces dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat dans un délai de quinze jours à compter de la signature du contrat. » ;

7° A l'article L. 1411-13, la référence à l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal est remplacée par la référence à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 59

Au IV de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, les mots : « une délégation de service public » sont remplacés par les mots : « un contrat de concession ».

Article 60

A l'article L. 1541-2 du code général des collectivités territoriales, les mots : « délégations de service public, aux concessions de travaux, aux concessions d'aménagement » sont remplacés par les mots : « contrats de concession ».

TITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE MER

CHAPITRE Ier

Dispositions particulières à Mayotte

Article 61

Pour l'application de la présente ordonnance à Mayotte :

1° A l'article 29, les références aux articles L. 5213-13 et L. 5132-4 du code du travail sont remplacées par les références aux articles L. 328-33 et L. 127-4 du code du travail applicable à Mayotte ;

2° A l'article 39 :

a) Les références aux articles L. 1146-1, L. 2242-5, L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail sont remplacées par les références aux articles L. 046-1, L. 124-1, L. 124-3, L. 312-1, L. 312-2 et L. 330-5 du code du travail applicable à Mayotte ;

b) La référence à l'article L. 8272-4 du code du travail est remplacée par les références aux dispositions localement applicables.

CHAPITRE II

Dispositions particulières à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon

Article 62

Pour l'application de la présente ordonnance à Saint-Barthélemy :

1° A l'article 2 :

a) Le I est ainsi rédigé :

« *I.* – Les concessions de défense ou de sécurité sont passés avec des opérateurs économiques d'Etats membres de l'Union européenne. » ;

b) Le III est supprimé ;

2° A l'article 13 :

a) Au 1°, les mots : « , à condition que cette disposition soit compatible avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » sont supprimés ;

b) Au 5°, les mots : « ou à des opérations menées avec le Fonds européen de stabilité financière ou le mécanisme européen de stabilité » sont supprimés ;

c) Au 10°, les mots : « publié au *Journal officiel de l'Union européenne* » sont remplacés par les mots : « défini au *Journal officiel* de la République française » ;

d) Le *a* du 14° est ainsi rédigé :

« *a)* Un instrument juridique tel qu'un accord international portant sur des travaux ou des services destinés à la réalisation ou à l'exploitation en commun d'un projet par ses signataires » ;

3° A l'article 14 :

a) Au 1°, les mots : « , à condition que cette disposition soit compatible avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les actes juridiques de l'Union établissant des règles communes concernant l'accès au marché applicables aux activités d'opérateur de réseau » sont supprimés ;

b) Le 3° est supprimé ;

4° A l'article 15 :

a) Au 4°, les mots : « y compris un arrangement administratif, relatif au stationnement de troupes ou conclu entre au moins un Etat membre de l'Union européenne et au moins un Etat tiers » sont supprimés ;

b) Le 5° est supprimé ;

c) Au 6° les mots : « hors du territoire de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « hors du territoire de Saint-Barthélemy » ;

5° A l'article 21, les mots : « l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « la protection des intérêts essentiels de sa sécurité et qui se rapportent à la production ou au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre » ;

6° A l'article 24, les mots : « l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « la protection des intérêts essentiels de sa sécurité et qui se rapportent à la production ou au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre » ;

7° L'article 25 est supprimé ;

8° A l'article 39, les références aux articles 1741 à 1743, 1746 et 1747 du code général des impôts sont remplacées par les références ayant le même objet applicables localement et les mots : « ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne » sont supprimés ;

9° Les articles 49, 70, 73, 75 et 76 sont supprimés.

Article 63

Pour l'application de la présente ordonnance à Saint-Martin :

1° A l'article 39, les références aux articles 1741 à 1743, 1746 et 1747 du code général des impôts sont remplacées par les références ayant le même objet applicables localement ;

2° Les articles 70 et 73 à 76 sont supprimés.

Article 64

Pour l'application de la présente ordonnance à Saint-Pierre-et-Miquelon :

1° A l'article 2 :

a) Le I est ainsi rédigé :

« *I.* – Les concessions de défense ou de sécurité sont passés avec des opérateurs économiques d'Etats membres de l'Union européenne. » ;

b) Le III est supprimé ;

2° A l'article 13 :

a) Au 1°, les mots : « , à condition que cette disposition soit compatible avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » sont supprimés ;

b) Au 5°, les mots : « ou à des opérations menées avec le Fonds européen de stabilité financière ou le mécanisme européen de stabilité » sont supprimés ;

c) Au 10°, les mots : « publié au *Journal officiel de l'Union européenne* » sont remplacés par les mots : « défini au *Journal officiel* de la République française » ;

d) Le *a* du 14° est ainsi rédigé :

« *a)* Un instrument juridique tel qu'un accord international portant sur des travaux, ou des services destinés à la réalisation ou à l'exploitation en commun d'un projet par ses signataires » ;

3° A l'article 14 :

a) Au 1°, les mots : « , à condition que cette disposition soit compatible avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les actes juridiques de l'Union établissant des règles communes concernant l'accès au marché applicables aux activités d'opérateur de réseau » sont supprimés ;

b) Le 3° est supprimé ;

4° A l'article 15 :

a) Au 4°, les mots : « y compris un arrangement administratif, relatif au stationnement de troupes ou conclu entre au moins un Etat membre de l'Union européenne et au moins un Etat tiers » sont supprimés ;

b) Le 5° est supprimé ;

c) Au 6°, les mots : « hors du territoire de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « hors du territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon » ;

5° A l'article 21, les mots : « l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « la protection des intérêts essentiels de sa sécurité et qui se rapportent à la production ou au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre » ;

6° A l'article 24, les mots : « l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « la protection des intérêts essentiels de sa sécurité et qui se rapportent à la production ou au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre » ;

7° L'article 25 est supprimé ;

8° A l'article 39, les références aux articles 1741 à 1743, 1746 et 1747 du code général des impôts sont remplacées par les références ayant le même objet applicables localement et les mots : « ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne » sont supprimés ;

9° Les articles 49 et 75 sont supprimés.

CHAPITRE III

Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie

Article 65

La présente ordonnance est applicable en Nouvelle-Calédonie aux contrats de concession, définis à la section 1 du chapitre Ier du titre Ier de la présente ordonnance, conclus par l'Etat et ses établissements publics sous réserve des dispositions suivantes :

1° A l'article 2 :

a) Le I est ainsi rédigé :

« *I.* – Les concessions de défense ou de sécurité sont passés avec des opérateurs économiques d'Etats membres de l'Union européenne. » ;

b) Le III est supprimé ;

2° A l'article 13 :

a) Au 1°, les mots : « , à condition que cette disposition soit compatible avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » sont supprimés ;

b) Au 5°, les mots : « ou à des opérations menées avec le Fonds européen de stabilité financière ou le mécanisme européen de stabilité » sont supprimés ;

c) Au 10°, les mots : « publié au *Journal officiel de l'Union européenne* » sont remplacés par les mots : « défini au *Journal officiel* de la République française » ;

d) Le *a* du 14° est ainsi rédigé :

« *a)* Un instrument juridique tel qu'un accord international portant sur des travaux, ou des services destinés à la réalisation ou à l'exploitation en commun d'un projet par ses signataires » ;

3° A l'article 14 :

a) Au 1°, les mots : « , à condition que cette disposition soit compatible avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les actes juridiques de l'Union établissant des règles communes concernant l'accès au marché applicables aux activités d'opérateur de réseau » sont supprimés ;

b) Le 3° est supprimé ;

4° A l'article 15 :

a) Au 4°, les mots : « y compris un arrangement administratif, relatif au stationnement de troupes ou conclu entre au moins un Etat membre de l'Union européenne et au moins un Etat tiers » sont supprimés ;

b) Le 5° est supprimé ;

c) Au 6°, les mots : « hors du territoire de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « hors du territoire de Nouvelle-Calédonie » ;

5° A l'article 21, les mots : « l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « la protection des intérêts essentiels de sa sécurité et qui se rapportent à la production ou au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre » ;

6° A l'article 24, les mots : « l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « la protection des intérêts essentiels de sa sécurité et qui se rapportent à la production ou au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre » ;

7° L'article 25 est supprimé ;

8° A l'article 29, les mots : « mentionnées à l'article L. 5213-13 du code du travail », « mentionnés à l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles et ainsi qu'à des structures équivalentes » et « mentionnées à l'article L. 5132-4 du code du travail et à des structures équivalentes » sont remplacés par les mots : « créées en application de la réglementation locale » ;

9° Le II de l'article 34 est supprimé ;

10° A l'article 39 :

a) Au 1°, les références aux articles 1741 à 1743, 1746 et 1747 du code général des impôts sont remplacées par les références ayant le même objet applicables localement et les mots : « ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne » sont supprimés ;

b) Au 4°, les mots : « méconnaissances des obligations prévues aux articles L. 1146-1, L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail » sont remplacés par les mots : « avoir commis une infraction en matière de travail dissimulé, d'emploi illégal d'étranger et de marchandage définies par la législation localement applicable » et les références à l'article L. 2242-5 du code du travail sont remplacées par une référence ayant le même objet applicable localement ;

c) Au 5°, la référence à l'article L. 8272-4 du code du travail est remplacée par une référence ayant le même objet applicable localement ;

11° Les articles 49, 57 à 60, 70 et 73 à 76 sont supprimés.

CHAPITRE IV

Dispositions applicables en Polynésie française

Article 66

La présente ordonnance est applicable en Polynésie française aux contrats de concession, définis à la section 1 du chapitre Ier du titre Ier de la présente ordonnance, conclus par l'Etat et ses établissements publics sous réserve des dispositions suivantes :

1° A l'article 2 :

a) Le I est ainsi rédigé :

« *I.* – Les concessions de défense ou de sécurité sont passés avec des opérateurs économiques d'Etats membres de l'Union européenne. » ;

b) Le III est supprimé ;

2° A l'article 13 :

a) Au 1°, les mots : « , à condition que cette disposition soit compatible avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » sont supprimés ;

b) Au 5°, les mots : « ou à des opérations menées avec le Fonds européen de stabilité financière ou le mécanisme européen de stabilité » sont supprimés ;

c) Au 10°, les mots : « publié au *Journal officiel de l'Union européenne* » sont remplacés par les mots : « défini au *Journal officiel* de la République française » ;

d) Le *a* du 14° est ainsi rédigé :

« *a)* Un instrument juridique tel qu'un accord international portant sur des travaux, ou des services destinés à la réalisation ou à l'exploitation en commun d'un projet par ses signataires » ;

3° A l'article 14 :

a) Au 1°, les mots : « , à condition que cette disposition soit compatible avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les actes juridiques de l'Union établissant des règles communes concernant l'accès au marché applicables aux activités d'opérateur de réseau » sont supprimés ;

b) Le 3° est supprimé ;

4° A l'article 15 :

a) Au 4°, les mots : « y compris un arrangement administratif, relatif au stationnement de troupes ou conclu entre au moins un Etat membre de l'Union européenne et au moins un Etat tiers » sont supprimés ;

b) Le 5° est supprimé ;

c) Au 6°, les mots : « hors du territoire de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « hors du territoire de Polynésie française » ;

5° A l'article 21, les mots : « l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « la protection des intérêts essentiels de sa sécurité et qui se rapportent à la production ou au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre » ;

6° A l'article 24, les mots : « l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « la protection des intérêts essentiels de sa sécurité et qui se rapportent à la production ou au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre ».

7° L'article 25 est supprimé ;

8° A l'article 29, les mots : « mentionnées à l'article L. 5213-13 du code du travail », « mentionnés à l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles et ainsi qu'à des structures équivalentes » et « mentionnées à l'article L. 5132-4 du code du travail et à des structures équivalentes » sont remplacés par les mots : « créées en application de la réglementation locale » ;

9° Le II de l'article 34 est supprimé ;

10° A l'article 39 :

a) Au 1°, les références aux articles 1741 à 1743, 1746 et 1747 du code général des impôts sont remplacées par les références ayant le même objet applicables localement et les mots : « ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne » sont supprimés ;

b) Au 4°, les mots : « méconnaissances des obligations prévues aux articles L. 1146-1, L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail » sont remplacés par les mots : « avoir commis une infraction en matière de travail dissimulé, d'emploi illégal d'étranger et de marchandage définies par la législation localement applicable » et les références à l'article L. 2242-5 du code du travail sont remplacées par une référence ayant le même objet applicable localement ;

c) Au 5°, la référence à l'article L. 8272-4 du code du travail est remplacée par une référence ayant le même objet applicable localement ;

11° Les articles 49, 57 à 60, 70 et 73 à 76 sont supprimés.

CHAPITRE V

Dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna

Article 67

La présente ordonnance est applicable dans les îles Wallis et Futuna aux contrats de concession, définis à la section 1 du chapitre Ier du titre Ier de la présente ordonnance, conclus par l'Etat et ses établissements publics ainsi que par les autres organismes et personnes de droit public et de droit privé chargées par l'Etat d'une mission de service public administratif, sous réserve des dispositions suivantes :

1° A l'article 2 :

a) Le I est ainsi rédigé :

« *I.* – Les concessions de défense ou de sécurité sont passés avec des opérateurs économiques d'Etats membres de l'Union européenne. » ;

b) Le III est supprimé ;

2° A l'article 13 :

a) Au 1°, les mots : « , à condition que cette disposition soit compatible avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » sont supprimés ;

b) Au 5°, les mots : « ou à des opérations menées avec le Fonds européen de stabilité financière ou le mécanisme européen de stabilité » sont supprimés ;

c) Au 10°, les mots : « publié au *Journal officiel de l'Union européenne* » sont remplacés par les mots : « défini au *Journal officiel* de la République française » ;

d) Le *a* du 14° est ainsi rédigé :

« *a)* Un instrument juridique tel qu'un accord international portant sur des travaux, ou des services destinés à la réalisation ou à l'exploitation en commun d'un projet par ses signataires » ;

3° A l'article 14 :

a) Au 1°, les mots : « , à condition que cette disposition soit compatible avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les actes juridiques de l'Union établissant des règles communes concernant l'accès au marché applicables aux activités d'opérateur de réseau » sont supprimés ;

b) Le 3° est supprimé ;

4° A l'article 15 :

a) Au 4°, les mots : « y compris un arrangement administratif, relatif au stationnement de troupes ou conclu entre au moins un Etat membre de l'Union européenne et au moins un Etat tiers » sont supprimés ;

b) Le 5° est supprimé ;

c) Au 6°, les mots : « hors du territoire de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « hors du territoire des îles Wallis et Futuna » ;

5° A l'article 21, les mots : « l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « la protection des intérêts essentiels de sa sécurité et qui se rapportent à la production ou au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre » ;

6° A l'article 24, les mots : « l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « la protection des intérêts essentiels de sa sécurité et qui se rapportent à la production ou au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre » ;

7° L'article 25 est supprimé ;

8° A l'article 29 les mots : « mentionnées à l'article L. 5213-13 du code du travail », « mentionnés à l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles et ainsi qu'à des structures équivalentes » et « mentionnées à l'article L. 5132-4 du code du travail et à des structures équivalentes » sont remplacés par les mots : « créées en application de la réglementation locale » ;

9° Le II de l'article 34 est supprimé ;

10° A l'article 39 :

a) Au 1°, les références aux articles 1741 à 1743, 1746 et 1747 du code général des impôts sont remplacées par les références ayant le même objet applicables localement et les mots : « ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne » sont supprimés ;

b) Au 4°, les mots : « méconnaissances des obligations prévues aux articles L. 1146-1, L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail » sont remplacés par les mots : « avoir commis une infraction en matière de travail dissimulé, d'emploi illégal d'étranger et de marchandage définies par la législation localement applicable » et les références à l'article L. 2242-5 du code du travail sont remplacées par une référence ayant le même objet applicable localement ;

c) Au 5°, la référence à l'article L. 8272-4 du code du travail est remplacée par une référence ayant le même objet applicable localement ;

11° Les articles 49, 57 à 60, 70 et 73 à 76 sont supprimés.

CHAPITRE VI

Dispositions applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises

Article 68

La présente ordonnance est applicable dans les Terres australes et antarctiques françaises aux contrats de concession, définis à la section 1 du chapitre Ier du titre Ier de la présente ordonnance, conclus par l'Etat et ses établissements publics ainsi que par les autres organismes et personnes de droit public et de droit privé chargées par l'Etat d'une mission de service public administratif, sous réserve des dispositions suivantes :

1° A l'article 2 :

a) Le I est ainsi rédigé :

« *I.* – Les concessions de défense ou de sécurité sont passés avec des opérateurs économiques d'Etats membres de l'Union européenne. » ;

b) Le III est supprimé ;

2° A l'article 13 :

a) Au 1°, les mots : « , à condition que cette disposition soit compatible avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » sont supprimés ;

b) Au 5°, les mots : « ou à des opérations menées avec le Fonds européen de stabilité financière ou le mécanisme européen de stabilité » sont supprimés ;

c) Au 10°, les mots : « publié au *Journal officiel de l'Union européenne* » sont remplacés par les mots : « défini au *Journal officiel* de la République française » ;

d) Le *a* du 14° est ainsi rédigé :

« *a)* Un instrument juridique tel qu'un accord international portant sur des travaux, ou des services destinés à la réalisation ou à l'exploitation en commun d'un projet par ses signataires » ;

3° A l'article 14 :

a) Au 1°, les mots : « , à condition que cette disposition soit compatible avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les actes juridiques de l'Union établissant des règles communes concernant l'accès au marché applicables aux activités d'opérateur de réseau » sont supprimés ;

b) Le 3° est supprimé ;

4° A l'article 15 :

a) Au 4°, les mots : « y compris un arrangement administratif, relatif au stationnement de troupes ou conclu entre au moins un Etat membre de l'Union européenne et au moins un Etat tiers » sont supprimés ;

b) Le 5° est supprimé ;

c) Au 6°, les mots : « hors du territoire de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « hors du territoire des Terres australes et antarctiques françaises » ;

5° A l'article 21, les mots : « l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « la protection des intérêts essentiels de sa sécurité et qui se rapportent à la production ou au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre » ;

6° A l'article 24, les mots : « l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « la protection des intérêts essentiels de sa sécurité et qui se rapportent à la production ou au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre » ;

7° L'article 25 est supprimé ;

8° A l'article 29, les mots : « mentionnées à l'article L. 5213-13 du code du travail », « mentionnés à l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles et ainsi qu'à des structures équivalentes » et « mentionnées à l'article L. 5132-4 du code du travail et à des structures équivalentes » sont remplacés par les mots : « créées en application de la réglementation locale » ;

9° A l'article 39 :

a) Au 1°, les références aux articles 1741 à 1743, 1746 et 1747 du code général des impôts sont remplacées par les références ayant le même objet applicables localement et les mots : « ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne » sont supprimés ;

b) Au 4°, les mots : « méconnaissances des obligations prévues aux articles L. 1146-1, L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail » sont remplacés par les mots : « avoir commis une infraction en matière de travail dissimulé, d'emploi illégal d'étranger et de marchandage définies par la législation localement applicable » et les références à l'article L. 2242-5 du code du travail sont remplacées par une référence ayant le même objet applicable localement ;

c) Au 5°, la référence à l'article L. 8272-4 du code du travail est remplacée par une référence ayant le même objet applicable localement ;

10° Les articles 49, 57 à 60, 70 et 73 à 76 sont supprimés.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 69

Dans toutes les dispositions législatives en vigueur, pour les contrats passés en application de la présente ordonnance, les références aux articles du chapitre IV du titre II de la loi du 29 janvier 1993 susvisée ou à l'ordonnance n° 2009-864 du 15 juillet 2009 relative aux contrats de concession de travaux publics s'entendent comme faisant référence à la présente ordonnance pour autant que lesdits contrats eussent relevé du champ d'application de ces dispositions avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Article 70

Le code de l'énergie est ainsi modifié :

1° L'article L. 511-6 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « par un accord entre l'Etat et le permissionnaire » sont remplacés par les mots : « dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession » et les mots : « par l'Etat » sont insérés après le mot : « placées » ;

b) Le dernier alinéa est supprimé ;

2° A l'article L. 521-1, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La passation et l'exécution des contrats de concession d'énergie hydraulique sont soumises aux dispositions prévues par l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et par le présent titre. » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 521-16, les mots : « , notamment les conditions dans lesquelles le concessionnaire doit présenter sa demande de renouvellement de la concession dont il est titulaire, » sont supprimés ;

4° A l'article L. 521-16-3, les mots : « 40 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 précitée » sont remplacés par les mots : « 55 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession » ;

5° Le IV de l'article L. 521-20 est abrogé.

Article 71

Au premier alinéa du II de l'article L. 551-2 du code de justice administrative, les mots : « du II de l'article 2 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics. » sont remplacés par les mots : « de l'article 6 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ».

Article 72

Aux articles L. 2122-6 et L. 2341-1 du code général de la propriété des personnes publiques dans leur rédaction en vigueur au 1er avril 2016 issue de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, les mots : « soumise à l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession » sont insérés après les mots : « d'une autorité concédante ».

Article 73

Le code du tourisme est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 342-3, les mots : « L. 1411-2 du code général des collectivités territoriales » sont remplacés par les mots : « 34 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article L. 342-3, les mots : « y compris lorsque cette durée peut être prolongée en application des deuxième à dixième alinéas de l'article L. 1411-2 du code général des collectivités territoriales » sont supprimés ;

3° Au *d* de l'article L. 342-8, la référence à l'article L. 1221-3 est supprimée.

Article 74

Le code des transports est ainsi modifié :

1° L'article L. 2111-11 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « de travaux » sont supprimés ;

b) Au premier alinéa, les mots : « ou à une convention de délégation de service public prévue par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques » sont supprimés ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 2111-12, les mots : « à la convention » sont remplacés par les mots : « à la concession » ;

3° Le deuxième alinéa de l'article L. 6322-2 est remplacé par les dispositions suivantes : « Les dispositions de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession s'appliquent aux opérations prévues par le premier alinéa ».

Article 75

A l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme, il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« *IV.* – L'article 52 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession n'est pas applicable aux concessions d'aménagement. »

Article 76

Le code de la voirie routière est ainsi modifié :

1° L'article L. 122-4-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-4-2.* – Le rapport prévu à l'article 52 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession est communiqué par le concessionnaire aux collectivités territoriales qui participent avec lui au financement de la concession en application de l'article L. 122-4. » ;

2° L'article L. 122-12 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « Par dérogation au 3° de l'article 12 de l'ordonnance n° 2009-864 du 15 juillet 2009 relative aux contrats de concession de travaux publics, » sont supprimés ;

b) Le 3° est ainsi rédigé :

« *3°* Ou présentant les caractéristiques des contrats mentionnés du 1° au 18° de l'article 14 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. » ;

3° A l'article L. 122-15, les mots : « L'article 8 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 précitée est applicable » sont remplacés par les mots : « Les articles 45 à 49 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics sont applicables » ;

4° A l'article L. 122-18, les mots : « aux articles 11 et 12 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 précitée » sont remplacés par les mots : « par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics » ;

5° A l'article L. 122-23, après les mots : « par la présente section », sont ajoutés les mots : « , sans préjudice de l'application de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession pour les concessionnaires qui en relèvent ».

Article 77

Sont abrogés :

1° Les articles L. 1411-2, L. 1411-8, L. 1411-11 et L. 1411-12 ainsi que le chapitre V du titre I^er^ du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales ;

2° L'article L. 300-5-2 du code de l'urbanisme ;

3° Les chapitres IV, V et VI de la loi du 29 janvier 1993 susvisée ;

4° L'article 39 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale ;

5° L'ordonnance n° 2009-864 du 15 juillet 2009 relative aux contrats de concession de travaux publics.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 78

La présente ordonnance entre en vigueur à une date fixée par voie réglementaire et au plus tard le 1^er^ avril 2016, à l'exception du I de l'article 56 qui entre en vigueur le lendemain du jour de la publication de la présente ordonnance.

Elle s'applique aux contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis de concession est envoyé à la publication à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Toutefois, l'article 55 s'applique également à la modification des contrats qui sont des contrats de concession au sens de la présente ordonnance et qui ont été conclus ou pour lesquels une procédure de passation a été engagée ou un avis de concession a été envoyé à la publication avant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Les I et III de l'article 56 de la présente ordonnance s'appliquent aux décisions juridictionnelles rendues à compter de l'entrée en vigueur desdites dispositions.

Article 79

Le Premier ministre, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et la ministre des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 janvier 2016.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MANUEL VALLS

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,
EMMANUEL MACRON

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
SÉGOLÈNE ROYAL

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN-JACQUES URVOAS

Le ministre des finances et des comptes publics,
MICHEL SAPIN

Le ministre de la défense,
JEAN-YVES LE DRIAN

Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE

La ministre des outre-mer,
GEORGE PAU-LANGEVIN

Décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession

NOR : *EINM1527677D*

Publics concernés : *autorités concédantes et opérateurs économiques.*

Objet : *régime de droit commun fixant les règles générales d'attribution et d'exécution des contrats de concession passés par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices.*

Entrée en vigueur : *à l'exception des articles 36 et 37 relatifs à la modification des contrats de concession en cours d'exécution, le présent décret s'applique aux contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis de concession est envoyé à la publication à compter du 1er avril 2016.*

Notice : *le présent décret transpose les dispositions de la directive 2014/23/UE du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession et prévoit les mesures d'application de l'ordonnance relative aux contrats de concession.*

Références : *le présent décret et les textes qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site de Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu le règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/10 du Conseil ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2015/1986 de la Commission du 11 novembre 2015 établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 842/2011 ;

Vu la directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE ;

Vu la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession ;

Vu la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu le décret n° 2006-1534 du 6 décembre 2006 pris pour l'application des articles 1er, 1er-1 et 1er-2 de la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public Réseau ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 2015-815 du 3 juillet 2015 relatif à la procédure d'attribution des contrats de revitalisation artisanale et commerciale ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 7 janvier 2016 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 26 novembre 2015 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du 26 novembre 2015 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 25 novembre 2015 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 29 décembre 2015 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 29 décembre 2015 ;

Vu la saisine de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en date du 27 novembre 2015 ;

Page LEXPOL 129 sur 156

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

TITRE Ier

CHAMP D'APPLICATION

Art. 1er. – Les dispositions du présent décret sont applicables aux contrats de concession définis à la section 1 du chapitre Ier du titre Ier de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susvisée.

Sans préjudice des dispositions du règlement du 23 octobre 2007 susvisé, le présent décret s'applique, à l'exception des articles 3, 6, du 1° du 11 et 35, aux contrats de concession relevant de l'article 5, paragraphe 3, dudit règlement.

TITRE II

PASSATION DES CONTRATS DE CONCESSION

Chapitre Ier

Dispositions générales

Section 1

Définition des spécifications techniques et fonctionnelles

Art. 2. – I. – Les spécifications techniques et fonctionnelles définissent les caractéristiques requises des travaux ou des services.

Ces caractéristiques peuvent se référer au processus spécifique de production ou d'exécution des travaux ou des services demandés, à condition qu'ils soient liés à l'objet du contrat de concession et proportionnés à sa valeur et à ses objectifs.

II. – Les spécifications techniques et fonctionnelles ne font pas référence à un mode ou procédé de fabrication particulier ou à une provenance ou origine déterminée ni référence à une marque, un brevet ou un type, dès lors qu'une telle mention ou référence aurait pour effet de favoriser ou d'éliminer certains opérateurs économiques ou certains produits.

Toutefois, une telle mention ou référence est possible si elle est justifiée par l'objet du contrat de concession ou, à titre exceptionnel, dans le cas où une description suffisamment précise et intelligible de l'objet du contrat de concession n'est pas possible sans elle et à la condition qu'elle soit accompagnée des termes : « ou équivalent ».

III. – L'autorité concédante ne peut pas rejeter une offre au motif qu'elle n'est pas conforme aux spécifications techniques et fonctionnelles, si le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente ces spécifications.

Section 2

Concessions réservées

Art. 3. – L'autorité concédante peut mettre en œuvre la réservation prévue à l'article 29 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susvisée à condition qu'au moins 50 % du personnel des structures visées à cet article soient des travailleurs handicapés ou défavorisés.

La décision de réserver est mentionnée dans l'avis de concession.

Section 3

Contenu des contrats de concession

Sous-section 1

Documents de la consultation

Art. 4. – I. – Les documents de la consultation sont constitués de l'ensemble des documents fournis par l'autorité concédante ou auxquels elle se réfère, pour définir l'objet, les spécifications techniques et fonctionnelles, les conditions de passation et d'exécution du contrat de concession, ainsi que le délai de remise des candidatures ou des offres et, s'il y a lieu, les conditions de tarification du service rendu à l'usager. Ils comprennent notamment l'avis de concession, le cahier des charges de la concession et, le cas échéant, l'invitation à présenter une offre.

Toute modification des documents de la consultation est communiquée à l'ensemble des opérateurs économiques, aux candidats admis à présenter une offre ou à tous les soumissionnaires, dans des conditions garantissant leur égalité et leur permettant de disposer d'un délai suffisant pour remettre leurs candidatures ou leurs offres.

II. – L'autorité concédante communique, au plus tard six jours avant la date limite fixée pour la réception des candidatures ou des offres, les renseignements complémentaires sur les documents de la consultation sollicités en temps utile par les candidats ou soumissionnaires.

Art. 5. – L'autorité concédante offre, par voie électronique, un accès gratuit, libre, direct et complet aux documents de la consultation sur un profil d'acheteur, à compter de la date de publication d'un avis de concession

ou de la date d'envoi de l'invitation à présenter une offre. Le texte de l'avis de concession ou de l'invitation précise l'adresse internet à laquelle il peut être pris connaissance des documents de la consultation.

Le profil d'acheteur est la plate-forme de dématérialisation permettant notamment aux autorités concédantes de mettre les documents de la consultation à disposition des opérateurs économiques par voie électronique et de réceptionner par voie électronique les documents transmis par les candidats et les soumissionnaires. Un arrêté du ministre chargé de l'économie détermine les fonctionnalités et les exigences minimales qui s'imposent aux profils d'acheteur.

Lorsque, dans des circonstances dûment justifiées, pour des raisons de sécurité exceptionnelle, des raisons techniques ou en raison du caractère particulièrement sensible d'informations commerciales nécessitant un niveau de protection très élevé, l'autorité concédante est dans l'impossibilité d'offrir un tel accès à certains documents de la consultation, elle indique, dans l'avis de concession ou l'invitation à présenter une offre, que ces documents seront transmis par des moyens autres qu'électroniques. Le délai de réception des offres tient compte de cette impossibilité et, le cas échéant, est prolongé.

Sous-section 2

Durée

Art. 6. – I. – Pour l'application de l'article 34 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susvisée, les investissements s'entendent comme les investissements initiaux ainsi que ceux devant être réalisés pendant la durée du contrat de concession, nécessaires pour l'exploitation des travaux ou des services concédés. Sont notamment considérés comme tels les travaux de renouvellement, les dépenses liées aux infrastructures, aux droits d'auteur, aux brevets, aux équipements, à la logistique, au recrutement et à la formation du personnel.

II. – Pour les contrats de concession d'une durée supérieure à cinq ans, la durée du contrat n'excède pas le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat.

III. – L'autorité compétente de l'Etat mentionnée au II de l'article 34 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susvisée est le directeur départemental des finances publiques.

Section 4

Estimation de la valeur de la concession

Art. 7. – I. – La valeur estimée du contrat de concession est calculée selon une méthode objective, précisée dans les documents de la consultation mentionnés à l'article 4. Elle correspond au chiffre d'affaires total hors taxes du concessionnaire pendant la durée du contrat, eu égard à la nature des prestations qui font l'objet de la concession.

Pour estimer la valeur du contrat de concession, l'autorité concédante prend notamment en compte :

1° La valeur de toute forme d'option et les éventuelles prolongations de la durée du contrat de concession ;

2° Les recettes perçues sur les usagers des ouvrages ou des services, autres que celles collectées pour le compte de l'autorité concédante ou d'autres personnes ;

3° Les paiements effectués par l'autorité concédante ou toute autre autorité publique ou tout avantage financier octroyé par l'une de celles-ci au concessionnaire ;

4° La valeur des subventions ou de tout autre avantage financier octroyés par des tiers pour l'exploitation de la concession ;

5° Les recettes tirées de toute vente d'actifs faisant partie de la concession ;

6° La valeur de tous les fournitures et services mis à la disposition du concessionnaire par l'autorité concédante, à condition qu'ils soient nécessaires à l'exécution des travaux ou à la prestation des services ;

7° Toutes primes ou tous paiements au profit des candidats ou des soumissionnaires.

II. – Lorsque l'ouvrage ou le service concédé peut donner lieu à l'attribution de contrats de concession en lots séparés, est prise en compte la valeur globale estimée de la totalité de ces lots.

L'autorité concédante peut décider de mettre en œuvre soit une procédure commune de mise en concurrence pour l'ensemble des lots, soit une procédure de mise en concurrence propre à chaque lot. Elle détermine la procédure à mettre en œuvre pour la passation en fonction de la valeur cumulée des lots et, pour les contrats relevant du 2° de l'article 10, en fonction de leur objet.

III. – Le choix de la méthode de calcul utilisée par l'autorité concédante ne peut avoir pour effet de soustraire le contrat aux dispositions du présent décret qui lui sont applicables, notamment en scindant les travaux ou services.

Art. 8. – La valeur du contrat de concession à prendre en compte pour déterminer les règles procédurales à mettre en œuvre pour la passation du contrat est celle estimée au moment de l'envoi de l'avis de concession ou, dans les cas où un tel avis n'est pas prévu, au moment où l'autorité concédante engage la procédure de passation.

Lorsque la valeur du contrat de concession au moment de l'attribution est supérieure de plus de 20 % à sa valeur précédemment estimée et qu'elle excède alors le seuil visé à l'article 9, une nouvelle procédure de passation est mise en œuvre si les règles procédurales applicables aux contrats dont la valeur excède ce seuil n'ont pas été respectées.

Chapitre II

Procédure de passation

Section 1

Détermination des règles de procédure

Art. 9. – Les contrats de concession sont passés dans le respect des règles procédurales communes prévues par le présent chapitre.

Le présent chapitre fixe également les règles de passation particulières respectivement applicables :

1° Aux contrats dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure au seuil européen publié au *Journal officiel* de la République française ;

2° Aux contrats définis à l'article 10.

Art. 10. – Les contrats de concession mentionnés au 2° de l'article 9 sont les contrats suivants :

1° Les contrats de concession dont la valeur estimée est inférieure au seuil visé à l'article 9 ;

2° Les contrats de concession qui ont, quelle que soit leur valeur estimée, pour objet :

a) Les activités relevant du 3° du I de l'article 11 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susvisée ;

b) L'exploitation de services de transport de voyageurs relevant de l'article 5, paragraphe 3 du règlement du 23 octobre 2007 susvisé ;

c) Un des services sociaux ou des autres services spécifiques, dont la liste est publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 11. – Les contrats de concession peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas suivants :

1° Le contrat de concession ne peut être confié qu'à un opérateur économique déterminé pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité ;

2° Lorsque aucune candidature ou aucune offre n'a été reçue ou lorsque seules des candidatures irrecevables au sens de l'article 23 ou des offres inappropriées au sens de l'article 25 ont été déposées, pour autant que les conditions initiales du contrat ne soient pas substantiellement modifiées et qu'un rapport soit communiqué à la Commission européenne si elle le demande.

Art. 12. – Lorsqu'un contrat de concession a pour objet à la fois une activité visée au *c* du 2° de l'article 10 et une activité de services qui relève du 1° de l'article 9, il est soumis aux dispositions applicables à son objet principal, déterminé en fonction de la valeur estimée la plus élevée de ces activités respectives.

Lorsqu'un contrat de concession a pour objet à la fois une activité visée au *c* du 2° de l'article 10 et une autre activité qui relève de l'article 10, il est passé selon les règles applicables aux contrats qui relèvent du *c* du 2° de l'article 10.

Section 2

Engagement de la procédure de passation

Sous-section 1

Consignation des étapes de la procédure de passation

Art. 13. – Pour les contrats de concession qui relèvent du 1° de l'article 9, l'autorité concédante consigne, par tout moyen approprié, les étapes de la procédure de passation.

Sous-section 2

Modalités de publicité

Art. 14. – L'autorité concédante publie un avis de concession conforme au modèle fixé par le règlement d'exécution du 11 novembre 2015 susvisé. Toutefois, pour les contrats qui relèvent de l'article 10, cet avis est établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

L'avis de concession comporte notamment une description de la concession et des conditions de participation à la procédure de passation.

Art. 15. – I. – Pour les contrats de concession qui relèvent du 1° de l'article 9, l'autorité concédante publie l'avis de concession mentionné à l'article 14 au *Journal officiel de l'Union européenne*, au *Bulletin officiel des annonces des marchés publics* ou dans un journal d'annonces légales ainsi que dans une publication spécialisée correspondant au secteur économique concerné.

II. – Pour les contrats de concession qui relèvent de l'article 10, l'autorité concédante publie l'avis de concession mentionné à l'article 14 au *Bulletin officiel des annonces des marchés publics* ou dans un journal d'annonces légales.

L'autorité concédante apprécie si, compte tenu de la nature ou du montant des services ou des travaux en cause, une publication dans une revue spécialisée correspondant au secteur économique concerné ou au *Journal officiel de l'Union européenne* est en outre nécessaire pour garantir l'information des opérateurs économiques raisonnablement vigilants pouvant être intéressés par le contrat de concession.

III. – Par dérogation au II, pour les contrats de concession visés au *c* du 2° de l'article 10 dont la valeur estimée est égale ou supérieure au seuil visé à l'article 9, l'autorité concédante publie l'avis de concession mentionné à l'article 14 au *Journal officiel de l'Union européenne* et au *Bulletin officiel des annonces des marchés publics* ou dans un journal d'annonces légales.

IV. – L'autorité concédante peut faire paraître, en sus des avis mentionnés aux I à III, un avis de publicité complémentaire sur un autre support que celui choisi à titre principal.

Ces avis complémentaires peuvent, le cas échéant, ne comporter que certains des renseignements figurant dans l'avis de concession publié à titre principal, à condition qu'ils indiquent expressément les références de cet avis.

Art. 16. – I. – Pour les avis de concession destinés à être publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*, l'autorité concédante transmet, par voie électronique, l'avis à l'Office des publications de l'Union européenne.

II. – Pour les contrats de concession dont la valeur est égale ou supérieure au seuil visé à l'article 9, à l'exception des contrats de concession relevant du *a* et du *b* du 2° de l'article 10, la publication d'un avis de concession sur tout autre support ne peut intervenir avant sa publication par l'Office des publications de l'Union européenne. L'autorité concédante peut toutefois procéder à une publication, au niveau national, lorsque l'Office des publications de l'Union européenne n'a pas publié l'avis de concession dans les quarante-huit heures suivant la confirmation de sa réception.

L'avis de concession publié au niveau national ne peut fournir plus de renseignements que ceux qui sont contenus dans l'avis adressé à l'Office des publications de l'Union européenne. Il fait mention de la date d'envoi de l'avis à l'Office des publications de l'Union européenne.

III. – L'autorité concédante doit être en mesure de faire la preuve de la date d'envoi des avis de concession.

Sous-section 3

Communications et échanges d'information

Art. 17. – I. – Les moyens de communication utilisés ne peuvent avoir pour effet de restreindre l'accès des opérateurs économiques à la procédure de passation du contrat de concession.

Les transmissions, les échanges et le stockage d'informations sont effectués de manière à assurer l'intégrité des données et la confidentialité des candidatures et des offres.

L'autorité concédante ne prend connaissance du contenu des candidatures et des offres qu'à l'expiration du délai prévu pour la présentation de celles-ci.

L'autorité concédante peut exiger que les candidats et soumissionnaires joignent une traduction en français aux documents qu'ils ont remis rédigés dans une autre langue.

II. – A l'exception des cas prévus aux articles 5 et 16, l'autorité concédante choisit le ou les moyens de communication avec les opérateurs économiques. Ce choix est indiqué dans l'avis de concession ou, en l'absence d'un tel avis, dans un autre document de la consultation.

III. – Dans l'hypothèse où l'autorité concédante utilise des moyens électroniques, elle assure la confidentialité et la sécurité des transactions sur un réseau informatique accessible de façon non discriminatoire, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie. Pour les contrats de concession relevant de l'article 10, ces modalités tiennent compte des caractéristiques du contrat, notamment de la nature et du montant des travaux ou services en cause.

Les dispositifs et les systèmes utilisés pour communiquer par voie électronique, ainsi que leurs caractéristiques techniques, doivent être compatibles avec les technologies d'information et de communication généralement utilisées.

Les frais d'accès au réseau sont à la charge de chaque candidat ou soumissionnaire.

Les candidats ou soumissionnaires peuvent adresser à l'autorité concédante une copie de sauvegarde des documents transmis par voie électronique. Cette copie ne peut être prise en considération que si elle est parvenue à l'autorité concédante dans le délai prescrit pour le dépôt, selon le cas, des candidatures ou des offres.

Sous-section 4

Délais de réception des candidatures ou des offres

Art. 18. – I. – L'autorité concédante fixe le délai de réception des candidatures ou des offres en fonction notamment de la nature, du montant et des caractéristiques des travaux ou services demandés au concessionnaire.

Pour les contrats de concession qui relèvent du 1° de l'article 9, ces délais ne peuvent être inférieurs aux délais suivants :

1° Le délai de réception des candidatures, accompagnées le cas échéant des offres, ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date d'envoi de l'avis de concession ;

2° Le délai de réception des offres ne peut être inférieur à vingt-deux jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à présenter une offre.

Ces délais peuvent être réduits de cinq jours lorsque l'autorité concédante accepte que les candidatures ou les offres soient transmises par voie électronique.

II. – Lorsque les candidatures ou les offres ne peuvent être déposées qu'à la suite d'une visite sur les lieux d'exécution du contrat ou après consultation sur place de documents complémentaires, les délais de réception des

candidatures ou des offres sont fixés de manière à permettre aux opérateurs concernés de prendre connaissance des informations nécessaires au dépôt de leur candidature ou de leur offre.

Section 3

Candidatures

Sous-section 1

Examen des candidatures

Art. 19. – I. – Le candidat produit, à l'appui de sa candidature, une déclaration sur l'honneur attestant :

1° Qu'il ne fait l'objet d'aucune exclusion de la participation à la procédure de passation des contrats de concession prévue aux articles 39, 40 et 42 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susvisée ;

2° Que les renseignements et documents relatifs à ses capacités et à ses aptitudes, exigés en application de l'article 45 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susvisée et dans les conditions fixées aux articles 20 et 21, sont exacts.

II. – Le candidat produit l'ensemble des documents justifiant qu'il ne fait l'objet d'aucune exclusion de la participation à la procédure de passation des contrats de concession prévue aux articles 39, 40 et 42 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susvisée.

Pour justifier qu'il a satisfait aux obligations prévues au 2° de l'article 39 de l'ordonnance du 29 janvier 2016, le candidat produit un certificat délivré par les administrations et organismes compétents. Un arrêté des ministres intéressés fixe la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à délivrance d'un certificat ainsi que la liste des administrations et organismes compétents.

III. – Pour justifier de ses capacités et de ses aptitudes, le candidat, y compris s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités et les aptitudes d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens qui les unissent. Dans ce cas, le candidat apporte la preuve qu'il en disposera pendant toute l'exécution du contrat.

En ce qui concerne la capacité financière, l'autorité concédante peut exiger que l'opérateur économique et les autres entités en question soient solidairement responsables de l'exécution du contrat de concession.

Art. 20. – I. – Pour les contrats de concession de défense ou de sécurité, l'autorité concédante indique dans l'avis de concession si la procédure de passation est ouverte aux opérateurs économiques des pays tiers à l'Union européenne.

II. – Lorsque l'autorité concédante décide d'ouvrir la procédure de passation aux opérateurs économiques des pays tiers à l'Union européenne, elle indique, dans l'avis de concession, les critères d'accessibilité sur le fondement desquels l'autorisation de participer à la procédure peut être accordée.

Ces critères sont établis notamment au regard des impératifs de sécurité d'information et d'approvisionnement, de la préservation des intérêts de la défense et de la sécurité de l'Etat, de l'intérêt de développer la base industrielle et technologique de défense européenne, des objectifs de développement durable, de l'obtention d'avantages mutuels et des exigences de réciprocité.

III. – Lorsque l'autorité concédante décide d'autoriser les opérateurs économiques de pays tiers à l'Union européenne à participer à la procédure de passation de la concession, le candidat n'ayant pas la qualité d'opérateur économique européen produit à l'appui de sa candidature tous documents, renseignements ou justificatifs permettant d'évaluer s'il répond aux critères d'accessibilité à la procédure indiqués dans l'avis de concession.

Art. 21. – I. – L'autorité concédante vérifie les conditions de participation relatives aux capacités et aux aptitudes des candidats nécessaires à la bonne exécution du contrat de concession. A cet effet, elle ne peut exiger des candidats que des renseignements et documents non discriminatoires et proportionnés à l'objet du contrat de concession ainsi que des renseignements et documents relatifs aux pouvoirs des personnes habilitées à les engager.

L'autorité concédante peut notamment exiger que les personnes morales indiquent, dans leur candidature, les noms et les qualifications professionnelles des personnes qui seront chargées de l'exécution du contrat de concession.

Elle peut également exiger, si l'objet ou les conditions du contrat le justifient, des renseignements relatifs à leur habilitation préalable, en application des articles R. 2311-1 et suivants du code de la défense. Elle peut accorder aux candidats qui ne sont pas habilités au moment du dépôt de leur candidature un délai supplémentaire pour obtenir cette habilitation. Elle indique ce délai dans l'avis de concession ou, en l'absence d'un tel avis, dans un autre document de la consultation.

II. – Lorsque l'autorité concédante décide de fixer des niveaux minimaux de capacité, il ne peut être exigé des candidats que des niveaux minimaux de capacité liés et proportionnés à l'objet du contrat de concession.

III. – Les renseignements, documents et les niveaux minimaux de capacité demandés sont précisés dans l'avis de concession ou, en l'absence d'un tel avis, dans un autre document de la consultation.

Art. 22. – L'autorité concédante peut décider de limiter le nombre de candidats admis à présenter une offre. Dans ce cas, elle fixe, dans les documents de la consultation, un nombre minimum de candidats admis à présenter une offre et, le cas échéant, un nombre maximum. Le nombre de candidats admis à présenter une offre doit garantir une concurrence effective.

Elle procède à la sélection des candidats en appliquant des critères de sélection non discriminatoires et liés à l'objet du contrat de concession relatifs à leurs capacités et à leurs aptitudes. Ces critères sont mentionnés dans les documents de la consultation.

Lorsque le nombre de candidats satisfaisant aux critères de sélection des candidatures est inférieur au nombre minimum, l'autorité concédante peut continuer la procédure avec le ou les seuls candidats sélectionnés.

Art. 23. – I. – Avant de procéder à l'examen des candidatures, l'autorité concédante qui constate que des pièces ou informations dont la production était obligatoire conformément aux articles 19, 20 et 21 peuvent demander aux candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai approprié. Elle informe alors les autres candidats de la mise en œuvre de la présente disposition.

II. – Les candidats qui produisent une candidature incomplète, le cas échéant après mise en œuvre des dispositions du I, ou contenant de faux renseignements ou documents ne sont pas admis à participer à la suite de la procédure de passation du contrat de concession.

Les candidatures irrecevables sont également éliminées. Est irrecevable la candidature présentée par un candidat qui ne peut participer à la procédure de passation en application des articles 39, 40, 42 et 44 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susvisée ou qui ne possède pas les capacités ou les aptitudes exigées en application de l'article 45 de la même ordonnance.

Sous-section 2

Groupements d'opérateurs économiques

Art. 24. – Les groupements d'opérateurs économiques sont autorisés à se porter candidats.

Pour la présentation d'une candidature ou d'une offre, l'autorité concédante ne peut exiger que le groupement d'opérateurs économiques ait une forme juridique déterminée. Toutefois, le groupement retenu peut être contraint de revêtir une telle forme lorsque le contrat de concession lui a été attribué, si cette transformation est nécessaire pour la bonne exécution du contrat. Dans ce cas, la forme qui sera imposée après attribution est mentionnée dans les documents de la consultation.

Section 4

Offres

Art. 25. – Les offres inappropriées ou qui ne respectent pas les conditions et caractéristiques minimales indiquées dans les documents de la consultation sont éliminées.

Est inappropriée l'offre qui est sans rapport avec l'objet de la concession parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modifications substantielles, de répondre aux besoins et aux exigences de l'autorité concédante spécifiés dans les documents de la consultation.

Art. 26. – Lorsque l'autorité concédante fait usage de la possibilité de négocier prévue à l'article 46 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susvisée, elle peut décider de limiter le nombre de soumissionnaires admis à participer à la négociation.

Elle procède à la sélection du ou des soumissionnaires en appliquant les critères d'attribution fixés à l'article 27.

Art. 27. – I. – Pour attribuer le contrat de concession, l'autorité concédante se fonde, conformément aux dispositions de l'article 47 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susvisée, sur une pluralité de critères non discriminatoires. Au nombre de ces critères, peuvent figurer notamment des critères environnementaux, sociaux, relatifs à l'innovation. Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, l'autorité concédante se fonde également sur la qualité du service rendu aux usagers.

Les critères et leur description sont indiqués dans l'avis de concession, dans l'invitation à présenter une offre ou dans tout autre document de la consultation.

II. – Pour les contrats de concession qui relèvent du 1° de l'article 9, l'autorité concédante fixe les critères d'attribution par ordre décroissant d'importance. Leur hiérarchisation est indiquée dans l'avis de concession, dans l'invitation à présenter une offre ou dans tout autre document de la consultation.

L'autorité concédante peut modifier, à titre exceptionnel, l'ordre des critères pour tenir compte du caractère innovant d'une solution présentée dans une offre. Une telle modification ne doit pas être discriminatoire. Une offre est considérée comme présentant une solution innovante lorsqu'elle comporte des performances fonctionnelles d'un niveau exceptionnel, et qu'elle ne pouvait être prévue par une autorité concédante diligente. L'autorité concédante publie un nouvel avis de concession ou envoie une nouvelle invitation à présenter une offre dans le respect des délais fixés à l'article 18.

Art. 28. – Les offres qui n'ont pas été éliminées en application de l'article 25 sont classées par ordre décroissant sur la base des critères prévus à l'article 27.

L'offre la mieux classée est retenue.

Section 5

Achèvement de la procédure

Sous-section 1

Information des candidats et soumissionnaires non retenus

Art. 29. – I. – Pour les contrats de concession dont la valeur est égale ou supérieure au seuil visé à l'article 9, à l'exception des contrats de concession relevant du *a* et du *b* du 2° de l'article 10, l'autorité concédante, dès qu'elle a fait son choix pour une candidature ou une offre, notifie à tous les autres candidats et soumissionnaires le rejet de leur candidature ou de leur offre. Cette notification précise les motifs de ce rejet et, pour les soumissionnaires, le nom du ou des attributaires ainsi que les motifs qui ont conduit au choix de l'offre.

Un délai d'au moins seize jours est respecté entre la date d'envoi de la notification et la date de conclusion du contrat de concession. Ce délai est réduit à au moins onze jours en cas de transmission électronique de cette notification à l'ensemble des candidats et soumissionnaires intéressés.

La notification de l'attribution du contrat de concession comporte l'indication de la durée du délai de suspension que l'autorité concédante s'impose, eu égard notamment au mode de transmission retenu.

II. – Le respect des délais mentionnés au I n'est pas exigé dans le cas de l'attribution du contrat de concession au seul opérateur ayant participé à la consultation.

Art. 30. – Lorsque l'autorité concédante décide de ne pas attribuer le contrat de concession ou de recommencer la procédure, elle informe, dans les plus brefs délais, les candidats ou soumissionnaires des motifs de sa décision.

Art. 31. – L'autorité concédante communique à tout candidat ou soumissionnaire écarté, qui n'a pas été destinataire de la notification prévue à l'article 29, les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre ainsi que le nom du ou des attributaires du contrat de concession, dans les quinze jours de la réception d'une demande à cette fin.

L'autorité concédante est tenue de communiquer aux soumissionnaires ayant présenté une offre qui n'a pas été éliminée en application de l'article 25 les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue, dans les quinze jours de la réception d'une demande à cette fin.

Sous-section 2

Attribution

Art. 32. – I. – L'autorité concédante envoie pour publication un avis d'attribution dans les cas suivants :

1° Le contrat de concession relève du 1° de l'article 9 ;

2° Le contrat de concession a pour objet une activité visée au *c* du 2° de l'article 10 dont la valeur estimée est égale ou supérieure au seuil visé à l'article 9 ;

3° Le contrat de concession est conclu avec un opérateur économique sur le fondement du 1° de l'article 14 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susvisée et dont la valeur estimée est égale ou supérieure au seuil visé à l'article 9, lorsque la législation sectorielle de l'Union européenne ne prévoit pas d'obligations de transparence.

II. – L'avis d'attribution est publié au *Journal officiel de l'Union européenne* et selon les mêmes modalités de transmission que celles définies à l'article 16. Il est établi conformément au modèle fixé par le règlement d'exécution du 11 novembre 2015 susvisé.

III. – L'autorité concédante envoie l'avis d'attribution, dans un délai maximal de quarante-huit jours à compter de la notification du contrat de concession.

Toutefois, pour les contrats de concession visés au 2° du I, l'autorité concédante peut n'envoyer qu'un avis global chaque trimestre, au plus tard quarante-huit jours après la fin de chaque trimestre.

TITRE III

EXÉCUTION DES CONTRATS DE CONCESSION

CHAPITRE Ier

Transparence

Section 1

Information de l'autorité concédante

Art. 33. – I. – Le rapport prévu par l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susvisée est produit chaque année par le concessionnaire, avant le 1er juin.

Il tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné et respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le concessionnaire à la disposition de l'autorité concédante, dans le cadre de son droit de contrôle.

Ce rapport comprend, notamment :

1° Les données comptables suivantes :

a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;

b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;

c) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;

d) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;

2° Une analyse de la qualité des ouvrages ou des services demandés au concessionnaire, comportant tout élément qui permette d'apprécier la qualité des ouvrages ou des services exploités et les mesures proposées par le concessionnaire pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité des ouvrages ou des services est notamment appréciée à partir d'indicateurs, proposés par le concessionnaire ou demandés par l'autorité concédante et définis par voie contractuelle.

II. – Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, le rapport comprend également :

1° Les données comptables suivantes :

a) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé, comportant notamment une description des biens et, le cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;

b) Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la concession ;

c) Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service concédé ;

d) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la concession et nécessaires à la continuité du service public ;

2° Une annexe comprenant un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service, notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

Section 2

Mise à disposition des données essentielles

Art. 34. – I. – L'autorité concédante offre, sur son profil d'acheteur et au plus tard le 1er octobre 2018, un accès libre, direct et complet aux données essentielles du contrat de concession, notamment aux données suivantes :

1° Avant le début d'exécution du contrat de concession, le numéro d'identification unique attribué au contrat et les données relatives à son attribution :

a) L'identification de l'autorité concédante ;

b) La nature et l'objet du contrat ;

c) La procédure de passation suivie ;

d) Le lieu principal d'exécution des services ou travaux faisant l'objet du contrat ;

e) La durée du contrat ;

f) La valeur globale et les principales conditions financières du contrat ;

g) L'identification du concessionnaire ;

h) La date de signature du contrat ;

2° Chaque année, les données relatives à l'exécution du contrat de concession :

a) Les dépenses d'investissement réalisées par le concessionnaire ;

b) Les principaux tarifs à la charge des usagers et leur évolution par rapport à l'année précédente ;

3° Les données relatives à chaque modification apportée au contrat de concession :

a) L'objet de la modification ;

b) Les incidences de la modification sur la durée ou la valeur du contrat ainsi que sur les tarifs à la charge des usagers ;

c) La date de modification du contrat.

II. – Les données mentionnées au I sont publiées selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Chapitre II

Exécution du contrat de concession par des tiers

Art. 35. – I. – En application du II l'article 54 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susvisée, la part des services ou travaux que le soumissionnaire doit confier à des petites et moyennes entreprises au sens de la recommandation du 6 mai 2003 susvisée ou à des tiers ne peut être inférieure à 10 % de la valeur globale estimée du contrat de concession.

II. – Le concessionnaire indique à l'autorité concédante, après l'attribution du contrat et, au plus tard, au début de son exécution, le nom, les coordonnées et les représentants légaux des tiers participant à ces services ou travaux dans la mesure où ces informations sont connues à ce stade.

Lorsqu'une telle personne à l'encontre de laquelle il existe un motif d'exclusion est présentée, par le concessionnaire, l'autorité concédante exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion, dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le concessionnaire.

Le concessionnaire informe l'autorité concédante de tout changement relatif à ces informations intervenant au cours de l'exécution du contrat de concession ainsi que des informations requises pour tout nouveau tiers qui participe ultérieurement à ces services ou travaux.

Chapitre III

Modification du contrat de concession

Art. 36. – Le contrat de concession peut être modifié dans les cas suivants :

1° Lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux, sous la forme de clauses de réexamen ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables, ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage ;

2° Lorsque, sous réserve de la limite fixée au I de l'article 37, des travaux ou services supplémentaires sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le contrat de concession initial, à la double condition qu'un changement de concessionnaire :

a) Soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment aux exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants acquis dans le cadre de la concession initiale ;

b) Présenterait pour l'autorité concédante un inconvénient majeur ou entraînerait pour lui une augmentation substantielle des coûts ;

3° Lorsque, sous réserve de la limite fixée au I de l'article 37, la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'une autorité concédante diligente ne pouvait pas prévoir ;

4° Lorsqu'un nouveau concessionnaire se substitue à celui auquel l'autorité concédante a initialement attribué le contrat de concession, dans l'un des cas suivants :

a) En application d'une clause de réexamen ou d'une option définie au 1° ;

b) Dans le cas d'une cession du contrat de concession, à la suite d'opérations de restructuration du concessionnaire initial. Le nouveau concessionnaire justifie des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles fixées initialement par l'autorité concédante. Cette cession ne peut être effectuée dans le but de soustraire le contrat de concession aux obligations de publicité et de mise en concurrence ;

5° Lorsque les modifications, quel qu'en soit le montant, ne sont pas substantielles.

Une modification est considérée comme substantielle lorsqu'elle change la nature globale du contrat de concession. En tout état de cause, une modification est substantielle lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :

a) Elle introduit des conditions qui, si elles avaient figuré dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage de participants ou permis l'admission de candidats ou soumissionnaires autres que ceux initialement admis ou le choix d'une offre autre que celle initialement retenue ;

b) Elle modifie l'équilibre économique de la concession en faveur du concessionnaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le contrat de concession initial ;

c) Elle étend considérablement le champ d'application du contrat de concession ;

d) Elle a pour effet de remplacer le concessionnaire auquel l'autorité concédante a initialement attribué le contrat de concession par un nouveau concessionnaire, en dehors des hypothèses visées au 4° ;

6° Lorsque le montant de la modification est inférieur au seuil visé à l'article 9 et à 10 % du montant du contrat de concession initial, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions énoncées au 5° sont remplies.

Art. 37. – I. – Lorsque le contrat de concession est conclu par un pouvoir adjudicateur, le montant des modifications prévues aux 2° et 3° de l'article 36 ne peut être supérieur à 50 % du montant du contrat de concession initial. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées dans le respect des dispositions du présent article, cette limite s'applique au montant de chaque modification.

Ces modifications consécutives ne doivent pas avoir pour objet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence.

II. – Pour le calcul du montant des modifications mentionnées au 6° de l'article 36 et au I, le montant actualisé du contrat de concession initial est le montant de référence lorsque le contrat de concession comporte une clause d'indexation. Dans le cas contraire, le montant actualisé du contrat de concession initial est calculé en tenant compte de l'inflation moyenne dans l'Etat membre de l'autorité concédante.

Lorsque plusieurs modifications successives relevant du 6° de l'article 36 sont effectuées, l'autorité concédante prend en compte leur montant cumulé.

III. – Pour les contrats de concession relevant du 1° de l'article 9, l'autorité concédante publie un avis de modification du contrat de concession dans les hypothèses prévues aux 2° et 3° de l'article 36.

Cet avis est publié au *Journal officiel de l'Union européenne* dans les conditions fixées à l'article 16, conformément au modèle fixé par le règlement d'exécution du 11 novembre 2015 susvisé.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET À LEURS GROUPEMENTS

Art. 38. – L'article R. 1311-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

a) Les mots : « une délégation de service public au sens de l'article L. 1411-1 du présent code » sont supprimés ;

b) Les mots : « de travaux publics au sens de l'article L. 1415-1 » sont remplacés par les mots : « au sens des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ».

Art. 39. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Avant le chapitre Ier du titre Ier du livre IV de la première partie, il est inséré un chapitre préliminaire ainsi rédigé :

« Chapitre préliminaire

« Règles générales applicables aux contrats de concession

« *Art. R. 1410-1.* – Les contrats de concession des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics sont passés et exécutés conformément aux dispositions du décret n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relatif aux contrats de concession.

« *Art. R. 1410-2.* – Les dispositions des articles D. 1411-3, D. 1411-4, D. 1411-5 et R. 1411-6 s'appliquent aux contrats de concession des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics. » ;

2° L'article R. 1411-1 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 1411-1.* – Les délégations de service public des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics sont passées et exécutées conformément aux dispositions du décret n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relatif aux contrats de concession. » ;

3° L'article R. 1411-8 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 1411-8.* – Pour application du 7° de l'article L. 2313-1, le rapport mentionné à l'article 33 du décret n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relatif aux contrats de concession, est joint au compte administratif. »

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

Chapitre Ier

Dispositions particulières à Mayotte

Art. 40. – Pour l'application du III de l'article 6, les mots : « directeur départemental des finances publiques » sont remplacés par les mots : « directeur régional des finances publiques de Mayotte ».

Chapitre II

Dispositions particulières à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon

Art. 41. – Pour l'application du présent décret à Saint-Barthélemy :

1° Le second alinéa de l'article 1er est supprimé ;

2° Pour l'application du III de l'article 6, les mots : « directeur départemental des finances publiques » sont remplacés par les mots : « directeur local des finances publiques de Saint-Barthélemy » ;

3° Le *b* du 2° de l'article 10 est ainsi rédigé :

« *b)* L'exploitation de services de transport de voyageur, à l'exclusion des transports routiers » ;

4° Au 2° de l'article 11, les mots : « et qu'un rapport soit communiqué à la Commission européenne si elle le demande » sont supprimés ;

5° Le premier alinéa de l'article 14 est ainsi rédigé :

« L'autorité concédante publie un avis de concession. » ;

6° A l'article 15, les mots : « au *Journal officiel de l'Union européenne* » sont remplacés par les mots « au *Journal officiel* de la collectivité de Saint-Barthélemy » ;

7° Les I et II de l'article 16 sont supprimés ;

8° Le II de l'article 32 est ainsi rédigé :

« II. – L'avis d'attribution est publié au *Journal officiel* de la collectivité de Saint-Barthélemy. » ;

9° Au I de l'article 35, les mots : « au sens de la recommandation du 6 mai 2003 susvisée » sont supprimés ;

10° Le deuxième alinéa du III de l'article 37 est ainsi rédigé :

« Cet avis est publié au *Journal officiel* de la collectivité de Saint-Barthélemy. » ;

11° L'article 51 est supprimé.

Art. 42. – Pour l'application du présent décret à Saint-Martin :

1° Au III de l'article 6, les mots : « directeur départemental des finances publiques » sont remplacés par les mots : directeur local des finances publiques de Saint-Martin » ;

2° L'article 51 est supprimé.

Art. 43. – Pour l'application du présent décret à Saint-Pierre-et-Miquelon :

1° Le second alinéa de l'article 1er est supprimé ;

2° Au III de l'article 6, les mots : « directeur départemental des finances publiques » sont remplacés par les mots : « directeur local des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon » ;

3° Au 2° de l'article 11, les mots : « et qu'un rapport soit communiqué à la Commission européenne si elle le demande » sont supprimés ;

4° Le premier alinéa de l'article 14 est ainsi rédigé :

« L'autorité concédante publie un avis de concession. » ;

5° A l'article 15, les mots : « au *Journal officiel de l'Union européenne* » sont remplacés par les mots « au *Journal officiel* de Saint-Pierre-et-Miquelon » ;

6° Les I et II de l'article 16 sont supprimés ;

7° Le II de l'article 32 est ainsi rédigé :

« II. – L'avis d'attribution est publié au *Journal officiel* de Saint-Pierre-et-Miquelon. » ;

8° Au I de l'article 35, les mots : « au sens de la recommandation du 6 mai 2003 susvisée » sont supprimés ;

9° Le deuxième alinéa du III de l'article 37 est ainsi rédigé :

« Cet avis est publié au *Journal officiel* de Saint-Pierre-et-Miquelon. » ;

10° L'article 51 est supprimé.

Chapitre III

Dispositions particulières à la Nouvelle-Calédonie

Art. 44. – Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie aux contrats de concession, définis à la section 1 du chapitre Ier du titre Ier de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susvisée, conclus par l'Etat et ses établissements publics sous réserve des dispositions suivantes :

1° Le second alinéa de l'article 1er est supprimé ;

2° Le III de l'article 6 est supprimé ;

3° Les *a* et *b* du 2° de l'article 10 sont supprimés ;

4° Au 2° de l'article 11, les mots : « et qu'un rapport soit communiqué à la Commission européenne si elle le demande » sont supprimés ;

5° Le premier alinéa de l'article 14 est ainsi rédigé :

« L'autorité concédante publie un avis de concession. » ;

6° A l'article 15, les mots : « au *Journal officiel de l'Union européenne* » sont remplacés par les mots : « au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie » ;

7° Les I et II de l'article 16 sont supprimés ;

8° Le II de l'article 32 est ainsi rédigé :

« II. – L'avis d'attribution est publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. » ;

9° Au I de l'article 35, les mots : « au sens de la recommandation du 6 mai 2003 susvisée » sont supprimés ;

10° Le deuxième alinéa du III de l'article 37 est ainsi rédigé :

« Cet avis est publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie » ;

11° Les articles 38, 39, 50 à 53 sont supprimés.

Chapitre IV

Dispositions particulières à la Polynésie française

Art. 45. – Le présent décret est applicable en Polynésie française aux contrats de concession, définis à la section 1 du chapitre Ier du titre Ier de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susvisée, conclus par l'Etat et ses établissements publics sous réserve des dispositions suivantes :

1° Le second alinéa de l'article 1er est supprimé ;

2° Le III de l'article 6 est supprimé ;

3° Les *a* et *b* du 2° de l'article 10 sont supprimés ;

4° Au 2° de l'article 11, les mots : « et qu'un rapport soit communiqué à la Commission européenne si elle le demande » sont supprimés ;

5° Le premier alinéa de l'article 14 est ainsi rédigé :

« L'autorité concédante publie un avis de concession. » ;

6° A l'article 15, les mots : « au *Journal officiel de l'Union européenne* » sont remplacés par les mots : « au *Journal officiel* de la Polynésie française » ;

7° Les I et II de l'article 16 sont supprimés ;

8° Le II de l'article 32 est ainsi rédigé :

« II. – L'avis d'attribution est publié au *Journal officiel* de la Polynésie française. » ;

9° Au I de l'article 35, les mots : « au sens de la recommandation du 6 mai 2003 susvisée » sont supprimés ;

10° Le deuxième alinéa du III de l'article 37 est ainsi rédigé :

« Cet avis est publié au *Journal officiel* de la Polynésie française. » ;

11° Les articles 38, 39, 50 à 53 sont supprimés.

Chapitre V

Dispositions particulières aux îles Wallis et Futuna

Art. 46. – Le présent décret est applicable dans les îles Wallis et Futuna aux contrats de concession, définis à la section 1 du chapitre Ier du titre Ier de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susvisée, conclus par l'Etat et ses établissements publics ainsi que par les autres organismes et personnes de droit public et de droit privé chargées par l'Etat d'une mission de service public administratif, sous réserve des dispositions suivantes :

1° Le second alinéa de l'article 1er est supprimé ;

2° Le III de l'article 6 est supprimé ;

3° Les *a* et *b* du 2° de l'article 10 sont supprimés ;

4° Au 2° de l'article 11, les mots : « et qu'un rapport soit communiqué à la Commission européenne si elle le demande » sont supprimés ;

5° Le premier alinéa de l'article 14 est ainsi rédigé :

« L'autorité concédante publie un avis de concession. » ;

6° A l'article 15, les mots : « au *Journal officiel de l'Union européenne* » sont remplacés par les mots : « au *Journal officiel* du Territoire des îles Wallis et Futuna » ;

7° Les I et II de l'article 16 sont supprimés ;

8° Le II de l'article 32 est ainsi rédigé :

« II. – L'avis d'attribution est publié au *Journal officiel* du Territoire des îles Wallis et Futuna. » ;

9° Au I de l'article 35, les mots : « au sens de la recommandation du 6 mai 2003 susvisée » sont supprimés ;

10° Le deuxième alinéa du III de l'article 37 est ainsi rédigé :

« Cet avis est publié au *Journal officiel* du Territoire des îles Wallis et Futuna. » ;

11° Les articles 38, 39, 50 à 53 sont supprimés.

Chapitre VI

Dispositions applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises

Art. 47. – Le présent décret est applicable dans les Terres australes et antarctiques françaises aux contrats de concession, définis à la section 1 du chapitre Ier du titre Ier de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susvisée, conclus par l'Etat et ses établissements publics ainsi que par les autres organismes et personnes de droit public et de droit privé chargées par l'Etat d'une mission de service public administratif, sous réserve des dispositions suivantes :

1° Le second alinéa de l'article 1er est supprimé ;

2° Au III de l'article 6, les mots : « directeur départemental des finances publiques » sont remplacés par les mots : « directeur régional des finances publiques de La Réunion » ;

3° Au 2° de l'article 11, les mots : « et qu'un rapport soit communiqué à la Commission européenne si elle le demande » sont supprimés ;

4° Le premier alinéa de l'article 14 est ainsi rédigé :

« L'autorité concédante publie un avis de concession. » ;

5° A l'article 15, les mots : « au *Journal officiel de l'Union européenne* » sont remplacés par les mots « au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises » ;

6° Les I et II de l'article 16 sont supprimés ;

7° Le II de l'article 32 est ainsi rédigé :

« II. – L'avis d'attribution est publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises. » ;

8° Au I de l'article 35, les mots : « au sens de la recommandation du 6 mai 2003 susvisée » sont supprimés ;

9° Le deuxième alinéa du III de l'article 37 est ainsi rédigé :

« Cet avis est publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises. » ;

10° Les articles 38, 39, 50 à 53 sont supprimés.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 48. – Les seuils fixés dans le présent décret peuvent être modifiés par décret.

Art. 49. – Dans toutes les dispositions réglementaires en vigueur, pour les contrats passés en application du présent décret, les références aux articles du chapitre IV du titre II de la loi du 29 janvier 1993 susvisée ou à l'ordonnance n° 2009-864 du 15 juillet 2009 relative aux contrats de concession de travaux publics et à leurs décrets d'application s'entendent comme faisant référence à l'ordonnance du 29 janvier 2016 susvisée et au présent décret pour autant que lesdits contrats eussent relevé du champ d'application de ces dispositions avant l'entrée en vigueur de cette ordonnance.

Art. 50. – Au premier alinéa de l'article D. 213-30 du code de l'éducation, la référence aux articles aux articles L. 1411-1 à L. 1411-18 et R. 1411-1 à R. 1411-6 du code général des collectivités territoriales est remplacée par la référence aux articles L. 1411-1 à L. 1411-19 et R. 1411-1 à R. 1411-8 du code général des collectivités territoriales.

Art. 51. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° La section II du livre III de la partie réglementaire est ainsi modifiée :

a) Dans l'intitulé de la sous-section 1, les mots : « soumises au droit communautaire des concessions » sont remplacés par les mots : « transférant un risque économique » ;

b) L'article R.* 300-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R.* 300-4.* – Les dispositions de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession et les dispositions de la présente sous-section sont applicables aux concessions d'aménagement lorsque le concessionnaire assume un risque économique lié à l'opération d'aménagement » ;

c) Le second alinéa de l'article R.* 300-5 est supprimé ;

d) L'article R.* 300-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R.* 300-7.* – Sans préjudice des articles 4, 5 et 18 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession, le concédant adresse à chacun des candidats un document précisant les caractéristiques essentielles de la concession d'aménagement et indiquant le programme global prévisionnel des équipements et des constructions projetés ainsi que les conditions de mise en œuvre de l'opération. »

e) A l'article R.* 300-9, les mots : « des discussions mentionnées à l'article R.* 300-8 » sont remplacés par les mots : « de la négociation prévue à l'article 46 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession » ;

f) La sous-section 3 est abrogée et la sous-section 4 devient la sous-section 3 ;

2° La section III du livre III est ainsi modifiée :

a) L'article R.* 300-12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R.* 300-12.* – Quelle que soit la valeur estimée du besoin, les contrats d'études, de maîtrise d'œuvre ou de travaux que le concessionnaire mentionné à l'article L. 300-5-1 passe pour l'exécution de la concession sont conclus selon une procédure dont il détermine librement les modalités en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat. » ;

b) L'article R.* 300-13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R.* 300-13.* – Le concessionnaire informe le concédant, dans un délai de trente jours à compter de la conclusion des contrats conclus dans les conditions de l'article R.* 300-12, du nom du titulaire ainsi que du montant du contrat. »

Art. 52. – A l'article 27 du décret du 6 décembre 2006 susvisé, les mots : « 40 de la loi du 29 janvier 1993 susvisée » sont remplacés par les mots : « 55 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ».

Art. 53. – Le décret du 3 juillet 2015 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 1er est ainsi rédigé :

« *Art. 1er.* – L'attribution d'un contrat de revitalisation artisanale et commerciale prévue par l'article 19 de la loi du 18 juin 2014 susvisée est soumise à une procédure de mise en concurrence définie aux articles 2 et 3 du présent décret » ;

2° Le chapitre Ier est remplacé par un chapitre ainsi rédigé :

« *Chapitre Ier*

« *Procédure applicable aux contrats de revitalisation artisanale et commerciale transférant un risque d'exploitation*

« *Art. 2.* – I. – Les contrats de revitalisation artisanale et commerciale qui transfèrent à leur titulaire un risque d'exploitation sont passés en application des règles prévues :

« 1° Pour l'Etat et ses établissements publics, par l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatifs aux contrats de concession ;

« 2° Pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, par les articles L. 1410-1 à L. 1411-19 du code général des collectivités territoriales. »

Art. 54. – Sont abrogés :

1° Les articles R. 1411-2 à R. 1411-2-2 et R. 1411-7 et le chapitre V du titre Ier du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales ;

2° Les articles R.* 300-6, R.* 300-8, R. 300-9-1, R.* 300-10, R.* 300-11 et R.* 300-14 du code de l'urbanisme ;

3° Le décret n° 93-471 du 24 mars 1993 portant application de l'article 38 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relatif à la publicité des délégations de service public ;

4° Le décret n° 95-225 du 1er mars 1995 pris pour l'application de l'article 41 *c* de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, concernant les modalités de publicité des délégations de service public ;

5° Le titre IV du décret n° 97-638 du 31 mai 1997 pris pour l'application de la loi n° 97-210 du 11 mars 1997 relative à la lutte contre le travail illégal ;

6° Le décret n° 2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie Réglementaire) ;

7° Le décret n° 2010-406 du 26 avril 2010 relatif aux contrats de concession de travaux publics et portant diverses dispositions en matière de commande publique.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 55. – L'ordonnance du 29 janvier 2016 susvisée et le présent décret entrent en vigueur le 1er avril 2016.

Le présent décret s'applique aux contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis de concession est envoyé à la publication à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Art. 56. – Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1er février 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,
EMMANUEL MACRON

Le ministre des finances et des comptes publics,
MICHEL SAPIN

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,
MARISOL TOURAINE

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
MYRIAM EL KHOMRI

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,
STÉPHANE LE FOLL

La ministre des outre-mer,
GEORGE PAU-LANGEVIN

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT POUR LA PERIODE DU 18 AU 22 JANVIER 2016

COMMUNE DE HUAHINE

19 janvier 2016

N° 15-334-4 MET.AU.ISLV, direction de l'équipement, sur la parcelle D du domaine Vaiharo, cadastrée n° 1, section AL, sise à Fare, rénovation de l'aérogare de Huahine.

22 janvier 2016

N° 15-380-4 MET.AU.ISLV, M. et Mme James et Lorna MC Comb, sur la parcelle du lot 4B de la terre Terevaa, cadastrée n° 165, section AA, sise à Fare, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MAUPITI

22 janvier 2016

N° 15-377-3 MET.AU.ISLV, M. Evens Mana, sur la parcelle de la terre Fareraa, cadastrée n° 39, section AB, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TAHAA

19 janvier 2016

N° 15-286-1 MET.AU.ISLV, M. et Mme Calvin et Apetahi Frida Hioe, sur une parcelle de la terre Punapae, cadastrée n° 13, section AA, sise à Hipu, construction d'une maison d'habitation du type OPH ;

N° 15-307-2, Mme Agnès Marae, sur une parcelle de la terre Mainanui, cadastrée n° 76, section PE, sise à Iripau, construction d'une maison d'habitation du type OPH ;

N° 15-308-1, Mme Nathalie Garsot, sur une parcelle de la terre Tearahaarii, lot 3, cadastrée n° 32, section ID, sise Iripau, construction d'une maison d'habitation du type OPH.

22 janvier 2016

N° 14-292-2 MET.AU.ISLV, M. François Anuu, sur la parcelle du lot 1 de la terre Aharau dite Mahamene, cadastrée n° 10, section TN, sise à Tapuamu, construction d'une maison d'habitation du type OPH ;

N° 15-089-3, M. Jean-Pascal Auti, sur la parcelle de la terre Vaimai, cadastrée n° 3, section VA, sise à Vaitoare, construction d'une maison d'habitation du type OPH ;

N° 15-245-2, M. Alfred Tehaamana Tehihira, sur la parcelle du la terre Farehotu, lot 2 (surplus) lots 4, 5 et 6 cadastrée n° 17, section TC, sise à Tapuamu, construction d'une maison d'habitation du type OPH ;

N° 15-319-2, M. Paul Peu, sur la parcelle de la terre Tetahua, cadastrée n° 15, section TD, sise à Tapuamu, construction d'une maison d'habitation du type OPH ;

N° 15-370-3, Mme Mildred Nannie Guitteny épouse Tomaru, sur la parcelle de la terre Vaitepo, cadastrée n° 6, section ID sise à Iripau, construction d'une maison d'habitation du type OPH ;

N° 15-398-3, M. Cédric Teparii Taioho, sur la parcelle du lot D, de la terre Faataoto-Fareaiai cadastrée n° 69, section VE, sise à Vaitoare, construction d'une maison d'habitation du type OPH ;

N° 15-406-3, M. Bruno Neuffer, sur la parcelle du lot C1 de la terre Papamotu 2, cadastrée n° 24, section NP, sise à Niua, construction d'une maison d'habitation ;

N° 15-411-3, Mme Jasmina Rupea, sur la parcelle du lot 5 de la terre Raipuehu cadastrée n° 26 section BI sise à Faaaha, construction d'une maison d'habitation du type OPH.

COMMUNE DE TAPUTAPUATEA

19 janvier 2016

N° 16-007-3 MET.AU.ISLV, Mme Davina Hinamoe Smith, sur la parcelle du lot P1 du domaine Charles Smith (terre Moanatae partie et Ofaiputuputu partie) cadastrée n° 8, section NN sise à Avera, construction d'une maison d'habitation du type OPH.

COMMUNE DE TUMARAA

22 janvier 2016

N° 15-413-3 MET.AU.ISLV, Mme Arieta Rota, sur la parcelle du lot 8 du lot 2 de la terre Arutai, cadastrée n° 73 section BM sise à Tevaitoa, construction d'une maison d'habitation du type OPH.

COMMUNE DE UTUROA

22 janvier 2016

N° 15-389-3 MET.AU.ISLV, Mme Laura Barillot et M. Kevin Labadens, sur la parcelle des terres Tonoi-Teovari-Mariua, cadastrée n° 39, section AC, construction d'un bungalow.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES MARQUISES POUR LA PERIODE DU 4 AU 29 JANVIER 2016

COMMUNE DE UA POU

13 janvier 2016

N° 16-001-1 MET/AU.MAR, M. le maire de la commune de Ua Pou, Joseph Kaiha, sur une parcelle de la terre Toapukatehe, cadastrée n° 113, section DD, sise à Hakahau, centre d'enfouissement technique et déchetterie.

19 janvier 2015

N° 16-002-1 MET/AU.MAR, Mme Maraea Tissot, sur une parcelle de la terre Pupuhau-Haetoua, lot n° 8, cadastrée n° 1, section AA, sise à Hakahetau, construction d'un bâtiment à usage d'atelier artisanal.

COMMUNE DE NUKU HIVA

20 janvier 2015

N° 16-003-1 MET/AU.MAR, Mlle Sylvie Tamarii, sur une parcelle du lot n° 6 de la terre Tehoo-Papeaki, cadastrée n° 131, section AH, sise à Taiohae, construction d'une maison d'habitation type OPH.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

MODIFICATION DE LA SARL PATRIMONIA
N° TAHITI 786145 - N° RCS 06 238 B

Le 3 février 2016 les associés ont tenu une AGE, première résolution : rajout d'une désignation à l'objet social.

Une désignation est rajoutée à l'objet social à savoir : Courtage en opérations de banque et en services de paiement.

De ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal, signé par les gérants et les associés et consigné sur le registre de ses décisions.

Les associés et gérants.

Patrick ABGRALL
Avocat à la Cour
Immeuble Fare Tony, 2e étage Papeete
BP 40180 Papeete, 98713 Tahiti

ISLAND JET SKI TOUR
Société à responsabilité limitée
au capital de 500 000 F CFP
Siège social : PK 5, côté montagne, quartier Pittmann
98728 Moorea
(BP 549 Maharepa, 98728 Moorea)
RCS PAPEETE TPI 14 24 B- N° TAHITI A95486

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 1er février 2016 il a été décidé, consécutivement à une cession de parts sociales, un changement de gérance pour la société à responsabilité limitée ISLAND JET SKI TOUR.

Il en résulte les modifications suivantes aux mentions anciennement publiées :

Anciennes mentions

Gérant : Mme Claudine Terorotua ROOMETUA, demeurant PK 5, côté montagne, quartier Pittmann, 98728 Moorea ou BP 549 Maharepa, 98728 Moorea.

Nouvelles mentions

Gérant : Mme Oaoa TEREOPA épouse QUEEN, demeurant à Maharepa, PK 6, côté montagne, 98728 Moorea ou BP 549 Maharepa, 98728 Moorea.

Les formalités sont effectuées au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Me Patrick ABGRALL.

Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE
Papeete, 415, boulevard Pomare

SCI ALEGRIA
Société civile au capital de 190 000 F CFP
Siège : Pirae (98716), route de Fare Rau Ape,
résidence LE BELVEDERE, lot numéro 10
RCS : Papeete n° TPI 09 61 C

Il résulte d'un acte reçu au rang des minutes de la société civile professionnelle "Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE", titulaire d'un office notarial à Papeete, le 28 janvier 2016, les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention

Gérante : Mme Warena CHUNG, demeurant à Pirae (98716).

Nouvelle mention

Gérante : Mme Sophie NEJIN, demeurant à Pirae (98716).

Pour avis,
Me Michel DELGROSSI,
notaire associé.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN
Notaire à Papeete, 5, rue Edouard-Ahnne

Suivant acte reçu au rang des minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 27 janvier 2016, il a été constitué, la société à responsabilité limitée dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : API CONCEPT.

Siège : Faa'a (île de Tahiti), Pamatai, quartier Radford, lot 11 (BP 62875, 98704 Faa'a).

Durée : 99 années.

Objet : La construction, la réparation, la rénovation de tous types de bateaux ; la création et l'exploitation de tous établissements industriels et commerciaux nécessaires à la poursuite de cet objet social ; la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, notamment celles dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupements d'intérêts économique ou sociétés en participation.

Capital social : cinq cent mille francs CFP (500 000 F CFP) divisé en 500 parts sociales de 1 000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées et souscrites.

Gérant : M. Steeve Dan Teiva BENNETT, demeurant à Faa'a (île de Tahiti), Pamatai, quartier Radford, lot 11.

Cession de parts sociales : Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Les cessions entre associés sont libres. En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute et continue entre d'une part, les associés survivants et d'autre part, les héritiers et autres ayants droit de l'associé décédé, sous la réserve expresse de leur agrément préalable par les associés survivants par la majorité des associés survivants représentant au moins les trois quarts des parts sociales détenues par l'ensemble desdits associés survivants. La même règle est applicable en cas de liquidation de communauté entre époux.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
Me Frédéric RAPADY.

SODIRENT SA
Société anonyme au capital de 20 872 000 F CFP
Siège social : boulevard Pomare, front de mer
Papeete, Tahiti, RC 8796 B Papeete

Il résulte des décisions ci-dessous les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Modification des mentions sousmises à publicité.

Ancienne mention

Résultant du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 18 juin 2014 :

Administrateurs :
- M. Paul YEOU CHICHONG, SAS SOFIMAL, représentée par M. Heremana MALMEZAC ;
- M. Yvon YEOU, SCI HART IMMOBILIER, représentée par M. Steven HART.

Président du conseil d'administration : M. Paul YEOU CHICHONG.

Nouvelle mention

Résultant du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 1er février 2016 et du conseil d'administration du 1er février 2016 :

Administrateurs :
- M. Gilles BONVARLET, SAS SOFIMAL, représentée par M. Heremana MALMEZAC ;
- M. Jacques ANDREANI, SCI TE MÂ anciennement HART IMMOBILIER, représentée par M. Steven HART.

Président du conseil d'administration : M. Gilles BONVARLET.

Directeur général : M. Jacques ANDREANI.

Pour avis,
Le conseil d'administration.

SODIVA
Société anonyme au capital de 219 156 000 F CFP
Siège social : boulevard Pomare, front de mer
Papeete, Tahiti, RCS 63 20 B Papeete

Il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 1er février 2016 et du procès-verbal des conseils d'administration du 14 janvier 2016 et 1er février 2016 les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Modification des mentions sousmises à publicité.

Ancienne mention

Administrateurs :
- M. Paul YEOU CHICHONG ;
- M. Adrien BEAUMONT ;
- M. Heremana MALMEZAC ;
- SAS SOFIMAL, représentée par M. Heremana MALMEZAC ;
- SCI HART IMMOBILIER, représentée par M. Steven HART ;
- M. Abner GUILLOUX ;
- M. Charles MOUX ;
- M. Yvon YEOU ;
- Mme Marie YEOU ;
- Mlle Lisette WONG CHOU ;
- Mlle Dolores AH SING ;
- Mme Elisabeth AH SING.

Président du conseil d'administration : M. Paul YEOU CHICHONG.

Nouvelle mention

Administrateurs :
- SC SODI HOLDING, représentée par M. Gilles BONVARLET ;
- M. Adrien BEAUMONT ;
- M. Heremana MALMEZAC ;
- SAS SOFIMAL, représentée par M. Heremana MALMEZAC ;
- SCI TE MÂ anciennement HART IMMOBILIER, représentée par M. Steven HART ;
- M. Abner GUILLOUX ;
- M. Charles MOUX ;
- M. Gilles BONVARLET ;
- M. Jacques ANDREANI ;
- M. Jean Pierre GIULY ;
- M. Philippe ARDAILLER ;
- Mme Linda ERADES.

Page LEXPOL 146 sur 156

Président du conseil d'administration : M. Gilles BONVARLET.
Directeur général : M. Jacques ANDREANI.

Pour avis,
Le conseil d'administration.

Julien CHAN Jeanne LOLLICHON
Notaires associés
BP 13019, 98717 Punaauia, Moana Nui

Bail en gérance libre

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, le 2 février 2016, enregistré à Papeete, le 4 février 2016, folio 93, bordereau 2962/1,

La société dénommée MAGASIN DORA, SNC au capital de 15 050 000 F CFP, dont le siège est à Faa'a (Tahiti), PK 4,300, côté montagne, immatriculée au RCS de Papeete sous le n° TPI 1218 B, et n° TAHITI A12960,

A confié à la société dénommée ANNICK, EURL au capital de 200 000 F CFP, dont le siège est à Faa'a (Tahiti), PK 4,300, côté montagne, immatriculée au RCS de Papeete sous le n° TPI 15 294 B, et n° TAHITI B72590.

1) A titre principal et de gérance libre : un fonds de commerce de magasin d'alimentation générale, plats cuisinés à emporter, débitant de boissons, négociant, vente de pâtisserie, boucherie, et activités de loterie et jeux de hasard autorisés, connu sous l'enseigne "MAGASIN DORA" sis à Faa'a, PK 4,300, côté montagne, et, pour lequel la SNC MAGASIN DORA est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro TPI 1218 B.

2) A titre accessoire de la location gérance dudit fonds de commerce, sur la commune de Faa'a, PK 4,300, côté montagne

Un bâtiment en dur couvert de tôles comprenant un local à usage de magasin d'alimentation avec sanitaires d'une superficie d'environ 220 mètres carrés et à l'arrière une réserve d'une superficie d'environ 30 mètres carrés.

Et le terrain en façade à usage de parking pour la clientèle.

Ledit bâtiment est édifié à Faa'a, PK 4,300, côté montagne, en bordure de la route de ceinture, sur une parcelle de terre dépendant du lot 2 du morcellement de la terre Atitahiri I Tai 2, cadastrée section K n° 166 pour 4 ares 85 centiares.

Pour une durée de 3 années entières et consécutives à compter rétroactivement du 1er janvier 2016 pour se terminer le 31 décembre 2018, renouvelable par tacite reconduction.

Toutes les marchandises nécessaires à l'exploitation dudit fonds seront achetées et payées par le locataire-gérant, et il en sera de même de toutes sommes quelconques et charges dues, à raison de l'exploitation dudit fonds, qui incomberont également au locataire-gérant, le bailleur ne devant en aucun cas être inquiété ni recherché à ce sujet.

Pour unique insertion,
Me Julien CHAN, notaire associé.

AVIS

La clientèle vétérinaire du "Cabinet vétérinaire de la Pointe Matira" (numéro TAHITI : A07952, numéro RCS : TPI 11 1910 A) a été cédée le 1er septembre 2015 à la SELARL Clinique vétérinaire de Bora Bora (numéro TAHITI : B68366, numéro RCS : TPI 15 270 B).

AVIS

La clientèle vétérinaire de Etienne ZIPPER (numéro TAHITI : TA 19981, numéro RCS : TPI 12 425 A) a été cédée le 1er janvier 2016 à la SELARL Clinique vétérinaire de Bora Bora (numéro TAHITI : B68366, numéro RCS : TPI 15 270 B).

SARL MONSIEUR PROPRE TAHITI
Gérant et associé unique : CAMUS Cyril

Assemblée générale exceptionnelle

Objet 1 : Modification du siège social de la SARL.
Résolution 1 : Le siège de la SARL MONSIEUR PROPRE TAHITI sera à compter de ce jour au lot 118 Punavai Nui, Punaauia.

Pour valoir ce que de droit.

Cyril CAMUS.

SCI MONA RATTA
Gérant : Cyril CAMUS

Modification du siège social de la SCI Mona RATTA

Résolution 1 : Le gérant et associé unique annonce la modification du siège social de la SCI MONA RATTA.

A compter de ce jour, celui-ci sera : SCI MONA RATTA, lot 118 Punavai Nui, Punaauia.

Pour valoir ce que de droit.

Cyril CAMUS.

SARL MAGASIN OHITEITEI
Société à responsabilité limitée
Au capital de 200 000 F CFP
Siège social : Domaine de ROUGEMONT
Plateau de Taravao, PK 4,500
RCS : 116 B - Papeete

Avis de modification

Suite à la cession de l'intégralité des parts sociales détenues par Mme Vaihere Sonia COULON née de

ROUGEMONT à la SARL MAGASIN OHITEITEI, intervenue en date du 18 janvier 2016 et à la démission de ses fonctions de cogérante, il résulte des modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Art. 7.— *Ancienne mention*
- M. Manuiva de ROUGEMONT : 160 parts ;
- Mme Vaihere Sonia COULON née de ROUGEMONT : 20 parts ;
- Mlle Harmonie de ROUGEMONT : 20 parts.

Art. 7.— *Nouvelle mention*
- M. Manuiva de ROUGEMONT : 160 parts ;
- Mlle Harmonie de ROUGEMONT : 40 parts.

Art. 15.— *Ancienne mention Gérants :*
- M. Manuiva de ROUGEMONT ;
- Mme Vaihere Sonia COULON née de ROUGEMONT ;
- Mlle Harmonie de ROUGEMONT.

Art. 15.— *Nouvelle mention Gérants :*
- M. Manuiva de ROUGEMONT ;
- Mlle Harmonie de ROUGEMONT.

Mention sera faite au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

La gérance.

ASSOCIATION FAMILIALE MAURUA NO RAPA

Rectificatif à l'annonce parue au JOPF n° 95 du 27 novembre 2015 à la page 12875.

Au lieu de : Secrétaire : TINOMOE Mere ;
Lire : Secrétaire : TINOMOE Mereanu.

COOPERATIVE TERE'IA NO BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	WATANABE Maiana
Vice-président	:	TAMA Tony
Secrétaire	:	TEAHURAI Warren
Trésorier	:	TEIHOTAATA Sandro
Assesseur	:	MARE Tinihau
Conseiller technique	:	WATANABE Stanley

RENOUVELLEMENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

WATANABE Maiana, TAMA Arnold et TEIHOTAATA Sandro.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION TEAM VENUS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 janvier 2016)

Présidente	:	TEHEI Marie-Laure
Secrétaire	:	TOIRORO Berryl
Trésorier	:	TEHEI François

COMITE TERRITORIAL DE LA MUSIQUE EN POLYNESIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 janvier 2016)

Président	:	BAMBRIDGE Jean-Yves
Président délégué	:	CHANG Heitapu
Conseillers	:	TAURUA Tamatoa
		CHAPMAN Heimata
Vice-présidents	:	TETAHIO Ipeva
		BONNET Georges
		TAHARU Cécile
		TERIITEHAU Vanaa
Secrétaire	:	AVAEORU Vanaa
Secrétaire adjointe	:	HEITAA Johanna
Trésorier	:	TEHAEURA Loic

ASSOCIATION SPORTIVE JEUNESSE TOAHOTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 janvier 2016)

Président	:	MANEA Lovine
Vice-présidente	:	KAUTAI Floranda
Secrétaire	:	MANEA Elvina
Secrétaire adjointe	:	MANEA Lavine
Trésorier	:	TERIIHOANIA Ronald
Trésorier adjoint	:	MANEA Sandrick

ASSOCIATION MATA TOHORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 janvier 2016)

Présidente	:	VEYSSIERE Caroline
Secrétaire	:	DUFOUR Tevaite
Trésorière	:	ZUBER Erika

FARE NUI FISHING CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 janvier 2016)

Président d'honneur	:	TAHITO Paulo
Président	:	LISAN Marcelin
Vice-président	:	TAEREA Henri
Secrétaire	:	TAPEA Ollivier
Secrétaire adjointe	:	TERAI Adrienne
Trésorière	:	LU Juliana
Trésorier adjoint	:	GIBERT Pitori

ASSOCIATION TURA'I MATAARE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 janvier 2016)

Président	:	DAVID Nicolas
Secrétaire - trésorière	:	NAPIAS Karine

UNION POLYNESIENNE POUR LA SAUVEGARDE DE LA NATURE
TE RAUATIATI A TAU A HITI NOA TU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 novembre 2015)

Présidents d'honneur	:	JAY Henri
		CHAN Maxime
		POROI Elie
Présidente	:	TUTAVAE Noëlla
Vice-président	:	SAGE Winiki
Secrétaire	:	AUNOA Heiarii
Secrétaire adjointe	:	KACZMAREK Fabienne
Trésorière	:	JAY-REY Moeani
Trésorier adjoint	:	TEROROTUA Olivier

ASSOCIATION TAMARII TAIANAPA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 janvier 2016)

Présidente	:	BARSINAS Monique
Secrétaire	:	TEMAURI Agarth
Trésorière	:	TEMAURI Véronique

ASSOCIATION EIMEO ANIMARA

Modification de statuts

Le siège social est fixé au PK 8,200, côté montagne, Afareaitu à Moorea.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 novembre 2015)

Présidente	:	CLAIROTTE-ROUGET Alice
Secrétaire	:	MERCIER Sophie
Trésorière	:	MILLEPIED Catherine
Trésorier adjoint	:	BEAUQUIN Vincent
Membres	:	ROUSSIGNE PITTMAN Muriel
		GROSMANGIN Virginie
		LANDON FAUA Caroline

ASSOCIATION ARTISANALE HARENUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 décembre 2015)

Président	:	IOTUA Gabriel
Vice-présidente	:	TEREOPA Rosina
Secrétaire	:	HATITIO Apuamata
Secrétaire adjointe	:	TAHARIA Olivia
Trésorière	:	LY Noémie
Trésorière adjointe	:	LY Emily

ASSOCIATION USEP TATAKOTO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 janvier 2016)

Président	:	LANTEIRES Heifara
Secrétaire	:	KAMAKE Atiuru
Trésorier	:	TEARIKI Tamatoa

ASSOCIATION DISTRICT DE FOOTBALL DE TATAKOTO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 janvier 2016)

Président	:	LANTEIRES Heifara
Vice-président	:	KAMAKE Atiuru
Secrétaire	:	TAGI Norbert
Secrétaire adjoint	:	TAGI Tuhoe
Trésorier	:	RUMELDI Armand
Trésorier adjoint	:	MAERE Tamatoa

COOPERATIVE SCOLAIRE DE TATAKOTO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 janvier 2016)

Président	:	LANTEIRES Heifara
Vice-président	:	FENUAITI Punariki
Secrétaire	:	TEMEHARO Liline
Secrétaire adjoint	:	KAMAKE Atiuru
Trésorier	:	TEARIKI Maitupava
Trésorier adjoint	:	TAGI Jean

ASSOCIATION DES FORAINS DE MOOREA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er décembre 2015)

Présidente	:	ARNAUD Lorina
Vice-président	:	TERIINOHORAI Smith
Secrétaire	:	TERIINOHORAI Lisa
Secrétaire adjointe	:	ROE Caroline
Trésorière	:	TERIITAHI Weena
Trésorière adjointe	:	TAVAITAI Manava

ASSOCIATION NATIARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 janvier 2016)

Présidente	:	GRAND Moeava
Vice-présidente	:	AA Blandine
Secrétaire	:	BROTHERSON Karine
Secrétaire adjointe	:	PORLIER Mihihana
Trésorière	:	AA Heimanu
Trésorier adjoint	:	HARTMANN Yannick

ASSOCIATION TAUTIARE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 janvier 2016)

Président d'honneur	:	LEMAIRE Thierry
Présidente	:	TAPI Rave
Vice-président	:	LEMAIRE Hiro
Secrétaire	:	IOTUA Muriel
Secrétaire adjoint	:	LEMAIRE Jacques
Trésorière	:	LEMAIRE Violette
Trésorier adjoint	:	IOTUA Marurau

RUGBY CLUB DE PIRAE

Modification de statuts

L'article 5 du statut a été modifié.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 janvier 2016)

Président	:	FOLIAKI Apolosi
Président délégué	:	DUBOIS Teiki
Secrétaire	:	FOUET Christian
Secrétaire adjoint	:	PUCHE Vatea
Trésorier	:	TUPORO Puarama
Trésorier adjoint	:	COPPENRATH Marcel
Membres	:	DELORME Teiti
		KELETOLONA Petelo

ASSOCIATION DU CAMELEON
anciennement denommée
ASSOCIATION LA COMPAGNIE DU CAMELEON

Modification de statuts

L'ASSOCIATION DU CAMELEON a pour objet de mener des projets culturels qui ont vocation à :

- faciliter l'accès à la culture de populations défavorisées/éloignées ;
- diversifier l'offre culturelle et ouvrir aux cultures du monde ;
- favoriser le lien social et inviter à l'échange ;
- sensibiliser aux problématiques liées au développement durable et équitable.

Le siège social est fixé servitude Loussan, entre PK 15 et PK 16, Punaauia.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 janvier 2016)

Présidente	:	TEMAL Louisa
Secrétaire	:	DECOUESNONGLE Nolwenn
Trésorière	:	COMPEYRON Christelle

COMITE ORGANISATEUR DES EXPOSITIONS ARTISANALES DES ILES SOUS-LE-VENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE (COEA ISLV)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 février 2016)

Présidente	:	MOU FAT Rosina
Vice-présidents	:	HAATI Maara
		VANAA Vanaa
Secrétaire	:	MAHUTA Evelyne
Secrétaire adjointe	:	MOU FAT Emma
Trésorier	:	TEFAATAU Esetera
Trésorière adjointe	:	TORRES Uraitehau
Assesseurs	:	HAATI Ariti
		MAURI Frida

ASSOCIATION TE TOA MATAIVA
(Récépissé n° W9P1000298 du 14 janvier 2016)

Extraits de statuts

Il est fondé le 11 décembre 2015, entre les adhérents aux présents statuts, une association dénommée TE TOA MATAIVA.

Cette association a pour objet :

- d'enseigner et de développer la pratique des activités multisports aux jeunes de l'association ;
- de participer à toutes les manifestations de l'île de Mataiva et de la commune de Rangiroa ainsi que les activités officielles des différents districts ou comité diligentés par les fédérations sportives etc. ;
- de faciliter l'insertion sociale des jeunes au moyen d'animation de jeunesse, sportive et culturelle ;
- de sensibiliser les jeunes à la protection et la préservation de l'environnement ;
- de favoriser les sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres ;
- d'entretenir tous rapports entre les membres et avec :
  - les différents districts ou comités, les différentes associations de la commune de Rangiroa ainsi que celles des autres îles ;
  - et tous les autres groupements affiliés ou reconnus.

Elle a son siège sur l'île de Mataiva dans la commune de Rangiroa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	NATUA Alphonsine
Vice-présidente	:	TOOMARU Terai
Secrétaire	:	NATUA Vaheana
Secrétaire adjointe	:	RICHMOND Violette
Trésorière	:	TETUIRA Coline
Trésorière adjointe	:	APUARII Maeva

ASSOCIATION FAMILIALE KEAPAANI
(Récépissé n° W9P3000009 du 29 janvier 2016)

Extraits de statuts

A partir du 25 janvier 2016, il est créé, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 qui prend la dénomination ASSOCIATION FAMILIALE KEAPAANI.

L'association a pour but :

- d'organiser des centres de vacances et de loisirs pendant les petites et grandes vacances scolaires de l'année ;
- de promouvoir des manifestations socio-culturelles, sportives et religieuses qui touchent la jeunesse.

Elle a son siège social à Taiohae, Nuku Hiva, dans le quartier Hikoei.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	PETERANO Guylène
Secrétaire	:	GENDRON Rose
Trésorier	:	TEURURAI Henri

ASSOCIATION TAUREA TAHITI ITI

(Récépissé n° W9P1000331 du 1er février 2016)

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi 1901 dénommée TAUREA TAHITI ITI.

Cette association a pour but principal d'organiser, de participer, de promouvoir, de représenter et de défendre les intérêts des jeunes, des personnes âgées, d'un public sensible ou défavorisé et de tous les membres de l'association Rima Taure'a par :

- des activités sociales et de prévention ;
- des activités artistiques et artisanales ;
- des activités sportives ;
- des activités agricoles et horticoles ;
- des activités de pêche maritime ;
- des activités relevant du domaine de l'environnement ;
- des activités d'insertion, de formation et de communication ;
- des activités civiques, éducatives et ludiques.

Son siège social est fixé à Papeari, PK 53,700, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TOOFA Tehaurai
Secrétaire	:	TOOFA Leilani
Trésorier	:	TOOFA Tuherenui

ASSOCIATION TEAM UI API NO PUEU

(Récépissé n° W9P1000297 du 14 janvier 2016)

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre TEAM UI API NO PUEU.

Cette association a pour objet de resserrer les liens entre les jeunes de l'association, de participer à toutes les manifestations de la commune, d'organiser des activités pour les adolescents, de participer aux manifestations sportives, culturelles, de mettre en place et faire bénéficier également les adhérents à des stages de formation qui puissent les conduire à un emploi. Les bénéfices réalisés sont affectés à l'association.

Le siège social est fixé à Afaahiti, PK 11,600, côté mer, Taiarapu-Est.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	HAEREHOE Poma
Président	:	TIEN-WAH Philippe
Vice-président	:	PAAIO Désiré
Secrétaire	:	TAEREA Poema
Secrétaire adjointe	:	MARURAI Marguerite
Trésorier	:	MAIHOTA Roland
Trésorière adjointe	:	PAPAURA Bélinda

ASSOCIATION TE RIMAI FAUFAA AMUI

(Récépissé n° W9P1000333 du 1er février 2016)

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre ASSOCIATION TE RIMAI FAUFAA AMUI.

Cette association a pour objet l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des fédérations et associations affiliées :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre les mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en se formant dans le secteur artisanal et administratif ;
- en formant des personnes susceptibles d'être dans ce milieu professionnel ;
- en venant en aide aux membres.

Le siège social est fixé à Pueu, PK 8,500, côté montagne, Taiarapu-Est, Tahiti.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TIEN WAH Vehiarii
Président	:	HAEREHOE Poma
Vice-président	:	AIRIMA Tetau
Secrétaire	:	TAATAE Vairea
Secrétaire adjointe	:	VIGOT Aveariii
Trésorière	:	MARURAI Marguerite
Trésorière adjointe	:	GRESEQUE Clarita

ASSOCIATION TEAM HAP'S

(Récépissé n° W9P1000322 du 28 janvier 2016)

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et décret du 16 août 1901 ayant pour titre TEAM HAP'S.

Elle a pour objet d'éduquer, de pratiquer, de développer, de promouvoir et de favoriser des activités à caractère culturel, sportif et social. Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, l'organisation et la participation à toute activité à caractère culturel, sportif et social. En général tout exercice et toutes initiatives propre à la formation physique et morale de la jeunesse. L'association s'engage à respecter la liberté de conscience et s'interdit toute discrimination.

Son siège social est fixé à Vaianae, Haapiti, PK 21,500, côté montagne, commune de Moorea-Maiao.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DE BUREAU :

Président	:	OITO Mickael
Vice-président	:	TEVERO Manutea
Secrétaire	:	TEHEURA Vaheana
Secrétaire adjoint	:	TAMARII Jason
Trésorière	:	CHANG KOEICHANG Leilani
Trésorier adjoint	:	TERIITETOOFA Matahi

ASSOCIATION TEAM GIN

(Récépissé n° W9P1000273 du 5 janvier 2016)

Extraits de statuts

Il est constitué le 6 décembre 2015 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 qui prend le nom de TEAM GIN.

L'association a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi se connaître. Elle se fixe aussi comme objectifs :

- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association.

Le siège social est fixé à Papara, PK 35,500 côté montagne.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	MAIOTUI Teina
Vice-président	:	TEIRI John
Secrétaire	:	VAHINE Vaiana
Secrétaire adjoint	:	TEAHA Torea
Trésorière	:	TEAHA Moerani
Trésorier adjoint	:	BOUVET Guillaume

ASSOCIATION TEAM FAMILY

(Récépissé n° W9P2000052 du 21 janvier 2016)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TEAM FAMILY a pour objet la pratique d'activités physiques sportives, cultuelles, de jeunesse et en particulier du futsal ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association et les jeunes. Elle a été déclarée, conformément à la loi du 1er juillet 1901.

Elle a son siège à Tevaitoa, commune de Tumaraa, Uparu, PK 14,500, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TERAIHAROA Sandy
Vice-président	:	GRAFFE Roger
Secrétaire	:	TENIARAHI Teuiarai
Trésorière	:	HUTIA Yolina

ASSOCIATION NAITRE EN POLYNESIE

(Récépissé n° W9P1000202 du 28 janvier 2016)

Extraits de statuts

Il est fondé, entre adhérents présents, une association ouverte à tous, qui portera la dénomination ASSOCIATION NAITRE EN POLYNESIE.

Cette association constituée selon la loi du 1er juillet 1901, a pour but l'amélioration du suivi et de l'accompagnement des familles concernant la périnatalité par des actions coordonnées entre les différents acteurs. Elle vise la création d'un réseau de périnatalité en Polynésie française.

Le siège social est à Temae, quartier du phare à Moorea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	MAURICE Sandrine
Secrétaire	:	MAIFFREDY Christel
Trésorière	:	CASTELL Marion

ERRATUM aux annonces parues au JOPF n° 10 du 2 février 2016, pages 1384 à 1385.

Pour les associations suivantes : ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII UPORU, ASSOCIATION ARTISANALE TAHIRI VAHINE, ASSOCIATION OUTUMAORO VA'A, ASSOCIATION VARIETES DES ILES POLYNESIENNES, TAHITI SQUASH CLUB, AERO CLUB DE TAHITI, AMICALE TAHITI ITI OAOA, ASSOCIATION SPORTIVE NIU FA VA'A, ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII MAOTI ARUE.

Au lieu de : "COMPOSITION DU BUREAU" ;
Lire : "RENOUVELLEMENT DU BUREAU".

ANNONCES MARCHES PUBLICS

AVIS D'ATTRIBUTION N° 9-16 MET

(Article 25 *bis*-V du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics)

A - *Identification de la personne publique qui a passé le marché :* Polynésie française, ministre de l'équipement, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, bâtiment administratif A2 (5e étage), rue du Commandant-Destremau, tél. : (689) 40 46 80 19, fax : (689) 40 48 37 92, courriel : secretariat@equipement.min.gov.pf.

B - *Objet du marché :*

1. Objet du marché : Marché n° 15 0274 du 21 décembre 2015 relatif aux travaux de création d'un exutoire de la route du plateau canal C6 de la commune de Taravao, Tahiti, archipel de la Société, Polynésie française.

2. Type de marché : Marché de travaux.

3. Références de l'avis d'appel d'offres : Avis d'appel d'offres n° 35-15 MET du 26 juin 2015 publié au *Journal officiel* de la Polynésie française 2015 n° 53 du 3 juillet 2015.

C - *Procédure de passation :* Appel d'offres ouvert lancé conformément aux articles 19, 20 et 23 à 25 *quater* du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics.

D - *Critères de jugement des offres :* Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères pondérés énoncés ci-dessous :

1. Prix : 65 points ;
2. Valeur technique appréciée au regard du mémoire technique : 35 ;
   Selon les sous-critères suivants :
   - fiches techniques FAM dûment renseignées conformément au *a)* du mémoire technique : 5 ;
   - le plan d'hygiène et de sécurité (PHS) demandé au *c)* du mémoire technique : 2 ;
   - un programme d'exécution des travaux demandé au *b)* du mémoire technique : 4 ;
   - une note méthodologie demandée au *e)* du mémoire technique : 24.

E - *Nom du titulaire du marché :* Entreprise Boyer, BP 20287, 98713 Papeete, tél. : (689) 40 54 88 77, fax : (689) 40 41 23 91, e-mail : boyer@boyer-construction.pf.

F - *Montant du marché :* 112 843 564 F TTC.

G - *Date de notification du marché :* 11 janvier 2016.

H - Date d'envoi du présent avis à la publication : 4 février 2016.

H - *Date d'envoi du présent avis à la publication :*

I - *Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :* Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvana'a-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, Tahiti, téléphone greffe : (689) 40 50 90 25, téléphone secrétariat : (689) 40 50 90 32, télécopie : (689) 40 45 17 24, courriel : tadelapolynesiefrancaise@mail.pf.

J - *Délais d'introduction des recours :*

- référé contractuel : ce recours peut être exercé au plus tard le trente et unième jour suivant la publication de l'avis d'attribution (articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative et R. 551 -7 et suivants du code de justice administrative) ;
- recours en contestation de validité du contrat : ce recours peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis d'attribution

Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,
Albert SOLIA.

AVIS D'ATTRIBUTION N° 10-16 MET

(Article 25 *bis*-V du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics)

A - *Identification de la personne publique qui a passé le marché :* Polynésie française, ministre de l'équipement, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, bâtiment administratif A2 (5e étage), rue du Commandant-Destremau, tél. : (689) 40 46 80 19, fax : (689) 40 48 37 92, courriel : secretariat@equipement.min.gov.pf.

B - *Objet du marché :*

1. Objet du marché : Marché n° 16 0009 du 11 janvier 2016 relatif au renforcement du mur de protection littoral de Faaripo dans la commune de Papenoo, Tahiti, archipel de la Société, Polynésie française.

2. Type de marché : Marché public de travaux.

3. Références de l'avis d'appel d'offres : Avis d'appel d'offres n° 51-15 MET du 24 septembre 2015 publié au *Journal officiel* de la Polynésie française 2015 n° 78 du 29 octobre 2015.

C - *Procédure de passation :* Appel d'offres ouvert lancé conformément aux articles 19, 20, 23 à 25 *quater* du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics.

D - *Critères de jugement des offres :* Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères pondérés énoncés ci-dessous :

1. Prix : 60 ;
2. Valeur technique appréciée au regard du mémoire technique : 40 ;
   Selon les sous-critères suivants :
   a) Fiches techniques FAM dûment renseignées conformément au *a)* du mémoire technique : 13 ;
   b) Un programme d'exécution demandé au *b)* du mémoire technique : 5 ;
   c) PHS demandé au *c)* du mémoire technique : 5 ;
   d) Notes descriptive globale demandée au *d)* du mémoire technique : 17.

E - *Nom du titulaire du marché :* Entreprise BOYER, BP 20287, 98713 Papeete, tél : (689) 40 54 88 77, fax : (689) 40 41 23 91, e-mail : boyer@boyer-construction.pf

F - *Montant du marché :* 22 179 640 F TTC.

G - *Date de notification du marché :* 25 janvier 2016.

H - *Date d'envoi du présent avis à la publication :* 4 février 2016.

I - *Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :* Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvana'a-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, Tahiti, téléphone greffe : (689) 40 50 90 25, téléphone secrétariat : (689) 40 50 90 32, télécopie : (689) 40 45 17 24, courriel : tadelapolynesiefrancaise@mail.pf.

J - *Délais d'introduction des recours :*

- référé contractuel : ce recours peut être exercé au plus tard le trente et unième jour suivant la publication de l'avis d'attribution (articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative et R. 551-7 et suivants du code de justice administrative) ;
- recours en contestation de validité du contrat : ce recours peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis d'attribution.

Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,
Albert SOLIA.

RECEPTION DES ANNONCES
pour publication au *Journal officiel* de la Polynésie française pour l'année 2016

Les délais limites sont fixés à 11 heures :

- le jeudi *de la semaine précédente* pour le JOPF du mardi ;
- le mardi *de la semaine en cours* pour le JOPF du vendredi,

SAUF pour les numéros suivants :

PUBLICATION AU JOPF		DATE LIMITE DE RECEPTION DES DOSSIERS	JOURS FERIES
N°	DATE		
25	Vendredi 25 mars	Lundi 21 mars	Vendredi 25 mars (Vendredi Saint)
26	Mardi 29 mars	Mercredi 23 mars	Lundi 28 mars (Lundi de Pâques)
37	Vendredi 6 mai	Lundi 2 mai	Jeudi 5 mai (Ascension)
38	Mardi 10 mai	Mercredi 4 mai	
40	Mardi 17 mai	Mercredi 11 mai	Lundi 16 mai (Pentecôte)
53	Vendredi 1er juillet	Lundi 27 juin	Mercredi 29 juin (Autonomie)
57	Vendredi 15 juillet	Lundi 11 juillet	Jeudi 14 juillet (Fête nationale)
58	Mardi 19 juillet	Mercredi 13 juillet	
66	Mardi 16 août	Mercredi 10 août	Lundi 15 août (Assomption)
88	Mardi 1er novembre	Mercredi 26 octobre	Mardi 1er novembre (Toussaint)
91	Vendredi 11 novembre	Lundi 7 novembre	Vendredi 11 novembre (Armistice 1918)
92	Mardi 15 novembre	Mercredi 9 novembre	

Ces délais peuvent être modifiés en cours d'année.

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie officielle à compter du 1er Mars 2010

TARIF en F CFP	TTC	Hors Taxe
	Polynésie française	France – DOM-TOM – Autres Pays
		Voie aérienne
Numéro	263*	515
Abonnement 1 an	13 533	26 604
* Frais d'expédition non inclus pour les îles.		

ETAT RECAPITULATIF DES PUBLICATIONS DU JOPF POUR L'ANNEE 2015

N°	Date	Pages
1	02/01/2015	60
2 + NC	06/01/2015	108
1 NS	08/01/2015	56
3	09/01/2015	124
4	13/01/2015	136
2 NS	15/01/2015	24
5	16/01/2015	92
6	20/01/2015	104
3 NS	22/01/2015	28
7	23/01/2015	92
8	27/01/2015	116
4 NS	29/01/2015	24
9 + NC	30/01/2015	124
5 NS	02/02/2015	36
10 + NC	03/02/2015	70
6 NS	03/02/2015	8
11 + NC	06/02/2015	60
12 + NC	10/02/2015	96
13 + NC	13/02/2015	160
14	17/02/2015	64
7 NS	19/02/2015	56
15	20/02/2015	112
8 NS	23/02/2015	20
16	24/02/2015	88
9 NS	24/02/2015	4
10 NS	25/02/2015	8
17 + NC	27/02/2015	128
18	03/03/2015	108
19	06/03/2015	108
11 NS	06/03/2015	84
20	10/03/2015	108
12 NS	12/03/2015	64
21	13/03/2015	144
22 + NC	17/03/2015	76
23 + NC	20/03/2015	136
24 + NC	24/03/2015	112
13 NS	26/03/2015	12
25	27/03/2015	224
14 NS	30/03/2015	8
26	31/03/2015	64
15 NS	02/04/2015	4
27 + NC	03/04/2015	96
	Sous-total	3 346

N°	Date	Pages
	Report	*3 346*
28	07/04/2015	84
16 NS	09/04/2015	12
29	10/04/2015	92
30 + NC	14/04/2015	48
17 NS	14/04/2015	8
18 NS	16/04/2015	64
31 + NC	17/04/2015	80
32	21/04/2015	88
33 + NC	24/04/2015	162
34	28/04/2015	120
35	01/05/2015	84
36 + NC	05/05/2015	164
19 NS	07/05/2015	208
37	08/05/2015	148
38	12/05/2015	172
20 NS	14/05/2015	8
39 + NC	15/05/2015	120
40	19/05/2015	64
41	22/05/2015	148
42 + NC	26/05/2015	76
21 NS	28/05/2015	88
22 NS	28/05/2015	12
43 + NC	29/05/2015	180
44 + NC	02/06/2015	68
45	05/06/2015	112
23 NS	08/06/2015	120
46	09/06/2015	64
24 NS	11/06/2015	4
25 NS	11/06/2015	4
47	12/06/2015	156
48 + NC	16/06/2015	108
26 NS	18/06/2015	220
49	19/06/2015	176
50	23/06/2015	184
27 NS	25/06/2015	68
28 NS	25/06/2015	4
51	26/06/2015	244
29 NS	26/06/2015	8
52	30/06/2015	80
53 + NC	03/07/2015	236
30 NS	06/07/2015	4
54	07/07/2015	208
	Sous-total	7 644

N°	Date	Pages
	Report	*7 644*
55	10/07/2015	188
31 NS	10/07/2015	12
56	14/07/2015	100
32 NS	16/07/2015	28
57 + NC	17/07/2015	196
58	21/07/2015	160
59	24/07/2015	108
60 + NC	28/07/2015	188
33 NS	30/07/2015	80
61 + NC	31/07/2015	124
62	04/08/2015	52
34 NS	06/08/2015	2
63 + NC	07/08/2015	136
64 + NC	11/08/2015	86
35 NS	13/08/2015	4
65	14/08/2015	220
66	18/08/2015	228
36 NS	20/08/2015	124
67 + NC	21/08/2015	188
68	25/08/2015	116
69	28/08/2015	212
70 + NC	01/09/2015	64
71	04/09/2015	140
72	08/09/2015	148
73	11/09/2015	288
74	15/09/2015	128
37 NS	16/09/2015	128
38 NS	17/09/2015	100
75	18/09/2015	144
76	22/09/2015	120
77 + NC	25/09/2015	156
78	29/09/2015	128
79 + NC	02/10/2015	236
80	06/10/2015	84
81 + NC	09/10/2015	308
39 NS	09/10/2015	4
82	13/10/2015	104
40 NS	15/10/2015	80
41 NS	15/10/2015	16
83	16/10/2015	208
84	20/10/2015	132
42 NS	21/10/2015	4
	Sous-total	12 916

N°	Date	Pages
	Report	*12 916*
85	23/10/2015	264
86	27/10/2015	108
43 NS	29/10/2015	16
87 + NC	30/10/2015	164
88	03/11/2015	152
44 NS	05/11/2015	52
89 + NC	06/11/2015	184
90 + NC	10/11/2015	224
45 NS	12/11/2015	4
91	13/11/2015	144
92 + NC	17/11/2015	100
46 NS	17/11/2015	4
47 NS	19/11/2015	28
93	20/11/2015	228
94 + NC	24/11/2015	140
48 NS	26/11/2015	4
49 NS	26/11/2015	12
95 + NC	27/11/2015	148
96	01/12/2015	184
50 NS	01/12/2015	4
97	04/12/2015	208
98	08/12/2015	92
51 NS	10/12/2015	120
52 NS	10/12/2015	12
99 + NC	11/12/2015	244
53 NS	14/12/2015	4
100	15/12/2015	168
101 + NC	18/12/2015	168
54 NS	18/12/2015	72
102	22/12/2015	80
55 NS	23/12/2015	16
103	25/12/2015	108
104 + NC	29/12/2015	328
56 NS	30/12/2015	52
57 NS	30/12/2015	228
58 NS	31/12/2015	268
59 NS	31/12/2015	196
60 NS	31/12/2015	88
61 NS	31/12/2015	148
	Total général	17 680

104 NO + 40 NC = 14 502 pages - 61 NS = 3 178 pages - TOTAL GENERAL : 205 numéros pour 17 680 pages

Bureau commercial :

Commandes - facturations : lundi à jeudi : 7 h à 15 h, vendredi : 7 h à 14 h - Tél : 40 500 579 - Fax : 40 500 585 - bcom@imprimerie.gov.pf

Régie : lundi à vendredi : **7 h à 12 h** - Tél. : 40 500 578 - Fax : 40 500 570 - regie@imprimerie.gov.pf